

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Vendredi 26 juin 2015/N° 146

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Présidence de la République

Ordre national de la Légion d'honneur

- 1 Décret du 25 juin 2015 portant élévation
- 2 Décret du 25 juin 2015 portant promotion
- 3 Décret du 25 juin 2015 portant promotion et nomination
- 4 Décret du 25 juin 2015 portant promotion et nomination
- 5 Décret du 25 juin 2015 portant promotion et nomination

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère des affaires étrangères et du développement international

- 6 Arrêté du 19 juin 2015 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire

ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

- 7 Décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines

- 8 Décret du 24 juin 2015 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « stockage de Saint-Clair-sur-Epte » (Val-d'Oise, Eure et Oise), accordée à la société GDF Suez
- 9 Arrêté du 11 juin 2015 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2005 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord (budget annexe)
- 10 Arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 portant institution d'une régie d'avances auprès de la représentation du ministère des transports aux Etats-Unis d'Amérique (budget annexe)
- 11 Arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2005 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction des services de la navigation aérienne (budget annexe)
- 12 Arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2005 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (budget annexe)
- 13 Arrêté du 18 juin 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture et fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement sans concours dans le grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat
- 14 Arrêté du 18 juin 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture et fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement par concours externe dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'Etat
- 15 Décision du 23 juin 2015 portant délégation de signature (direction des ressources humaines)

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 16 Arrêté du 3 juin 2015 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « systèmes photoniques »
- 17 Arrêté du 9 juin 2015 fixant le montant de l'indemnité de sujétion géographique attribuée aux agents exerçant dans des services relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche affectés en Guyane

ministère de la justice

- 18 Décret n° 2015-724 du 24 juin 2015 pris pour l'application des articles 4-1 et 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce
- 19 Arrêté du 8 juin 2015 portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2012 portant extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Bastia (2B)
- 20 Arrêté du 10 juin 2015 portant modification de l'arrêté du 28 février 2012 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Toulon (83)

ministère des finances et des comptes publics

- 21 Décret n° 2015-725 du 24 juin 2015 relatif aux règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux opérations de revente de véhicules automobiles d'occasion par un assujetti revendeur
- 22 Décret n° 2015-726 du 24 juin 2015 relatif aux taux d'intérêt de prêts relevant du compte de concours financier « Prêts à des Etats étrangers »
- 23 Rapport relatif au décret n° 2015-727 du 24 juin 2015 portant transfert de crédits
- 24 Décret n° 2015-727 du 24 juin 2015 portant transfert de crédits
- 25 Arrêté du 24 juin 2015 portant ouverture de crédits de fonds de concours
- 26 Arrêté du 24 juin 2015 portant ouverture de crédits d'attributions de produits

ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

- 27 Arrêté du 14 avril 2015 portant approbation de modifications de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public créé dans le domaine de l'action sanitaire et sociale
- 28 Arrêté du 11 mai 2015 portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Organisme gestionnaire du développement professionnel continu »

- 29 Arrêté du 28 mai 2015 relatif au modèle type d'avenant pour 2015 à la convention d'objectifs prise en application de l'article R. 211-14 du code de l'action sociale et des familles
- 30 Arrêté du 8 juin 2015 fixant le modèle du formulaire « Demande d'accord préalable de transport valant prescription médicale »
- 31 Arrêté du 10 juin 2015 fixant pour 2015 les conditions d'utilisation et le montant des crédits pour le financement d'opérations d'investissement immobilier prévu à l'article L. 14-10-9 du code de l'action sociale et des familles
- 32 Arrêté du 11 juin 2015 relatif à l'intégration dans la fonction publique hospitalière de personnels d'établissements privés à caractère sanitaire ou social et modifiant l'arrêté du 17 juillet 2014 relatif à l'intégration dans la fonction publique hospitalière de personnels d'établissements privés à caractère sanitaire ou social
- 33 Arrêté du 12 juin 2015 relatif aux modèles de documents à fournir lors du dépôt d'une demande de prise en charge au titre de l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale
- 34 Arrêté du 23 juin 2015 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 35 Arrêté du 23 juin 2015 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

ministère de l'intérieur

- 36 Décret du 24 juin 2015 modifiant le décret qui a reconnu une fondation comme établissement d'utilité publique et approuvant les modifications apportées aux statuts de cette fondation

ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

- 37 Décret n° 2015-728 du 24 juin 2015 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental forestier
- 38 Décret n° 2015-729 du 24 juin 2015 relatif aux informations de suivi économique dans le secteur du lait et des produits laitiers
- 39 Décret n° 2015-730 du 24 juin 2015 relatif aux groupements d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles constitués en application de l'article L. 811-12 du code rural et de la pêche maritime

ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

- 40 Décret n° 2015-731 du 24 juin 2015 relatif aux formalités administratives nécessaires à l'exercice de l'activité économique des personnes relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale
- 41 Décret n° 2015-732 du 24 juin 2015 relatif au Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire

ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité

- 42 Décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs
- 43 Décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements

ministère de la décentralisation et de la fonction publique

- 44 Arrêté du 23 juin 2015 fixant la liste des thèmes des épreuves d'admissibilité de composition du concours externe, de l'épreuve de note administrative du concours interne et de l'épreuve de note de synthèse du troisième concours d'accès aux instituts régionaux d'administration de la session 2015 (épreuves du 16 février 2016)

ministère de la culture et de la communication

- 45 Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2014

mesures nominatives

Premier ministre

- 46 Décret du 25 juin 2015 portant nomination du secrétaire général adjoint de la défense et de la sécurité nationale - M. STEININGER (Philippe)
- 47 Décret du 25 juin 2015 portant nomination d'une conseillère maître en service extraordinaire à la Cour des comptes - Mme REVEL (Claude)

ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

- 48 Décret du 24 juin 2015 portant approbation d'une élection à l'Académie des beaux-arts - M. GAREL (Philippe)
- 49 Arrêté du 5 juin 2015 portant nomination des présidents des jurys des concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur pour le recrutement de professeurs des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion

ministère de la justice

- 50 Décret du 24 juin 2015 portant élévation et détachement (magistrature)
- 51 Décret du 24 juin 2015 portant détachement (magistrature)
- 52 Décret du 24 juin 2015 portant détachement (magistrature)
- 53 Arrêté du 8 juin 2015 portant désignation d'assesseurs des tribunaux pour enfants (1^{re} liste)
- 54 Arrêté du 19 juin 2015 portant mise à disposition (Conseil d'Etat)
- 55 Arrêté du 24 juin 2015 portant nomination d'un huissier de justice salarié (officiers publics ou ministériels)

ministère des finances et des comptes publics

- 56 Décret du 24 juin 2015 portant nomination au conseil d'administration de la société anonyme BPI-Groupe - Mme DUCHÊNE (Sandrine)
- 57 Décret du 25 juin 2015 portant nomination de la déléguée nationale à la lutte contre la fraude - Mme PROST (Jeanne-Marie)

ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

- 58 Arrêté du 24 juin 2015 portant nomination (administration centrale)

ministère de l'intérieur

- 59 Décret du 25 juin 2015 portant cessation de fonctions du sous-préfet de Montbard - M. HUISMAN (Olivier)

ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

- 60 Arrêté du 16 juin 2015 portant admission à la retraite (ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement)
- 61 Arrêté du 16 juin 2015 portant admission à la retraite (ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement)

ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

- 62 Arrêté du 18 juin 2015 portant admission à la retraite (ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines)

ministère de la culture et de la communication

- 63 Décret du 25 juin 2015 portant nomination du président de l'Établissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie
- 64 Décret du 25 juin 2015 portant nomination du directeur du Théâtre national de l'Opéra-Comique - M. MANTEI (Olivier)

ministère des outre-mer

- 65 Arrêté du 25 juin 2015 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre des outre-mer

conventions collectives

ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

- 66 Arrêté du 8 juin 2015 portant extension et élargissement de l'avenant n° 128 du 3 juin 2014 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961
- 67 Arrêté du 8 juin 2015 portant extension et élargissement de l'avenant n° 129 du 3 juin 2014 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961
- 68 Arrêté du 8 juin 2015 portant extension et élargissement de l'avenant n° 130 du 3 juin 2014 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961
- 69 Arrêté du 8 juin 2015 portant extension et élargissement de l'avenant A 277 à la convention collective du 14 mars 1947 signé le 3 juin 2014
- 70 Arrêté du 8 juin 2015 portant extension et élargissement de l'avenant A 278 à la convention collective du 14 mars 1947 signé le 3 juin 2014
- 71 Arrêté du 8 juin 2015 portant extension et élargissement de l'avenant A 279 à la convention collective du 14 mars 1947 signé le 19 septembre 2014

Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

- 72 Délibération n° 2015-1 du 13 avril 2015 portant sur le règlement intérieur du CIVEN

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

- 73 Décision du 8 juin 2015 portant retrait d'agrément d'association de financement d'un parti ou d'une organisation politique

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 74 Décision n° 2015-245 du 10 juin 2015 mettant hors de cause la société Mys Régie

Haute Autorité de santé

- 75 Décision n° 2015.0151/DC/SCES du 10 juin 2015 du collège de la Haute Autorité de santé portant modification de la procédure de certification des établissements de santé et des structures visées aux articles L. 6133-7, L. 6321-1, L. 6147-7 et L. 6322-1 du code de la santé publique

Naturalisations et réintégrations

- 76 Décret du 24 juin 2015 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et de prénoms

En application du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004, pris après avis de la CNIL, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique. Ces textes peuvent être consultés sur l'édition papier.

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 77 ORDRE DU JOUR
78 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
79 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
80 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 81 ORDRE DU JOUR
82 BUREAU DU SÉNAT
83 COMMISSIONS
84 DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES
85 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

Offices et délégations

- 86 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de la justice

- 87 Avis de recrutement de 15 travailleurs handicapés par la voie contractuelle dans le corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire au titre de l'année 2015

ministère de la culture et de la communication

- 88 Avis de vacance de postes de conservateur du patrimoine au titre de 2015

avis divers

ministère des finances et des comptes publics

- 89 Résultats des tirages du Keno du mardi 23 juin 2015
- 90 Résultats du tirage de l'Euro Millions du mardi 23 juin 2015

ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

- 91 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 92 Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques

Informations diverses

liste de cours indicatifs

- 93 Cours indicatifs du 25 juin 2015 communiqués par la Banque de France

Annonces

- 94 Demandes de changement de nom (textes 94 à 100)

Présidence de la République

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 25 juin 2015
portant élévation

NOR : DEFM1513250D

Ministère de la défense

Par décret du Président de la République en date du 25 juin 2015, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense, et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 21 mai 2015 portant que les présentes élévations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont élevés pour prendre rang à compter de la date de leur réception les militaires appartenant à l'armée active désignés ci-après :

A la dignité de grand officier

GENDARMERIE NATIONALE

Favier (Denis, Marie, Michel), général d'armée. Commandeur du 14 juillet 2009.

ARMÉE DE L'AIR

Rousiers (de) (Patrick), général d'armée aérienne. Commandeur du 25 août 2010.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT

Collet-Billon (Laurent, Marie, François), ingénieur général de classe exceptionnelle de l'armement. Commandeur du 15 septembre 2009.

Présidence de la République

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 25 juin 2015 portant promotion

NOR : DEFM1513252D

Ministère de la défense

Par décret du Président de la République en date du 25 juin 2015, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense, et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 21 mai 2015 portant que les présentes promotions sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus pour prendre rang à compter de la date de leur réception les militaires appartenant à l'armée active désignés ci-après :

Au grade de commandeur

GENDARMERIE NATIONALE

Giorgis (Alain, Marc), général de corps d'armée. Officier du 14 juillet 2007.

ARMÉE DE TERRE

Autran (Francis, Roger, Adrien), général de division. Officier du 18 juillet 2007.

Courreges d'Ustou (de) (Bernard, Marie, Claude), général de corps d'armée. Officier du 9 décembre 2009.

Dominguez (Jean, Yves), général de corps d'armée. Officier du 16 juillet 2009.

Gomart (Christophe, Etienne, Marie), général de corps d'armée. Officier du 5 septembre 2007.

Lefevre (Dominique, Marie, Noël), général de corps d'armée. Officier du 3 octobre 2008.

Margail (Eric, André, Marcel), général de corps d'armée. Officier du 13 juillet 2007.

Pinel (Dominique-Marie), général de division. Officier du 13 juillet 2009.

Ripoll (Jean-Marc, Félix), général de corps d'armée. Officier du 28 août 2008.

Rittimann (Olivier, Pierre, Paul), général de brigade. Officier du 27 juillet 2005.

Yakovleff (Michel, Pierre, Stuart), général de corps d'armée. Officier du 21 septembre 2007.

MARINE NATIONALE

Coupry (Olivier, Jean, Marie), contre-amiral. Officier du 22 octobre 2009.

Guillaume (Louis-Michel, Jacques), vice-amiral d'escadre. Officier du 17 juillet 2007.

Isnard (Laurent, Daniel, Bernard), contre-amiral. Officier du 22 octobre 2009.

Leulier de la Faverie du Ché (Charles-Henri), vice-amiral d'escadre. Officier du 9 juillet 2008.

Prazuck (Christophe, Julien, Roman), vice-amiral d'escadre. Officier du 16 juillet 2009.

ARMÉE DE L'AIR

Creux (Antoine, Charles, François), général de corps aérien. Officier du 12 septembre 2007.

Lanata (André, Mathieu, Vincent), général de corps aérien. Officier du 11 septembre 2005.

Lefebvre (Patrick, Roger, Jules), général de corps aérien. Officier du 13 juillet 2006.

Tafari (Claude, Marcel, Dominique), général de corps aérien. Officier du 16 juillet 2008.

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

Pierre (Claude, Michel, Joseph), médecin général inspecteur, médecin chef des services hors classe. Officier du 21 septembre 2007.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT

Coté (François, Max, Jacques), ingénieur général hors classe de l'armement. Officier du 4 octobre 2007.

Présidence de la République

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 25 juin 2015 portant promotion et nomination

NOR : DEFM1513253D

Ministère de la défense

Par décret du Président de la République en date du 25 juin 2015, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense, et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 21 mai 2015 portant que les présentes promotions et nomination sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, et notamment de l'article R. 27 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, le conseil des ministres entendu, sont promus ou nommé pour prendre rang à compter de la date de leur réception dans leur grade, les militaires appartenant à l'armée active désignés ci-après :

Au grade d'officier

ARMÉE DE TERRE

Baratz (Bruno, Max), colonel, troupes de marine. Chevalier du 14 juillet 2007. Cité.

Chatelus (Franck), colonel, infanterie. Chevalier du 24 juillet 2007. Cité.

Delpit (Michel, Jacques, Jean), colonel, troupes de marine. Chevalier du 25 septembre 2009. Cité.

Geay de Montenon (Philippe, Marie, Patrick), colonel, arme blindée et cavalerie. Chevalier du 26 juillet 2008. Cité.

Verborg (Pierre, Dominique), colonel, troupes de marine. Chevalier du 10 juillet 2008. Cité.

MARINE NATIONALE

Polderman (François-Xavier, Marie), capitaine de vaisseau. Chevalier du 17 juillet 2007. Cité.

Au grade de chevalier

ARMÉE DE TERRE

Roy (Hugues, François, Marie), capitaine, infanterie ; 16 ans de services et 2 ans de bonifications. Blessé et cité.

Présidence de la République

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 25 juin 2015 portant promotion et nomination

NOR : DEFM1513254D

Ministère de la défense

Par décret du Président de la République en date du 25 juin 2015, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense, et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 21 mai 2015 portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés pour prendre rang à compter de la date de leur réception dans leur grade, les militaires appartenant à l'armée active désignés ci-après :

Au grade d'officier

CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES

Dudognon (Jean-Pierre), contrôleur général des armées. Chevalier du 13 juillet 2001.
Ferragne (André, François, Henri), contrôleur général des armées. Chevalier du 26 mai 2004.
Weber (Philippe, Marie, Bernard), contrôleur général des armées. Chevalier du 12 juillet 2001.

GENDARMERIE NATIONALE

Baradel (Simon-Pierre, Michel, Jean-Maurice), général de division. Chevalier du 9 septembre 2004.
Bolot (Didier, Max, Raymond), général de brigade. Chevalier du 11 juillet 2002.
Bonnaud (Pascal, Bernard), général de brigade. Chevalier du 14 juillet 2001.
Cazenave Lacrouz (Guy, Alexandre, Jean), général de brigade. Chevalier du 14 juillet 2003.
Darras (Eric, Michel, Serge), général de division. Chevalier du 10 juillet 2002.
Dégez (François, Michel), colonel. Chevalier du 11 novembre 2003.
Gouvard (Jean, Lucien), colonel. Chevalier du 20 juillet 2006. Cité.
Goyeau (Jean-Claude), général de brigade. Chevalier du 24 septembre 2004.
Guimbert (Philippe, Yvon, Georges), général de brigade. Chevalier du 13 juillet 2003.
Jockers (Bruno, Marcel-Auguste), général de brigade. Chevalier du 14 juillet 2005. Cité.
Labbé (Michel, Hubert, Robert), général de brigade. Chevalier du 1^{er} octobre 2003.
Marconnet (Didier, Robert), colonel. Chevalier du 13 juillet 2002.
Molowa (Eric-Pierre, Willi), général de brigade. Chevalier du 14 juillet 2004.
Mortierol (Thibault), général de brigade. Chevalier du 12 juillet 2004.
Noailles (Ivan, André), général de brigade. Chevalier du 5 septembre 2003.
Ottavi (Stéphane, Dominique, Georges), colonel. Chevalier du 14 juillet 2005.
Pages Xatart Pares (Pascal, Claude), général de brigade. Chevalier du 13 juillet 2002.
Payrard (Jean-Luc, Georges), colonel. Chevalier du 13 juillet 2006.
Pidoux (Alain, Maurice, Louis), général de brigade. Chevalier du 14 juillet 2004.
Pidoux (Michel, Jean-François), général de brigade. Chevalier du 14 novembre 2003.
Polaillon (Eric, Henri, Jean), colonel. Chevalier du 11 septembre 2001.
Tavel (Laurent, Marc), général de division. Chevalier du 13 juillet 2004.
Valentini (Patrick, Michel, François), colonel. Chevalier du 2 septembre 2003.
Verrando (Jean-Marie, Bernard, Daniel), général de brigade. Chevalier du 11 juillet 2003.
Vire (Jacques, Ambroise, Maurice), général de brigade. Chevalier du 13 juillet 2004.

ARMÉE DE TERRE

Alès de Corbet (d') (Marc), colonel, artillerie. Chevalier du 29 septembre 2005.
Bayle (Alain, Jacques, Raymond), colonel, infanterie. Chevalier du 12 juillet 2000. Cité.
Bazin (Henry, Marie, Paul), général de brigade. Chevalier du 14 juillet 2000.
Beau (Christian, Jacques, Jean), général de brigade. Chevalier du 13 octobre 1998.

Blanc (Francis, Dominique), lieutenant-colonel, génie. Chevalier du 12 juillet 2003. Cité.

Boileau (Marc, Alain, Pierre), colonel, artillerie. Chevalier du 2 octobre 2004.

Bonnet de Paillerets (Olivier, François, Marie), général de brigade. Chevalier du 11 juillet 2002.

Boucher (Frédéric), colonel, génie. Chevalier du 24 juillet 2003. Cité.

Bourdoncle de Saint-Salvy (de) (Eric, Paul, Marie-Joseph), colonel, infanterie. Chevalier du 19 septembre 2006.

Catany (Franck, Gérard), colonel, transmissions. Chevalier du 30 juillet 1999.

Chapeu (Jean-Luc, Jacques), colonel, train. Chevalier du 6 décembre 2005. Cité.

Clause (François, Aimé, Louis), lieutenant-colonel, infanterie. Chevalier du 13 juillet 1999.

Clochard (Xavier, Marie, Albert), colonel, troupes de marine. Chevalier du 25 juillet 2005.

Collet (Patrick, Pierre, Jean), colonel, infanterie. Chevalier du 20 juin 2002.

Crochard (Jean-François), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie. Chevalier du 11 novembre 2003. Cité.

Darricau (Gilles, Jean, Claude), colonel, troupes de marine. Chevalier du 17 juillet 2003.

Delaite (Jean-Louis, Marcel), colonel, transmissions. Chevalier du 26 septembre 1997.

Desgrees du Loû (Arnaud, Marie, François), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie. Chevalier du 28 septembre 2001. Cité.

Fauche (Pierre, Eric, Sylvain), colonel, train. Chevalier du 14 juillet 2006. Cité.

Franco (Rémy, Claude, Norbert), général de division. Chevalier du 3 septembre 1999.

Fritsch (de) (Marc, Jean, Michel), colonel, infanterie. Chevalier du 28 novembre 2003.

Gallet (Jean-Claude, Thierry, Robert), colonel, génie. Chevalier du 10 novembre 2006. Cité.

Gomart (Hervé, Jean, Marie), général de brigade. Chevalier du 14 juillet 2003.

Graff (Nicolas, Alphonse, Marcel), colonel, troupes de marine. Chevalier du 13 juillet 2000.

Gravêthe (Yann, François, Georges), colonel, génie. Chevalier du 5 décembre 2005.

Guglielminotti (Frédéric, Charles, Emmanuel), colonel, matériel. Chevalier du 13 juillet 2004.

Houssay (Bruno, Bernard, Marie), général de division. Chevalier du 13 juillet 2000.

La Coste de Fontenilles (Jean-Baptiste, Paul, Pierre), colonel, arme blindée et cavalerie. Chevalier du 1^{er} septembre 2001.

Labuze (François, Xavier, Pierre), colonel, troupes de marine. Chevalier du 17 septembre 2004.

Lacroix (Dominique, Romane), général de division. Chevalier du 14 décembre 1998.

Lardet (Alain, Jean, Claude), colonel, infanterie. Chevalier du 13 juillet 2004.

Lécubain (Philippe, Bernard, Daniel), colonel, train. Chevalier du 14 juillet 2006. Cité.

Maitrier (Bernard, René), général de brigade. Chevalier du 11 novembre 1998.

Menvielle (Jean-Paul), lieutenant-colonel, train. Chevalier du 2 octobre 2003. Cité.

Mesmay (de) (Michel, Marie, René), colonel, troupes de marine. Chevalier du 14 juillet 2004. Cité.

Metrod (Vidal, Jean, Louis), capitaine, infanterie. Chevalier du 30 septembre 2005. Cité.

Mezerette (Charles, Jean, René), lieutenant-colonel, matériel. Chevalier du 3 septembre 1999.

Ollivier (Serge, Jean, Christian), commandant, groupe de spécialités état-major. Chevalier du 13 juillet 2001. Cité.

Ovaere (Stéphane, Gérard), général de division. Chevalier du 1^{er} décembre 1999.

Paravisini (Bruno, Jean-Michel), colonel, troupes de marine. Chevalier du 14 juillet 2006. Cité.

Parmentier (Denis, René, Frédéric), général de brigade. Chevalier du 11 septembre 2001.

Pau (Stéphane, Marie, Frédéric), colonel, infanterie. Chevalier du 28 novembre 2006. Cité.

Péraldi (Christian, Dominique, Marie), général de brigade. Chevalier du 13 juillet 2000.

Pichon (Frédéric, Michel, Stéphane), colonel, troupes de marine. Chevalier du 13 juillet 2006.

Pinczon du Sel (François, Loïc, Marie), colonel, arme blindée et cavalerie. Chevalier du 10 juillet 2006. Cité.

Plateaux (Thierry, René), général de brigade. Chevalier du 13 juillet 2001.

Poincignon (Yann, René, Bernard), colonel, transmissions. Chevalier du 14 juillet 2006. Cité.

Poncelin de Raucourt (Gaëtan, Marie, Joseph), général de brigade. Chevalier du 7 septembre 2001.

Prigent (Pierre), colonel, train. Chevalier du 13 juillet 2002.

Richard (Etienne, Jacques, Marie), colonel, groupe de spécialités état-major. Chevalier du 12 novembre 2001.

Roche (Pierre, Hervé, François), général de brigade. Chevalier du 14 juillet 1998.

Roman-Amat (Jacques, Marie, Pierre), colonel, train. Chevalier du 23 juillet 1999.

Rondeau (Pierre-Yves, Daniel), colonel, infanterie. Chevalier du 13 juillet 2006. Cité.

Sanmarty (Dominique, Claude, Louis), général de brigade. Chevalier du 1^{er} septembre 2000.

Sépot (Frédéric, Jean), colonel, génie. Chevalier du 18 juillet 2002.

Taron (Jean-Marc, Francis), lieutenant-colonel, troupes de marine. Chevalier du 14 juillet 2001. Cité.

Thiébault (Christian, Louis), général de brigade. Chevalier du 13 juillet 2000.

MARINE NATIONALE

Alès de Corbet (d') (Arnaud, Louis), capitaine de vaisseau. Chevalier du 14 juillet 2002.

Bertrand (Denis, Marie, François), capitaine de vaisseau. Chevalier du 13 juillet 2006.
Canal (Pierre, Claude, Raymond), capitaine de vaisseau. Chevalier du 16 juillet 1999.
Courcol (Laurent, Marie, Gaston), administrateur général hors classe. Chevalier du 14 juillet 2005.
Fabre (Denis, Jean, Michel), capitaine de vaisseau. Chevalier du 14 juillet 2000.
Fayard (Jacques, Marie), capitaine de vaisseau. Chevalier du 13 juillet 2006.
Gérard (Dominique, Georges, Roger), capitaine de vaisseau. Chevalier du 12 juillet 2000.
Gerbier (Jean-Marc, André, René), capitaine de vaisseau. Chevalier du 14 juillet 1999.
Ginisty (Marc, Jean-Marie, André), capitaine de vaisseau. Chevalier du 5 octobre 2000.
Hermann (Laurent, Daniel), capitaine de vaisseau. Chevalier du 14 juillet 2006.
Houël (Sébastien, Christian, Marie), capitaine de vaisseau. Chevalier du 12 juillet 2006. Cité.
Jourdain de Muizon (Jean, Paul, Louis), capitaine de vaisseau. Chevalier du 6 juillet 2001.
Latty (Alexis, Bruno, Xavier), capitaine de vaisseau. Chevalier du 5 octobre 2004.
Legenvre (Alain, Laurent, Lionel), capitaine de vaisseau. Chevalier du 13 juillet 2006.
Legrand (Fabrice), capitaine de vaisseau. Chevalier du 28 juin 2002.
Leterme (Pierre, Daniel), capitaine de vaisseau. Chevalier du 9 décembre 2004.
Lignières (de) (Bertrand, Marie, Alain), contre-amiral. Chevalier du 11 juillet 2003.
Massart (Paul, François, Jean), capitaine de vaisseau. Chevalier du 3 août 2006.
Moucheboeuf (François, Jean, Luc), capitaine de vaisseau. Chevalier du 14 juillet 2005.
Petit (Xavier, François), capitaine de vaisseau. Chevalier du 11 novembre 2005.
Petitdidier (Philippe, Marie, Jean-Louis), capitaine de vaisseau. Chevalier du 14 juillet 2004.
Picat (Gilles), capitaine de vaisseau. Chevalier du 11 octobre 1999.
Pipolo (Christophe, Janvier), capitaine de vaisseau. Chevalier du 14 juillet 2002.
Remy (Pierre, Jean, Nicolas), capitaine de vaisseau. Chevalier du 14 juillet 2003.
Roy (Thierry, Jean-Pierre, Marie), capitaine de vaisseau. Chevalier du 29 juin 2001.

ARMÉE DE L'AIR

Aigueperse (Alain, Jean, Maurice), colonel. Chevalier du 28 novembre 2003.
Autellet (Eric, Bernard, Alain), colonel. Chevalier du 23 décembre 2004.
Baudino (André, Bernard), lieutenant-colonel. Chevalier du 7 septembre 2004. Cité.
Buisson (Xavier, Richard, Gérard), colonel. Chevalier du 13 septembre 2005.
Canard (Sylvain, Raymond, Laurent), colonel. Chevalier du 11 septembre 2003.
Chusseau (Vincent, Paul, Célestin), colonel. Chevalier du 11 septembre 2006. Cité.
Denis (Christophe, Henri), colonel. Chevalier du 28 août 2003.
Dupont (Stéphane, Pierre, André), colonel. Chevalier du 3 septembre 2004.
Fabre (Olivier, Philippe, Joseph), colonel. Chevalier du 28 août 2003.
Fontant (Louis, Marie, Antoine), colonel. Chevalier du 23 novembre 2005. Cité.
Friedling (Michel, Marie), colonel. Chevalier du 14 juillet 2003.
Gaultier (Guy, Jean, Michel), colonel. Chevalier du 2 septembre 2003.
Guirard (Marc, Yves, Lionel), colonel. Chevalier du 11 septembre 2003.
Gullaud (Lionel, Marcel, Régis), lieutenant-colonel. Chevalier du 5 septembre 2005. Cité.
Herfeld (Etienne, Pierre), colonel. Chevalier du 3 juillet 2002.
Macke (Jean-Sébastien), colonel. Chevalier du 29 juillet 2004.
Maechler (Thomas, Marc), colonel. Chevalier du 10 octobre 2003.
Martin (Pascale, Yvette), colonel. Chevalier du 15 septembre 2004.
Mochin (Jean-Paul), colonel. Chevalier du 11 juillet 2003.
Moyeuve (Patrice), colonel. Chevalier du 12 juillet 2004.
Oursel (Christophe, Marie, Bernard), colonel. Chevalier du 25 juin 2002. Cité.
Oustric (Didier, Jean-Louis), colonel. Chevalier du 11 septembre 2003.
Peugnet (Paul, André, Claude), colonel. Chevalier du 5 septembre 2003.
Pichevin (Hugues, Alexandre, Ariipaea), colonel. Chevalier du 2 septembre 2004.
Rives (Philippe, Georges), colonel. Chevalier du 28 janvier 2002.
Rouat (Michel, Jean-Yves), colonel. Chevalier du 5 septembre 2003.
Rousselin (Philippe, Pierre, René), lieutenant-colonel. Chevalier du 10 novembre 2005. Cité.
Sansu (Bertrand, Michel), colonel. Chevalier du 2 septembre 2003.
Surville (Marc, Claude, Michel), colonel. Chevalier du 31 août 2005.
Vinchon (Marc, Claude), colonel. Chevalier du 14 juillet 2005.

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES

Bourlot (Thierry, François), commissaire en chef de 1^{re} classe. Chevalier du 5 juillet 2002.
Debrowski (Daniel, Joseph, Bertrand), commissaire général de 2^e classe. Chevalier du 13 novembre 2003.
Dreyfuss (Denis, Dominique), commissaire général de 2^e classe. Chevalier du 10 novembre 2004.
François (Jacques), commissaire général de 2^e classe. Chevalier du 20 novembre 2004.
Laporte (Jean-Philippe), commissaire en chef de 1^{re} classe. Chevalier du 2 juillet 2002.
Masfayon (Michel, Marcel, Gaston), commissaire général de 2^e classe. Chevalier du 3 septembre 2004.

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

Ausset (Isabelle, Hélène, Jeanne), médecin général inspecteur, médecin chef des services hors classe. Chevalier du 17 juillet 2002.
Birot (Paulette, Françoise), épouse Anziani, pharmacien général inspecteur, pharmacien chef des services hors classe. Chevalier du 10 juillet 2003.
Bonnet (Pierre, Mathieu, Camille), médecin en chef. Chevalier du 14 juillet 2004. Cité.
Bordaguibel-Labayle (Michel, Jean-Marie), médecin général, médecin chef des services de classe normale. Chevalier du 16 novembre 2005.
Burnat (Pascal, Guy), pharmacien général, pharmacien chef des services hors classe. Chevalier du 18 novembre 2003.
Godart (Patrick, Michel, Alain), médecin général inspecteur, médecin chef des services hors classe. Chevalier du 3 octobre 2006.
Guigon (Jean, Luc, Edouard), médecin général inspecteur, médecin chef des services hors classe. Chevalier du 5 septembre 2003.
Journaux (Laurent, Jean-Claude, Henri), médecin en chef. Chevalier du 14 juillet 2006. Cité.
Mauclere (Philippe, François, Louis), médecin chef des services de classe normale. Chevalier du 11 novembre 2006.
Maugey (Bernard, Georges), médecin chef des services de classe normale. Chevalier du 18 novembre 2003.
Ponties (Jean, Eric, Claude), médecin chef des services hors classe. Chevalier du 23 novembre 2000.
Puidupin (Alain, Marie, Bruno), médecin en chef. Chevalier du 13 juillet 1999.
Quéguiner (François, Xavier, Marie), pharmacien général inspecteur, pharmacien chef des services hors classe. Chevalier du 3 octobre 2006.
Thibaudin (Olivier, Jean-Louis), médecin en chef. Chevalier du 14 juillet 2004. Cité.

SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES

Volpi (Jean-Luc, Eugène, François), ingénieur général de 1^{re} classe. Chevalier du 10 octobre 2003.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT

Berville (Marc, Pierre, André), ingénieur général de 2^e classe de l'armement. Chevalier du 12 octobre 2005.
Bommelaer (Guy, Jacques, Marie), ingénieur général de 2^e classe de l'armement. Chevalier du 12 octobre 2005.
Cousquer (Jacques), ingénieur général de 1^{re} classe de l'armement. Chevalier du 12 octobre 2005.
Fayol (Pierre, Bernard, Régis), ingénieur général de 2^e classe de l'armement. Chevalier du 5 octobre 2004.
Legrand (Monique, Anne, Marie), épouse Larroche, ingénieur général hors classe de l'armement. Chevalier du 12 octobre 2006.
Lelaizant (Nathalie, Marianne), épouse Guillou, ingénieur général de 2^e classe de l'armement. Chevalier du 12 octobre 2005.

Au grade de chevalier

CONTRÔLE GÉNÉRAL DES ARMÉES

Chereil de la Rivière (Arnauld, Bernard, Marie-Joseph), contrôleur général des armées ; 27 ans de services.
Robert (François, Jean, Pierre), contrôleur général des armées ; 26 ans de services.

GENDARMERIE NATIONALE

Afchain (Bruno, Bernard, Paul), colonel ; 25 ans de services.
Bammé (Eric, René), colonel ; 27 ans de services.
Béréziat (Vincent, Gilles), colonel ; 21 ans de services. Cité.
Beyl (Christophe, Stéphane), colonel ; 22 ans de services.
Biastr (Philippe), lieutenant-colonel ; 25 ans de services.
Bigot (Jean-Michel, Marc, Albert), lieutenant-colonel ; 31 ans de services.
Boget (Marc, Henri, Camille), colonel ; 22 ans de services.
Bouédo (Jean-Yves, Claude, Marie), lieutenant-colonel ; 24 ans de services.

Brandstätter (Rémy), lieutenant-colonel ; 38 ans de services.
Brosset (Philippe, Louis, Marc), lieutenant-colonel ; 30 ans de services.
Brout (Gérard, Alfred, Georges), lieutenant-colonel ; 37 ans de services.
Buhr (Jean-Marc, Paul), lieutenant-colonel ; 34 ans de services.
Bustarret (Bernard, Joseph, Gabriel), lieutenant-colonel ; 38 ans de services.
Carbonnelle (Yvan, Frédéric, André), colonel ; 21 ans de services.
Champelovier (Joël, Denis), lieutenant-colonel ; 35 ans de services.
Chaudanson (Paul, Sotirios), lieutenant-colonel ; 25 ans de services.
Chuberre (Eric, Jean, Daniel), colonel ; 24 ans de services.
Claisse (Pascal), lieutenant-colonel ; 29 ans de services.
Cloup (Pierre, Joseph, Jean-Baptiste), lieutenant-colonel ; 30 ans de services.
Collet (Pascal, André, Ivan), lieutenant-colonel ; 27 ans de services.
Collorig (Laurent, Joseph, Albert), lieutenant-colonel ; 23 ans de services.
Conte (Jean-Michel, Maurice), capitaine ; 27 ans de services. Cité.
Cotton de Bennetot (Quentin, Marie, Georges), colonel ; 21 ans de services. Cité.
Coué (Philippe, Jean-Yves), lieutenant-colonel ; 24 ans de services.
Courjault (Denis, Yves, Daniel), lieutenant-colonel ; 34 ans de services.
Cousyn (Jean-Marc, Michel, André), lieutenant-colonel ; 37 ans de services.
Dagnicourt (Eric, Alain, Luc), lieutenant-colonel ; 27 ans de services.
Daniel (Christophe), colonel ; 24 ans de services.
Daval (Jean, Pierre, Georges), lieutenant-colonel ; 37 ans de services.
Descorsiers (Stéphane, Gérard), colonel ; 23 ans de services.
Devigny (François, Serge, André), lieutenant-colonel ; 21 ans de services. Cité.
Duclos (Jean-Michel, André, Georges), adjudant-chef ; 22 ans de services. Cité.
Duquesnoy (Bernard), lieutenant-colonel ; 39 ans de services.
Etienne (Thierry, Louis, Marie), lieutenant-colonel ; 24 ans de services.
Fin (Philippe, Jacques), lieutenant-colonel ; 21 ans de services. Cité.
Flagella (Christian, Fabien, Edouard), colonel ; 26 ans de services.
Forja (Sébastien, François, Julien), lieutenant-colonel ; 22 ans de services. Cité.
Fourcade (Georges, Jean-Charles), colonel ; 28 ans de services.
Garcia (Philippe, Joseph, Ernest), lieutenant-colonel ; 35 ans de services.
Garreau (Raphaël, Serge, Noël), lieutenant-colonel ; 25 ans de services.
Grellier (Alain, Christian), lieutenant-colonel ; 25 ans de services.
Guilbaud (Régis, Joël, Thierry), lieutenant-colonel ; 26 ans de services.
Henchi (Ismaël), adjudant ; 16 ans de services et 17 ans de bonifications. Cité.
Hommet (du) (Philippe, François, Christophe), colonel ; 37 ans de services.
Lacroix (Stéphane, Marc, Bernard), colonel ; 21 ans de services.
Lafforgue (Jean-François), lieutenant-colonel ; 24 ans de services.
Laligant (Pierre, Henri, Marcel), lieutenant-colonel ; 33 ans de services.
Lamballe (Vincent, René, Marie), colonel ; 22 ans de services. Cité.
Lambert (Dominique, Jean, Alain), lieutenant-colonel ; 21 ans de services.
Lavoine (Jean-Michel, Eugène, Maurice), lieutenant-colonel ; 33 ans de services.
Le Bourhis (Jean-Marie, Vincent), lieutenant-colonel ; 32 ans de services.
Le Gal (Gilles, Vincent, Frédéric), lieutenant-colonel ; 23 ans de services.
Le Gall (Laurent, Guy), lieutenant-colonel ; 24 ans de services.
Lerch (Antoine, Henri, François), lieutenant-colonel ; 29 ans de services.
Lory (Christian, Georges), lieutenant-colonel ; 34 ans de services.
Maniez (Thierry, Robert), lieutenant-colonel ; 37 ans de services.
Marchand (Pascal, Jean, Maurice), lieutenant-colonel ; 33 ans de services.
Maresca (Christophe), lieutenant-colonel ; 23 ans de services.
Marie (Emmanuel, Jean, Xavier), lieutenant-colonel ; 27 ans de services.
Martin (Dominique, André, Michel), lieutenant-colonel ; 30 ans de services.
Mendes (Carlos), colonel ; 22 ans de services.
Meudal (Jacky, Yves, François), lieutenant-colonel ; 36 ans de services.
Meyer (de) (William, Frank), colonel ; 25 ans de services.
Michel (Nicolas), lieutenant-colonel ; 30 ans de services.
Milanole (Jean-François, René), lieutenant-colonel ; 30 ans de services.
Molera (Joël, Jean, Michel), lieutenant-colonel ; 30 ans de services.

Morel (Jean-François, Michel, Jacques), colonel ; 22 ans de services.
Paluch (Eric), lieutenant-colonel ; 26 ans de services.
Paradis (Gilles, Georges, Francisque), lieutenant-colonel ; 30 ans de services.
Patoux (Jérôme, Jean-Paul, Armand), lieutenant-colonel ; 23 ans de services.
Percie du Sert (Hubert, Marie, Joseph), lieutenant-colonel ; 25 ans de services.
Perret (Christophe), colonel ; 21 ans de services.
Quinet (Jean-Jacques, Roger), lieutenant-colonel ; 35 ans de services.
Raoul (Patrick, Yves, Marie), lieutenant ; 31 ans de services. Blessé et cité.
Renier (Sylvain, Michel), lieutenant-colonel ; 21 ans de services.
Rey (David, Olivier, Pierre), colonel ; 27 ans de services.
Rideaud (Stéphane, Joël, Claude), lieutenant-colonel ; 24 ans de services.
Riviere (Jean, Joseph, Marcel), lieutenant-colonel ; 36 ans de services.
Roguez (Bruno, Marcel, Dominique), lieutenant-colonel ; 34 ans de services.
Roussel (Bruno, Jacky), lieutenant-colonel ; 25 ans de services.
Sausin (Raymond, Jean, Michel), lieutenant-colonel ; 28 ans de services.
Schweitzer (Arnaud, Claude, André), lieutenant-colonel ; 24 ans de services.
Seguin (Stéphane, Michel), lieutenant-colonel ; 32 ans de services.
Séménou (Jean-Marc, Georges, Claude), lieutenant-colonel ; 34 ans de services.
Soulas (Marc), colonel ; 21 ans de services.
Thaumiaud (Olivier, François), lieutenant-colonel ; 33 ans de services.
Tignard (Jean-Jacques), lieutenant-colonel ; 32 ans de services.
Valot (Emmanuel), colonel ; 23 ans de services.
Vauthier (Pascal, Désiré), lieutenant-colonel ; 30 ans de services.
Villeminéy (Jean-Luc, Bernard, Michel), colonel ; 21 ans de services.

ARMÉE DE TERRE

Ageron (Sébastien, Robert), capitaine, troupes de marine ; 21 ans de services. Cité.
Alex (Sylvain), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 30 ans de services. Cité.
Allouche (Stéphane, David), colonel, transmissions ; 25 ans de services.
Angélotti (Bruno, Hugues), lieutenant-colonel, infanterie ; 28 ans de services.
Antresangle (Ludovic, Jacques), lieutenant-colonel, infanterie ; 23 ans de services. Cité.
Argoud (Gilles, Christian), lieutenant-colonel, génie ; 34 ans de services.
Aubanel (Frédéric, Georges, Robert), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 24 ans de services.
Aubert (Emmanuel, Teiho, Bernard), lieutenant-colonel, transmissions ; 29 ans de services. Cité.
Aubinais (Nicolas, Didier, Robert), colonel, transmissions ; 25 ans de services.
Aubry (Bruno, Roger), commandant, groupe de spécialités état-major ; 34 ans de services.
Audy (François, Philippe, Marie), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 25 ans de services.
Augereau (Pierre-Ludovic), lieutenant-colonel, train ; 23 ans de services.
Augustin (Christophe, Jean, Michel), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 22 ans de services.
Aunis (François, Jean, Pierre), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 23 ans de services.
Aunis (Yves, Michel, Jean), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 20 ans de services. Cité.
Auran (Jean, François, Marius), lieutenant-colonel, artillerie ; 32 ans de services.
Baillot d'Estivaux (Philippe, Pierre, Marie), chef d'escadrons, arme blindée et cavalerie ; 24 ans de services. Cité.
Bajon (Vincent, Georges, Fabrice), colonel, transmissions ; 26 ans de services.
Baleston (Philippe, Lucien, Pierre), colonel, arme blindée et cavalerie ; 28 ans de services.
Ballois (Patrick, Jacky, Charles), lieutenant-colonel, artillerie ; 31 ans de services.
Bastian (Eric, Alfred), major, arme blindée et cavalerie ; 30 ans de services. Cité.
Beaumont (Didier), colonel, artillerie ; 25 ans de services.
Béchar (Benoit, Marie, Roland), lieutenant-colonel, infanterie ; 36 ans de services.
Berger (Sébastien, Paul, Jean), chef de bataillon, troupes de marine ; 24 ans de services. Cité.
Bergougnan (Brice), chef de bataillon, infanterie ; 23 ans de services. Cité.
Bermond (Valérie-Claire, Andrée, Marcelle), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 32 ans de services.
Bernardin (Xavier, Georges, Paul), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 32 ans de services.
Berthier (Alain-Jean), lieutenant-colonel, groupe de spécialités état-major ; 25 ans de services. Cité.
Betsch (Jean, Michel, Fernand), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 35 ans de services.
Blaire (Laurent, Alain, Jacques), lieutenant-colonel, artillerie ; 23 ans de services.
Blanc (Pascal, François), lieutenant-colonel, infanterie ; 35 ans de services.
Bleuze (Paul, Patrick, Albert), chef de bataillon, génie ; 36 ans de services.

Bocage (Michel, Edouard), commandant, cadre spécial ; 38 ans de services.

Bohn (Philippe, Jean, Michel), lieutenant-colonel, transmissions ; 28 ans de services.

Boschat (Maurice, Francis, Jean), commandant, groupe de spécialités état-major ; 39 ans de services.

Bou (Philippe, Jean, Marie), lieutenant-colonel, artillerie ; 34 ans de services.

Bouard (Xavier, Louis, Marcel), lieutenant-colonel, infanterie ; 23 ans de services. Cité.

Boué (Loïc), colonel, artillerie ; 28 ans de services.

Boulet (Guillaume, Jean, Emile), chef d'escadrons, arme blindée et cavalerie ; 18 ans de services et 19 ans de bonifications. Cité.

Bourdon (Daniel, Marcel, Roger), commandant, groupe de spécialités état-major ; 44 ans de services.

Braun (Xavier, Dominique, Marie), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 19 ans de services et 4 ans de bonifications.

Bréchignac (Jérôme, Marie), lieutenant-colonel, transmissions ; 26 ans de services.

Brenn (Jean-Jacques, Henri, François), lieutenant-colonel, matériel ; 34 ans de services.

Brizé (Dominique, Guy, Marie), lieutenant-colonel, infanterie ; 31 ans de services.

Brosseau-Habert (Stéphane, René, Jacques), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 34 ans de services.

Brosses (de) (Gabriel, Hervé, Marie), lieutenant-colonel, transmissions ; 24 ans de services.

Brouillet (Didier, Eric), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 36 ans de services.

Brun de Saint Hippolyte (Nicolas, Henri), colonel, transmissions ; 25 ans de services.

Buors (Stéphane), lieutenant-colonel, transmissions ; 30 ans de services.

Burel (Gilles, Henri), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 31 ans de services.

Bury (Hélène, Marie, Josèphe), épouse Delaunet, lieutenant-colonel, groupe de spécialités état-major ; 28 ans de services.

Cadolle (de) (Jean, Charles, Marie), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 32 ans de services.

Calbiac (de) (Guillaume, Marie, François), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 26 ans de services.

Calcagno (François, Maurice, Jean-Marie), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 23 ans de services.

Canthe-Ayore (Brigitte, Annie), lieutenant-colonel, génie ; 35 ans de services.

Carnelutti (Georges, Louis), adjudant-chef, génie ; 29 ans de services. Cité.

Castet (Christophe), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 28 ans de services. Cité.

Cavaillès (Bruno, Claude, Maurice), lieutenant-colonel, infanterie ; 22 ans de services.

Cazenave-Lavie (Rémy, Bernard, François), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 26 ans de services.

Chaise (Philippe, Jean-François, Raymond), chef de bataillon, génie ; 24 ans de services. Cité.

Chevalier (Sylviane, Marie-Pierre), épouse Jules, lieutenant-colonel, matériel ; 32 ans de services.

Chevallier (Franck, Jacques), lieutenant-colonel, infanterie ; 33 ans de services.

Chevauchet (Cyril, Vincent, Joseph), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 21 ans de services.

Chimenton (Jérôme, Alexandre), lieutenant-colonel, artillerie ; 23 ans de services.

Christel (Thierry, Marcel), lieutenant-colonel, transmissions ; 37 ans de services.

Clowez (Franck, Kléber, Louis), capitaine, arme blindée et cavalerie ; 26 ans de services. Cité.

Combi (Christophe, Antony), colonel, génie ; 25 ans de services.

Coras (Frédéric, René), lieutenant-colonel, matériel ; 26 ans de services.

Cornil (Christophe, Carl, Louis), adjudant-chef, troupes de marine ; 31 ans de services. Cité.

Crépiat (Jean-Pierre), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 26 ans de services.

Croüs (Frédéric, René), lieutenant-colonel, matériel ; 26 ans de services.

Cserep (Franck, Bruno, Joseph), major, légion étrangère ; 26 ans de services. Cité.

Cudennec (Patrice, Alain), lieutenant-colonel, train ; 28 ans de services.

Danton (Xavier, Jean, Georges), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 29 ans de services.

Daoût (Loïc, Paul), capitaine, aviation légère de l'armée de terre ; 20 ans de services. Cité.

Dartencet (Arnaud, Marie, Joseph), lieutenant-colonel, artillerie ; 31 ans de services.

David (Erwan, Yann, Loeiz), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 27 ans de services.

Debien (Frank), major, troupes de marine ; 27 ans de services. Cité.

Degouy (Charles, Alexandre, Gabriel), capitaine, matériel ; 16 ans de services et 14 ans de bonifications. Cité.

Delaunay (Eric, Alain, Jean), lieutenant-colonel, génie ; 36 ans de services.

Dellenbach (Nicolas, Marcel), lieutenant-colonel, groupe de spécialités état-major ; 32 ans de services.

Delsol (Philippe, Jean, Michel), lieutenant-colonel, génie ; 29 ans de services.

Demange (Dominique, Roger, Pierre), lieutenant-colonel, artillerie ; 30 ans de services.

Desbazeille (Hugues, Georges, Henri), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 32 ans de services.

Devouge (François, Louis, Eric), lieutenant-colonel, génie ; 27 ans de services.

Dickès (François, Gérard, Joseph), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 22 ans de services. Cité.

Dorange (Nicolas, Grégory), chef de bataillon, infanterie ; 19 ans de services et 19 ans de bonifications. Cité.

Douchet (Serge, André, Louis), lieutenant-colonel, train ; 35 ans de services.

Dubern (Thibault, Michel, François), colonel, troupes de marine ; 26 ans de services.
Dugué (Didier, Jean), lieutenant-colonel, infanterie ; 32 ans de services.
Dussutour (Thierry, Philippe), lieutenant-colonel, transmissions ; 30 ans de services.
Duval (Samuel, Albert, Dominique), lieutenant-colonel, train ; 22 ans de services. Cité.
Eimar de Jabrun (d') (François, Marie, Raoul), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 24 ans de services.
Epstein (Bertrand, Alain, Jacques), chef de bataillon, infanterie ; 16 ans de services et 14 ans de bonifications. Cité.
Ettori (Frédéric, Louis, Pierre), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 20 ans de services. Cité.
Feinte (Emmanuel, Henri, Marie), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 36 ans de services.
Féré (Yves, Ovide, Jules), lieutenant-colonel, transmissions ; 35 ans de services.
Ferrière le Vayer (de) (Christian, Marie, Pierre), lieutenant-colonel, infanterie ; 28 ans de services.
Filser (Nicolas, Joseph, Francis), colonel, train ; 22 ans de services.
Flaujac (de) (Thibaud, Dieudonné, Archambaud), lieutenant-colonel, train ; 24 ans de services.
Fraisie (Jean-Bernard), lieutenant-colonel, matériel ; 25 ans de services.
Fulpin (Rémi), lieutenant-colonel, train ; 36 ans de services.
Gaignault (Xavier, Jean, Hugues), colonel, arme blindée et cavalerie ; 25 ans de services.
Galan (Marc, David, Yves), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 20 ans de services.
Garaudet (Nicolas, André, Modeste), chef de bataillon, infanterie ; 20 ans de services. Cité.
Garcia (Philippe, Lucien), chef de bataillon, infanterie ; 32 ans de services. Cité.
Garnier (Jean, Albert, Gabriel), lieutenant-colonel, génie ; 35 ans de services.
Garrigues (Stéphane), lieutenant-colonel, infanterie ; 20 ans de services. Cité.
Gelan (Philippe, Alain), lieutenant-colonel, artillerie ; 33 ans de services.
Genries (Thierry, Georges), colonel, troupes de marine ; 27 ans de services.
Geoffroy (Sébastien, Ludovic), capitaine, troupes de marine ; 17 ans de services et 11 ans de bonifications. Cité.
Gignoux (Luc, Roger, Robert), lieutenant-colonel, train ; 31 ans de services.
Girard (Arnaud, Henri, Pierre), chef de bataillon, infanterie ; 19 ans de services et 3 ans de bonifications. Cité.
Girones (Philippe, Roger, Lucien), commandant, groupe de spécialités état-major ; 25 ans de services.
Gombaud (Sylvain, Bernard, Paul), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 38 ans de services.
Gras (Marc, Eric, Raymond), capitaine, infanterie ; 37 ans de services.
Gross (Christian, Harry, Edouard), lieutenant-colonel, génie ; 36 ans de services.
Grudet (Philippe, François), lieutenant-colonel, groupe de spécialités état-major ; 31 ans de services.
Guillermet (François, Augustin, Robert), lieutenant-colonel, génie ; 31 ans de services.
Hautreux (Olivier, Patrice, Dominique), lieutenant-colonel, génie ; 22 ans de services.
Herpe (Lionel, Louis, Jules), lieutenant-colonel, génie ; 38 ans de services.
Hippolyte (Marc, Raphaël), chef d'escadrons, troupes de marine ; 30 ans de services. Cité.
Hotier (Bruno, Serge), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 31 ans de services.
Hugueny (Daniel, Jean, René), lieutenant-colonel, cadre spécial ; 30 ans de services.
Humbert (Raphaël, Charles), lieutenant-colonel, matériel ; 27 ans de services.
Hunot (Lionel, Edmond), lieutenant-colonel, infanterie ; 32 ans de services.
Iciar (Dominique), lieutenant-colonel, infanterie ; 34 ans de services.
Irus (Jean-Benoit, Xavier), capitaine, troupes de marine ; 17 ans de services et 12 ans de bonifications. Cité.
Jacob (Stéphane, Louis), lieutenant-colonel, groupe de spécialités état major ; 33 ans de services.
Jacquot (François-Alain, Marcel), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 35 ans de services.
Jacquot (Thierry, Paul, Marie), chef de bataillon, troupes de marine ; 21 ans de services. Cité.
Jean (Ronald, Max, Yann), capitaine, troupes de marine ; 18 ans de services et 2 ans de bonifications. Blessé et cité.
Jeanvoine (Olivier, Joseph, Georges), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 29 ans de services.
Jenot (Bruno, Raymond, Pierre), capitaine, aviation légère de l'armée de terre ; 24 ans de services. Cité.
Josset (Eric, Maurice, Etienne), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 29 ans de services.
Jouanno (Alain), lieutenant-colonel, transmissions ; 33 ans de services.
Juge (Philippe, Léon), capitaine, artillerie ; 34 ans de services. Cité.
Juin (Nicolas), chef d'escadrons, arme blindée et cavalerie ; 20 ans de services. Cité.
Jully (Marc), lieutenant-colonel, artillerie ; 28 ans de services.
Jung (Norbert, René, Robert), lieutenant-colonel, artillerie ; 24 ans de services.
Knecht (Raymond, Joël), capitaine, infanterie ; 31 ans de services. Cité.
Kopecky (Daniel), lieutenant-colonel, infanterie ; 32 ans de services.
Kotov (Thierry, Pierre, André), chef de bataillon, transmissions ; 27 ans de services.
Labarre (Bruno, Jacques), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 37 ans de services.
Laffitte (Jacques, Joël), lieutenant-colonel, infanterie ; 33 ans de services.
Lagathu (Eric, Jean, Jacques), lieutenant-colonel, cadre spécial ; 33 ans de services.

Lancrenon (Ghislain, Marie, Etienne), colonel, infanterie ; 24 ans de services.

Lanic (Fabrice, Philippe), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 21 ans de services. Cité.

Latournerie (Hugues, Gwenolé, René), lieutenant-colonel, infanterie ; 23 ans de services.

Le Bastart de Villeneuve (Pierre, Jean, Marie), colonel, infanterie ; 27 ans de services.

Le Floch (Stéphane, Marie), lieutenant-colonel, transmissions ; 25 ans de services. Cité.

Le Gall (Yann), chef de bataillon, troupes de marine ; 21 ans de services. Cité.

Le Hasif (Pascal, Marcel, Marie), lieutenant-colonel, train ; 31 ans de services.

Le Meliner (Anthony), adjudant, troupes de marine ; 17 ans de services et 22 ans de bonifications. Cité.

Lecointre (Marc, François, Louis), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 21 ans de services. Cité.

Lécubain (Frédéric, Jean-François), lieutenant-colonel, transmissions ; 32 ans de services.

Lécureur (Sébastien, Raymond, Maurice), chef de bataillon, infanterie ; 21 ans de services. Cité.

Ledain (Christophe, Georges, Auguste), lieutenant-colonel, génie ; 37 ans de services.

Leduc (Bruno, Pierre, Louis), lieutenant-colonel, artillerie ; 36 ans de services.

Lefèvre (François-Xavier, Guillaume), lieutenant-colonel, infanterie ; 31 ans de services.

Lemaire (Bernard, Alain), lieutenant-colonel, infanterie ; 36 ans de services.

Lenoir (Nicolas, Maurice, Raymond), colonel, arme blindée et cavalerie ; 26 ans de services.

Lerouilly (Stéphane, Pascal, Hubert), capitaine, infanterie ; 26 ans de services. Cité.

Lescoffit (Stéphane, Louis), colonel, train ; 26 ans de services.

Levy (Alain, Jean, Joseph), lieutenant-colonel, génie ; 26 ans de services.

Lopez (Thierry, Marcel), lieutenant-colonel, matériel ; 32 ans de services.

Lottigier (Rémi, Bernard, Roland), lieutenant-colonel, transmissions ; 33 ans de services.

Luisetti (Laurent), chef de bataillon, infanterie ; 19 ans de services et 2 ans de bonifications. Cité.

Magin (Christophe, Pierre, Etienne), colonel, matériel ; 26 ans de services.

Magon de la Villehuchet (Alban, Nicolas, Marie), colonel, génie ; 24 ans de services.

Malod (Christopher, Emmanuel), colonel, troupes de marine ; 24 ans de services.

Mancel (Jérôme, Raphaël, Germain), lieutenant-colonel, matériel ; 24 ans de services.

Marchand (Mathieu, Bernard, Marcel), colonel, transmissions ; 27 ans de services.

Marchand (Pierre-Olivier), lieutenant-colonel, artillerie ; 22 ans de services.

Marengo (Gérard, Christian, Marius), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 36 ans de services.

Mathias (Cyril, Jean, Christian), colonel, troupes de marine ; 23 ans de services.

Matras (Stéphane, Didier, Eric), colonel, matériel ; 23 ans de services.

Matty (Alain, Rémi), lieutenant-colonel, transmissions ; 35 ans de services.

Maufront (Eric, Jean-Marie, Christian), lieutenant-colonel, génie ; 38 ans de services.

Meic (Sven), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 24 ans de services. Cité.

Menesson (Bertrand, Patrick), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 24 ans de services.

Mercadier (Christian, Eric, Aimé), colonel, transmissions ; 25 ans de services.

Meunier (Patrice, Laurent, Pierre), lieutenant-colonel, artillerie ; 30 ans de services. Cité.

Millot (Bruno, Gaston, Charles), lieutenant-colonel, train ; 23 ans de services.

Millot (Philippe, Charles, Lucien), chef de bataillon, troupes de marine ; 21 ans de services. Cité.

Minel (Jean-Marie), capitaine, aviation légère de l'armée de terre ; 32 ans de services. Cité.

Montagu (de) (Xavier, Marie, Joseph), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 29 ans de services.

Morel de la Pomarede (Marc, Bernard, Joseph), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 28 ans de services.

Mouky (Daniel), adjudant, arme blindée et cavalerie ; 21 ans de services. Cité.

Moulanier (Pierre), lieutenant-colonel, génie ; 37 ans de services.

Musy (Alain, Noël, Jacques), colonel, transmissions ; 25 ans de services.

Navarro (Henri, Georges), lieutenant-colonel, train ; 24 ans de services.

Norlain (Mathieu, Pierre, Louis), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 21 ans de services. Cité.

Pagniez (Jean-Philippe), lieutenant-colonel, génie ; 36 ans de services.

Paliard (Alexandre, Julien, Rambert), chef d'escadron, artillerie ; 17 ans de services et 17 ans de bonifications. Cité.

Pascal (Jan), lieutenant-colonel, infanterie ; 24 ans de services.

Pastori (Iker, Claude), adjudant-chef, arme blindée et cavalerie ; 28 ans de services. Cité.

Paulin (Alain, Daniel), lieutenant-colonel, artillerie ; 37 ans de services.

Payré (Philippe, Pierre, Henri), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 25 ans de services.

Pedrono-Picaut (Bertrand, Laurent), capitaine, troupes de marine ; 24 ans de services. Cité.

Peluso (Marc, Pierre, Charles), lieutenant-colonel, infanterie ; 32 ans de services.

Perchet (Nicolas, Gilles), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 25 ans de services.

Perier (de) (Louis, Antoine, Pierre), lieutenant-colonel, infanterie ; 23 ans de services.

Perot (Alexandre, Marcel, Paul), lieutenant, artillerie ; 20 ans de services. Cité.

Philipp (Eric, François, Jean), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 23 ans de services.

Pinczon du Sel (Dominique, Yves, Marie), colonel, train ; 25 ans de services.

Pingeon (Claude-Alexandre, Pierre), colonel, arme blindée et cavalerie ; 24 ans de services.

Potier (Christophe, Hubert, Bernard), lieutenant-colonel, artillerie ; 35 ans de services.

Poujol (Georges, Gérard), capitaine, arme blindée et cavalerie ; 23 ans de services. Cité.

Pouliquen (Régis, Claude), capitaine, aviation légère de l'armée de terre ; 27 ans de services. Cité.

Prigent (Christian, Philippe), colonel, matériel ; 23 ans de services.

Prigent (Yannick, Albert, Marie), lieutenant-colonel, artillerie ; 31 ans de services.

Prod'Homme (Pierre, Marie, Jacques), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 19 ans de services et 4 ans de bonifications. Cité.

Prouvost (David, Bernard, Sylvain), colonel, matériel ; 25 ans de services.

Remanjon (Jérôme), colonel, arme blindée et cavalerie ; 25 ans de services.

Renardet (Sébastien, Michel, Etienne), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 21 ans de services. Cité.

Richebé (Arnaud, Marie, Antoine), lieutenant-colonel, matériel ; 32 ans de services.

Richl (Stéphane, René, Paul), adjudant-chef, troupes de marine ; 29 ans de services. Cité.

Richoufftz de Manin (de) (Arnaud), lieutenant-colonel, génie ; 23 ans de services.

Rivière (Nicolas, Jean-Marie), colonel, train ; 24 ans de services.

Robert (Pascal), lieutenant-colonel, matériel ; 42 ans de services.

Robert de Saint-Vincent (Eric, Paul, Marie), chef d'escadrons, arme blindée et cavalerie ; 29 ans de services. Cité.

Robin (Gilles, André, Albert), commandant, groupe de spécialités état-major ; 44 ans de services.

Rogé (Jean-Christophe, Claude), colonel, arme blindée et cavalerie ; 32 ans de services.

Roguin (Pascal, Laurent, René), colonel, matériel ; 24 ans de services.

Rolet (Guillaume, Claude, Gérard), lieutenant-colonel, artillerie ; 28 ans de services. Cité.

Romain (Olivier, Christophe), chef d'escadron, troupes de marine ; 22 ans de services. Blessé et cité.

Romary (Raphaël), major, troupes de marine ; 30 ans de services. Cité.

Rouanet (Olivier, Marie, Philippe), lieutenant-colonel, artillerie ; 28 ans de services.

Roucher (Edouard, Christian, Michel), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 23 ans de services.

Royer (Hervé, François, Michel), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 32 ans de services.

Saint-Guilhem (Gautier, Bernard, Fabien), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 18 ans de services et 3 ans de bonifications. Cité.

Samson (Vincent, Gérard, Christian), lieutenant-colonel, arme blindée et cavalerie ; 25 ans de services.

Sanchez (Paul, François), lieutenant-colonel, artillerie ; 28 ans de services.

Scarabin (Philippe, Yves, Robert), lieutenant-colonel, train ; 26 ans de services.

Schoebel (Yves, Louis, Michel), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 35 ans de services.

Senez (Jean, Charles, Vincent), lieutenant-colonel, transmissions ; 32 ans de services.

Sens (Valéry, Régis, Gérard), lieutenant-colonel, transmissions ; 25 ans de services.

Serizier (Hubert, Claude, Marie), colonel, artillerie ; 25 ans de services.

Sihalathavong (Yann, Viçayann), chef de bataillon, troupes de marine ; 20 ans de services. Cité.

Simon (Christophe, Dominique), lieutenant-colonel, génie ; 31 ans de services.

Sioc'Han de Kersabiec (Olivier, Guy, Yves), lieutenant-colonel, artillerie ; 36 ans de services.

Soriano (Christophe, Michel, Alain), lieutenant-colonel, infanterie ; 19 ans de services et 4 ans de bonifications.

Soriano (Gérard, Philippe), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 36 ans de services.

Soubrier (Gabriel, Marie, Olivier), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 20 ans de services. Cité.

Soulié (Philippe, Jean), capitaine, infanterie ; 29 ans de services. Cité.

Suchel (Philippe, Jean, François), lieutenant-colonel, infanterie ; 37 ans de services.

Supiot (Arnaud, Alban, Hugo), commandant, matériel ; 23 ans de services. Cité.

Taillandier (Eric, Dominique), lieutenant-colonel, infanterie ; 26 ans de services.

Ternynck (Privat, André, Marie), lieutenant-colonel, artillerie ; 33 ans de services.

Thieulart (Jérôme, Philippe, René), lieutenant-colonel, artillerie ; 30 ans de services.

Tillement (Daniel, Roger, Marcel), capitaine, aviation légère de l'armée de terre ; 36 ans de services. Cité.

Tromeur (Hervé, Pierre, Guillaume), lieutenant-colonel, matériel ; 23 ans de services.

Trzcialkowski (Jean-Pierre, Camille), lieutenant-colonel, artillerie ; 32 ans de services.

Vaganay (Jacques, André, Jean), lieutenant-colonel, artillerie ; 31 ans de services. Cité.

Valnet (Franck, Michel, Louis), colonel, matériel ; 27 ans de services.

Viguié (François), chef de bataillon, transmissions ; 16 ans de services et 6 ans de bonifications. Cité.

Vincent (Christophe, Yves), lieutenant-colonel, train ; 23 ans de services.

Vincent (Jacques, René, Robert), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 40 ans de services.

Vinot Prefontaine (Charles, Marie), colonel, arme blindée et cavalerie ; 27 ans de services.

Violante (Emmanuel, Jacky), colonel, troupes de marine ; 27 ans de services.
Vonderscher (Laurent, Yannick), lieutenant-colonel, infanterie ; 26 ans de services.
Weber (René, Chrétien, Rémy), lieutenant-colonel, troupes de marine ; 39 ans de services.
Yven (Jean-Pierre), lieutenant-colonel, matériel ; 35 ans de services.

MARINE NATIONALE

Audouin (Fabrice, Alain), capitaine de frégate ; 30 ans de services.
Bailly (Sacha, Pascal), capitaine de frégate ; 24 ans de services.
Bauzon (Philippe, Georges, Louis), capitaine de vaisseau ; 25 ans de services.
Béatrix (Alexis, Philippe), capitaine de frégate ; 22 ans de services.
Becchia (Olivier, Maurice), maître principal ; 32 ans de services. Cité.
Blua (Frédéric, Yvon, Baptiste), administrateur en chef de 1^{re} classe ; 28 ans de services.
Bordier (Jean-Marc, Marie, Julien), capitaine de frégate ; 22 ans de services.
Breitel (Xavier, Jacques, Jean), capitaine de frégate ; 22 ans de services.
Cacqueray-Valmenier (de) (Régis, Marie, Joseph), capitaine de frégate ; 25 ans de services.
Caroff (Philippe), lieutenant de vaisseau ; 21 ans de services. Cité.
Chapuis (Laurent, Henri), capitaine de frégate ; 31 ans de services.
Chevalier (Jean-Michel, Eric), administrateur en chef de 1^{re} classe ; 27 ans de services.
Coëffé (Jean-Christophe, Maurice, Marcel), capitaine de frégate ; 25 ans de services.
Danielo (Christophe, Henri, Joseph), capitaine de frégate ; 18 ans de services et 13 ans de bonifications.
Darcy (Vincent, Jean, Richard), maître ; 16 ans de services et 19 ans de bonifications. Cité.
Daumas (Frédéric, Jean, Robert), capitaine de frégate ; 23 ans de services.
Delplanque (Alexandre, Pierre, Christophe), lieutenant de vaisseau ; 16 ans de services et 27 ans de bonifications. Cité.
Denis (Guillaume, Emile, Edmond), capitaine de corvette ; 16 ans de services et 20 ans de bonifications. Cité.
Deroussent (Eric, Serge, Robert), premier maître ; 16 ans de services et 21 ans de bonifications. Cité.
Descat (Laurent, Jean, Jacques), capitaine de frégate ; 27 ans de services.
Descouens (Jean-François), lieutenant de vaisseau ; 16 ans de services et 26 ans de bonifications. Cité.
Douillot (Grégory, Erwan), capitaine de frégate ; 20 ans de services.
Dumont (Baptiste, Mathieu), premier maître ; 16 ans de services et 25 ans de bonifications. Cité.
Eme (Nicolas, Romain), lieutenant de vaisseau ; 16 ans de services et 25 ans de bonifications. Cité.
Emin (Dominique, Roger), lieutenant de vaisseau ; 26 ans de services. Cité.
Fchouch (Youssef), premier maître ; 16 ans de services et 15 ans de bonifications. Cité.
Fraïoli (Thomas, Paul), capitaine de frégate ; 22 ans de services.
Gaborit (Christophe, Albert, Maurice), premier maître ; 20 ans de services. Cité.
Galiay (Stéphane), premier maître ; 17 ans de services et 26 ans de bonifications. Cité.
Guénot (Stéphanie, Claude), épouse Bresson, capitaine de frégate ; 22 ans de services.
Guyot (Loïc, Marie, Max), capitaine de frégate ; 23 ans de services.
Hallu (Florent, Michel, Charles), premier maître ; 18 ans de services et 25 ans de bonifications. Cité.
Hayot (Jean-Pierre, Georges, Henri), professeur général de 2^e classe ; 37 ans de services.
Hifdi (Ismael), capitaine de frégate ; 22 ans de services.
Hoffmann (Olivier, Roger, Marcel), capitaine de frégate ; 32 ans de services.
Joly (Michaël, Alfred, Marc), lieutenant de vaisseau ; 16 ans de services et 25 ans de bonifications. Cité.
Kaczmarek (Jean-Pierre), enseigne de vaisseau de 1^{re} classe ; 31 ans de services. Cité.
Lambropoulos (Nicolas, Léon, Constantin), capitaine de frégate ; 21 ans de services. Cité.
Le Moigne (Gwendal), capitaine de frégate ; 23 ans de services.
Leroy (Benjamin), capitaine de frégate ; 21 ans de services.
Lombardo (Stéphane), lieutenant de vaisseau ; 18 ans de services et 27 ans de bonifications. Cité.
Lorgeril (de) (Bertrand, François, Régis), capitaine de frégate ; 26 ans de services.
Lory (Guillaume, Jean-Marie), lieutenant de vaisseau ; 16 ans de services et 24 ans de bonifications. Cité.
Lucas (Pierre, Michel, Francis), capitaine de frégate ; 21 ans de services.
Maigne (Pierre, Alain, Alfred), capitaine de frégate ; 25 ans de services.
Marsanne (Olivier, Christian, Jean-Marie), capitaine de corvette ; 18 ans de services et 30 ans de bonifications. Cité.
Mas (Lionel, Fernand, Edouard), capitaine de frégate ; 27 ans de services.
Mauban (Emmanuel, Gilles, Philippe), capitaine de frégate ; 23 ans de services.
Mehnert (Denis, Dominique), administrateur en chef de 1^{re} classe ; 28 ans de services.
Merle (du) (Mayeul, Marie, Jacques), capitaine de frégate ; 22 ans de services.

Monicault (de) (Wenceslas, Patrice, Charles), capitaine de corvette ; 16 ans de services et 13 ans de bonifications. Cité.

Moreno (Bruno, Pablo, André), lieutenant de vaisseau ; 18 ans de services et 22 ans de bonifications. Cité.

Navarre (Gilles, Olivier), capitaine de frégate ; 24 ans de services.

Pattingre (Julien), premier maître ; 19 ans de services et 28 ans de bonifications. Cité.

Pezot (Jérôme, Gilles, Loïc), lieutenant de vaisseau ; 20 ans de services. Cité.

Poitou (Ludovic, Maxime, Adrien), capitaine de frégate ; 22 ans de services.

Prigent (Martin, François, Jean), capitaine de frégate ; 20 ans de services.

Pungier (François, Marie, Hervé), capitaine de frégate ; 23 ans de services.

Queffélec (Christian, Michel), capitaine de frégate ; 31 ans de services.

Remignon (Gilles, Laurent, Jean-Pierre), capitaine de frégate ; 23 ans de services.

Rialland (Pierre, Jean, Joseph), capitaine de frégate ; 20 ans de services.

Richard (Alain, Jean, Marc), capitaine de frégate ; 33 ans de services.

Rocamora (Adolphe, Christian, Claude), premier maître ; 20 ans de services. Cité.

Roche (Axel, Marie, Ghislain), capitaine de corvette ; 16 ans de services et 13 ans de bonifications. Cité.

Ryckeboer (Thomas, Nicolas, Antoine), lieutenant de vaisseau ; 16 ans de services et 20 ans de bonifications. Cité.

Savoyant (Luc, Pierre, Marie), capitaine de frégate ; 22 ans de services.

Sébastien (Vincent, Philippe), capitaine de frégate ; 21 ans de services.

Séré (Thomas, Pierre, André), lieutenant de vaisseau ; 17 ans de services et 13 ans de bonifications. Cité.

Sevin (de) (Patrick, Gilles, Marie), capitaine de frégate ; 20 ans de services.

Soubrier (Jean-Baptiste, Marie, Thierry), capitaine de frégate ; 21 ans de services.

Tagliafierro (Stéphane, Saverio), maître ; 20 ans de services. Cité.

Texier (Yann, Paul, Yves), lieutenant de vaisseau ; 21 ans de services. Cité.

Thiollet (Jean-Patrick, Raymond, Robert), capitaine de frégate ; 28 ans de services.

Tirera (Oumar), maître principal ; 21 ans de services. Cité.

Tréguer (Jean-François, Claude, Marie), lieutenant de vaisseau ; 16 ans de services et 26 ans de bonifications. Cité.

Vallée (Raynald, Louis, Félix), administrateur en chef de 1^{re} classe ; 27 ans de services.

Veille (Jean-Luc, Philippe, Marie), administrateur en chef de 1^{re} classe ; 34 ans de services.

Vermay (David, Martial, René), maître ; 15 ans de services et 20 ans de bonifications. Cité.

Viala (Laurent, Yves, Paul), capitaine de frégate ; 27 ans de services.

Vitel (Philippe, Renaud, David), capitaine de frégate ; 21 ans de services.

Waroux (François-Xavier), capitaine de frégate ; 25 ans de services.

Wiert (Jean-François, Christophe), lieutenant de vaisseau ; 18 ans de services et 31 ans de bonifications. Cité.

Wierzbicki (Stanislas, Claude), capitaine de frégate ; 20 ans de services. Cité.

ARMÉE DE L'AIR

Allain (Emmanuel, François, Marie), lieutenant-colonel ; 22 ans de services.

Arnaudon (Franck, René), lieutenant-colonel ; 18 ans de services et 29 ans de bonifications. Cité.

Aucher (Aubert, André, Omer), capitaine ; 16 ans de services et 26 ans de bonifications. Cité.

Bailleux (Franck, Gérard), lieutenant-colonel ; 27 ans de services.

Barraco (Joseph, Albert), commandant ; 27 ans de services. Cité.

Beaumont (Gilles, Jean-Marie), lieutenant-colonel ; 29 ans de services.

Belloeil (David, Eric, Denis), commandant ; 19 ans de services et 31 ans de bonifications. Cité.

Berger (Jérôme, Xavier), capitaine ; 18 ans de services et 29 ans de bonifications. Cité.

Bernard (Norbert), colonel ; 27 ans de services.

Bernicot (Frédéric), commandant ; 20 ans de services. Cité.

Bethoux (Romain, Jean-Marie), commandant ; 16 ans de services et 18 ans de bonifications. Cité.

Boissière (Virginie, Françoise, Christelle), épouse Guyot, lieutenant-colonel ; 18 ans de services et 21 ans de bonifications. Citée.

Bourguignon (Arnaud, Claude, Dominique), colonel ; 23 ans de services.

Bourquin (Daniel, Charles, Marcel), capitaine ; 17 ans de services et 27 ans de bonifications. Cité.

Bouvet (Patrice, Georges), lieutenant-colonel ; 29 ans de services.

Breitenstein (Franck, Guy), lieutenant-colonel ; 29 ans de services.

Briand (Gaël), capitaine ; 25 ans de services. Cité.

Brottonne (Jean-François, Frédéric, André), capitaine ; 18 ans de services et 31 ans de bonifications. Cité.

Canepa (Romain), lieutenant-colonel ; 21 ans de services.

Catalan (Nicolas, Patrice, Jacques), commandant ; 17 ans de services et 21 ans de bonifications. Cité.

Chaignon (Alix, Marie, Corinne), épouse Renault, capitaine ; 17 ans de services et 25 ans de bonifications. Citée.

Chapeaux (Thierry, Philippe, Yves), lieutenant-colonel ; 22 ans de services.
Chauveau (Olivier, Gilles, Philippe), capitaine ; 17 ans de services et 27 ans de bonifications. Cité.
Chauvet (Grégory, Sébastien), capitaine ; 20 ans de services. Cité.
Chenail (Philippe, Bernard), lieutenant-colonel ; 31 ans de services.
Chesneau (Raphaël, Nicolas), capitaine ; 17 ans de services et 26 ans de bonifications. Cité.
Chiron (Jean-Pierre, Michel), lieutenant-colonel ; 29 ans de services.
Coudert (François), capitaine ; 16 ans de services et 25 ans de bonifications. Cité.
Coureau (David), capitaine ; 18 ans de services et 29 ans de bonifications. Cité.
Crossonneau (Marc-Olivier, Gérard, Jean-Marie), lieutenant-colonel ; 22 ans de services.
Delinselle (Sylvain), capitaine ; 18 ans de services et 29 ans de bonifications. Cité.
Dias (Luis), lieutenant-colonel ; 25 ans de services.
Dosdat (Rémy, Marie, André), lieutenant-colonel ; 28 ans de services.
Dour (Didier, Georges, Christian), lieutenant-colonel ; 29 ans de services.
Duchesne (Gilles), lieutenant-colonel ; 24 ans de services.
Dufeu (Nicolas, Jacques, Benoit), capitaine ; 16 ans de services et 24 ans de bonifications. Cité.
Dupuy (Yann, Roger), capitaine ; 28 ans de services. Cité.
Duynslaeger (Stéphane, Emile, Marcel), capitaine ; 20 ans de services. Cité.
Farnault (Noël), lieutenant-colonel ; 21 ans de services.
Flotte (Pascal, Marius, Marc), lieutenant-colonel ; 32 ans de services.
Fluxa (Thierry, Jacques, Robert), lieutenant-colonel ; 28 ans de services.
Fontaine (Christophe, Robert, Vincent), lieutenant-colonel ; 27 ans de services.
Fontaneau (David, Jean-Paul), capitaine ; 19 ans de services et 32 ans de bonifications. Cité.
François (Adrien), capitaine ; 16 ans de services et 24 ans de bonifications. Cité.
Frank (Francis, Frédéric), colonel ; 23 ans de services.
Frapier (Vincent, Michel), lieutenant-colonel ; 29 ans de services.
Garat (Jean), capitaine ; 16 ans de services et 23 ans de bonifications. Cité.
Gentet (Laurent, Georges, Daniel), lieutenant-colonel ; 24 ans de services. Cité.
Graff (Frédéric, Jean-Claude), capitaine ; 17 ans de services et 28 ans de bonifications. Cité.
Gudole (Nicolas), capitaine ; 18 ans de services et 28 ans de bonifications. Cité.
Hautreux (Séverine, Anne, Laurence), épouse Ribot, commandant ; 19 ans de services et 12 ans de bonifications. Citée.
Henke (Gabriel), commandant ; 17 ans de services et 19 ans de bonifications. Cité.
Hennebel (Patrick, Jean, Eric), lieutenant-colonel ; 27 ans de services.
Herpin (Jean-Michel, René, André), lieutenant-colonel ; 17 ans de services et 25 ans de bonifications. Cité.
Hoarau (Paul, Edmond, Christophe), capitaine ; 35 ans de services. Cité.
Honoré (Thierry, Yves, Marie), lieutenant-colonel ; 35 ans de services.
Huckaluk (Christophe), capitaine ; 17 ans de services et 28 ans de bonifications. Cité.
Jabot (Xavier, Jean, Michel), lieutenant-colonel ; 21 ans de services. Cité.
Jauffret (Christophe, Georges, Jean), lieutenant-colonel ; 26 ans de services.
Jézéquel (Patrice, Jean, Jacques), colonel ; 23 ans de services.
Labaou (Claude, Jean), lieutenant-colonel ; 39 ans de services.
Lacroix (Bernard, Noël), lieutenant-colonel ; 34 ans de services.
Lacroix-Leclair (Jérôme, Vincent, Roger), lieutenant-colonel ; 22 ans de services.
Lair (Julien, François, Henri), capitaine ; 16 ans de services et 23 ans de bonifications. Cité.
Latchoumy (André, Germain), capitaine ; 17 ans de services et 25 ans de bonifications. Cité.
Laurent (Guillaume, André), capitaine ; 17 ans de services et 29 ans de bonifications. Cité.
Le Goas (Antoine, Eudoxe), capitaine ; 18 ans de services et 31 ans de bonifications. Cité.
Ledeuil (Sylvain, Charles, Daniel), commandant ; 23 ans de services. Cité.
Lemaire (Jérôme, René), capitaine ; 19 ans de services et 31 ans de bonifications. Cité.
Levitte (Laurent, Henri, Olivier), lieutenant-colonel ; 27 ans de services.
Lipski (Michel, Daniel), lieutenant-colonel ; 21 ans de services.
Lovichi (Marie-Hélène, Faustine), épouse Conan, lieutenant-colonel ; 28 ans de services.
Loviconi (Philippe), lieutenant-colonel ; 26 ans de services.
Madej (Pierre), lieutenant-colonel ; 21 ans de services.
Maho (David, Eric, André), lieutenant-colonel ; 21 ans de services.
Maillet (Maxime), capitaine ; 18 ans de services et 29 ans de bonifications. Cité.
Maranzana (Jean-Claude), lieutenant-colonel ; 31 ans de services.
Marti (François, Dominique, Bernard), commandant ; 17 ans de services et 28 ans de bonifications. Cité.

Meyer (Michaël, Emmanuel, Gabriel), capitaine ; 22 ans de services. Cité.
Montlaur (Pascal, Marie, Jean), lieutenant-colonel ; 23 ans de services.
Moreno (Henry, Jean-Louis), capitaine ; 17 ans de services et 26 ans de bonifications. Cité.
Munsch (Sébastien), lieutenant-colonel ; 22 ans de services.
Naëgelen (Emmanuel, Jean), colonel ; 24 ans de services.
Nicolas Guerrero (Matthieu), lieutenant-colonel ; 17 ans de services et 18 ans de bonifications. Cité.
Pascal (Nicolas, Henri, Paul), lieutenant-colonel ; 22 ans de services.
Patrat (Laurent, Stéphane), colonel ; 28 ans de services.
Payneau (Alain, Gilbert, Henri), capitaine ; 16 ans de services et 26 ans de bonifications. Cité.
Pierre (Philippe, Michel, Jacques), lieutenant-colonel ; 26 ans de services.
Pillon (Philippe, Stéphane), colonel ; 25 ans de services.
Poirot (Isabelle), épouse Patigny, lieutenant-colonel ; 22 ans de services.
Pradal (Julien, Jean-Baptiste, René), capitaine ; 17 ans de services et 27 ans de bonifications. Cité.
Quimerch (Jean-Charles, Bernard), lieutenant-colonel ; 27 ans de services.
Ranc (Jérôme, David), lieutenant-colonel ; 23 ans de services.
Ratto (Sébastien, Ludovic, Roland), lieutenant-colonel ; 24 ans de services.
Ravailhe (Fabien, Emile, Jacky), capitaine ; 19 ans de services et 29 ans de bonifications. Cité.
Ribette (Olivier, David), lieutenant-colonel ; 21 ans de services. Cité.
Richard (Hugues), lieutenant-colonel ; 28 ans de services.
Richerme (Yann, Luc), lieutenant-colonel ; 22 ans de services.
Romarie (François, Odilon, Jean-Luc), lieutenant-colonel ; 26 ans de services. Cité.
Rozewicz (Laurent, Stéphane, Richard), lieutenant-colonel ; 21 ans de services.
Saussard (Vincent, Bernard, Alain), major ; 28 ans de services. Cité.
Sauvebois (Christophe, Eric), lieutenant ; 29 ans de services. Cité.
Scherer (Jean-Philippe, William, Jacques), lieutenant-colonel ; 24 ans de services.
Souchon (Nicolas, Jean, Ludovic), lieutenant-colonel ; 21 ans de services.
Souffez (Eric, Michel), lieutenant-colonel ; 33 ans de services.
Suhr (Philippe, Claude), colonel ; 22 ans de services.
Tardy (Bernard), colonel ; 23 ans de services.
Terrasson (Jean-Dominique), capitaine ; 38 ans de services. Cité.
Torres (Paul, Yves, Dominique), lieutenant-colonel ; 29 ans de services.
Tourneux (Edouard, Pierre, Julien), commandant ; 17 ans de services et 26 ans de bonifications. Cité.
Valat (Fabrice, Sébastien, Claude), lieutenant-colonel ; 23 ans de services.
Vayssettes (Thierry, Théophile, Roger), capitaine ; 17 ans de services et 28 ans de bonifications. Cité.
Verchere (Jean-Pierre), capitaine ; 21 ans de services. Cité.
Verdier (Marie-Paule), épouse Nachon, lieutenant-colonel ; 31 ans de services.
Vergé (Jordi, André, François), lieutenant-colonel ; 21 ans de services.
Vigié (Matthieu, Robert), capitaine ; 17 ans de services et 27 ans de bonifications. Cité.
Ville (Jacques), lieutenant-colonel ; 27 ans de services.
Villiette (Richard), lieutenant-colonel ; 24 ans de services.
Wiel (Frédéric, André, Marceau), lieutenant-colonel ; 27 ans de services.

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE

Berlemont (Frédéric, Philippe), ingénieur en chef de 2^e classe ; 28 ans de services.
Bureau (Frédéric, Louis), ingénieur en chef de 2^e classe ; 35 ans de services.
Campos (Christophe, Jean, Michel), ingénieur en chef de 1^{re} classe ; 35 ans de services.
Caudron (Renaud, Gustave, René), ingénieur en chef de 2^e classe ; 24 ans de services.
Fontaine (Georges, Pierre), ingénieur en chef de 2^e classe ; 38 ans de services.
Hardy (Christophe, André, Roland), ingénieur en chef de 2^e classe ; 25 ans de services.
Nicaise (Marc, Philippe), ingénieur en chef de 2^e classe ; 41 ans de services.
Roux (Didier, Paul, André), ingénieur en chef de 2^e classe ; 32 ans de services.

SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES

Blandin (France, Marie, Colette), épouse Kolb, commissaire en chef de 1^{re} classe ; 26 ans de services.
Boux de Casson (Emmanuel, Yves), commissaire en chef de 1^{re} classe ; 25 ans de services.
Chardès (Florian, Johannès), commissaire en chef de 1^{re} classe ; 25 ans de services.
Goudard (Olivier, Charles, Georges), commissaire en chef de 1^{re} classe ; 24 ans de services.
La Burgade (de) (Thierry, Marie, Saint-Clair), commissaire en chef de 1^{re} classe ; 25 ans de services.

Leroy (David, Michel), commissaire en chef de 1^{re} classe ; 24 ans de services.
Mirlie (Anne, Marie, Denise), commissaire en chef de 1^{re} classe ; 28 ans de services.
Recoursé (Bernard, Christian), commissaire en chef de 1^{re} classe ; 26 ans de services.
Scheel (Rodolphe, Louis, Laurent), commissaire en chef de 1^{re} classe ; 24 ans de services.
Septours (Georges, Xavier), commissaire en chef de 1^{re} classe ; 27 ans de services.
Trémintin (Jérôme, Michel), commissaire en chef de 1^{re} classe ; 25 ans de services.

SERVICE DE SANTÉ DES ARMÉES

Alla (Philippe, Jean, François), médecin en chef ; 33 ans de services.
Balandraud (Paul, Robert, Lucien), médecin en chef ; 30 ans de services.
Baudoin (François, Jean), médecin en chef ; 31 ans de services.
Bel (Jean-Christophe, François), médecin en chef ; 29 ans de services. Cité.
Bernard (Cédric, Yann), médecin en chef ; 32 ans de services.
Berthelot (René-Charles, Yves, Alain), médecin en chef ; 26 ans de services. Cité.
Bey (Eric, Christophe), médecin en chef ; 32 ans de services.
Boutin (Henri-Pierre, Raymond, Marie), médecin en chef ; 27 ans de services.
Breda (Renaud, Alexandre), médecin en chef ; 22 ans de services. Cité.
Catajar (Jean-François, Lucien), médecin en chef ; 34 ans de services.
Clement (Philippe, Julien, Claude), médecin en chef ; 38 ans de services.
Colas (Marie-Dominique), médecin en chef ; 26 ans de services. Citée.
Couvert (Marie, Andrée, Jacqueline), épouse Guillaume, médecin en chef ; 30 ans de services.
Cremades (Serge, Paul), médecin en chef ; 30 ans de services.
Donnard (Sébastien, Pierre, René), médecin en chef ; 23 ans de services. Cité.
Gérôme (Patrick, Luc, Marie), médecin chef des services de classe normale ; 37 ans de services.
Grassin (Frédéric, Michel, Jean), médecin en chef ; 31 ans de services.
Grégoire de Roulhac (Jérôme, Jacques, Marie), médecin en chef ; 28 ans de services. Cité.
Lemarié (Damien, Jean, Marcel), médecin en chef ; 22 ans de services. Cité.
Letourneur (Franck, Olivier, Sébastien), médecin en chef ; 25 ans de services. Cité.
Malan (Lionel, Pascal, René), médecin en chef ; 25 ans de services. Cité.
Meynard (Jean-Baptiste, Marc, Yves), médecin en chef ; 29 ans de services.
Mureau (Ludovic, Guy, René), médecin en chef ; 21 ans de services. Cité.
Neel (Fabrice, Serge), médecin en chef ; 25 ans de services.
Ollat (Didier, Henri, Gabriel), médecin en chef ; 27 ans de services.
Ould-Ahmed (Mehdi), médecin en chef ; 28 ans de services.
Perello (François, Claude, Albert), médecin en chef ; 32 ans de services. Cité.
Picard (Jean-Paul, Georges, Maurice), médecin en chef ; 32 ans de services.
Ponchel (Christine, Dominique), médecin en chef ; 29 ans de services.
Pull (Jacques, Paul, Joseph), médecin chef des services de classe normale ; 44 ans de services.
Ramiara (Patrice, Christophe, Hervé), médecin en chef ; 25 ans de services.
Rapp (Christophe, Jacques, Albert), médecin en chef ; 31 ans de services.
Regard (Michel, Antonin, Marc), médecin en chef ; 33 ans de services.
Rongieras (Frédéric, Tristan, Joachim), médecin en chef ; 30 ans de services.
Roussel (Pierre, Henri), médecin en chef ; 27 ans de services. Cité.
Samy (Julien, Serge, Guillaume), médecin principal ; 18 ans de services et 7 ans de bonifications. Cité.

SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES

Blanchard (Jean-Philippe, Charles, Marcel), ingénieur en chef de 1^{re} classe ; 27 ans de services.
Delaby (Jean-Louis, Pierre), lieutenant-colonel ; 35 ans de services.
Esperance (Stéphane, Raymond, Henri), lieutenant-colonel ; 29 ans de services.
Machefert (Jean-Pierre), commandant ; 39 ans de services.
Maillot (Hugues, Mathieu, Marie), ingénieur en chef de 2^e classe ; 25 ans de services.
Millot (Philippe, Alain, Christian), ingénieur en chef de 2^e classe ; 27 ans de services.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ARMEMENT

Barouh (Alexandre, Simon, Pierre), ingénieur en chef de l'armement ; 24 ans de services.
Belloeil (Thierry, Michel, Marie), ingénieur en chef de l'armement ; 25 ans de services.
Bernardin (Florent), ingénieur en chef de 1^{re} classe des études et techniques de l'armement ; 25 ans de services.
Bouchacourt (Isabelle), épouse Tanchou, ingénieur en chef de l'armement ; 27 ans de services.

Cadiou (Martine), épouse Poirmeur, ingénieur en chef de 1^{re} classe des études et techniques de l'armement ; 30 ans de services.

Cailliez (Yannick, Christian, Laurent), ingénieur en chef de l'armement ; 23 ans de services.

Carcenac (Claude, Pierre, Michel), ingénieur en chef de l'armement ; 27 ans de services.

Carlier (Alain, Jean-Christophe), ingénieur en chef de l'armement ; 29 ans de services.

Castan (Olivier), ingénieur en chef de l'armement ; 27 ans de services.

Chauve (Pascal, René, Maurice), ingénieur en chef de l'armement ; 22 ans de services.

Clamens (Didier, Louis, André), ingénieur en chef de 1^{re} classe des études et techniques de l'armement ; 28 ans de services.

Conan (Erwan), ingénieur en chef de l'armement ; 26 ans de services.

Crozes (Cyril, Michel, Ernest), ingénieur en chef de l'armement ; 26 ans de services.

Daubin (Jean-Marc), ingénieur en chef de 1^{re} classe des études et techniques de l'armement ; 29 ans de services.

Desit (Franck, Cédric, Daniel), ingénieur en chef de l'armement ; 28 ans de services.

Dufer (François-Xavier), ingénieur en chef de l'armement ; 25 ans de services.

El Khatib (Fouad), ingénieur en chef de 1^{re} classe des études et techniques de l'armement ; 35 ans de services.

Esteve (Eric, Marie, Jean), ingénieur en chef de l'armement ; 25 ans de services.

Fintz (Pascal, Christian, Roland), ingénieur en chef de l'armement ; 25 ans de services.

Fournier (Nicolas), ingénieur en chef de l'armement ; 22 ans de services.

Gadjendra Sarma ingénieur en chef de l'armement ; 27 ans de services.

Hadou (Patrick, Gérard), ingénieur en chef de l'armement ; 31 ans de services.

Jeanne (Jean-François, Michel), ingénieur en chef de 1^{re} classe des études et techniques de l'armement ; 28 ans de services.

Kobak (Eric, Michel, Casimir), ingénieur en chef de l'armement ; 27 ans de services.

Laporte (Emmanuel, Jean-Claude), ingénieur en chef de l'armement ; 24 ans de services.

Leclercq (Franck, Christophe), ingénieur en chef de l'armement ; 23 ans de services.

Ledieu (Laurent), ingénieur en chef de 1^{re} classe des études et techniques de l'armement ; 28 ans de services.

Lemaire (Jérôme, Yves, Elie), ingénieur en chef de l'armement ; 26 ans de services.

Mahler (Olivier, Guido, Pierre), ingénieur en chef de 1^{re} classe des études et techniques de l'armement ; 28 ans de services.

Manière (Hervé, Bernard, Michel), ingénieur en chef de l'armement ; 25 ans de services.

Mercier (Laurent, Jacques, Daniel), ingénieur en chef de l'armement ; 24 ans de services.

Moreau (David, Daniel), ingénieur en chef de 1^{re} classe des études et techniques de l'armement ; 29 ans de services.

Pardoux (Michel, Henry), ingénieur en chef de l'armement ; 27 ans de services.

Péron (Fabienne, Christiane), ingénieur en chef de l'armement ; 28 ans de services.

Pichon (Stéphane, Valéry, Michel), ingénieur en chef de l'armement ; 23 ans de services.

Prévost de la Boutetière (Reynold, Louis), ingénieur en chef de l'armement ; 24 ans de services.

Rouzeau (Jean-François, Xavier), officier en chef de 1^{re} classe ; 29 ans de services.

Thomassier (Vincent, Bernard), ingénieur général de 2^e classe de l'armement ; 23 ans de services.

Présidence de la République

ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 25 juin 2015 portant promotion et nomination

NOR : DEFM1513572D

Ministère de la défense

Par décret du Président de la République en date du 25 juin 2015, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense, et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 12 mars 2015 portant que les présentes promotion et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommés pour prendre rang à compter de la date de leur réception les militaires appartenant à l'armée active, mutilés de guerre et titulaires d'une pension militaire d'invalidité à titre définitif désignés ci-après :

Au grade d'officier

Sans traitement

(Art. R. 43 du code de la Légion d'honneur
et de la médaille militaire)

Loi du 6 août 1955

ARMÉE DE TERRE

Picardat (Jean, Gaston), adjudant-chef, groupe de spécialités état-major. Chevalier du 8 mai 2002.

Au grade de chevalier

Avec traitement

(Art. R. 42 du code de la Légion d'honneur
et de la médaille militaire)

Loi du 6 août 1955

ARMÉE DE TERRE

Irac (Benjamin), caporal-chef, troupes de marine. Médaillé militaire du 31 décembre 2011.

Michaud (Jean-Louis, André), caporal-chef de 1^{re} classe, infanterie. Médaillé militaire du 21 avril 2011.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DU DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Arrêté du 19 juin 2015 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire

NOR : MAEA1513125A

Le ministre des affaires étrangères et du développement international et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code du service national, notamment son article L. 122-12 ;

Vu le décret n° 67-290 du 28 mars 1967 modifié fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger, notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils, notamment son article 46 ;

Vu le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 modifié relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger, notamment son article 4 (A, d),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les montants annuels de l'indemnité de résidence à l'étranger sont modifiés conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Les montants annuels de l'indemnité d'expatriation sont modifiés conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 3. – Les montants mensuels de l'indemnité supplémentaire attribuée aux volontaires civils affectés à l'étranger sont modifiés conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 4. – Le directeur général de l'administration et de la modernisation au ministère des affaires étrangères et du développement international et le directeur du budget au ministère des finances et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2015 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juin 2015.

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires financières,
B. PERDU*

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

*Le directeur,
A. KOUTCHOUK*

A N N E X E

PAYS	POURCENTAGE
AFGHANISTAN	10,00 %
AFRIQUE DU SUD (autres villes)	8,49 %
AFRIQUE DU SUD (Johannesburg, Pretoria)	8,49 %
ALBANIE	1,86 %

PAYS	POURCENTAGE
ALGÉRIE (Annaba)	1,64 %
ALGÉRIE (autres villes)	1,64 %
ALLEMAGNE (autres villes)	0,22 %
ALLEMAGNE (Hambourg)	0,22 %
ANDORRE	0,13 %
ANGOLA	10,00 %
ANTIGUA-ET-BARBUDA	10,00 %
ARABIE SAOUDITE	10,00 %
ARGENTINE	10,00 %
ARMÉNIE	5,52 %
AUSTRALIE (autres villes)	4,68 %
AUSTRALIE (Sydney)	4,68 %
AUTRICHE	0,89 %
AUTRICHE RP (Vienne - ONU)	0,89 %
AZERBAÏDJAN	- 7,20 %
BAHRÉÏN	10,00 %
BANGLADESH	10,00 %
BARBADE	10,00 %
BELGIQUE	0,72 %
BELGIQUE RP (Bruxelles - OTAN-COPS)	0,72 %
BELGIQUE RP (Bruxelles - UE)	0,72 %
BELIZE	10,00 %
BÉNIN	0,60 %
BHOUTAN	10,00 %
BIÉLORUSSIE	- 6,83 %
BIRMANIE	10,00 %
BOLIVIE	10,00 %
BOSNIE-HERZÉGOVINE	2,05 %
BOTSWANA	10,00 %
BRÉSIL (autres villes)	0,94 %
BRÉSIL (Brasilia)	0,94 %
BRÉSIL (Rio de Janeiro)	0,94 %
BRÉSIL (São Paulo)	0,94 %
BRUNEI	8,17 %
BULGARIE	1,01 %
BURKINA FASO	0,73 %
BURUNDI	9,35 %
CAMBODGE	10,00 %

PAYS	POURCENTAGE
CAMEROUN (autres villes)	1,17 %
CAMEROUN (Douala, Garoua)	1,17 %
CANADA (autres villes)	2,68 %
CANADA (Ottawa)	2,68 %
CANADA (Toronto)	2,68 %
CANADA (Vancouver)	2,68 %
CANADA RP (Montréal DFRA)	2,68 %
CAP-VERT	0,71 %
CHILI	8,81 %
CHINE (autres villes)	10,00 %
CHINE (Hong-Kong)	10,00 %
CHINE (Pékin)	10,00 %
CHINE (Shanghai)	10,00 %
CHYPRE	- 0,87 %
COLOMBIE	2,47 %
COMORES	1,07 %
CONGO	0,43 %
CONGO RDC	8,84 %
CORÉE DU NORD	10,00 %
CORÉE DU SUD	10,00 %
COSTA RICA	10,00 %
CÔTE D'IVOIRE	0,95 %
CUBA	10,00 %
DANEMARK	0,42 %
DJIBOUTI	10,00 %
DOMINIQUE	10,00 %
ÉGYPTE	10,00 %
ÉMIRATS ARABES UNIS (Abu Dhabi)	10,00 %
ÉMIRATS ARABES UNIS (autres villes)	10,00 %
ÉQUATEUR	10,00 %
ÉRYTHRÉE	10,00 %
ESPAGNE	0,13 %
ESTONIE	- 0,39 %
ÉTATS-UNIS (Atlanta)	10,00 %
ÉTATS-UNIS (autres villes)	10,00 %
ÉTATS-UNIS (Boston)	10,00 %
ÉTATS-UNIS (Chicago)	10,00 %
ÉTATS-UNIS (Hawaï)	10,00 %

PAYS	POURCENTAGE
ÉTATS-UNIS (Houston)	10,00 %
ÉTATS-UNIS (Los Angeles)	10,00 %
ÉTATS-UNIS (Miami, Gaith., Phil.)	10,00 %
ÉTATS-UNIS (New York)	10,00 %
ÉTATS-UNIS (Porto Rico)	10,00 %
ÉTATS-UNIS (San Francisco)	10,00 %
ÉTATS-UNIS (Washington, Norfolk)	10,00 %
ÉTATS-UNIS RP (New York - ONU)	10,00 %
ÉTATS-UNIS RP (Washington - OEA)	10,00 %
ÉTHIOPIE	10,00 %
FIDJI	10,00 %
FINLANDE	0,38 %
GABON	1,13 %
GAMBIE	10,00 %
GÉORGIE	- 3,11 %
GHANA	20,00 %
GRÈCE	- 1,08 %
GRENADE	10,00 %
GUATEMALA	10,00 %
GUINÉE	7,11 %
GUINÉE ÉQUATORIALE	1,67 %
GUINÉE-BISSAO	1,16 %
GUYANA	10,00 %
HAITI	10,00 %
HONDURAS	10,00 %
HONGRIE	0,80 %
INDE (autres villes)	10,00 %
INDE (Bombay)	10,00 %
INDE (New Delhi, Calcutta)	10,00 %
INDONÉSIE	10,00 %
IRAN	10,00 %
IRLANDE	- 0,44 %
ISLANDE	3,05 %
ISRAËL	9,08 %
ITALIE (autres villes)	0,47 %
ITALIE (Turin)	0,47 %
ITALIE RP (Rome - DFRA)	0,47 %
JAMAÏQUE	10,00 %

PAYS	POURCENTAGE
JAPON (autres villes)	9,78 %
JAPON (Tokyo)	9,78 %
JÉRUSALEM	9,08 %
JORDANIE	10,00 %
KAZAKHSTAN	10,00 %
KENYA	10,00 %
KIRGHIZISTAN	6,60 %
KOSOVO	1,29 %
KOWEÏT	10,00 %
LAOS	10,00 %
LESOTHO	8,06 %
LETTONIE	0,31 %
LIBAN	10,00 %
LIBERIA	10,00 %
LUXEMBOURG	- 0,35 %
MACÉDOINE	0,73 %
MADAGASCAR	5,18 %
MALAISIE	5,35 %
MALAWI	4,13 %
MALDIVES	10,00 %
MALI	0,97 %
MALTE	1,68 %
MAROC (Agadir)	5,43 %
MAROC (autres villes)	5,43 %
MAURICE	5,72 %
MAURITANIE	10,00 %
MEXIQUE	8,35 %
MOLDAVIE	- 1,89 %
MONGOLIE	10,00 %
MONTÉNÉGRO	0,30 %
MOZAMBIQUE	10,00 %
NAMIBIE	10,00%
NÉPAL	10,00 %
NICARAGUA	10,00 %
NIGER	0,70 %
NIGERIA	1,77 %
NORVÈGE (autres villes)	1,63 %
NORVÈGE (Stavanger)	1,63 %

PAYS	POURCENTAGE
NOUVELLE-ZÉLANDE	9,25 %
OMAN	10,00 %
OUGANDA	10,00 %
OUZBÉKISTAN	10,00 %
PAKISTAN (autres villes)	10,00 %
PAKISTAN (Karachi)	10,00 %
PANAMA	10,00 %
PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE	9,52 %
PARAGUAY	10,00 %
PAYS-BAS	- 0,43 %
PÉROU	10,00 %
PHILIPPINES	10,00 %
POLOGNE	3,35 %
PORTUGAL	0,60 %
QATAR	10,00 %
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	2,94 %
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	10,00 %
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	1,94 %
ROUMANIE	- 0,23 %
ROYAUME-UNI (autres villes)	9,26 %
ROYAUME-UNI (Londres)	9,26 %
ROYAUME-UNI (Sainte-Hélène)	10,00 %
RUSSIE (autres villes)	- 10,00 %
RUSSIE (Ekaterinbourg)	- 10,00 %
RUSSIE (Moscou)	- 10,00 %
RWANDA	10,00 %
SAINT-CRISTOPHE-ET-NIÉVÈS	10,00 %
SAINTE-LUCIE	10,00 %
SAINT-SIÈGE	0,47 %
SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES	10,00 %
SALVADOR	10,00 %
SÃO TOMÉ-ET-PRÍNCIPE	10,00 %
SÉNÉGAL	0,30 %
SERBIE	- 0,46 %
SEYCHELLES	10,00 %
SIERRA LEONE	10,00 %
SINGAPOUR	8,86 %
SLOVAQUIE	0,59 %

PAYS	POURCENTAGE
SOUDAN	10,00 %
SRI LANKA	10,00 %
SUÈDE	- 0,15 %
SURINAME	10,00 %
SWAZILAND	8,49 %
TADJIKISTAN	3,07 %
TAÏWAN	10,00 %
TANZANIE	7,69 %
TCHAD	0,95 %
THAÏLANDE	10,00 %
TIMOR ORIENTAL	9,52 %
TOGO	0,59 %
TRINITÉ-ET-TOBAGO	10,00 %
TUNISIE	10,00 %
TURKMÉNISTAN	1,07 %
TURQUIE (Ankara)	1,50 %
TURQUIE (autres villes)	1,50 %
URUGUAY	10,00 %
VANUATU	8,27 %
VIETNAM	10,00 %
YÉMEN	10,0 0%
ZAMBIE	4,13 %
ZIMBABWE	9,60 %

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines

NOR : DEVT1502017D

Publics concernés : tout public.

Objet : le décret abroge plusieurs décrets et les regroupe en un seul. En outre, il prend en compte les amendements apportés à Manille le 24 juin 2010 à la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention on Standards of Training, Certification and Watchkeeping for Seafarers STCW), mise en œuvre par le décret du 25 mai 1999. Il transpose la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012, qui a modifié la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, reprenant les dispositions de la convention STCW telle qu'amendée. Enfin, le décret prend en compte les dispositions de la convention internationale de 1995 sur les normes de formation des personnels des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, dite convention STCW-F, qui constitue le pendant à la pêche de la convention STCW, tout en tenant compte, pour ce qui concerne le dispositif de reconnaissance des qualifications professionnelles, des dispositions de la directive 2005/36/CE modifiée.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Notice : les amendements de 2010 à la convention STCW visent à améliorer les dispositions existantes de la convention en renforçant certaines d'entre elles et en les adaptant aux dernières évolutions technologiques (cartes marines électroniques, etc.). Les dispositions de la convention STCW-F doivent être mises en œuvre en France compte tenu de son entrée en vigueur le 29 septembre 2012 au niveau international. En rendant obligatoire un niveau de formation minimale, elles fixent au plan international un nouveau cadre juridique destiné à renforcer la sécurité à bord des navires de pêche.

Références : le décret prend en compte les amendements à la convention STCW, les dispositions de la directive 2012/35/UE ainsi que celles de la convention STCW-F. Il crée en outre un article relatif à la définition de certaines notions (brevet d'aptitude, certificat d'aptitude et attestation).

Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires, publiée par le décret n° 82-725 du 10 août 1982 ;

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, publiée par le décret n° 80-369 du 14 mai 1980, modifiée dans son annexe par l'amendement adopté en 1994, publié par le décret n° 97-337 du 10 avril 1997 ;

Vu la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, du code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille de l'Organisation maritime internationale, ensemble les amendements à la convention, faite à Londres le 7 juillet 1978 et publiée par le décret n° 84-387 du 11 mai 1984 ;

Vu la convention du travail maritime (ensemble quatre annexes) de l'Organisation internationale du travail, adoptée à Genève le 7 février 2006, publiée par le décret n° 2014-615 du 13 juin 2014 ;

Vu le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications ;

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 ;

Vu la directive 2005/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 concernant la reconnaissance mutuelle des brevets des gens de mer délivrés par les Etats membres et modifiant la directive 2001/25/CE ;

Vu la directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer, modifiée par la directive 2012/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 342-2, R. 342-6 et R. 342-8 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5511-1, L. 5511-4, L. 5521-2, L. 5521-3, L. 5549-1 et L. 5612-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2014-1273 du 30 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) ;

Vu le décret n° 2015-598 du 2 juin 2015 pris pour l'application de certaines dispositions du code des transports relatives aux gens de mer ;

Vu l'avis du gouvernement de Nouvelle-Calédonie en date du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 22 mai 2015 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 6 mai 2015 ;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime dans sa séance du 4 juin 2014 ;

Vu la consultation des organisations syndicales représentatives des marins et des organisations représentatives d'employeurs au commerce, à la pêche, et aux cultures marines en date du 8 juillet 2014 ;

Vu la consultation des organisations syndicales représentatives des gens de mer non marins et des organisations représentatives d'employeurs au commerce, à la pêche, et aux cultures marines en date du 8 juillet 2014 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – Pour l'application du présent décret, les termes ci-dessous désignent :

I. – Titres et attestations de formation professionnelle maritime :

1° Titre de formation professionnelle maritime ou titre : tout brevet d'aptitude ou certificat d'aptitude délivré dans les conditions fixées par le présent décret ;

2° Brevet d'aptitude ou brevet : tout titre délivré et visé à l'intention des capitaines, officiers ou opérateurs des radiocommunications dans le cadre du système mondial de détresse et de sécurité en mer conformément aux dispositions du présent décret, qui autorise son titulaire légitime à servir dans la capacité indiquée dans ce titre et à exécuter les fonctions correspondantes au niveau de responsabilité qui y est spécifié, à bord de navires armés au commerce, à la plaisance et à la pêche ;

3° Certificat d'aptitude ou certificat : tout titre autre qu'un brevet d'aptitude délivré à une personne attestant qu'elle satisfait aux dispositions pertinentes du présent décret relatives à la formation, aux compétences et au service en mer ;

4° Attestation : document, autre qu'un brevet d'aptitude ou un certificat d'aptitude, attestant qu'il a été satisfait aux dispositions du présent décret ;

5° Date d'effet : date portée sur le titre de formation professionnelle maritime, à laquelle le titulaire dudit titre remplit les conditions d'obtention de ce titre ;

6° Dérogation : document, autre qu'un brevet, un certificat ou une attestation, permettant à un marin d'exercer des fonctions à bord d'un navire pour lesquelles il ne détient pas le titre approprié.

II. – Fonction, capacité et niveaux de responsabilités :

1° Fonction : groupe de tâches et de responsabilités nécessaires à l'exploitation d'un navire, à la sauvegarde de la vie humaine en mer et à la protection du milieu marin ;

2° Capacité : qualité dans laquelle le marin exerce son niveau de responsabilité et ses fonctions à bord d'un navire ;

3° Niveau de direction : le niveau de responsabilité associé :

- au service à bord d'un navire en qualité de capitaine, de second, de chef mécanicien ou de second mécanicien ; et
- à la responsabilité de la bonne exécution de toutes les fonctions dans le domaine de responsabilité désigné ;

4° Niveau opérationnel : le niveau de responsabilité associé :

- au service à bord d'un navire en qualité d'officier, y compris d'opérateur des radiocommunications ; et
- au contrôle direct de l'exécution de toutes les fonctions dans le domaine de responsabilité désigné, conformément aux procédures pertinentes et sous l'autorité d'une personne travaillant, au niveau de direction, dans le domaine de responsabilité en question ;

5° Niveau d'appui : niveau de responsabilité associé :

- au service à bord d'un navire en qualité de matelot ou de mécanicien ; et
- à l'exécution des tâches ou responsabilités assignées, sous l'autorité d'une personne travaillant au niveau opérationnel ou au niveau de direction ;

6° Second : officier pont dont le rang vient immédiatement après celui de capitaine et chargé de la suppléance de ce dernier, sans préjudice des dispositions prises en application du II de l'article L. 5521-3 du code des transports ;

7° Chef mécanicien : officier mécanicien principal, responsable de la propulsion mécanique et du fonctionnement et de l'entretien des installations mécaniques et électriques d'un navire ;

8° Second mécanicien : officier mécanicien dont le rang vient immédiatement après celui de chef mécanicien.

Le second mécanicien peut être désigné comme chargé de la responsabilité de la propulsion mécanique ainsi que du fonctionnement et de l'entretien des installations mécaniques et électriques d'un navire en cas de d'incapacité du chef mécanicien ;

9° Opérateur des radiocommunications : titulaire d'un titre approprié ou reconnu conformément aux dispositions du règlement des radiocommunications et du présent décret ;

10° Matelot ou mécanicien : membre de l'équipage du navire tel que défini à l'article L. 5511-3 du code des transports, autre que le capitaine ou un officier ;

11° Marin qualifié pont : matelot effectuant des tâches spécialisées au pont, en matière de navigation (y compris quart à la passerelle), de contrôle d'exploitation du navire et d'assistance aux personnes à bord, de manutention et arrimage de la cargaison et d'entretien et réparation ;

12° Marin qualifié machine : matelot effectuant des tâches spécialisées à la machine, en matière de mécanique navale (y compris quart à la machine), d'électrotechnique, d'électronique et systèmes de commande, d'entretien et réparation, de contrôle d'exploitation du navire et d'assistance aux personnes à bord.

III. – Autres définitions :

1° Jauge brute : jauge telle que définie à l'article L. 5000-5 du code des transports ;

2° Longueur et longueur de référence : longueurs telles que définies respectivement aux 15 et 17 du II de l'article 1^{er} du décret du 30 août 1984 susvisé ;

3° Genre de pêche : petite pêche, pêche côtière, pêche au large, grande pêche, telles que définies par arrêté du ministre chargé de la mer ;

4° Puissance propulsive : puissance maximale de sortie nominale, continue et totale de tout l'appareil propulsif principal d'un navire, exprimée en kilowatts (kW) ;

5° Service en mer : navigation effectuée à bord d'un navire en rapport avec la délivrance ou la revalidation d'un titre de formation professionnelle ou d'une attestation ;

6° SMDSM : système mondial de détresse et de sécurité en mer.

Art. 2. – Les dispositions du présent décret s'appliquent :

- aux marins tels que définis au 3° de l'article L. 5511-1 du code des transports ;
- aux gens de mer tels que définis au 4° de l'article L. 5511-1 du code des transports ;
- aux demandeurs d'un visa de reconnaissance ou d'une attestation reconnaissant les qualifications professionnelles ;
- aux candidats inscrits à une formation menant à l'obtention d'un titre ou d'une attestation de formation professionnelle maritime.

TITRE II

QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES MARITIMES

CHAPITRE I^{er}

Obligation de qualification professionnelle maritime

Art. 3. – I. – Nul ne peut exercer à bord d'un navire battant pavillon français armé au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines des fonctions au niveau de direction, opérationnel ou d'appui, s'il ne possède les titres et attestations requis par le présent décret.

II. – Nul ne peut exercer à bord des mêmes navires des fonctions autres qu'au niveau de direction, opérationnel ou d'appui, s'il ne possède au minimum un certificat d'aptitude ou une attestation prouvant qu'il a reçu une formation à la sécurité.

Art. 4. – Est soumis à la détention d'un certificat d'aptitude ou d'une attestation, l'exercice :

1° De fonctions et tâches au niveau de direction, opérationnel ou d'appui, incluant des tâches et responsabilités spécifiques ;

2° De fonctions relatives à la sécurité et à la sûreté du navire, aux situations d'urgence, à la survie en mer et aux soins médicaux à bord.

Art. 5. – Les titres de formation professionnelle maritime qui permettent d'exercer les fonctions mentionnées au I de l'article 3 du présent décret, ainsi que les prérogatives qui leur sont associées, sont précisés en annexe du présent décret.

Les certificats d'aptitude ou les attestations permettant, d'une part, de prouver qu'une formation à la sécurité a été reçue et, d'autre part, d'exercer les fonctions mentionnées à l'article 4 du présent décret sont précisés par arrêté du ministre chargé de la mer.

Les conditions d'obtention et de délivrance des titres et attestations mentionnés dans le présent chapitre sont précisées par arrêté du ministre chargé de la mer.

CHAPITRE II

Dérogation

Art. 6. – I. – Dans des circonstances d'extrême nécessité, le directeur interrégional de la mer compétent pour la région administrative dans laquelle se situe le port d'armement du navire à bord duquel est embarqué celui qui bénéficie de la dérogation peut accorder une dérogation aux conditions de qualification professionnelle maritime pour l'exercice d'une capacité à bord de ce navire.

Cette dérogation peut être accordée à un marin titulaire du titre de formation professionnelle maritime requis pour exercer la capacité immédiatement inférieure à celle pour laquelle la dérogation est demandée. Lorsqu'une demande de dérogation porte sur des fonctions d'appui et en l'absence de capacité immédiatement inférieure, elle peut être accordée à un marin dont le niveau de qualifications et d'expérience équivaut à celui requis pour la capacité pour laquelle la dérogation est demandée.

La dérogation est accordée pour une durée n'excédant pas six mois.

La demande de dérogation est formée par l'armateur du navire à bord duquel le marin exercera sa capacité, ou par son représentant.

II. – A bord de navires armés au commerce ou à la plaisance, aucune dérogation ne peut être accordée pour l'exercice des capacités de capitaine ou de chef mécanicien, sauf circonstance de force majeure. Dans ce cas, la durée de la dérogation mentionnée au I du présent article est conditionnée à la durée de cette circonstance et ne peut, en tout état de cause, dépasser deux mois.

Art. 7. – Aucune dérogation ne peut être accordée aux conditions de qualification professionnelle maritime pour l'exercice de la capacité d'officier radioélectricien ou d'opérateur des radiocommunications.

Art. 8. – Un arrêté du ministre chargé de la mer précise les conditions d'application du présent chapitre.

TITRE III

RECONNAISSANCE DES TITRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE MARITIME PERMETTANT D'EXERCER DES FONCTIONS À BORD DE NAVIRES BATTANT PAVILLON FRANÇAIS

Art. 9. – Les dispositions du présent titre sont applicables à l'exercice de toute capacité à bord de tout navire battant pavillon français armé au commerce, à la plaisance, à la pêche ou aux cultures marines.

CHAPITRE I^{er}

Reconnaissance des titres de formation professionnelle maritime permettant d'exercer des fonctions à bord de navires armés au commerce ou à la plaisance

Art. 10. – I. – L'exercice de fonctions de direction ou opérationnelles à bord d'un navire armé au commerce ou à la plaisance par le titulaire d'un titre de formation professionnelle maritime, délivré par un autre Etat ou par un organisme placé sous son autorité, est soumis à la délivrance d'un visa de reconnaissance de ce titre par le directeur interrégional de la mer compétent pour la région administrative dans laquelle se situe le port d'armement du navire.

Les titres de formation professionnelle maritime délivrés par un autre Etat ou par un organisme placé sous son autorité pour l'exercice d'autres fonctions sont reconnus pour l'exercice de ces mêmes fonctions à bord des navires battant pavillon français sous réserve qu'ils soient conformes aux dispositions de la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée.

II. – La demande de délivrance de visa de reconnaissance est adressée par le marin ou l'armateur, tel que défini au 1° de l'article L. 5511-1 du code des transports, du navire à bord duquel le titulaire du titre concerné exercera sa capacité. La délivrance du visa de reconnaissance est conditionnée à l'obtention d'une promesse d'embarquement de l'armateur du navire à bord duquel le titulaire du titre exercera sa capacité.

Art. 11. – La validité du visa de reconnaissance d'un titre de formation professionnelle maritime est conditionnée à la validité du titre auquel il est rattaché et, en tout état de cause, ne peut excéder cinq ans.

Art. 12. – Les visas de reconnaissance sont enregistrés et tenus à jour dans le registre mentionné à l'article 26.

Art. 13. – Une attestation temporaire de trois mois peut être délivrée par le directeur interrégional de la mer compétent pour la région administrative dans laquelle se situe le port d'armement du navire, au titulaire d'un titre de formation professionnelle maritime en cours de validité pour lequel un visa de reconnaissance a été demandé conformément à l'article 10.

La demande de délivrance d'attestation temporaire est adressée par le marin ou l'armateur, tel que défini à l'article L. 5511-1 du code des transports, du navire à bord duquel le titulaire de l'attestation exercera ses fonctions.

Art. 14. – L'original du visa de reconnaissance mentionné à l'article 10 ou l'original de l'attestation temporaire mentionnée à l'article 13 est conservé à bord du navire sur lequel son titulaire exerce ses fonctions.

Art. 15. – Un arrêté du ministre chargé de la mer précise les conditions d'application du présent chapitre, notamment :

- 1° Les titres de formation professionnelle maritime devant faire l'objet d'un visa de reconnaissance ;
- 2° Les procédures et les critères de reconnaissance selon que les titres sont délivrés par un Etat membre, par un pays tiers ou par un organisme placé sous leur autorité ;
- 3° Les modalités d'instruction des demandes de visa de reconnaissance et d'attestation temporaire, notamment la vérification de l'authenticité et de la validité du titre concerné ;
- 4° Le modèle de visa de reconnaissance.

CHAPITRE II

Reconnaissance des qualifications professionnelles permettant d'exercer des fonctions à bord de navires armés à la pêche ou aux cultures marines

Section 1

Reconnaissance des qualifications professionnelles, acquises dans tout Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, permettant d'exercer des fonctions à bord de navires armés à la pêche ou aux cultures marines

Art. 16. – L'exercice de fonctions de direction, opérationnelles ou d'appui à bord d'un navire armé à la pêche ou aux cultures marines par le titulaire d'une qualification professionnelle acquise dans tout Etat, autre qu'un Etat membre de l'Union européenne (UE) ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), ou organisme placé sous son autorité, est soumis à la délivrance d'une attestation reconnaissant cette qualification professionnelle par le directeur interrégional de la mer compétent pour la région administrative dans laquelle se situe le port d'armement du navire.

Art. 17. – Le II de l'article 10 et les articles 11 à 15 s'appliquent à l'attestation délivrée en application de l'article 16.

Section 2

Reconnaissance des qualifications professionnelles, acquises dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, permettant d'exercer des fonctions à bord de navires armés à la pêche ou aux cultures marines

Art. 18. – I. – Tout ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou partie à l'accord EEE qualifié pour y exercer tout ou partie de fonctions de direction, opérationnelles ou d'appui à bord d'un navire armé à la pêche ou aux cultures marines peut s'établir sur le territoire national pour y exercer de telles fonctions.

II. – Le directeur interrégional de la mer compétent pour la région administrative dans laquelle se situe le port d'armement du navire délivre une attestation reconnaissant les qualifications professionnelles du ressortissant concerné, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

Art. 19. – I. – L'article 18 n'est pas applicable au ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou partie à l'EEE lorsqu'il exerce ses fonctions dans le cadre d'une prestation de service temporaire et occasionnelle à bord d'un navire armé à la pêche ou aux cultures marines, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Etre légalement établi dans un Etat membre de l'UE ou partie à l'EEE, autre que la France, pour y exercer cette activité ;

2° Lorsque cet Etat ne régleme pas la profession ou la formation permettant d'exercer cette activité, avoir exercé son activité à temps plein ou à temps partiel pendant au moins une année dans un ou plusieurs Etats, au cours des dix années qui précèdent la prestation ;

3° Lors du premier déplacement sur le territoire national, avoir préalablement déclaré la prestation au directeur interrégional de la mer compétent pour la région administrative dans laquelle se situe le port d'armement du navire ou dans laquelle le marin prestataire est identifié.

II. – La déclaration mentionnée au 3° du I du présent article a pour objet de vérifier que les qualifications professionnelles maritimes du prestataire lui permettent d'exercer sa prestation conformément à la réglementation

relative à la sûreté et à la sécurité du navire et de l'équipage, à la prévention de la pollution et à la sécurité de la navigation. Elle est faite par tout moyen.

Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation est apprécié au cas par cas par l'autorité mentionnée au 3° du I du présent article.

La déclaration est renouvelée une fois par an si le prestataire envisage de fournir des services d'une manière temporaire ou occasionnelle au cours de l'année concernée.

La prestation peut être effectuée en l'absence d'opposition de l'autorité mentionnée au 3° du I du présent article à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration ou, en cas de demande de complément d'information ou de vérification des qualifications professionnelles maritimes, à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande complète.

Art. 20. – Les personnes ayant obtenu la reconnaissance de leur titre de formation professionnelle maritime souhaitant exercer une prestation temporaire et occasionnelle dans les conditions prévues par les articles 18 ou 19 doivent avoir les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de leurs fonctions à bord d'un navire battant pavillon français.

Lorsqu'il est justifié des connaissances en langue française dans les conditions prévues par l'article L. 5521-3 du code des transports, celles-ci sont considérées comme satisfaisantes.

Art. 21. – Un arrêté du ministre chargé de la mer précise les modalités d'application de la présente section et notamment les pièces nécessaires à la composition du dossier de demande de reconnaissance des qualifications professionnelles, les modalités de délivrance de l'attestation de reconnaissance de ces qualifications, les modalités de la déclaration de prestation de service temporaire et occasionnelle, ainsi que les modalités d'évaluation des connaissances linguistiques.

TITRE IV

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE VALIDITÉ DES TITRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE MARITIME ET DES ATTESTATIONS

CHAPITRE I^{er}

Conditions de délivrance des titres de formation professionnelle maritime et des attestations

Art. 22. – La délivrance d'un titre de formation professionnelle maritime est soumise à la justification par le demandeur :

- 1° De son identité ;
- 2° Du respect de l'âge minimal requis pour le titre considéré ;
- 3° Du respect de la condition d'aptitude médicale prévue à l'article L. 5521-1 du code des transports ;
- 4° Qu'il remplit la norme de compétence requise pour le titre considéré ;
- 5° Qu'il est titulaire de tout certificat d'aptitude ou attestation complémentaire en cours de validité requis pour la délivrance du titre considéré ;
- 6° Qu'il remplit les conditions de service en mer requises pour le titre considéré.

Art. 23. – Aux fins de délivrance des titres de formation professionnelle maritime, les conditions prévues aux 4°, 5° et 6° de l'article 22 peuvent être satisfaites par une équivalence accordée par le ministre chargé de la mer, après avis de l'inspecteur général de l'enseignement maritime.

Lorsqu'il statue sur cette demande, le ministre chargé de la mer tient compte du service en mer effectué et des compétences en matière de navigation, d'exploitation du navire et de manutention de la cargaison afin qu'un degré équivalent de sécurité en mer et de prévention de la pollution soit assuré.

Art. 24. – Le directeur interrégional de la mer compétent pour la région administrative dans laquelle le demandeur est identifié, délivre les titres de formation professionnelle maritime.

Lorsqu'il instruit la demande de délivrance d'un titre, le directeur interrégional de la mer vérifie le respect des conditions fixées à l'article 22.

Le directeur interrégional de la mer peut autoriser les établissements autorisés à concourir à la formation professionnelle maritime, en application de l'article R. 342-2 du code de l'éducation, à délivrer des certificats d'aptitude, à l'exception des certificats d'aptitude relevant des règles V/1-1 et V/1-2 de l'annexe à la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille.

Art. 25. – L'exercice des fonctions et des capacités auxquelles donnent droit des titres de formation professionnelle maritime peut faire l'objet de restrictions, selon le niveau de la norme de compétence acquise et en fonction des caractéristiques du navire, de son équipement, de la navigation effectuée, de la cargaison transportée et du nombre de passagers à bord.

Le retrait de ces restrictions est subordonné à l'acquisition d'une expérience ou d'une compétence.

Les restrictions à l'exercice des fonctions et des capacités sont apportées et retirées par le directeur interrégional de la mer compétent pour la région administrative dans laquelle est identifié le titulaire du titre.

Art. 26. – Les titres de formation professionnelle maritime, les visas de reconnaissance mentionnés à l'article 10 et les attestations mentionnées à l'article 16 sont enregistrés et tenus à jour dans un registre, accessible en ligne, permettant la vérification de leur authenticité et de leur validité.

Art. 27. – L'original du titre de formation professionnelle maritime est conservé à bord du navire sur lequel son titulaire exerce des fonctions.

Art. 28. – Un arrêté du ministre chargé de la mer précise les modalités d'application du présent chapitre, notamment :

- 1° Les modalités selon lesquelles il est justifié des conditions fixées à l'article 22 ;
- 2° Les conditions d'instruction des demandes de délivrance d'un titre de formation professionnelle maritime ;
- 3° Les modèles de titres de formation professionnelle maritime ;
- 4° La création et les conditions de consultation du registre prévu à l'article 26.

CHAPITRE II

Conditions de validité des titres de formation professionnelle maritime et des attestations

Art. 29. – Un brevet d'aptitude est valable cinq ans à partir de sa date d'effet. Les brevets d'aptitude permettant d'exercer des capacités de chef mécanicien à bord de navires d'une puissance propulsive inférieure à 750 kW ne sont pas soumis à revalidation quinquennale.

Pour continuer à exercer les fonctions auxquelles donne droit un brevet d'aptitude, son titulaire demande sa revalidation au directeur interrégional de la mer compétent pour la région administrative dans laquelle il est identifié. A l'issue de la procédure de revalidation, il se voit délivrer un nouveau brevet d'aptitude.

Pour revalider un brevet d'aptitude, son titulaire justifie qu'il satisfait aux normes d'aptitude médicale prévues à l'article L. 5521-1 du code des transports et qu'il maintient ses compétences professionnelles.

Un arrêté du ministre chargé de la mer précise les modalités d'application du présent article.

Art. 30. – Un certificat d'aptitude ou une attestation peut être soit acquis définitivement, soit valable pour une durée limitée.

Lorsque le certificat d'aptitude ou l'attestation n'est pas acquis définitivement, son titulaire, pour continuer à exercer les fonctions auxquelles il donne droit, demande sa revalidation au directeur interrégional de la mer compétent pour la région administrative dans laquelle il est identifié. A l'issue de la procédure de revalidation, il se voit délivrer un nouveau certificat d'aptitude ou une nouvelle attestation.

Pour revalider un certificat d'aptitude ou une attestation, son titulaire remplit les conditions de maintien de sa compétence professionnelle.

Un arrêté du ministre chargé de la mer précise les modalités d'application du présent article.

TITRE V

FORMATION PROFESSIONNELLE MARITIME

Art. 31. – I. – La norme de compétence mentionnée au 4° de l'article 22 du présent décret correspond à une norme ou un niveau en matière de connaissances, de compréhension et d'aptitudes requis pour la bonne exécution des fonctions associées au titre de formation professionnelle maritime considéré.

II. – Les candidats à un titre de formation professionnelle maritime reçoivent une formation dont l'objet est l'acquisition des normes ou niveaux mentionnés au I du présent article, sauf disposition propre à chaque titre de formation professionnelle maritime.

III. – Dans le cadre de cette formation, une évaluation permet de vérifier que la condition prévue au 4° de l'article 22 est remplie.

IV. – A l'issue d'une formation professionnelle maritime est délivrée une attestation établissant que le candidat a suivi avec succès la formation.

Art. 32. – Un arrêté du ministre chargé de la mer fixe les dispositions générales relatives à l'administration, la supervision et le contrôle de la formation et à l'évaluation des compétences, y compris en ce qui concerne, d'une part, la mise en place d'un système de normes de qualité et, d'autre part, les qualifications des responsables de la formation et de l'évaluation des compétences.

Art. 33. – Un arrêté du ministre chargé de la mer fixe pour chaque titre de formation professionnelle maritime :

- 1° Les conditions d'entrée en formation ;
- 2° Le contenu et l'organisation de la formation ;
- 3° Les critères et les modalités d'évaluation des compétences ;
- 4° Les modalités de délivrance de l'attestation mentionnée au IV de l'article 31 ;
- 5° Les autres documents ou, le cas échéant, les services en mer reconnus comme répondant aux exigences de formation et d'évaluation pour la délivrance du titre en lieu et place des attestations mentionnées au 4° du présent article ;
- 6° Le contenu, les modalités d'organisation et de validation de la partie de la formation effectuée à bord d'un navire lorsqu'elle est requise pour la délivrance du titre concerné.

TITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'OUTRE-MER

Art. 34. – Pour l'application du présent décret, les compétences du directeur interrégional de la mer sont exercées :

- 1° Par le directeur de la mer en Guyane et en Martinique ;
- 2° Par le directeur de la mer de Guadeloupe en Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- 3° Par le directeur de la mer Sud océan Indien à La Réunion ;
- 4° Par le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 35. – Pour l'application du présent décret à Mayotte :

1° Les compétences du directeur interrégional de la mer sont exercées par le directeur de la mer Sud océan Indien ;

2° A l'article 24, les mots : « en application de l'article R. 342-2 du code de l'éducation » sont supprimés.

Art. 36. – Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité et des adaptations suivantes :

1° Les compétences du directeur interrégional de la mer sont exercées par le chef de service des affaires maritimes ;

2° A l'article 24, les mots : « en application de l'article R. 342-2 du code de l'éducation » sont supprimés en tant que les établissements concernés délivrent des titres de formation professionnelle maritime dont les prérogatives sont limitées à la navigation dans les eaux territoriales.

Art. 37. – Le présent décret est applicable en Polynésie française sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité et des adaptations suivantes :

1° Les compétences du directeur interrégional de la mer sont exercées par le chef de service des affaires maritimes ;

2° A l'article 24, les mots : « en application de l'article R. 342-2 du code de l'éducation » sont supprimés.

Art. 38. – Le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité et des adaptations suivantes :

1° Les compétences du directeur interrégional de la mer sont exercées par le chef de service des affaires maritimes ;

2° A l'article 24, les mots : « en application de l'article R. 342-2 du code de l'éducation » sont supprimés.

Art. 39. – Le présent décret est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises sous réserve des compétences dévolues à cette collectivité et des adaptations suivantes :

1° Les compétences du directeur interrégional de la mer sont exercées par le directeur de la mer Sud océan Indien ;

2° A l'article 24, les mots : « en application de l'article R. 342-2 du code de l'éducation » sont supprimés.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I^{er}

Dispositions transitoires

Art. 40. – Les brevets d'aptitude permettant l'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce ou à la plaisance prévus par le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 peuvent être délivrés jusqu'au 1^{er} septembre 2016 et restent valides jusqu'à la date d'échéance fixée en application de ce texte. Les prérogatives qui leur sont associées sont celles mentionnées dans le brevet.

Les titres arrivant à échéance sont revalidés dans les conditions fixées à l'article 29. La revalidation donne lieu à la délivrance de brevets d'aptitude dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 41. – Les brevets d'aptitude permettant l'exercice de fonctions à bord des navires armés à la pêche prévus par le décret n° 2007-1377 du 21 septembre 2007 peuvent être délivrés jusqu'au 1^{er} septembre 2016.

Les prérogatives qui leur sont associées sont celles mentionnées dans le brevet.

Ces brevets et ceux mentionnés dans le décret n° 93-1342 du 28 décembre 1993 restent valides pour l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche après l'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'au 1^{er} septembre 2020, à l'exception du permis de conduire les moteurs marins et du brevet de mécanicien 750 kW qui restent valides au-delà de cette date.

Les prérogatives associées aux brevets prévus par l'annexe du décret n° 93-1342 du 28 décembre 1993 sont celles mentionnées dans cette annexe.

Ces brevets donnent lieu à délivrance des brevets d'aptitude conformément aux dispositions du présent décret, dans les conditions fixées par l'article 5 ou l'article 29.

Art. 42. – I. – A compter du 1^{er} janvier 2017, doit être titulaire du certificat d'aptitude approprié en application du présent décret pour exercer des fonctions à bord de navires armés au commerce ou à la plaisance tout marin

qualifié pont à bord d'un navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 et tout marin qualifié machine à bord d'un navire d'une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW.

A compter du 1^{er} septembre 2020, doit être titulaire du certificat de matelot pont ou de mécanicien délivré en application du présent décret pour exercer des fonctions d'appui :

- tout matelot ou mécanicien, pour l'exercice de fonctions autres que celles nécessitant d'être titulaires du certificat de matelot de quart passerelle, du certificat de mécanicien de quart machine, du certificat de marin qualifié pont et du certificat de marin qualifié machine, à bord des navires armés au commerce ou à la plaisance ;
- tout matelot ou mécanicien, pour l'exercice de fonctions à bord des navires armés à la pêche.

II. – Un arrêté du ministre chargé de la mer fixe, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les candidats qui ont, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, entamé ou suivi avec succès une formation menant à l'obtention d'un titre ou d'une attestation de formation professionnelle maritime se voient délivrer les titres ou les attestations prévus par ce texte.

Art. 43. – A compter du 1^{er} janvier 2017, tout officier ou matelot exerçant des fonctions à bord de navires de commerce ou de plaisance et soumis à l'obligation de détenir un titre en matière d'électrotechnique doit détenir le titre délivré en application du présent décret.

CHAPITRE II

Dispositions finales

Art. 44. – I. – Sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent décret et sous réserve des dispositions des articles 40 et 41 :

- 1° Le décret n° 85-378 du 27 mars 1985 relatif à la formation professionnelle maritime ;
- 2° Le décret n° 90-521 du 27 juin 1990 relatif à la délivrance du brevet et à l'exercice à titre professionnel des fonctions de patron à la plaisance (voile) ;
- 3° Le décret n° 93-1342 du 28 décembre 1993 relatif aux conditions d'exercice des fonctions de capitaine et d'officier à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;
- 4° Le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;
- 5° Le décret n° 2003-18 du 3 janvier 2003 relatif aux qualifications requises pour l'exercice des fonctions principales au niveau d'appui à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;
- 6° Le décret n° 2003-169 du 28 février 2003 portant création du brevet d'officier électronicien et systèmes de la marine marchande ;
- 7° Le décret n° 2007-1377 du 21 septembre 2007 portant diverses dispositions relatives aux titres de formation professionnelle maritime.

II. – Les références aux dispositions des décrets abrogés sont remplacées par une référence au présent décret dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur, notamment les articles D. 342-7 et R. 342-8 du code de l'éducation, l'article 3 du décret n° 2015-517 du 11 mai 2015 relatif au cuisinier de navire et l'article 3 du décret n° 2015-598 du 2 juin 2015 pris pour l'application de certaines dispositions du code des transports relatives aux gens de mer.

III. – En Nouvelle-Calédonie, les dispositions mentionnées au I du présent article sont abrogées, sous réserve des compétences dévolues à la collectivité en matière de police et sécurité de la circulation maritime par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

Art. 45. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Art. 46. – La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
SÉGOLÈNE ROYAL

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé des transports, de la mer
et de la pêche,*
ALAIN VIDALIES

A N N E X E S

A N N E X E I

LISTE DES TITRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE MARITIMES

1° Les certificats et brevets monovalents au pont sur les navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines sont les suivants :

- certificat de matelot pont
- certificat de matelot de quart passerelle
- certificat de marin qualifié pont
- certificat d'aptitude à la conduite des moteurs des navires conchylicoles
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines – Niveau 1
- certificat de marin-ouvrier aux cultures marines – Niveau 2
- certificat de patron aux cultures marines – Niveau 1
- certificat de patron aux cultures marines – Niveau 2
- brevet de chef de quart 500
- brevet de chef de quart 500 yacht
- brevet de lieutenant de pêche
- brevet de capitaine 500
- brevet de capitaine 500 yacht
- brevet de patron de pêche
- brevet d'officier chef de quart passerelle
- brevet de second capitaine 3000
- brevet de capitaine 3000
- brevet de capitaine 3000 yacht
- brevet de second capitaine
- brevet de capitaine
- brevet de capitaine de pêche

2° Les certificats et brevets monovalent à la machine sur les navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines sont les suivants :

- certificat de mécanicien
- certificat de mécanicien de quart machine
- certificat de marin qualifié machine
- certificat de matelot électrotechnicien
- brevet de mécanicien 250 kW
- brevet de mécanicien 750 kW
- brevet d'officier chef de quart machine limité à 200 milles des côtes
- brevet d'officier chef de quart machine
- brevet de second mécanicien 3000 kW limité à 200 milles des côtes
- brevet de chef mécanicien 3000 kW limité à 200 milles des côtes
- brevet de second mécanicien 3000 kW
- brevet de chef mécanicien 3000 kW
- brevet de second mécanicien 8000 kW
- brevet de chef mécanicien 8000 kW
- brevet de second mécanicien
- brevet de chef mécanicien
- brevet d'officier d'électrotechnicien
- brevet d'officier électronicien et système de la marine marchande

3° Les certificats et brevets polyvalents à la machine sur les navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines sont les suivants :

- certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche
- brevet de capitaine 200
- brevet de capitaine 200 voile
- brevet de capitaine 200 yacht

- brevet de capitaine 200 pêche
- brevet d'officier chef de quart navire de mer
- brevet de second polyvalent
- brevet de capitaine 1^{re} classe de la navigation maritime

4° Les certificats et brevets d'opérateur des radiocommunications sont les suivants :

- certificat restreint de radiotéléphoniste du service mobile (CRR)
- certificat spécial d'opérateur (CSO)
- certificat restreint d'opérateur (CRO)
- certificat général d'opérateur (CGO)
- certificat de radioélectricien de 1^{re} classe du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite (CR1)

Tableau II. – Titres permettant d'exercer des fonctions au pont sur des navires armés à la plaisance

Tableau II.a. Titres permettant d'exercer des fonctions au pont sur des navires à propulsion mécanique armés à la plaisance

Fonction	NAVIRES DE JAUGE BRUTE INFÉRIEURE À 200, ALLANT À 60 MILLLES DES CÔTES AU PLUS				NAVIRES DE JAUGE BRUTE INFÉRIEURE À 500				NAVIRES DE JAUGE BRUTE INFÉRIEURE À 3000			
	Officier chargé du quart à la passerelle	Second capitaine	Capitaine	Officier chargé du quart à la passerelle	Second capitaine	Capitaine	Officier chargé du quart à la passerelle	Second capitaine	Capitaine	Officier chargé du quart à la passerelle	Second capitaine	Capitaine
Brevet de capitaine 200 yacht	X	X	X									
Brevet de chef de quart 500 yacht	X			X								
Brevet de capitaine 500 yacht	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Brevet de capitaine 3000 yacht	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Les brevets mentionnés dans le tableau I permettent également d'exercer des fonctions opérationnelles et de direction sur les navires armés à la plaisance à propulsion mécanique. Dans ce cas, les prérogatives des titulaires de ces titres sont celles fixées dans le tableau I de la présente annexe pour le brevet considéré.

Tableau II.b. – Titres permettant d'exercer des fonctions au pont sur des navires à voile armés à la plaisance

Fonction	NAVIRE DE JAUGE BRUTE INFÉRIEURE À 200			NAVIRE DE JAUGE BRUTE SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 200		
	Officier chargé du quart à la passerelle	Second capitaine	Capitaine	Officier chargé du quart à la passerelle	Second capitaine	Capitaine
Brevet						
Brevet de capitaine 200 voile	X	X	X			
Brevet mentionné dans le tableau I ou le tableau II.a permettant d'exercer des fonctions opérationnelles sur navires d'une jauge brute supérieure ou égale à 200	X ²			X ³		
Brevet mentionné dans le tableau I ou le tableau II.a permettant d'exercer des fonctions de direction sur navires d'une jauge brute supérieure ou égale à 200	X ²	X ²	X ²	X ³	X ³	X ³

1. Sous réserve de remplir les conditions de formation et de service en mer fixées par arrêté du ministre chargé de la mer.

Tableau IV. – Titres permettant d'exercer des fonctions à la machine à bord de tout navire

Fonctions	NAVIRE D'UNE PUISSANCE PROPULSIVE INFÉRIEURE À 250 KW ¹			NAVIRE D'UNE PUISSANCE PROPULSIVE INFÉRIEURE À 750 KW			NAVIRE D'UNE PUISSANCE PROPULSIVE INFÉRIEURE À 3000 KW			NAVIRE D'UNE PUISSANCE PROPULSIVE INFÉRIEURE À 8000 KW			NAVIRE D'UNE PUISSANCE PROPULSIVE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 8000 KW		
	Officier chargé du quart à la machine	Second mécanicien	Chef mécanicien	Officier chargé du quart à la machine	Second mécanicien	Chef mécanicien	Officier chargé du quart à la machine	Second mécanicien	Chef mécanicien	Officier chargé du quart à la machine	Second mécanicien	Chef mécanicien	Officier chargé du quart à la machine	Second mécanicien	Chef mécanicien
Brevet de mécanicien 250 kW	X	X	X												
Brevet de capitaine 200 ¹	X	X	X												
Brevet de mécanicien 750 kW	X	X	X	X	X	X									
Brevet d'officier chef de quart machine limité à 200 milles des côtes	X ²			X ²			X ²					X ²			
Brevet d'officier chef de quart machine	X			X			X					X			
Brevet de chef de quart de navire de mer	X			X			X					X			
Brevet de second mécanicien 3000 kW limité à 200 milles des côtes	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²							
Brevet de chef mécanicien 3000 kW limité à 200 milles des côtes	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²	X ²						
Brevet de second mécanicien 3000 kW	X	X	X	X	X	X	X	X							

	NAVIRES D'UNE PUISSANCE PROPULSIVE INFÉRIEURE À 250 KW.			NAVIRES D'UNE PUISSANCE PROPULSIVE INFÉRIEURE À 750 KW			NAVIRES D'UNE PUISSANCE PROPULSIVE INFÉRIEURE À 3000 KW			NAVIRES D'UNE PUISSANCE PROPULSIVE INFÉRIEURE À 8000 KW			NAVIRES D'UNE PUISSANCE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 8000 KW				
	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Brevet de chef mécanicien 3000 kW	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Brevet de second mécanicien 8000 kW	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Brevet de chef mécanicien 8000 kW	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Brevet de second mécanicien	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Brevet de second polyvalent	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Brevet de chef mécanicien	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Brevet de capitaine de 1 ^{re} classe de la navigation maritime	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

1 Valable également pour les brevets de capitaine voile 200, capitaine yacht 200 et capitaine 200 pêche.

2 Jusqu'à 200 milles des côtes.

3 Les titulaires du certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche peuvent exercer des fonctions de chef mécanicien à bord des navires d'une puissance propulsive inférieure à 160 kW.

Tableau V. – Titres permettant d'exercer des fonctions opérationnelles ou d'appui en matière d'électronique et d'électrotechnique à bord de navires de plus de 750 kW

TITRES	FONCTIONS CORRESPONDANTES À BORD	PRÉROGATIVES
Brevet d'officier électronicien et système de la marine marchande	Officier électronicien	Officier chargé d'assurer à bord d'un navire armé au commerce ou à la pêche, la maintenance de l'ensemble des matériels et équipements électroniques, télématiques, informatiques et des réseaux, ainsi que des installations relatives au SMDSM.
Brevet d'électrotechnicien	Officier électrotechnicien	Officier servant à bord d'un navire armé au commerce et à la plaisance d'une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW, ayant des responsabilités en matière électrotechnique, électronique, et système de commande, en matière d'entretien et de réparation du matériel à bord, ainsi qu'en matière de contrôle de l'exploitation du navire et d'assistance aux personnes à bord.
Certificat de matelot électrotechnicien	Matelot électrotechnicien	Matelot servant à bord d'un navire armé au commerce et à la plaisance d'une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW, ayant des compétences en matière électrotechnique, électronique, et système de commande, en matière d'entretien et de réparation du matériel à bord, ainsi qu'en matière de contrôle de l'exploitation du navire et d'assistance aux personnes à bord.

Tableau VI. – Titres permettant d'exercer des fonctions d'opérateur des radiocommunications dans le cadre du SMDSM à bord des navires armés au commerce, à la plaisance et à la pêche

TITRES	FONCTIONS CORRESPONDANTES À BORD	PRÉROGATIVES
Certificat restreint de radiotéléphoniste du service mobile maritime (CRR)	Opérateur des radiocommunications.	Définies par arrêté du ministre chargé de la mer
Certificat spécial d'opérateur (CSO)	Opérateur des radiocommunications.	Opérateur des radiocommunications exploitées dans le cadre du SMDSM dans toutes les zones océaniques à bord : <ul style="list-style-type: none"> - des navires à passagers effectuant des voyages à proximité du littoral ; - des navires de charge de jauge brute égale ou supérieure à 300 effectuant des voyages à proximité du littoral ; - des navires de charge de jauge brute inférieure à 300 ; - des navires de pêche neufs d'une longueur de référence inférieure à 24 mètres et existants d'une longueur de référence inférieure à 45 mètres.
Certificat restreint d'opérateur (CRO)	Opérateur des radiocommunications.	Opérateur des radiocommunications à bord d'un navire exploité dans le cadre du SMDSM dans la zone océanique A 1 définie par le règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié.
Certificat général d'opérateur (CGO)	Opérateur des radiocommunications.	Opérateur des radiocommunications à bord d'un navire exploité dans le cadre du SMDSM dans toutes les zones océaniques.
Certificat de radioélectronicien de 1 ^{re} classe du service mobile maritime et du service mobile maritime par satellite (CR1)	Opérateur des radiocommunications responsable de l'entretien des installations SMDSM.	Opérateur des radiocommunications responsable de l'entretien des installations SMDSM dans toutes les zones océaniques.

Tableau VII. – Titres permettant d'exercer les fonctions d'appui à bord des navires armés au commerce, à la plaisance et à la pêche

Tableau VII.a. Titres permettant d'exercer les fonctions de matelot

Fonction	TOUS LES NAVIRES ARMÉS AU COMMERCE OU À LA PLAISANCE			TOUS LES NAVIRES ARMÉS À LA PÊCHE
	Fonction d'appui avec ou sans tâches spécialisées à bord de navires de jauge brute inférieure à 500 ou Fonction d'appui sans tâche spécialisée à bord de navires de jauge brute égale ou supérieure à 500	Fonction d'appui dans une équipe de quart à bord de navires de jauge brute égale ou supérieure à 500	Fonction d'appui avec dans une équipe de quart avec des tâches spécialisées à bord de navires de jauge brute égale ou supérieure à 500	Fonction d'appui avec ou sans tâches spécialisées
Certificat de matelot pont	X ¹			X ²
Certificat de matelot de quart passerelle	X	X		X
Certificat de marin qualifié pont	X	X	X	X

1 Les brevets mentionnés dans les tableaux I et II permettent également d'exercer les prérogatives associées au certificat de matelot pont à bord des navires armés au commerce et à la pêche.

2 Les brevets mentionnés dans le tableau III permettent également d'exercer les prérogatives associées au certificat de matelot pont à bord des navires armés à la pêche.

Tableau VII.b. Titres permettant d'exercer les fonctions de mécanicien

Fonction	TOUS LES NAVIRES ARMÉS AU COMMERCE OU À LA PLAISANCE			TOUS LES NAVIRES ARMÉS À LA PÊCHE
	Fonction d'appui avec ou sans tâches spécialisées à bord de navires de puissance propulsive inférieure à 750 kW ou Fonction d'appui sans tâche spécialisée à bord de navires de puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW	Fonction d'appui dans une équipe de quart à bord de navires d'une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW	Fonction d'appui avec dans une équipe de quart avec des tâches spécialisées à bord de navires d'une puissance propulsive égale ou supérieure à 750 kW	
Certificat de mécanicien	X ³			X ³
Certificat de mécanicien de quart machine	X	X		X
Certificat de marin qualifié machine	X	X	X	X

3 Les brevets mentionnés dans le tableau IV permettent également d'exercer les prérogatives associées au certificat de mécanicien à bord des navires armés au commerce, à la plaisance et à la pêche.

Tableau VIII. – Titres permettant d'exercer des fonctions sur des navires armés aux cultures marines

Fonctions	Matelot à bord des navires armés aux cultures marines					
	Conduite des navires conchylicoles d'une jauge brute égale ou inférieure à 10 utilisées à des activités exclusivement conchylicoles	Conduite des navires de charge armés aux cultures marines n'effectuant qu'une navigation diurne en eaux abritées, de longueur inférieure à 24 mètres, de puissance motrice inférieure à 250 kW, la décision d'appareillage étant sous la responsabilité du chef d'exploitation	Patron à bord des navires armés aux cultures marines de longueur inférieure à 24 mètres pour les navires de charge ; – à 12 mètres pour les dragues	Patron à bord des navires armés aux cultures marines de longueur inférieure à 24 mètres	Patron à bord des navires armés aux cultures marines de longueur inférieure à 24 mètres	Patron à bord des navires armés aux cultures marines de longueur inférieure à 24 mètres
Titres ¹						
Certificat de matelot						
Certificat de matelot de quart passerelle	X					
Certificat de marin qualifié passerelle	X					
Certificat de marin-ouvrier aux cultures marines – Niveau 1	X					
Certificat d'aptitude à la conduite des moteurs des navires conchylicoles.	X	X				
Certificat de marin-ouvrier aux cultures marines – Niveau 2	X	X				
Certificat de patron de navire aux cultures marines – Niveau 1	X	X	X			
Certificat de patron de navire aux cultures marines – Niveau 2	X	X	X	X		
Capitaine 200	X	X	X	X	X	X
Capitaine 200 pêche	X	X	X	X	X	X

¹ Les titulaires du certificat d'aptitude au commandement à la petite pêche peuvent exercer des fonctions de matelot à bord des navires armés aux cultures marines et des fonctions de patron à bord des navires de moins de 9 mètres armés aux cultures marines en 4^e ou 5^e catégorie de navigation.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décret du 24 juin 2015 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « stockage de Saint-Clair-sur-Epte » (Val-d'Oise, Eure et Oise), accordée à la société GDF Suez

NOR : *DEV1422307D*

Par décret en date du 24 juin 2015, la concession de stockage souterrain de gaz naturel, dit « stockage de Saint-Clair-sur-Epte », accordée à la société GDF Suez est prolongée jusqu'au 6 octobre 2039, dans les conditions définies aux articles 2 à 6 du décret du 4 octobre 1984.

Cette concession porte sur les communes d'Ambleville, de Buhy, de Charmont, d'Hodent, de La Chapelle-en-Vexin, de Magny-en-Vexin, de Montreuil-sur-Epte, d'Omerville, de Saint-Clair-sur-Epte et de Saint-Gervais dans le département du Val-d'Oise ; sur les communes d'Authavernes, de Bernouville, de Château-sur-Epte, de Chauvincourt-Provemont, de Dangu, de Guerny, de Neaufles-Saint-Martin, de Noyers et de Vesly dans le département de l'Eure ; et sur les communes de Boury-en-Vexin, de Courcelles-lès-Gisors et de Parnes dans le département de l'Oise.

Cet extrait sera affiché aux préfectures du Val-d'Oise, de l'Eure et de l'Oise ainsi que dans les communes mentionnées ci-dessus. Cet extrait sera, en outre, inséré au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet desdites préfectures et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret peut être consulté au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction générale de l'énergie et du climat, sous-direction de la sécurité d'approvisionnement et des nouveaux produits énergétiques (bureau exploration-production des hydrocarbures), tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux, ainsi qu'à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, 10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 11 juin 2015 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2005 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord (budget annexe)

NOR : DEVA1515047A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 11 juin 2015 :

L'article 5 de l'arrêté du 20 décembre 2005 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord (budget annexe) est remplacé comme suit :

« Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à vingt-cinq mille euros (25 000 €). »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 portant institution d'une régie d'avances auprès de la représentation du ministère des transports aux Etats-Unis d'Amérique (budget annexe)

NOR : DEVA1515055A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 novembre 2005 habilitant le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services relevant de la direction générale de l'aviation civile (budget annexe) ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la représentation du ministère des transports aux Etats-Unis d'Amérique (budget annexe),

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'article 3 de l'arrêté du 1^{er} décembre 2008 portant institution d'une régie d'avances auprès de la représentation du ministère des transports aux Etats-Unis d'Amérique (budget annexe) est remplacé comme suit :

« Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à la contre-valeur en devises de la somme de VINGT-SEPT MILLE DEUX CENTS EUROS (27 200 €).

Une avance complémentaire peut être consentie à la demande de l'ordonnateur aux fins de règlement de dépenses occasionnelles. Cette avance complémentaire est reversée par le régisseur à l'agent comptable du budget annexe de l'aviation civile dans un délai maximum de deux mois à compter du versement de l'avance complémentaire. »

Art. 2. – Le directeur général de l'aviation civile au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juin 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef du bureau des marchés
et de la dépense publique,*

A.-E. BEIX

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2005 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction des services de la navigation aérienne (budget annexe)

NOR : DEVA1515065A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 12 juin 2015, l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2005 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction des services de la navigation aérienne (budget annexe) est remplacé comme suit :

« Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à CINQ MILLE SEPT CENTS EUROS (5 700 €). »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2005 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (budget annexe)

NOR : DEVA1515073A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 12 juin 2015, l'article 6 de l'arrêté du 20 décembre 2005 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est (budget annexe) est remplacé comme suit :

« Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à trois mille six cents euros (3 600 €). »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 18 juin 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture et fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement sans concours dans le grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat

NOR : DEVK1514262A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 18 juin 2015, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, est autorisée au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour le grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat.

Le nombre total de places offertes au recrutement est fixé à 6.

Ces places sont réparties dans la branche « routes et bases aériennes » de la manière suivante :

Direction interdépartementale des routes Est : 2.

Direction interdépartementale des routes Nord : 1.

Direction interdépartementale des routes Ouest : 2.

Direction interdépartementale des routes Sud-Ouest : 1.

La date limite de clôture des inscriptions sera fixée librement par chaque service organisateur.

Nota. – Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès des directions interdépartementales des routes (DIR).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 18 juin 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture et fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement par concours externe dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'Etat

NOR : DEVK1514263A

Par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 18 juin 2015, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et des dispositions législatives et réglementaires autorisant le recrutement par la voie contractuelle des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, est autorisée au titre de l'année 2015 l'ouverture d'un recrutement par concours externe dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'Etat.

Le nombre total de places offertes au recrutement est fixé à 49.

Ces places sont réparties dans la branche « routes et bases aériennes » de la manière suivante :

Direction interdépartementale des routes Aquitaine : 1.

Direction interdépartementale des routes Centre-Est : 6.

Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest : 8.

Direction interdépartementale des routes Est : 6.

Direction interdépartementale des routes Ile-de-France : 5.

Direction interdépartementale des routes Massif central : 2.

Direction interdépartementale des routes Méditerranée : 4.

Direction interdépartementale des routes Nord : 3.

Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest : 7.

Direction interdépartementale des routes Ouest : 5.

Direction interdépartementale des routes Sud-Ouest : 2.

En outre, 6 postes sont offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

A défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'Etat, l'emploi vacant ne peut être pourvu qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 406 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 408 et suivants du même code.

A défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'Etat ou en cas de refus du candidat, l'emploi non pourvu dans les conditions de l'article L. 406 s'ajoute aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant les conditions définies à l'article L. 412.

La date limite de clôture des inscriptions sera fixée librement par chaque service organisateur.

Nota. – Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès des directions interdépartementales des routes (DIR).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Décision du 23 juin 2015 portant délégation de signature (direction des ressources humaines)

NOR : DEVK1515182S

Le directeur des ressources humaines,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2014-401 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le décret n° 2014-1034 du 11 septembre 2014 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 30 mars 2012 modifié portant création et organisation d'un service à compétence nationale dénommé « centre ministériel de valorisation des ressources humaines »,

Décide :

Art. 1^{er}. – Mme Laurence NAVARRE, conseillère d'administration de l'écologie, de l'aménagement et du développement durable, adjointe au sous-directeur de la formation, des compétences et des qualifications, est nommée adjointe au directeur du CMVRH.

Art. 2. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juin 2015.

F. CAZOTTES

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 3 juin 2015 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « systèmes photoniques »

NOR : MENS1427949A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 643-1 à D. 643-35 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 relatif au positionnement en vue de la préparation du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien supérieur ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1998 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « génie optique » option A : photonique et option B : optique instrumentale ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2005 fixant les conditions d'obtention de dispenses d'unités au brevet de technicien supérieur ;

Vu les avis de la commission professionnelle consultative « métallurgie » en date du 29 septembre 2014 et du 18 mai 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15 décembre 2014 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 18 décembre 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « systèmes photoniques » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – Le référentiel des activités professionnelles et le référentiel de certification sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « systèmes photoniques » sont définies en annexe II *a* au présent arrêté.

L'annexe II *b* précise les unités communes au brevet de technicien supérieur « systèmes photoniques » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur.

Art. 3. – Le règlement d'examen est fixé en annexe II *c* au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe II *d* au présent arrêté.

Art. 4. – En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III *a* au présent arrêté.

Art. 5. – La formation sanctionnée par le brevet de technicien « systèmes photoniques » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe III *b* au présent arrêté.

Art. 6. – Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Art. 7. – Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles D. 643-14 et D. 643-20 à D. 643-23 du code de l'éducation.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « systèmes photoniques » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions des articles D. 643-13 à D. 643-26 du code de l'éducation.

Art. 8. – Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 24 septembre 1998 susvisé et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe IV au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 aux épreuves de l'examen subi, selon les dispositions de l'arrêté du 24 septembre 1998 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article D. 643-15 du code de l'éducation, et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Art. 9. – La première session du brevet de technicien supérieur « systèmes photoniques » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2017.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « génie optique » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 1998 précité aura lieu en 2016. A l'issue de cette session, l'arrêté du 24 septembre 1998 précité est abrogé.

Art. 10. – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 juin 2015.

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle :

*Le chef de service
de la stratégie des formations
et de la vie étudiante,*

R.-M. PRADEILLES-DUVAL

Nota. – Le présent arrêté et ses annexes II c, III a et IV seront consultables aux *Bulletins officiels* de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche du 2 juillet 2015 mis en ligne sur les sites <http://www.education.gouv.fr> et <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>.

Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 9 juin 2015 fixant le montant de l'indemnité de sujétion géographique attribuée aux agents exerçant dans des services relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche affectés en Guyane

NOR : MENH1426561A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et la ministre des outre-mer,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 modifié portant création d'une indemnité de sujétion géographique,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du I de l'article 3 du décret du 15 avril 2013 susvisé, le montant de l'indemnité de sujétion géographique attribuée aux fonctionnaires mentionnés à l'article 1^{er} du même décret et exerçant dans des services relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche est fixé à quatorze mois du traitement indiciaire de base de l'agent lorsqu'il est affecté dans les communes suivantes : Apatou, Awala-Yalimapo, Cayenne, Iracoubo, Kourou, Mana, Macouria, Matoury, Montsinery-Tonnegrade, Remire-Montjoly, Roura, Saint-Laurent-du-Maroni, Sinnamary.

En application du I de l'article 3 du décret du 15 avril 2013 susvisé, le montant de l'indemnité de sujétion géographique est fixé à dix-huit mois du traitement indiciaire de base de l'agent lorsqu'il est affecté dans les communes suivantes : Camopi, Grand-Santi, Maripasoula, Ouanary, Papaïchton, Regina, Saint-Elie, Saint-Georges, Saül.

Art. 2. – La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juin 2015.

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
des ressources humaines,*

C. GAUDY

*Le ministre des finances
et des comptes publics*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

La sous-directrice,

M. CAMIADE

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
de l'administration et de la fonction publique :

*Le sous-directeur des rémunérations,
de la protection sociale
et des conditions de travail,*

L. CRUSSON

La ministre des outre-mer,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général des outre-mer,

T. DEGOS

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2015-724 du 24 juin 2015 pris pour l'application des articles 4-1 et 6 de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce

NOR : JUSC1505464D

Publics concernés : professionnels de l'immobilier, personnes habilitées par le titulaire de la carte professionnelle, directeurs d'établissement, titulaires de la carte professionnelle portant la mention « Marchand de listes », leurs clients.

Objet : encadrement des conventions conclues par les professionnels de l'immobilier et information de leurs clients.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Notice : le présent décret est pris pour l'application des dispositions du I de l'article 24 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Il plafonne le montant dû en application de clauses figurant dans certains mandats confiés aux professionnels. Il précise les conditions et les modalités de remboursement de la rémunération induite versée au marchand de listes. Il impose aux professionnels d'informer leurs clients des liens directs de nature capitalistique ou de nature juridique qu'ils ont avec les entreprises dont ils proposent les services.

Références : le décret modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 modifiée réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, notamment ses articles 4-1 et 6 dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 modifié fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, notamment ses articles 78, 79-2 et 95-2 ;

Vu l'avis du Conseil national de la transaction et de la gestion immobilières en date du 12 mai 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – Le premier alinéa de l'article 78 du décret du 20 juillet 1972 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un mandat est assorti d'une clause d'exclusivité ou d'une clause pénale, ou lorsqu'il comporte une clause aux termes de laquelle des honoraires seront dus par le mandant même si l'opération est conclue sans les soins de l'intermédiaire, cette clause ne peut recevoir application que si elle résulte d'une stipulation expresse d'un mandat dont un exemplaire a été remis au mandant. Cette clause, mentionnée en caractères très apparents, ne peut prévoir le paiement d'une somme supérieure au montant des honoraires stipulés dans le mandat pour l'opération à réaliser. »

Art. 2. – Le premier alinéa de l'article 79-2 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« La convention conclue entre le client et le titulaire de la carte portant la mention : "Marchand de listes" précise son objet, sa durée, les caractéristiques du bien recherché, le montant de la rémunération convenue ainsi que les conditions de remboursement partiel ou total de celle-ci.

« La clause relative aux conditions de remboursement est mentionnée en caractères très apparents. Elle précise que le client qui prétend au remboursement de la rémunération en informe le marchand de listes par écrit remis contre signature ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Le marchand de listes dispose d'un délai de quinze jours à compter de la remise de la demande ou de la première présentation de la lettre recommandée pour procéder au remboursement ou motiver son refus par écrit.

« Le remboursement intervient en une fois et ne peut donner lieu à la facturation d'aucuns frais. Le titulaire de la carte professionnelle effectue ce remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui auquel le client a eu recours pour verser la rémunération, sauf accord exprès de celui-ci pour l'utilisation d'un autre moyen de paiement.

« La convention rappelle également l'interdiction pour le titulaire de la carte de recevoir paiement préalablement à la parfaite exécution de son obligation de fournir effectivement les listes ou fichiers. »

Art. 3. – L'article 95-2 du même décret est ainsi rétabli :

« *Art. 95-2.* – L'information prévue à l'article 4-1 de la loi du 2 janvier 1970 susvisée fait l'objet d'un écrit établi par le professionnel qui propose à son client les services d'une entreprise, d'un établissement bancaire ou d'une société financière. Cet écrit, présenté de manière lisible et compréhensible, est adressé par le professionnel à son client en même temps que la proposition de services.

« La preuve de la délivrance de l'information peut être faite par tout moyen. Elle est conservée par les professionnels mentionnés à l'article 4-1. »

Art. 4. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Art. 5. – La garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
CHRISTIANE TAUBIRA

*La ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,*
SYLVIA PINEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 juin 2015 portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2012 portant extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Bastia (2B)

NOR : JUSF1514512A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2009 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Bastia ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2012 portant extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Bastia ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Bastia ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 autorisant l'extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Bastia ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 portant modification de l'arrêté du 28 juillet 2011 portant extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Bastia ;

Vu la circulaire du ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 16 janvier 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Il est procédé à l'extension du service territorial éducatif de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse, dénommé "STEMO Bastia", sis résidence du Palais, bâtiment C, rue du Docteur-Morucci, 20200 Bastia. »

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Pour l'accomplissement de ses missions définies à l'article 3, ce service est constitué des deux unités éducatives suivantes :

– une unité éducative de milieu ouvert, dénommé "UEMO Bastia", sise résidence du Palais, bâtiment C, rue du Docteur-Morucci, 20200 Bastia ;

– une unité éducative de milieu ouvert, dénommée "UEMO Ajaccio", sise 4, boulevard du Roi-Jérôme, 1^{er} étage, 20000 Ajaccio. »

Art. 2. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2015.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de la protection judiciaire
de la jeunesse,*
C. SULTAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 10 juin 2015 portant modification de l'arrêté du 28 février 2012 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Toulon (83)

NOR : JUSF1514222A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, L. 315-2, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 portant autorisation de création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 portant modification de l'arrêté du 15 juillet 2009 autorisant la création autorisation de création du service territorial éducatif de milieu ouvert à Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 414 du 10 janvier 2012 autorisant l'extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert par regroupement à Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2015 portant modification de l'arrêté n° 414 du 10 janvier 2012 autorisant l'extension d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Toulon ;

Vu la circulaire du ministre de la justice du 10 juin 2008 relative aux conditions d'application du décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 28 février 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Il est créé un service territorial éducatif de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse, dénommé "STEMO Toulon" sis 146, boulevard de la Roseraie, 83000 Toulon. »

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Pour l'accomplissement de ses missions définies à l'article 3, ce service est constitué des quatre unités éducatives suivantes :

- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée "UEMO Toulon Centre" sise 120, avenue Franklin-Roosevelt, 83000 Toulon ;
- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée "UEMO Toulon Ouest" sise 157, route nationale 8, 83200 Toulon ;
- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée "UEMO Draguignan" sise îlot de l'Horloge, bâtiment C, n° 35, 83300 Draguignan ;
- une unité éducative de milieu ouvert, dénommée "UEMO Fréjus" sise 36, rue de l'Intendance, 83600 Fréjus. »

Art. 2. – L'arrêté du 16 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 28 février 2012 portant création d'un service territorial éducatif de milieu ouvert à Toulon est abrogé.

Art. 3. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juin 2015.

Pour la ministre et par délégation :
*La directrice de la protection judiciaire
de la jeunesse,*
C. SULTAN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2015-725 du 24 juin 2015 relatif aux règles applicables en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux opérations de revente de véhicules automobiles d'occasion par un assujetti revendeur

NOR : FCPE1507649D

Publics concernés : revendeurs professionnels de véhicules automobiles d'occasion et mandataires des acquéreurs de ces véhicules.

Objet : nature et modalités de transmission à l'administration fiscale des justificatifs à fournir pour bénéficier du régime de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur la marge lors de la revente d'un véhicule automobile d'occasion par un assujetti revendeur et pour obtenir le certificat fiscal nécessaire à son immatriculation lorsque le véhicule était précédemment immatriculé dans un Etat membre de l'Union européenne.

Entrée en vigueur : le texte et la loi dont il vient préciser les conditions d'application entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Notice : le décret est pris pour l'application de l'article 21 de la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 qui regroupe un ensemble de mesures destinées à renforcer l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale en matière de TVA. Parmi ces mesures, deux d'entre elles visent à faciliter la lutte contre la fraude au régime de TVA sur la marge prévu à l'article 297 A du code général des impôts (CGI), qui s'est développée lors de la revente de véhicules automobiles d'occasion. La première mesure conditionne désormais l'application de ce régime à la justification par l'assujetti revendeur du véhicule d'occasion du régime de TVA appliqué en amont par le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule. La seconde mesure impose désormais à ce même assujetti revendeur ou au mandataire, agissant au nom et pour le compte de l'acquéreur du véhicule, de demander lui-même à l'administration fiscale le certificat fiscal nécessaire à l'immatriculation du véhicule d'occasion lorsqu'il était précédemment immatriculé dans l'Union européenne et de justifier, pour l'obtention de ce certificat dit « quitus fiscal », du régime de TVA appliqué en amont par le titulaire du certificat d'immatriculation.

Le présent décret précise les conditions d'application de ces deux nouvelles obligations, et plus précisément la nature et les modalités de transmission à l'administration fiscale des justificatifs à fournir (article 242 sexdecies de l'annexe II au CGI), ainsi que la qualité de la personne qui doit fournir ces documents (articles 242 terdecies et 242 quaterdecies modifiés de l'annexe II au CGI).

Références : les articles 242 terdecies, 242 quaterdecies et l'article 242 sexdecies de l'annexe II au CGI, respectivement modifiés et créé par le présent décret, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification ou création, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 297 A, 297 G, 298 sexies, 298 sexies A et l'annexe II à ce code, notamment ses articles 242 terdecies et 242 quaterdecies ;

Vu la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, notamment son article 21 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'annexe II au code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Au I de l'article 242 terdecies :

a) Aux premier et second alinéas, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un véhicule terrestre à moteur d'occasion est acquis auprès d'un assujetti revendeur qui a appliqué le régime prévu à l'article 297 A du code général des impôts à la revente du véhicule, le certificat est demandé par cet assujetti revendeur ou, si l'opération a été réalisée par l'intermédiaire d'un mandataire agissant au nom et pour le compte de l'acquéreur du véhicule, par ce mandataire. » ;

2° A l'article 242 *quaterdecies* :

a) Au c du 2°, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

b) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

« 4° L'assujetti revendeur ou, selon le cas, le mandataire mentionné au dernier alinéa du I de l'article 242 *terdecies* joint à sa demande de certificat fiscal :

« a) Une copie du certificat définitif d'immatriculation délivré à l'étranger, lorsque le véhicule y a fait l'objet de cette formalité ;

« b) Une copie de la facture d'achat du véhicule remise à l'assujetti revendeur ;

« c) Lorsque l'assujetti revendeur n'a pas acquis le véhicule directement auprès du titulaire du certificat d'immatriculation, une copie de la facture de vente du véhicule par ce titulaire indiquant que cette vente n'a pas été soumise à la taxe sur la valeur ajoutée ou, à défaut, une attestation signée par ce titulaire, mentionnant ses nom et prénom ou sa raison sociale, son adresse, son numéro individuel d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée, le numéro et la date d'émission de la facture de vente, les nom et prénom ou la raison sociale et l'adresse de l'acquéreur ainsi que les caractéristiques du véhicule. L'attestation mentionne que le titulaire du certificat d'immatriculation n'a pas soumis cette vente à la taxe sur la valeur ajoutée ou, le cas échéant, qu'il n'est pas un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée. Lorsque l'attestation est rédigée dans une autre langue que le français, une traduction certifiée est jointe à cette attestation.

« L'administration peut demander la communication des originaux des documents mentionnés aux a et b. Les documents originaux sont ensuite restitués au demandeur. Le défaut de production de ces documents originaux constitue un motif de refus de délivrance du certificat fiscal. » ;

3° Le V de la section III *ter* du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} est complété par un article 242 *sexdecies* ainsi rédigé :

« Art. 242 *sexdecies*. – L'assujetti revendeur d'un véhicule terrestre à moteur d'occasion est tenu de fournir à l'administration, lorsque celle-ci lui en fait la demande, une copie des documents mentionnés au 4° de l'article 242 *quaterdecies*. »

Art. 2. – L'article 1^{er} entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Art. 3. – Le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2015-726 du 24 juin 2015 relatif aux taux d'intérêt de prêts relevant du compte de concours financier « Prêts à des Etats étrangers »

NOR : FCPT1508592D

Publics concernés : les administrations en charge des programmes de prêts à des Etats étrangers.

Objet : autorisation des programmes du compte de concours financiers « Prêts à des Etats étrangers » à réaliser des prêts concessionnels.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret autorise ces programmes à financer des prêts concessionnels, c'est-à-dire à des taux d'intérêt en dessous des taux auxquels la France emprunte sur les marchés obligataires ; il permet de tenir compte du changement d'intitulé du programme 851, acté en loi de finances rectificative pour 2014 du 31 décembre 2014 (article 5), sans apporter d'autre modification.

Références : le texte modifie le décret n° 2006-445 du 14 avril 2006 relatif aux taux d'intérêt de prêts relevant du compte de concours financier « Prêts à des Etats étrangers », pris en application de l'article 24 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le règlement (UE) n° 1233/2011 du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée, notamment le troisième alinéa de son article 24 ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, notamment le IV de son article 46, modifiée notamment par la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2006-445 du 14 avril 2006 pris en application de l'article 24 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances et relatif aux taux d'intérêt de prêts relevant du compte de concours financier « Prêts à des Etats étrangers » ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} du décret du 14 avril 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots : « Prêts à des Etats étrangers, de la réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation d'infrastructures » sont remplacés par les mots : « Prêts à des Etats étrangers en vue de faciliter la vente de biens et services concourant au développement du commerce extérieur de la France » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« S'agissant de la section intitulée : "Prêts à des Etats étrangers en vue de faciliter la vente de biens et services concourant au développement du commerce extérieur de la France", les pays et projets pouvant bénéficier de prêts assortis des taux prévus à l'alinéa précédent sont ceux définis à l'annexe II du règlement (UE) n° 1233/2011 du 16 novembre 2011 relatif à l'application de certaines lignes directrices pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public. »

Art. 2. – Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2015.

MANUEL VALLS

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
EMMANUEL MACRON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Rapport relatif au décret n° 2015-727 du 24 juin 2015 portant transfert de crédits

NOR : FCPB1511730P

Le présent décret porte transfert de crédits d'un montant de 4 222 800 € en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP), du programme 209 « Solidarité à l'égard des pays en développement » de la mission « Aide publique au développement » à destination du programme 152 « Gendarmerie nationale », de la mission « Sécurités » et du programme 172 « Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires », de la mission « Recherche et enseignement supérieur ».

Ces transferts permettent de mettre en œuvre les orientations prises lors de la réunion interministérielle du 12 mai 2015 relative à la stratégie de lutte contre l'épidémie Ebola.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2015-727 du 24 juin 2015 portant transfert de crédits

NOR : FCPB1511730D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu l'article 12-II de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2015, des crédits d'un montant de 4 222 800 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2015, des crédits d'un montant de 4 222 800 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent décret.

Art. 3. – Le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

A N N E X E

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées (en euros)	CRÉDITS de paiement annulés (en euros)
Aide publique au développement		4 222 800	4 222 800
Solidarité à l'égard des pays en développement	209	4 222 800	4 222 800
Totaux.....		4 222 800	4 222 800
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Recherche et enseignement supérieur		3 680 000	3 680 000
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	172	3 680 000	3 680 000
Sécurités		542 800	542 800
Gendarmerie nationale	152	542 800	542 800
Totaux		4 222 800	4 222 800
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 24 juin 2015 portant ouverture de crédits de fonds de concours

NOR : FCPB1514904A

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 10 453 879,02 € à titre de fonds de concours,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts sur 2015 des crédits pour un montant de 17 404 339,02 € en autorisations d'engagement et de 10 453 879,02 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général et compte spécial mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2015.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

La sous-directrice,

M. JODER

A N N E X E

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Action extérieure de l'Etat		360 000,00	360 000,00
Action de la France en Europe et dans le monde	105	10 000,00	10 000,00
Conférence « Paris Climat 2015 »	341	350 000,00	350 000,00
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		46 055,30	46 055,30
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206	46 055,30	46 055,30
Défense		30 000,00	30 000,00
Préparation et emploi des forces	178	30 000,00	30 000,00
Ecologie, développement et mobilité durables		12 619 978,24	5 669 518,24
Paysages, eau et biodiversité	113	3 400 000,00	0,00
Infrastructures et services de transports	203	5 452 334,22	1 901 874,22
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	217	3 767 644,02	3 767 644,02
<i>Dont titre 2</i>		<i>3 618 623,98</i>	<i>3 618 623,98</i>
Enseignement scolaire		115 000,00	115 000,00

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	115 000,00	115 000,00
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		84 446,08	84 446,08
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	218	35 946,08	35 946,08
Entretien des bâtiments de l'Etat.....	309	48 500,00	48 500,00
Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat		30 424,14	30 424,14
Contribution aux dépenses immobilières.....	723	30 424,14	30 424,14
Immigration, asile et intégration		2 395 056,43	2 395 056,43
Intégration et accès à la nationalité française.....	104	881 078,43	881 078,43
Immigration et asile	303	1 513 978,00	1 513 978,00
Recherche et enseignement supérieur		95 766,28	95 766,28
Recherche culturelle et culture scientifique.....	186	95 766,28	95 766,28
Sécurités		1 590 859,79	1 590 859,79
Sécurité civile.....	161	1 486 473,00	1 486 473,00
Police nationale	176	104 386,79	104 386,79
Solidarité, insertion et égalité des chances		36 752,76	36 752,76
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative.....	124	36 752,76	36 752,76
Totaux		17 404 339,02	10 453 879,02
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>3 618 623,98</i>	<i>3 618 623,98</i>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 24 juin 2015 portant ouverture de crédits d'attributions de produits

NOR : FCPB1514908A

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2015 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 18 327 754,46 € à titre d'attributions de produits,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont ouverts sur 2015 des crédits pour un montant de 18 327 754,46 € en autorisations d'engagement et de 18 327 754,46 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2015.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

La sous-directrice,

M. JODER

A N N E X E

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Action extérieure de l'Etat		7 968,92	7 968,92
Action de la France en Europe et dans le monde	105	5 358,64	5 358,64
Diplomatie culturelle et d'influence	185	2 610,28	2 610,28
Administration générale et territoriale de l'Etat		1 522 624,40	1 522 624,40
Administration territoriale	307	1 522 624,40	1 522 624,40
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales		64 280,06	64 280,06
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	206	385,80	385,80
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	215	63 894,26	63 894,26
Culture		51 391,41	51 391,41
Création	131	51 333,41	51 333,41
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	224	58,00	58,00
<i>Dont titre 2</i>		<i>7,50</i>	<i>7,50</i>
Défense		14 755 147,79	14 755 147,79

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Equipement des forces	146	5 613 671,58	5 613 671,58
Préparation et emploi des forces	178	9 081 377,00	9 081 377,00
Soutien de la politique de la défense	212	60 099,21	60 099,21
Ecologie, développement et mobilité durables		460 961,04	460 961,04
Prévention des risques	181	3 588,00	3 588,00
Infrastructures et services de transports	203	338 203,02	338 203,02
Sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture	205	117 023,92	117 023,92
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	217	2 146,10	2 146,10
Economie		42 810,65	42 810,65
Statistiques et études économiques	220	42 810,65	42 810,65
Enseignement scolaire		92 611,45	92 611,45
Enseignement scolaire public du second degré	141	34 422,17	34 422,17
Soutien de la politique de l'éducation nationale	214	58 189,28	58 189,28
Gestion des finances publiques et des ressources humaines		450 614,75	450 614,75
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local	156	306 792,32	306 792,32
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	218	4 559,00	4 559,00
Facilitation et sécurisation des échanges	302	139 263,43	139 263,43
Justice		32 760,00	32 760,00
Administration pénitentiaire	107	32 760,00	32 760,00
Outre-mer		1 155,20	1 155,20
Emploi outre-mer	138	1 155,20	1 155,20
Recherche et enseignement supérieur		161 715,12	161 715,12
Vie étudiante	231	161 715,12	161 715,12
Sécurités		679 530,39	679 530,39
Gendarmerie nationale	152	505 066,71	505 066,71
<i>Dont titre 2</i>		<i>10 885,00</i>	<i>10 885,00</i>
Police nationale	176	174 463,68	174 463,68
Travail et emploi		4 183,28	4 183,28
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	103	4 183,28	4 183,28
Totaux		18 327 754,46	18 327 754,46
<i>Dont titre 2</i>		<i>10 892,50</i>	<i>10 892,50</i>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 14 avril 2015 portant approbation de modifications de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public créé dans le domaine de l'action sanitaire et sociale

NOR : AFSH1512353A

Par arrêté du ministre de la défense, de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du secrétaire d'Etat chargé du budget et de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion en date du 14 avril 2015, la convention constitutive du groupement d'intérêt public Réseau des acheteurs hospitaliers d'Ile-de-France dénommé « RESAH-IDF », dont le siège est fixé au 47, rue de Charonne, 75011 Paris, résultant des modifications apportées par les avenants 3 et 4, est approuvée.

La convention constitutive peut être consultée par toute personne intéressée au siège du groupement, sur le site internet du groupement et au ministère chargé de la santé.

Les extraits de la convention constitutive figurent en annexe du présent arrêté.

A N N E X E

EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC DÉNOMMÉ « RÉSEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS D'ÎLE-DE-FRANCE » (RESAH-IDF)

1. *Dénomination*

Réseau des acheteurs hospitaliers d'Ile-de-France « RESAH-IDF ».

2. *Objet du groupement*

Le GIP « Réseau des acheteurs hospitaliers d'Ile-de-France » a pour objet :

1. D'aider, dans le respect de leur autonomie de gestion, les organismes intervenant dans le secteur sanitaire, médico-social et social francilien et relevant du statut de pouvoir adjudicateur au sens des directives européennes sur les marchés publics à :

- optimiser l'organisation, le fonctionnement de leurs achats et de leurs approvisionnements, par la mise en place, notamment, d'un échelon mutualisé de formation, de conseil, de benchmarking et d'appui à la professionnalisation des actions ;
- élaborer et mettre en place des stratégies d'achat communes pour tous les segments d'achats qui le justifient en incitant à la création de groupements de commandes et en agissant en tant que centrale d'achat régionale spécialisée dans le secteur sanitaire, médico-social et social ;
- développer un système d'information « achats - approvisionnements - consommation » commun efficient ;
- maîtriser leurs consommations en veillant notamment au respect des bonnes pratiques d'utilisation ;
- engager des actions de coopération dans le domaine de la logistique hospitalière.

2. De soutenir le mouvement en cours de réorganisation et de professionnalisation des achats hospitaliers engagé par le ministère de la santé en apportant notamment son appui et son expertise à des établissements et organismes intervenant dans le secteur sanitaire, médico-social et social ayant leur siège social dans d'autres régions que l'Ile-de-France.

3. De développer des relations de coopération et d'échange, notamment au niveau européen, avec les autres opérateurs intervenant dans le domaine de la professionnalisation et de la mutualisation des achats dans le secteur sanitaire, médico-social et social.

Le GIP pourra, dans l'exercice de ses missions, développer autant que de besoin des prestations de service spécifiques pour répondre à la demande individuelle ou groupée d'un ou plusieurs de ses membres ou de personnes tierces.

3. Identité de ses membres

1. Groupement de coopération sanitaire GCS D-SIS IF, 3, avenue Victoria, 75018 Paris Cedex 04 ;
2. Etablissement public de santé Maison Blanche, 6-10, rue Pierre-Bayle, 75020 Paris ;
3. Centre hospitalier national ophtalmologique des Quinze-Vingts, 28, rue de Charenton, 75012 Paris ;
4. Etablissement public de santé Perray-Vaucluse, 15, avenue de la Porte-de-Choisy, 75013 Paris ;
5. Centre hospitalier René Albertier de Coulommiers, 4, rue Gabriel-Péri, 77527 Coulommiers ;
6. Centre hospitalier de Fontainebleau, 55, boulevard du Maréchal-Joffre, 77305 Fontainebleau ;
7. Centre hospitalier Marc Jacquet de Melun, 2, rue Fréteau-de-Pény, 77011 Melun ;
8. Centre hospitalier de Meaux, 6-8, rue Saint-Fiacre, 77104 Meaux ;
9. Centre hospitalier de Montereau, 1 bis, rue Victor-Hugo, 77875 Montereau ;
10. Centre hospitalier Léon Binet de Provins, route de Chalautre, 77488 Provins ;
11. Centre hospitalier de Nemours, 15, rue des Chaudins, 77796 Nemours ;
12. Hôpital local de Tournan-en-Brie, 99, rue de Paris, 77220 Tournan-en-Brie ;
13. Centre hospitalier de Lagny - Marne-la-Vallée, 31, avenue du Général-Leclerc, 77405 Lagny-sur-Marne ;
14. Hôpital local de Brie-Comte-Robert, 17, rue Petit-de-Beauverger, 77170 Brie-Comte-Robert ;
15. Centre hospitalier François Quesnay de Mantes-la-Jolie, 2, boulevard Sully, 78200 Mantes-la-Jolie ;
16. Centre hospitalier Théophile Roussel de Montesson, 1, rue Philippe-Mithouard, 78363 Montesson ;
17. Hôpital du Vésinet, 72, avenue de la Princesse, 78110 Le Vésinet ;
18. Centre hospitalier André Mignot de Versailles, 177, rue de Versailles, 78157 Le Chesnay ;
19. Centre hospitalier intercommunal de Meulan - Les Mureaux, 1, rue du Fort, 78250 Meulan ;
20. Centre hospitalier intercommunal de Poissy - Saint-Germain-en-Laye, 20, rue Armagis, 78105 Saint-Germain-en-Laye ;
21. Centre hospitalier de la Mauldre, 23, rue Saint-Louis, 78760 Jouars-Pontchartrain ;
22. Centre hospitalier de Rambouillet, 5-7, rue Pierre-et-Marie-Curie, 78514 Rambouillet ;
23. Hôpital local de Houdan, 42, rue de Paris, 78550 Houdan ;
24. Centre hospitalier Jean-Martin Charcot de Plaisir, 30, avenue Marc-Laurent, 78375 Plaisir ;
25. Hôpital gériatrique et médico-social de Plaisir-Grignon, 220, rue Mansart, 78375 Plaisir ;
26. Hôpital de pédiatrie et de rééducation de Bullion, Longchêne, 78830 Bullion ;
27. Centre hospitalier d'Arpajon, 18, avenue de Verdun, 91294 Arpajon ;
28. Centre hospitalier Sud Essonne Dourdan-Etampes, 26, avenue Charles-de-Gaulle, 91152 Etampes ;
29. Etablissement public de santé Barthélemy Durand d'Etampes, avenue du 8-Mai-1945, 91152 Etampes ;
30. Centre hospitalier sud-francilien d'Evry, 59, boulevard Henri-Dunant, 91100 Corbeil-Essonnes ;
31. Centre hospitalier général de Longjumeau, 159, rue du Président-François-Mitterrand, 91161 Longjumeau ;
32. Centre hospitalier d'Orsay, 4, place du Général-Leclerc, 91401 Orsay ;
33. Centre hospitalier de Juvisy-sur-Orge, 9, rue Camille-Flammarion, 91265 Juvisy-sur-Orge ;
34. Etablissement public de santé Erasme d'Antony, 143, avenue Armand-Guillebaud, 92160 Antony ;
35. Centre hospitalier de Courbevoie - Neuilly-sur-Seine - Puteaux, 36 boulevard du Général-Leclerc, 92205 Neuilly-sur-Seine Cedex ;
36. Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, 403, avenue de la République, 92014 Nanterre ;
37. Centre hospitalier départemental Stell de Rueil-Malmaison, 1, rue Charles-Drot, 92501 Rueil-Malmaison ;
38. Centre hospitalier des Quatre Villes (Chaville, Saint-Cloud, Sèvres, Ville-d'Avray), 3, place Silly, 92210 Saint-Cloud Cedex ;
39. Fondation Roguet de Clichy, 58, rue Georges-Boisseau, 92110 Clichy ;
40. Centre hospitalier intercommunal André Grégoire de Montreuil, 56, boulevard de la Boissière, 93105 Montreuil-sous-Bois Cedex ;
41. Centre hospitalier de Saint-Denis, 2, rue du Docteur-Pierre-Delafontaine, 93205 Saint-Denis ;
42. Groupe hospitalier intercommunal Le Raincy-Montfermeil, 10, avenue du Général-Leclerc, 93370 Montfermeil ;
43. Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger d'Aulnay-sous-Bois, boulevard Robert-Ballanger, 93602 Aulnay-sous-Bois ;
44. Etablissement public de santé mentale de Ville-Evrard à Neuilly-sur-Marne, 202, avenue Jean-Jaurès, 93332 Neuilly-sur-Marne ;
45. Centre hospitalier intercommunal de Créteil, 40, avenue de Verdun, 94010 Créteil ;
46. Etablissement public de santé national de Fresnes, 1, allée des Thuyas, 94832 Fresnes ;
47. Centre hospitalier interdépartemental de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent Fondation Vallée, 7, rue Benserade, 94257 Gentilly ;
48. Centre hospitalier intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, 40, allée de la Source, 94195 Villeneuve-Saint-Georges ;
49. Centre hospitalier intercommunal des Portes de l'Oise de Beaumont-sur-Oise, 25, rue Edmond-Turcq, 95260 Beaumont-sur-Oise ;

50. Hôpital Simone Veil-groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, 1, rue Jean-Moulin, 95160 Montmorency ;
51. Centre hospitalier de Gonesse, 25, rue Bernard-Février, 95503 Gonesse Cedex ;
52. Groupement hospitalier intercommunal du Vexin de Magny-en-Vexin, 38, rue Carnot, 95420 Magny-en-Vexin ;
53. Centre hospitalier de Carnelle de Saint-Martin-du-Tertre, 2, allée de la Fontaine-au-Roy, 95270 Saint-Martin-du-Tertre ;
54. Centre hospitalier spécialisé Roger Prévot de Moisselles, 52, rue de Paris, 95570 Moisselles ;
55. Centre hospitalier Victor Dupouy d'Argenteuil, 69, rue du Lieutenant-Colonel-Prudhon, 95107 Argenteuil ;
56. Hôpital Le Parc de Taverny, chemin des Aumuses, 95153 Taverny ;
57. Centre hospitalier Les Murets à La Queue-en-Brie, 17, rue du Général-Leclerc, 94510 La Queue-en-Brie ;
58. Hôpitaux de Saint-Maurice, 12-14, rue du Val-d'Osne, 94410 Saint-Maurice ;
59. Syndicat interhospitalier Dailly, 3 place Silly, 92210 Saint-Cloud Cedex ;
60. Institut Le Val Mandé, 7, rue Mongenot, 94165 Saint-Mandé ;
61. Centre de gérontologie Les Abondances de Boulogne-Billancourt, 56, rue des Abondances, 92100 Boulogne-Billancourt ;
62. Centre de gérontologie de Chevreuse (Philippe Dugue), 1, rue Jean-Mermoz, 78472 Chevreuse ;
63. Etablissement public national Antoine Koenigswater de Janville-sur-Juine, rue Janville-Gillevoisin, 91510 Janville-sur-Juine ;
64. Maison de retraite Les Marronniers de Levallois-Perret, 36, rue Paul-Vaillant-Couturier, 92300 Levallois-Perret ;
65. Maison de retraite Emile Gérard de Livry-Gargan, 30, allée de Joinville, 93190 Livry-Gargan ;
66. Maison de retraite Jacques Achard de Marly-la-Ville, 36, rue du Colonel-Fabien, 95670 Marly-la-Ville ;
67. Maison de retraite médicalisée de Mormant, 38, rue Pasteur, 77720 Mormant ;
68. Etablissement médico-social public La Chocolatière de Noisiel, grande allée des Impressionnistes, 77186 Noisiel ;
69. Centre de gérontologie Les Aulnettes à Viroflay, 31, rue Joseph-Bertrand, 78220 Viroflay ;
70. Maison de retraite Foyer des israélites réfugiés de Paris, 5, rue de Varize, 75016 Paris ;
71. EHPAD Le Clos fleuri à Donnemarie-Dontilly, 12, rue du Parc, 77520 Donnemarie-Dontilly ;
72. GCSMS Les EHPAD publics du Val-de-Marne, 73, rue d'Estienne-d'Orves, 94120 Fontenay-sous-Bois ;
73. Maison de retraite de Beaumont-du-Gâtinais, 36, rue de l'Hôtel-de-Ville, 77890 Beaumont-du-Gâtinais ;
74. Maison de retraite Saint-Séverin de Château-Landon, 34, rue de la Ville-Forte, 77570 Château-Landon ;
75. Maison de retraite de Crécy-la-Chapelle, 18, rue de la Chapelle, 77580 Crécy-la-Chapelle ;
76. EHPAD Les Tamaris de Crouy-sur-Ourcq, 13, avenue de Fussy, 77840 Crouy-sur-Ourcq ;
77. Maison de retraite du château de Challeau de Dormelles, chateau de Challeau, 77130 Dormelles ;
78. Maison de retraite du canton du Châtelet-en-Brie, 2, chemin de la Ferlandière, 77820 Le Châtelet-en-Brie ;
79. Maison de retraite Arthur Vernes de Moret-sur-Loing, 20, rue des Fossés, 77250 Moret-sur-Loing ;
80. EHPAD Les Patios de Nangis, 6, boulevard Voltaire, 77370 Nangis ;
81. Maison de retraite médicalisée Pierre Comby de Rozay-en-Brie, 1, rue de l'Hospice, 77540 Rozay-en-Brie ;
82. EHPAD Mathurin Fouquet de Samois-sur-Seine, 1, rue du Petit-Pont, 77920 Samois-sur-Seine ;
83. Maison de retraite Richard de Conflans-Sainte-Honorine, 2, boulevard Richard-Garnier, 78702 Conflans-Sainte-Honorine ;
84. Maison de retraite publique EHPAD Les Oiseaux de Sartrouville, 17, rue du Lieutenant-Rousselot, 78500 Sartrouville ;
85. EHPAD Les Tilleuls de Triel-sur-Seine, rue Charles-Dupuis, 78510 Triel-sur-Seine ;
86. EHPAD de La Ferté-Alais, 15, rue du Docteur-Amodru, 91590 La Ferté-Alais ;
87. Maison de retraite publique Le Manoir de Montgeron, 7, rue Aristide-Briand, 91230 Montgeron ;
88. Maison de retraite Résidence File-Etoupe de Montlhéry, square Thibault-File-Etoupe, 91312 Montlhéry ;
89. EHPAD La Pie voleuse de Palaiseau, 1, avenue de la République, 91120 Palaiseau ;
90. Maison de retraite d'Hautefeuille de Saint-Vrain, 45, rue des Noblets, 91770 Saint-Vrain ;
91. EHPAD Le Domaine de Charaintru de Savigny-sur-Orge, 3, avenue de l'Armée-Leclerc, 91600 Savigny-sur-Orge ;
92. Maison de retraite Aulagnier d'Asnières-sur-Seine, 28-30, rue Auguste-Bailly, 92600 Asnières-sur-Seine ;
93. Maison de retraite Lasserre d'Issy-les-Moulineaux, 4, rue Séverine, 92130 Issy-les-Moulineaux ;
94. EHPAD Sainte-Emilie de Clamart, 81, avenue Adolphe-Schneider, 92140 Clamart ;
95. Maison de retraite Résidence La Chesnaye de Suresnes, 25, route des Fusillés-de-la-Résistance, 92151 Suresnes ;
96. Maison de retraite publique Lumières d'automne de Saint-Ouen, 15 bis, rue Edgar-Quinet, 93400 Saint-Ouen ;
97. Centre de gérontologie Constance Mazier d'Aubervilliers, 4, rue Hemet, 93300 Aubervilliers ;

98. Service de santé des armées, cours des Maréchaux, 75614 Paris Cedex 12 ;
99. Institut mutualiste Montsouris, 42, boulevard Jourdan, 75014 Paris ;
100. CHRS L'Equinoxe, 1, avenue Nicolas-About, 78180 Montigny-le-Bretonneux ;
101. EHPAD d'Ablis, 31, rue Pierre-Trouvé, 78660 Ablis ;
102. Résidence de l'Abbaye à Saint-Maur-des-Fossés, 3, impasse de l'Abbaye, 94106 Saint-Maur-des-Fossés ;
103. Résidence Les Bords de Marne à Bonneuil-sur-Marne, 9-11, avenue du Maréchal-Leclerc, 94380 Bonneuil-sur-Marne ;
104. Résidence La Cité verte, 4, rue de la Cité-Verte, 94370 Sucy-en-Brie ;
105. EHPAD Les Lilas à Vitry-sur-Seine, 70, rue des Carrières, 94400 Vitry-sur-Seine ;
106. Institution nationale des Invalides, 6, boulevard des Invalides, 75700 Paris ;
107. Syndicat interhospitalier Blanchisserie, 15-17, boulevard Franz-Liszt, 78100 Saint-Germain-en-Laye ;
108. Groupement d'intérêt public Blanchisserie interhospitalière du Val-d'Oise, 25, rue Pierre-de-Theilly, 95530 Gonesse Cedex ;
109. Fondation ophtalmologique Adolphe de Rothschild, 25, rue Manin, 75019 Paris ;
110. EHPAD Degommier de Cerny, 12, rue Degommier, 91590 Cerny ;
111. Maison de retraite du Parc à Fontenay-aux-Roses, 1, rue Scarron, 92260 Fontenay-aux-Roses ;
112. Maison de retraite Madeleine Verdier à Montrouge, 5, allée de la Vallière, 92120 Montrouge ;
113. Maison de retraite La Seigneurie à Pantin, 7, rue Kléber, 93697 Pantin ;
114. Institut national des jeunes aveugles, 56, boulevard des Invalides, 75007 Paris ;
115. Centre départemental enfants et familles de Saint-Denis (Etablissement public des foyers départementaux de l'aide sociale à l'enfance de Seine-Saint-Denis), 1-3, promenade Jean-Rostand, 93000 Bobigny ;
116. Centre hospitalier Sainte-Anne, 1, rue Cabanis, 75674 Paris Cedex ;
117. Groupe hospitalier Paul Guiraud, 54, avenue de la République, 94806 Villejuif Cedex ;
118. UGECAM Ile-de-France, 12, villa Lourcine, rue Cabanis, 75014 Paris ;
119. Centre hospitalier René Dubos de Pontoise, 6, avenue de l'Ile-de-France, 95303 Pontoise Cedex ;
120. Groupe hospitalier Paris Saint-Joseph, 185, rue Raymond-Losserand, 75014 Paris ;
121. Clinique médicale de la Porte verte, 6, avenue Maréchal-Franchet-d'Esperey, BP 455, 78004 Versailles Cedex ;
122. Hôpital Foch à Suresnes, 40, rue Worth, 92151 Suresnes ;
123. Centre d'action sociale de la ville de Paris, 5, boulevard Diderot, 75589 Paris Cedex 12 ;
124. Maison de retraite La Forêt de Séquigny à Sainte-Geneviève-des-Bois, chemin de la Mare-au-Chanvre, 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois ;
125. Blanchisserie interhospitalière de Seine-et-Marne, zone industrielle, rue du Vide-Arpens, 77100 Meaux ;
126. EPDAGEPE (Etablissement public départemental autonome de gestion d'EHPAD publics en Essonne), EHPAD de Morangis, voie du Cheminet, 91420 Morangis ;
127. Maison de retraite Jules Fossier, 3, rue Demaison, 95380 Louvres ;
128. EHPAD de Luzarches, maison du Val d'Ysieux, 1, place de la République, 95270 Luzarches ;
129. ESAT Marsoulan, 64-68, rue Robespierre, 93105 Montreuil Cedex ;
130. EHPAD de Neuilly-sur-Seine, 20, rue des Gravières, 92200 Neuilly-sur-Seine ;
131. Centre hospitalier des Courses, 19 bis, avenue Eglé, 78600 Maisons-Laffitte ;
132. Centre communal d'action sociale de Versailles, 6, impasse des Gendarmes, BP 621, 78006 Versailles ;
133. EHPAD de Viarmes, 3, rue Kleinpeter, 95270 Viarmes ;
134. EHPAD Le Marais, 25 bis, rue Ernest-Delbet, 77230 La Ferté-Gaucher ;
135. GCSMS Les EHPAD publics de l'Essonne, 174, voie du Cheminet, 91420 Morangis.

4. Adresse du siège du groupement

Le siège social du GIP est fixé au 47, rue de Charonne, 75011 Paris.

5. Durée

Le GIP est constitué pour une durée de dix années à compter de la date de publication du premier arrêté interministériel d'approbation.

6. Régime comptable applicable

Le GIP applique les titres I^{er} et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à l'exception des 1^o et 2^o de l'article 175 et des articles 178 à 185 et 204 à 208.

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

La tenue des comptes du GIP est assurée par un agent comptable désigné par le ministère du budget. Il est convié avec voix consultative aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Les achats réalisés sur le budget du GIP sont soumis à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et au décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005.

7. Régime applicable aux personnels propres du groupement

Les personnels sont salariés du GIP selon les modalités du droit public et placés sous l'autorité du directeur. Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les organismes participant au GIP.

8. Règles de responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

Ce groupement d'intérêt public est régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son article 108, qui dispose que :

« La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée, lorsque le groupement a été constitué avec capital, à proportion de leur part dans le capital et, dans le cas contraire, à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers. »

9. Composition du capital et répartition des voix dans les organes délibérants du groupement

9.1. Capital du groupement

Le groupement est constitué sans capital.

9.2. Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du GIP.

Chaque membre bénéficie d'une voix à l'assemblée générale.

9.3. Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de la façon suivante :

- dix administrateurs représentant les établissements publics de santé et les établissements privés à but non lucratif participant au service public hospitalier, désignés par et parmi les membres du GIP relevant de ces statuts ;
- quatre administrateurs représentant les établissements publics sociaux et médico-sociaux et les établissements et services sociaux et médico-sociaux privés à but non lucratif habilités partiellement ou totalement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et/ou autorisés à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, désignés parmi et par les membres du GIP relevant de ces statuts ;
- un administrateur représentant les structures de coopération interétablissements, désigné parmi et par les membres du GIP relevant de ce statut ;
- un administrateur par fédération d'établissements adhérente au GIP.

9.3.1. Membres à voix délibérative :

Les administrateurs titulaires sont membres à voix délibérative.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les administrateurs titulaires et leurs suppléants sont désignés pour une durée de trois ans.

9.3.2. Membres à voix consultative :

- le directeur de l'ARS ;
- l'agent comptable du GIP.

Le président du conseil d'administration peut également inviter toute autre personne compétente aux réunions du conseil d'administration en fonction de l'ordre du jour.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 11 mai 2015 portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Organisme gestionnaire du développement professionnel continu »

NOR : AFSS1513722A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 11 mai 2015, la modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public prévu à l'article R. 4021-1, relative à l'organisme gestionnaire du développement professionnel continu, est approuvée.

A N N E X E

EXTRAITS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIÉE DU GIP-OGDPC

1° Composition du conseil de gestion

« Le conseil de gestion est composé de 24 membres :

1° Six représentants de l'Etat, désignés conjointement par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ;

2° Six représentants de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, désignés par ces ministres sur proposition du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ;

3° Douze professionnels de santé siégeant au bureau du conseil de surveillance.

Un président est désigné par les mêmes ministres parmi les représentants de l'Etat ou de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie.

Un vice-président est également désigné par les mêmes ministres parmi les professionnels de santé membres du conseil. »

2° Fonctionnement du conseil de gestion

« Le conseil de gestion se réunit au moins deux fois par an et à la demande de l'Etat ou de l'assurance maladie. Le directeur général participe sans droit de vote aux séances du conseil de gestion.

Les membres du conseil de gestion disposent chacun d'une voix. Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. En cas d'absence du président, le membre le plus âgé parmi les représentants de l'Etat ou de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie dispose d'une voix prépondérante. La présidence de la séance est assurée par le vice-président.

Les décisions du conseil de gestion portant sur le budget, ses modifications, le compte financier et l'affectation des résultats sont exécutoires à l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception, par le ministre chargé de la santé, par le ministre chargé de la sécurité sociale et par le ministre chargé du budget, de la délibération et des documents correspondants, sauf opposition signifiée pendant ce délai. »

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 28 mai 2015 relatif au modèle type d'avenant pour 2015 à la convention d'objectifs prise en application de l'article R. 211-14 du code de l'action sociale et des familles

NOR : AFSA1512777A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 211-10 et R. 211-14,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le modèle type d'avenant pour 2015 à la convention d'objectifs dont le modèle type est fixé par l'arrêté du 22 mai 2013 relatif au modèle type de la convention d'objectifs pris en application de l'article R.211-14 du code de l'action sociale et des familles est défini à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – La directrice générale de la cohésion sociale et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mai 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*
J. BOSREDON

*L'adjointe
à la directrice générale
de la cohésion sociale,*
K. JULIENNE

A N N E X E

MODÈLE TYPE D'AVENANT POUR 2015 À LA CONVENTION D'OBJECTIFS UNAF – UDAF

Vu les articles L. 211-1 à L. 211-14 et R. 211-8 à R. 211-16 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avenant n° 1 en date du à la convention d'objectifs entre l'Etat et l'UNAF du 24 avril 2013 ;

Il est convenu ce qui suit :

Entre :

L'Association dénommée Union nationale des associations familiales, représentée par son président, désignée sous le terme « *l'UNAF* », d'une part,

Et :

L'Association dénommée Union départementale des associations familiales, représentée par son (sa) président(e), désignée sous le terme « *l'UDAF* », d'autre part,

PREAMBULE

D'une part,

En application de l'arrêté relatif au modèle type d'avenant pour 2015 à la convention d'objectifs pris en application de l'article R.211-14 du code de l'action sociale et des familles, la durée des conventions d'objectifs conclues entre l'UNAF et les UDAF est prolongée jusqu'au 31 décembre 2015.

D'autre part,

L'UDAF a conclu avec l'UNAF une convention d'objectifs pour la période 2013-2014. En raison de sa prolongation d'une année, cette convention est modifiée comme indiqué ci-après.

Article 1^{er}

Prolongement d'un an de la convention d'objectifs UNAF – UDAF

Le présent avenant modifie l'article 8 de la convention d'objectifs UNAF-UDAF 2013-2014 en portant sa durée à trois ans, jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2

Objet de la convention d'objectifs UNAF – UDAF

L'objet de la convention d'objectifs tel que défini à l'article 1^{er} de la convention d'objectifs UNAF – UDAF reste inchangé.

Article 3

Actions conventionnelles

Pour l'année 2015, l'UDAF s'engage à mettre en œuvre les actions conventionnelles suivantes : (*veiller à indiquer pour chaque action si celle-ci est poursuivie ou nouvelle*):

N° DE L'ACTION	INTITULÉ DE L'ACTION	ACTION poursuivie	ACTION nouvelle

Ces actions font l'objet d'une fiche technique de présentation conforme à l'article 2 de la convention d'objectifs 2013-2014.

L'avis des autorités visées à l'article R 211-14 du Code de l'action sociale et des familles a été sollicité sur les actions décrites ci-dessus.

Article 4

Montant alloué à l'UDAF

Conformément au budget prévisionnel présenté à l'appui des actions conventionnelles décrites à l'article précédent, le montant prévisionnel de la dotation 2015 affectée à l'UDAF s'élève à la somme de€.

Les conditions d'attribution de la dotation financière allouée par l'UNAF à l'UDAF et les autres termes de l'article 3 de la convention d'objectifs initiale UNAF – UDAF 2013-2014 restent inchangés.

Article 5

Autres dispositions

Les autres articles, termes et annexes de la convention d'objectifs initiale UNAF – UDAF 2013-2014 restent inchangés.

Article 6

Entrée en vigueur

L'avenant entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015 après signature par les parties et produit des effets, sauf dénonciation selon les mêmes modalités que la convention initiale, jusqu'au terme de la convention précitée.

Fait à, le

Pour l'UNAF,

Pour l'UDAF,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 8 juin 2015 fixant le modèle du formulaire « Demande d'accord préalable de transport valant prescription médicale »

NOR : AFSS1513840A

Par arrêté du ministre des finances et des comptes publics, de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 8 juin 2015, est fixé le modèle S3139e du formulaire « Demande d'accord préalable de transport valant prescription médicale » enregistré par le secrétariat général pour la modernisation de l'action publique sous le numéro CERFA 11575*05. La notice explicative est également enregistrée sous le numéro 50743#05.

Ce formulaire pourra être obtenu auprès des organismes d'assurance maladie. Il sera également accessible pour impression en tant que spécimen sur les sites internet www.ameli.fr et www.service-public.fr.

Il se substitue au modèle S3139d « Demande d'accord préalable- Prescription médicale de transport » fixé par le troisième alinéa, qui est abrogé, de l'arrêté du 17 février 2015 fixant les modèles des formulaires « Prescription médicale de transport » et « Demande d'accord préalable- Prescription médicale de transport ».

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 10 juin 2015 fixant pour 2015 les conditions d'utilisation et le montant des crédits pour le financement d'opérations d'investissement immobilier prévu à l'article L. 14-10-9 du code de l'action sociale et des familles

NOR : AFSA1513952A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 14-10-1, L. 14-10-5 et L. 14-10-9 ;

Vu la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 69 (I) ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu la délibération n° 2015-04-14-05 du conseil de la CNSA en date du 14 avril 2015 sur le montant et la répartition du PAI 2015 ;

Vu l'avis de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 14 avril 2015,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les opérations d'investissement immobilier portant sur la création de places, la mise aux normes techniques et de sécurité et la modernisation des locaux des établissements et des services mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles, sont financées en application des dispositions prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

L'aide à l'investissement a vocation à soutenir les opérations d'investissement visant à :

- poursuivre la mise en œuvre des objectifs quantitatifs et qualitatifs des plans nationaux qui visent à la modernisation et à l'adaptation de l'offre d'établissements et de services à destination des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes handicapées ;
- poursuivre la modernisation des structures les plus inadaptées, en lien avec une optimisation de l'impact financier pour les usagers et l'assurance maladie ;
- soutenir les opérations de transformation de l'offre de manière globale (transformation de capacités médico-sociales ou de capacités sanitaires en structures médico-sociales).

Art. 2. – Les opérations d'investissement immobilier retenues doivent être réalisées au service de la modernisation, du développement, de la transformation des établissements et services susmentionnés quel que soit leur type d'accueil (permanent ou séquentiel), et de leur adaptation à l'évolution des besoins des personnes accueillies. Elles doivent conduire à réaliser des établissements dont la qualité architecturale procure un confort d'usage des espaces de vie pour les résidents et des équipements apportant des réponses à l'objectif de maintien de l'autonomie des personnes accueillies.

Elles concourent notamment à la mise en œuvre des objectifs quantitatifs et qualitatifs des plans nationaux qui visent au développement de l'offre d'établissements et de services à destination des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes handicapées.

A ce titre :

I. – Sont éligibles au plan d'aide à l'investissement :

- les travaux concernant des locaux existants, pour les seules capacités autorisées habilitées à l'aide sociale, que ces travaux soient menés par restructuration ou par reconstruction de locaux neufs ;
- les travaux concernant la création de places nouvelles ou l'extension de capacité autorisées et habilitées à l'aide sociale ;
- les études de faisabilité préalables qui seraient nécessaires à la conception des opérations d'investissement, notamment lors d'opérations complexes de restructuration qui s'inscrivent dans une démarche qualité.

Pour 2015, les opérations d'investissement reposant sur une vente en l'état de futur achèvement, sont éligibles au plan d'aide à l'investissement dans le cadre de l'expérimentation sur ce type de dispositif de mise en œuvre.

II. – Ne sont pas éligibles au plan d'aide à l'investissement :

- les coûts d'acquisition foncière et immobilière ;
- les travaux d'entretien courant incombant au propriétaire ou au gestionnaire ;
- les mises aux normes techniques et de sécurité ne résultant pas de prescriptions légales ou ne s'intégrant pas dans un projet global d'amélioration de la qualité de vie des personnes accompagnées ;
- les équipements matériels et mobiliers ;
- les opérations en cours de réalisation et celles pour lesquelles un ordre de service des travaux a été émis avant la décision attributive de subvention. Exception peut être faite, uniquement pour les opérations de mise aux normes techniques et de sécurité et de modernisation des locaux existants, par dérogation expresse du directeur général de l'agence régionale de santé pour des motifs tenant à la continuité de la mission de l'établissement ou aux contraintes techniques particulières de réalisation de l'opération. Les études de faisabilité préalables mentionnées au 3^e alinéa du I du présent article ne constituent pas un début de réalisation des opérations consécutives à ces études ;
- sauf exception, notamment pour les investissements immobiliers qui pourraient être requis par le développement des SPASAD, les opérations présentant un coût total des travaux, toutes dépenses confondues, inférieur à 400 000 euros ;
- pour la réalisation de pôles d'activités et de soins adaptés pour malades d'Alzheimer dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ainsi que d'accueils de jour, d'hébergements temporaires et d'études de faisabilité, les opérations présentant un coût total des travaux, toutes dépenses confondues, inférieur à 40 000 euros ;
- sur le secteur des personnes âgées, les opérations réalisées dans des établissements et services dont les capacités ne sont pas habilitées à l'aide sociale, à l'exception toutefois des accueils de jour et des pôles d'activités et de soins adaptés.

Art. 3. – En 2015, le concours financier apporté par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie s'établit à 100 M€ ; ce concours se décompose comme suit :

- 70,5 millions d'euros pour la sous-section des comptes de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie visée au *a* du V de l'article L. 14-10-5 du CASF ;
- 29,5 millions d'euros pour la sous-section des comptes de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie visée au *b* du V de l'article L. 14-10-5 du même code.

Les montants précités seront versés au budget des ARS conformément à l'article L. 14-10-9 du CASF selon la chronologie suivante :

- 5 % en 2015 ;
- 15 % en 2016 ;
- 30 % en 2017 ;
- 50 % en 2018.

Art. 4. – Les aides à l'investissement sont engagées par les ARS à due concurrence des montants notifiés par la CNSA.

I. – Chaque aide à l'investissement est unique, non reductible, non réévaluable, excepté sur dérogation expresse du directeur général de l'agence régionale de santé pour des motifs tenant à des contraintes techniques particulières et imprévisibles de réalisation de l'opération, et dont le montant est calculé, à partir du coût des travaux éligibles conformément aux dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, toutes dépenses confondues, en valeur fin de travaux. La dépense subventionnable peut inclure les dépenses connexes concourant directement à la réalisation des travaux, notamment les prestations intellectuelles nécessaires à la conception et au suivi de l'exécution du projet.

II. – L'aide à l'investissement présente comptablement un caractère transférable afin de permettre l'atténuation du surcoût (frais financiers et amortissement) lié à l'opération d'investissement, à due concurrence du montant de l'aide.

III. – Dans les cas où la personne morale gestionnaire n'est pas le maître d'ouvrage de l'opération d'investissement, le dossier présenté comporte l'engagement du maître d'ouvrage, dans le cadre du bail le liant au gestionnaire, de répercuter en atténuation des redevances et loyers payés par les résidents le montant de l'aide à l'investissement.

Art. 5. – I – L'instruction technique et financière des demandes d'aide à l'investissement des établissements visés à l'article 1, déposés auprès de l'ARS d'implantation, est réalisée par les services de l'ARS.

II. – L'instruction des dossiers de demande d'aide est réalisée au vu du programme pluriannuel d'investissement prévu à l'article R. 314-20 du code de l'action sociale et des familles et des dispositions prévues aux II, III, et IV de l'article R. 314-48 du même code.

III. – Pour chaque opération intervenant sur les domaines de compétence partagée entre l'ARS et le département, le directeur général de l'ARS recueille l'avis du président du conseil général et informe les promoteurs des suites données à leurs demandes.

IV. – Sur la base d'une analyse globale des besoins de modernisation et de développement des établissements visés à l'article 1 en région, cohérente avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, d'une appréciation des capacités de financement des gestionnaires et de l'impact de l'investissement sur le budget de fonctionnement, le directeur général de l'ARS arrête une programmation régionale d'aide à l'investissement conforme aux règles d'éligibilité mentionnées aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté. Cette programmation régionale repose sur la liste des opérations retenues précisant le niveau de la dépense subventionnable par opération et le montant de l'aide engagée.

Le directeur général de l'ARS, dans l'élaboration de cette liste veille à :

- garantir la limitation de l'impact des opérations d'investissement sur le budget de fonctionnement des établissements et services ;
- éviter la dispersion des financements sur les opérations susceptibles d'être éligibles afin de garantir un véritable effet levier de l'aide à l'investissement dans la réalisation des projets immobiliers ;
- assurer la coordination du programme régional d'aide à l'investissement présenté à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie avec les programmations des crédits d'Etat (PLS...) et celles des autres financeurs, afin de faciliter les tours de table financiers des maîtres d'ouvrage.

Le directeur général de l'ARS notifie aux porteurs de projets retenus le montant d'aide attribué avant le 31 décembre 2015.

V. – Dans le délai de trois mois à compter de la réception de la notification du directeur de l'ARS, les maîtres d'ouvrage des établissements concernés s'engagent à déposer auprès de l'agence régionale de santé le plan de financement définitif de l'opération, l'échéancier prévisionnel de travaux et le projet de convention le liant à l'ARS pour le bénéfice de l'aide à l'investissement.

VI. – Dans le délai de six mois à compter de la notification, puis par période semestrielle, les établissements concernés s'engagent à informer l'agence régionale de santé de l'avancement de l'opération au regard du calendrier prévisionnel établi dans la convention prévue au V.

VII. – L'aide à l'investissement est payée par l'ARS, au maître d'ouvrage, en trois versements :

- 30 % à la réception de l'acte juridique engageant les travaux ou études et de l'IBAN et du BIC original du maître d'ouvrage ;
- 40 % à la réception du bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant à 50 % du coût total des travaux, visé par le maître d'œuvre et certifié par le maître d'ouvrage et le comptable ;
- 30 % à la réception de l'attestation définitive de fin de travaux et du bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant au coût total des travaux, visé par le maître d'œuvre et certifié par le maître d'ouvrage et le comptable.

VII bis. – Pour les opérations en VEFA, l'aide à l'investissement est payée, par l'ARS, à la personne morale gestionnaire de l'établissement, ou à l'organisme effectuant l'acquisition en vue d'en assurer la location au gestionnaire, en trois versements :

- 30 % à la réception de l'acte juridique engageant les travaux, visé par le maître d'œuvre et certifié par l'acquéreur ;
- 40 % à la réception du bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant à 70 % du coût total d'acquisition des locaux en vente en état futur d'achèvement, visé par le maître d'œuvre et certifié par l'acquéreur ;
- 30 % à l'achèvement des travaux, sur présentation du procès-verbal de remise des clés et du bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant au coût total d'acquisition des locaux vendus en état futur d'achèvement, visé par le maître d'œuvre et certifié par l'acquéreur.

VIII. – Lorsqu'à l'achèvement des travaux, la dépense subventionnable s'avère inférieure au montant en valeur finale estimée en début d'opération, il est procédé à une diminution systématique du montant de l'aide à l'investissement au regard du taux d'aide initialement retenu.

IX. – Pour l'application des dispositions prévues aux I à VIII, sont définies par voie d'instruction technique de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie :

- les priorités de mise en œuvre au titre de l'exercice ;
- les enveloppes d'autorisations d'engagement régionales ;
- la liste des documents devant être fournis par les établissements bénéficiaires de l'aide à l'investissement

Art. 6. – La directrice générale de la cohésion sociale et le directeur de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juin 2015.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé*

et des droits des femmes,

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
de la cohésion sociale :

*La cheffe du service des politiques d'appui,
adjoite à la directrice générale
de la cohésion sociale,*

V. MAGNANT

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la sécurité sociale,

T. FATOME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 11 juin 2015 relatif à l'intégration dans la fonction publique hospitalière de personnels d'établissements privés à caractère sanitaire ou social et modifiant l'arrêté du 17 juillet 2014 relatif à l'intégration dans la fonction publique hospitalière de personnels d'établissements privés à caractère sanitaire ou social

NOR : AFSH1514046A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article L. 1224-3 du code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 99-643 du 21 juillet 1999 modifié fixant les conditions d'intégration dans la fonction publique hospitalière de personnels d'établissements privés à caractère sanitaire ou social ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2014 relatif à l'intégration dans la fonction publique hospitalière de personnels d'établissements privés à caractère sanitaire ou social ;

Vu les délibérations du comité d'entreprise d'Hospitalor du 27 février 2012 et du comité directeur de l'association Hospitalor du 15 décembre 2014, la délibération 2014/12/01 du 19 décembre 2014 du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Unisanté + des hôpitaux de Forbach et de Saint-Avold et la décision du 8 décembre 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine portant transfert de l'activité de pneumologie exercée par l'association Hospitalor sur le site de Sainte-Barbe au centre hospitalier intercommunal (CHIC) Unisanté + à compter du 15 décembre 2012 et transfert des personnels attachés à cette activité à compter de la même date ;

Vu la délibération du 15 octobre 2013 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Maison de retraite Bel Air, la délibération du 8 novembre 2013 du conseil d'administration de l'EHPAD Gai Logis à Capdenac-Gare et l'arrêté conjoint de la directrice générale de l'agence régionale de santé Midi-Pyrénées et du président du conseil général de l'Aveyron n° A14S0001 du 7 janvier 2014 ;

Vu les délibérations du 17 octobre et du 2 décembre 2014 du conseil d'administration de l'association de gestion du centre d'accueil et de vie de Belloy-sur-Somme, les délibérations du 21 octobre et du 10 décembre 2014 du conseil d'administration de l'établissement public social et médico-social intercommunal (EPSoMS 80) d'Amiens et l'arrêté du 12 décembre 2014 du président du conseil général de la Somme ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 4 juin 2015,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Conformément aux dispositions du décret du 21 juillet 1999 susvisé, les personnels employés par chacun des établissements mentionnés en colonne I du tableau figurant en annexe du présent arrêté, énumérés en colonne II et en fonctions dans ces établissements à la date de référence portée en colonne III du même tableau peuvent demander leur intégration dans l'un des corps de la fonction publique hospitalière et leur nomination dans l'établissement public de santé figurant en regard dans la colonne IV de ce même tableau.

Art. 2. – L'annexe de l'arrêté du 17 juillet 2014 susvisé est modifiée comme suit pour ce qui concerne les personnels de la clinique Sokorri pouvant demander leur intégration au centre hospitalier de Saint-Palais (64) : dans la seconde colonne, les mots : « 3 techniciens supérieurs hospitaliers » sont remplacés par les mots : « 2 techniciens supérieurs hospitaliers et 1 technicien hospitalier ».

Art. 3. – Le directeur général de l'offre de soins au ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 juin 2015.

Pour la ministre et par délégation :
 Par empêchement du directeur général
 de l'offre de soins :
*La sous-directrice des ressources humaines
 du système de santé par intérim,*
 M. LENOIR-SALFATI

A N N E X E

ÉTABLISSEMENT dont l'activité est transférée	PERSONNELS POUVANT DEMANDER leur intégration	DATE de réalisation de l'opération et de titularisation	ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ effectuant le recrutement
Clinique Sainte-Barbe de l'association Hospitalor	17 infirmiers en soins généraux du premier grade 10 aides soignants de classe normale 5 agents des services hospitaliers qualifiés 2 adjoints administratifs 1 assistante médico-administrative	5 mars 2012	Centre hospitalier intercommunal Unisanté + des hôpitaux de Forbach et de Saint-Avold
Maison de retraite Bel Air	8 aides soignants 1 aide médico-psychologique 4 agents des services hospitaliers qualifiés 1 maître ouvrier 2 agents d'entretien qualifiés 1 adjoint administratif de 2 ^e classe	1 ^{er} janvier 2014	EHPAD Gai Logis à Capdenac-Gare
Foyer de vie de Belloy-sur-Somme	1 adjoint des cadres hospitaliers 1 éducateur technique spécialisé 1 animatrice 2 agents des services hospitaliers qualifiés 2 aides médico-psychologiques 4 maîtres ouvriers 3 ouvriers professionnels qualifiés 1 agent d'entretien qualifié	1 ^{er} janvier 2015	Etablissement public social et médico-social intercommunal (EPSoMS 80) d'Amiens

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 12 juin 2015 relatif aux modèles de documents à fournir lors du dépôt d'une demande de prise en charge au titre de l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale

NOR : AFSH1514265A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 165-1-1, R. 165-63 et R. 165-66,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – I. – Le budget prévisionnel pour une demande de prise en charge au titre de l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale et mentionné au 3^o du II de l'article R. 165-66 de ce même code, est établi conformément au modèle figurant en annexe I du présent arrêté.

II. – L'engagement du demandeur mentionné au 4^o du II de l'article R.165-66 du code de la sécurité sociale est établi conformément au modèle figurant en annexe II.

Art. 2. – Tout élément justificatif mentionné au 3^o ou 4^o du II de l'article R.165-66 du code de la sécurité sociale ne respectant pas les modèles mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté n'est pas recevable.

Art. 3. – Le directeur général de l'offre de soins, le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 juin 2015.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement
du directeur général
de l'offre de soins :
*Le sous-directeur
du pilotage de la performance
des acteurs de l'offre de soins,*
Y. LE GUEN

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
T. WANECQ

Par empêchement
du directeur général
de la santé :
*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
C. CHOMA

ANNEXES

ANNEXE I

MODÈLE DE BUDGET PRÉVISIONNEL REQUIS POUR UNE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE
AU TITRE DE L'ARTICLE L. 165-1-1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (« FORFAIT INNOVATION »)**I. – Modalités d'élaboration du budget prévisionnel mentionné
au 3° du II de l'article R.165-64 du code de la sécurité sociale**

Le budget prévisionnel inclut l'ensemble des coûts de l'étude mentionnée à l'article R. 165-64 susmentionné, que ceux-ci soient éligibles ou non éligibles au forfait innovation. A cette fin, la grille budgétaire rapportant l'ensemble des coûts est complétée selon le modèle ci-dessous par le promoteur académique (notamment Conseil national professionnel) ou industriel, en liaison avec l'établissement de santé de l'investigateur coordonnateur de l'étude mentionnée à l'article R. 165-64 susmentionné.

Un responsable administratif et financier de cet établissement de santé est clairement identifié.

La validation de l'ensemble des coûts et des surcoûts induits par le forfait innovation ainsi que la faisabilité des dépenses prévues est de la responsabilité de l'établissement de santé de l'investigateur coordonnateur.

Il n'y a pas de logique de coût complet pour éviter la complexité d'objectivation de certaines dépenses :

- les charges indirectes (coûts de structure/coûts d'environnement) ne sont pas comptabilisées ;
- les dépenses de personnels non rémunérés par l'établissement de santé (université par exemple) ne sont pas prises en compte.

En cas d'acceptation de la demande de prise en charge au titre du forfait innovation, conformément à l'article R.165-70, le budget prévisionnel est transmis par le demandeur/promoteur à l'établissement de santé de l'investigateur coordonnateur, puis à l'ensemble des établissements de santé impliqués.

Coûts éligibles au forfait innovation

Les coûts des soins associés à l'innovation incluant les coûts du produit ou de l'acte innovant et le cas échéant les coûts des actes et/ou des prestations associés et/ou d'hospitalisation associés à l'innovation (donc uniquement dans le(s) bras « innovation » de l'étude) sont éligibles au forfait innovation.

La prise en charge par l'assurance maladie du produit ou de l'acte innovant peut être totale ou partielle.

Il est important de colliger l'ensemble des coûts et non uniquement les surcoûts au regard du GHS qui ne prend pas en compte l'innovation. Par ailleurs, le forfait innovation a pour vocation à être un forfait « tout compris », donc intégrant bien l'ensemble des coûts de soins des patients du bras « innovation » de l'étude. Enfin, le forfait innovation ayant un caractère dérogatoire à la prise en charge de droit commun, il y a donc nécessité d'intégrer au sein du forfait l'ensemble des coûts et non d'avoir, pour un même séjour, une rémunération via le forfait innovation d'une part, et via le droit commun d'autre part, conformément au III de l'article R. 165-72.

Coûts non éligibles au forfait innovation

Deux catégories de coûts ne sont pas éligibles au forfait innovation :

- les coûts des soins en prise en charge courante ;
- les coûts directement liés à la recherche (ou coûts d'étude).

Les coûts des soins en prise en charge courante non éligibles au forfait innovation concernent notamment les coûts des soins des patients inclus dans le(s) bras contrôle(s) de l'étude, ces patients étant soignés conformément aux recommandations en vigueur et par conséquent du ressort d'une prise en charge courante. Ces coûts sont pris en charge par l'assurance maladie (via les dispositifs de droits communs : GHS, liste en sus...). Ceci exclut de fait les actes médicaux et paramédicaux réalisés uniquement à visée de recherche pour les besoins de l'étude (cf. *infra*).

Les coûts directement associés à la recherche ne sont pas éligibles au forfait innovation même s'il s'agit d'activités complémentaires de soins réalisées pour les patients du bras « innovation » de l'étude. Les coûts directement liés à la recherche (coûts de personnel (ARC, TEC, méthodologiste...), coûts de monitoring, vigilance, coordination, traitement des données, transports, impression de documents, actes médicaux ou paramédicaux complémentaires à la prise en charge courante réalisés uniquement à visée de recherche pour les besoins de l'étude, etc. ne sont pas éligibles. Ces coûts sont à la charge du demandeur/promoteur. Un cofinancement de ces coûts par un partenaire privé additionnel (industriel, société savante) est possible. Ce cofinancement est alors renseigné au sein du budget prévisionnel.

II. – Modèle de grille budgétaire

La version électronique du modèle de grille budgétaire est téléchargeable sur le site du ministère chargé de la santé : <http://www.sante.gouv.fr/prise-en-charge-derogatoire-de-l-innovation-au-titre-de-l-article-l165-1-1-du-code-de-la-securite-sociale-le-forfait-innovation.html>.

Le format de la grille ne doit pas être modifié, sous peine d'irrecevabilité.

TITRE III : Dépenses à caractère hôtelier et général	MENU DEROULANT ci-dessous	A ADETAILLER	Coût unitaire en €	Quantité nécessaire sur la durée de la recherche	B	Coût global de la recherche en €	C = (A*B)	Dont financement privé (industriel, société savante) en €	D	Dont dépenses prises en charge par l'assurance maladie (prise en charge courante du patient) en €	E	Dont dépenses à la charge du promoteur dans le cadre de la recherche en €	F	Dont dépenses éligibles au Forfait Innovation en €	G	Forfait Innovation	= G
	Coûts d'informatique pour les besoins de la recherche					0											
						0											
						0											
	Coûts Crédit-bail : pour les besoins de la recherche					0											
	Coûts liés aux fournitures de bureau et papeterie, pour les besoins de la recherche					0											
	Coûts liés aux frais de documentation, pour les besoins de la recherche					0											
	Coûts liés aux frais d'affranchissement, pour les besoins de la recherche					0											
	Coûts liés aux frais de missions, pour les besoins de la recherche					0											
						0											
						0											
	Coûts liés aux frais d'impression, de publication, pour les besoins de la recherche					0											
	Coûts de sous-traitance pour les besoins de la recherche					0											
						0											
	Coûts liés aux transports d'échantillons biologiques, pour les besoins de la recherche					0											
	Coûts liés à la location de matériels non médicaux, pour les besoins de la recherche					0											
	Coûts de maintenance et réparation, pour les besoins de la recherche					0											
	Coûts liés aux frais d'archivage pour les besoins de la recherche					0											
	Remboursement des frais de déplacements des participants à la recherche					0											
	Indemnités versées aux participants à la recherche					0											
	Frais d'assurance de la recherche					0											
	SOUS TOTAL TITRE III					0							0				

COUT GLOBAL (T I + T II + T III)	0					
DEPENSES PRISES EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE	0					
DEPENSES PRISES EN CHARGE PAR LE PROMOTEUR	0					
COFINANCEMENTS		ADETAILLER	STATUT (obtenu, en attente)	SOURCE		
TOTAL COFINANCEMENTS	0					0
MONTANT ELIGIBLE AU FORFAIT INNOVATION	0					
						0
Nombre de patients (bras innovation)						
Montant au forfait innovation / patient						

III. – Notice d'utilisation de la grille budgétaire

Concernant les « Dépenses de personnels affectés à la réalisation de la recherche » (titre I^{er}), des informations complémentaires relatives aux missions d'investigation, de promotion et de conception/analyse des données sont disponibles au sein du Répertoire des métiers de la santé et de l'autonomie de la fonction publique hospitalière, famille « Recherche Clinique », accessible en ligne (<http://www.metiers-fonctionpubliquehospitaliere.sante.gouv.fr/spip.php?page=fiche-famille&idfam=5>).

NOTICE DÉPENSES DE PERSONNEL		
Détail	La colonne "A Détailler" permet une libre saisie d'informations utiles à l'expertise : en particulier le porteur pourra, s'il le juge utile, détailler la répartition des coûts de personnel en fonction des différentes phases d'avancement	Attention : quel que soit le type de dépenses (titre I ^{er} ; titre II et titre III), aucun détail par centre n'est demandé
Coût d'un mois.personne en €	Les coûts de personnel budgétés dans le cadre de la recherche doivent couvrir l'ensemble des charges directes liées à l'emploi : salaire + charges salariales + assurance indemnisation perte d'emploi	Un mois.personne correspond à 1/12 d'ETP annuel Par exemple pour un coût annuel d'ETP de 45 000 €, le coût d'un mois.personne sera de $45\,000/12 = 3\,750$ € Le mois.personne est l'unité de base
Nbre total de mois.personne sur la durée de la recherche	Pour une meilleure lisibilité, l'estimation du nombre d'équivalents temps plein (ETP) affectés à la réalisation de la recherche doit être traduite pour la durée prévue en mois.personne La décomposition par année n'est pas demandée La même règle s'applique pour les personnels médicaux et non médicaux	A titre d'exemple 1 ETP = 12 mois.personne
TITRE I ^{er} DÉPENSES DE PERSONNELS AFFECTÉS À LA RÉALISATION DE LA RECHERCHE		
1. Missions d'investigation		
	Les coûts médicaux ou paramédicaux pour la coordination de la recherche sont évalués en mois.personne L'estimation n'est donc par exemple ni en nombre de consultation ni de demi-journée	
	Pour le porteur de projet, il s'agit du temps consacré au montage du projet, à son suivi, aux échanges avec le promoteur, le méthodologiste, les centres associés...	
	Pour les investigateurs principaux des centres associés, il s'agit de la prise en charge du protocole (faisabilité, surcoût, organisation logistique, suivi de l'étude, recueil des consentements, disponibilité pour monitoring...)	
	Pour les médecins (clinicien, biologiste, imageur...), il s'agit du temps pour la prise en charge spécifique du patient dans le cadre de la recherche	
	Les personnels impliqués dans la recherche doivent être identifiés par la mission qu'ils occuperont pour sa réalisation et non par leur grade ou statut. A titre d'exemple, un technicien de laboratoire titulaire qui assurerait une mission d'aide à l'investigation en tant que technicien d'études cliniques doit être identifié à ce titre (comme TEC)	
	Un menu déroulant propose les catégories de personnel pouvant être affectés aux missions d'investigation	
2. Missions d'organisation et/ou de coordination de la recherche		
	Un menu déroulant propose les catégories de personnel pouvant être affectées aux missions d'organisation et/ou de coordination de la recherche	
Montage, organisation, coordination projet	Deux profils : CEC, chef de projet	
Vigilances (pharmaco-, matério-, etc.)	Pour le coût du spécialiste des vigilances hospitalières, une grille tarifaire réalisée par le groupe de réflexion sur la vigilance et la sécurité des essais (REVISE) a permis de traduire en ETP annuel les nombreuses activités de vigilance réalisées pour une étude : Gestion amont du protocole (rédaction-conception-mise en œuvre de la partie vigilance du protocole et du CRF, veille bibliographique et réglementaire, rédaction des procédures opératoires standards spécifiques au projet, mise en place élaboration des documents de vigilance, création de la base de données) Evaluation, documentation, saisie et suivi de l'EIG, queries, transmission aux firmes pharmaceutiques Envoi des EIG inattendus (SUSAR) à Eudravigilance, aux Autorités Compétentes et au CPP Préparation du comité de surveillance indépendant, recodage des EI, réconciliation EI-EIG Rédaction d'un rapport annuel de sécurité + fin d'étude L'utilisation de ce référentiel de coûts moyens est une recommandation laissée à l'appréciation des établissements de santé	
Organisation des produits de santé (réception, préparation, conditionnement, etc.)	Il s'agit du temps pharmacien et/ou préparateur pour la coordination de la recherche	
Assurance et contrôle qualité (dont monitoring)	Principalement ARC	
3. Missions de gestion et d'analyse des données		
	Un menu déroulant propose les catégories de personnel pouvant être affectées aux missions de gestion et d'analyse des données	
	Attention : le recours à une personne morale ou physique peut donner lieu à une valorisation en termes de publication ou de partage de propriété intellectuelle, lorsque la personne morale ou physique est partenaire associé à la conception et/ou réalisation de la recherche et dont la participation ne donne pas lieu à une facturation et/ou un reversement de crédits (contrairement à un sous-traitant à identifier en titre III)	

NOTICE DÉPENSES DE PERSONNEL		
Méthodologie	Aide à la conception du protocole, à la rédaction des rapports et des articles scientifiques	
Economiste de la santé	Personne ayant des compétences en économie de la santé (économiste de la santé, médecin ou pharmacien de santé publique...)	
Traitement des données (biostatistiques...)	Rédaction du plan d'analyse statistique, médico-économique, randomisation, analyses statistiques intermédiaires et finales...	
Traitement des données (data management...)	Création de CRF (papier ou électronique), programmation et base de données, génération queries et suivi, import de données, codage et réconciliation...	
NOTICE DÉPENSES À CARACTÈRE MÉDICAL		
TITRE II DÉPENSES À CARACTÈRE MÉDICAL		
Coûts pharmacie : achat de produits pharmaceutiques ou dispositifs médicaux supplémentaires pour les besoins de l'étude	Tous les produits de santé innovants (dispositifs médicaux) sont à rapporter dans cette ligne	
Coûts pharmacie : prestations standards : forfait pharmaceutique, forfait dispensation, pour les besoins de l'étude	<p>Forfait pharmaceutique (mise en place et gestion) comprenant, pour chacun des centres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place de la recherche en présence du pharmacien ; - rédaction de procédures écrites et SAQ (assurance qualité) ; - stockage adapté ; - archivage des documents relatifs aux prestations pharmaceutiques de la recherche ; - réception, approvisionnement standard ; - visites de suivi standard (visites de monitoring) ; - clôture administrative de la recherche ; <p>La date initiale de démarrage du forfait (1^{re} année) correspond à celle de la mise en place de la recherche à la pharmacie. Les recherches avec DM sont considérées comme les recherches avec médicament.</p> <p>Forfait dispensation (des produits dispensés dans la recherche) :</p> <p>Ce forfait comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - analyse et validation de l'ordonnance ; - délivrance des unités thérapeutiques ou du DM ; - conseil au patient ; - gestion des retours, décompte, observance ; <p>Ce forfait dispensation s'applique à l'identique aux produits pris sur les stocks du soin et ré-étiquetés pour la recherche.</p>	
Coûts Pharmacie : actes pharmaceutiques supplémentaires pour les besoins du projet : destruction, reconstitution, ré-étiquetage, valorisation d'actions spécifiques inhérentes à la recherche		
Coûts liés spécifiquement aux actes médicaux pour les besoins de l'étude	Indiquer l'acte par sa nomenclature de référence, ou à défaut (cas particulier) la description précise de sa valorisation	Si l'acte supplémentaire n'est réalisé que dans un but de recherche, alors il sera pris en charge par le porteur de projet. En revanche, si l'acte supplémentaire a vocation à être intégré durablement dans la future prise en charge de la technologie innovante, alors il sera pris en charge au travers du forfait innovation
Coûts liés spécifiquement aux actes para médicaux pour les besoins de l'étude	Indiquer l'acte par sa nomenclature de référence, ou à défaut (cas particulier) la description précise de sa valorisation	Si l'acte supplémentaire n'est réalisé que dans un but de recherche, alors il sera pris en charge par le porteur de projet. En revanche, si l'acte supplémentaire a vocation à être intégré durablement dans la future prise en charge de la technologie innovante, alors il sera pris en charge au travers du forfait innovation
Coûts liés spécifiquement aux séjours pour les besoins de l'étude	Les séjours hospitaliers doivent être dans la mesure du possible référencés avec le GHS ou à défaut le GHM	La description en GHS/GHM ne concerne que le bras contrôle (prise en charge par l'assurance maladie)
Coûts d'imagerie et d'explorations fonctionnelles : actes supplémentaires pour les besoins de l'étude	Indiquer l'acte par sa nomenclature de référence	Si l'acte supplémentaire n'est réalisé que dans un but de recherche, alors il sera pris en charge par le porteur de projet. En revanche, si l'acte supplémentaire a vocation à être intégré durablement dans la future prise en charge de la technologie innovante, alors il sera pris en charge au travers du forfait innovation
Coûts d'imagerie et d'explorations fonctionnelles : réactifs supplémentaires pour les besoins de l'étude	Les réactifs sont uniquement ceux non inclus dans l'acte inscrit à la nomenclature	
Coûts d'imagerie et d'explorations fonctionnelles : consommables supplémentaires pour les besoins de l'étude	Les consommables sont uniquement ceux non inclus dans l'acte inscrit à la nomenclature	

NOTICE DÉPENSES DE PERSONNEL		
Coûts de biologie et/ou d'anatomocytopathologie : actes supplémentaires pour les besoins de l'étude	Indiquer l'acte par sa nomenclature de référence	Si l'acte supplémentaire n'est réalisé que dans un but de recherche, alors il sera pris en charge par le porteur de projet. En revanche, si l'acte supplémentaire a vocation à être intégré durablement dans la future prise en charge de la technologie innovante, alors il sera pris en charge au travers du forfait innovation
Coûts de biologie et/ou d'anatomocytopathologie : réactifs supplémentaires pour les besoins de l'étude	Les réactifs sont uniquement ceux non inclus dans l'acte inscrit à la nomenclature	
Coûts de biologie et/ou d'anatomocytopathologie : consommables supplémentaires pour les besoins de l'étude	Les consommables sont uniquement ceux non inclus dans l'acte inscrit à la nomenclature	
Coûts liés à la mise en collection, stockage pour les besoins de l'étude	Le temps de stockage n'est pris en compte que sur la durée du projet	
Coûts d'achat de petit matériel médical pour les besoins de l'étude	Achat ne donnant pas lieu à amortissement	
Coûts d'achat d'équipement biomédical pour les besoins de l'étude	Achat ne donnant pas lieu à amortissement	
Coûts de prestations associées à un produit de santé pour les besoins de l'étude	Indiquer la prestation par sa nomenclature de référence ou à défaut (cas particulier) la description précise de sa valorisation	
Coûts liés à la sous-traitance à caractère médical (pharmacie) pour les besoins de l'étude	Fabrication comparateur, conditionnement, étiquetage, études de stabilité, stockage, transport...	
Coûts liés à la sous-traitance à caractère médical (analyses biologiques) pour les besoins de l'étude	Analyses biologiques spécifiques (éventuellement pour des analyses non disponibles sur l'ES)	
NOTICE DÉPENSES À CARACTÈRE HÔTELIER ET GÉNÉRAL		
TITRE III DÉPENSES À CARACTÈRE HÔTELIER ET GÉNÉRAL		
Coûts d'informatique : achat, pour les besoins de la recherche	Achat ne donnant pas lieu à amortissement	
Coûts Crédit-bail : pour les besoins de la recherche	Matériels informatiques Logiciels et progiciels	
Coûts liés aux frais de documentation, pour les besoins de la recherche	Achats de livres, de brochures...	
Coûts liés aux frais d'affranchissement, pour les besoins de la recherche	Timbres, enveloppes pré affranchies, mailing...	
Coûts liés aux frais de missions, pour les besoins de la recherche	Sont concernés : - les frais de déplacements des personnels de recherche pour la collecte des données et le monitoring ; - les réunions d'ouvertures et de fermetures de centres pour les projets multicentriques ; - les réunions d'information ou de formations dans le cadre de la recherche ; - les missions de dissémination des résultats du projet : déplacements en congrès, inscription en congrès, conférence...).	
Coûts liés aux frais d'impression, de publication, pour les besoins de la recherche	Cahier d'observation papier, notice d'information, consentement, frais de soumission de la publication...	
Coûts de sous-traitance relative aux données, pour les besoins de la recherche	A titre d'exemples : - les licences d'eCRF ; - le data management ; - la saisie des données ; - la biostatistique ; - les consultants externes (économiste de la santé, par exemple) ; - la randomisation centralisée.	

NOTICE DÉPENSES DE PERSONNEL	
Coûts de sous-traitance relative à la qualité, pour les besoins de la recherche	A titre d'exemple : - le monitoring sous-traité.
Coûts de sous-traitance autres, pour les besoins de la recherche	A titre d'exemples : - les prestations pharmaceutiques sous traitées (marquage, étiquetage, conditionnement et stockage de produits expérimentaux, production de médicament, de placebo, de produit, de DM...); - les prestations médicales, juridiques, de vigilance, de chef de projet, de propriété intellectuelle ; - la traduction ; - les relectures, rédacteur médical.
Coûts liés aux transports d'échantillons biologiques, pour les besoins de la recherche	Carboglace ou non, y compris les conditionnements de transports.
Remboursement des frais de déplacements des participants à la recherche	Tous types de frais de déplacements (taxi, VSL, billets de trains...) pour les patients, les accompagnants ou les volontaires sains.
Indemnités versées aux participants à la recherche	Pour les patients ou les volontaires sains.
Frais d'assurance	Assurance, taxe.

ANNEXE II

MODÈLE DE LETTRE ENGAGEANT LE DEMANDEUR À COMMUNIQUER AUX AUTORITÉS LES RÉSULTATS DE L'ÉTUDE MENTIONNÉE À L'ARTICLE R. 165-64 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, À LEUR DONNER ACCÈS À L'ENSEMBLE DES DONNÉES DE CETTE ÉTUDE ET À LES AUTORISER À LES UTILISER À DES FINS DE SANTÉ PUBLIQUE OU DE FIXATION DE TARIFS

L'entreprise/Conseil national professionnel (forme juridique)..... inscrit, le cas échéant, au registre du commerce et de sociétés de sous le numéro, dont le siège est, représenté par son (fonction du représentant légal), M. (nom du représentant légal), dûment habilité à l'effet du présent engagement juridique, et ci-après désigné « LE DEMANDEUR »,

VU :

- les dispositions du code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 165-1-1 et R. 165-63 et suivants ;
- le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1121-1 et R. 5121-13 ;
- le code de la propriété intellectuelle ;

ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le demandeur présente une demande de prise en charge d'un produit ou acte innovant (désignation du produit ou de l'acte) au titre de l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale, intégrant la réalisation d'une étude clinique ou médico-économique définie à l'article L. 165-64 du code de la sécurité sociale.

Et que le demandeur assure la promotion de l'étude susmentionnée au sens de l'art. L. 1121-1 du code de la santé publique.

S'ENGAGE :

1. A communiquer aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, à la Haute Autorité de santé, à l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et au Comité économique des produits de santé l'intégralité des résultats de l'étude mentionnée à l'article R. 165-64.

2. A donner accès aux autorités susmentionnées, sur leur demande, à l'ensemble des données de l'étude mentionnée à l'article R. 165-64. Ces données comprennent notamment : le protocole, les cahiers d'observation et toutes les informations qu'ils contiennent, les données brutes, analyses, modèles développés ainsi que les éléments budgétaires et juridiques.

3. A autoriser les autorités susmentionnées à utiliser l'ensemble des données de l'étude mentionnée à l'article R. 165-64 et à les rendre publiques dans leurs avis à des fins de santé publique ou de fixation de tarifs.

Les résultats de l'étude restent la propriété du promoteur, conformément à l'article R. 5121-13 du code de la santé publique.

Le demandeur est informé par les autorités susmentionnées de l'utilisation faite de ces données à des fins de santé publique ou de fixation de tarifs. En cas de publication, une version de cette dernière est transmise au demandeur.

Par ailleurs, les autorités susmentionnées garantissent la confidentialité des données et des secrets industriels et commerciaux couvrant l'étude susmentionnée, conformément au II de l'article R. 165-74.

Enfin, cet engagement s'entend sans préjudice des dispositions du code de la propriété intellectuelle concernant le produit ou l'acte innovant susmentionné.

Fait à « ... », le « ... »,
En trois exemplaires originaux.
P/ LE DEMANDEUR,

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 23 juin 2015 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : AFSS1512234A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juin 2015.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. CHOMA

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

A N N E X E

(31 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 300 136 3 2	AMOROLFINE SANDOZ 5 %, vernis à ongles médicamenteux, 2,5 ml en flacon verre (de type III) avec 20 spatules (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 300 097 3 4	AMOROLFINE TEVA 5 %, vernis à ongles médicamenteux, 2,5 ml en flacon verre (de type III) avec 20 spatules (B/1) (laboratoires TEVA SANTE)

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 300 045 5 5	CHOLECALCIFEROL SANDOZ 100 000 UI, solution buvable, 2 ml en ampoule (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 300 126 3 5	FUROSEMIDE ZYDUS 20 mg, comprimés (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 300 126 5 9	FUROSEMIDE ZYDUS 40 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 499 217 4 4	GABAPENTINE ARROW GENERIQUES 100 mg, gélules (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 499 225 7 4	GABAPENTINE ARROW GENERIQUES 300 mg, gélules (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 499 245 8 5	GABAPENTINE ARROW GENERIQUES 400 mg, gélules (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 268 053 6 4	LEVETIRACETAM ARROW LAB 1 000 mg, comprimés pelliculés sécables (B/60) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 268 039 3 3	LEVETIRACETAM ARROW LAB 250 mg, comprimés pelliculés sécables (B/60) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 268 043 0 5	LEVETIRACETAM ARROW LAB 500 mg, comprimés pelliculés sécables (B/60) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 300 113 8 6	LEVOCETIRIZINE RANBAXY 5 mg, comprimés pelliculés (B/14) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)
34009 300 114 0 9	LEVOCETIRIZINE RANBAXY 5 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)
34009 278 383 9 2	LEVONORGESTREL/ETHINYLESTRADIOL EG 100 microgrammes/20 microgrammes, comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/1) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERIC)
34009 278 384 5 3	LEVONORGESTREL/ETHINYLESTRADIOL EG 100 microgrammes/20 microgrammes, comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/3) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERIC)
34009 276 043 6 2	OLANZAPINE MYLAN 10 mg, comprimés orodispersibles sous plaquette unitaire (B/28 x 1) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 276 038 2 2	OLANZAPINE MYLAN 5 mg, comprimés orodispersibles sous plaquette unitaire (B/28 x 1) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 220 954 3 1	PANTOPRAZOLE TEVA SANTE 40 mg, poudre pour solution injectable (IV) en flacon (B/1) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 300 103 1 0	QUETIAPINE MYLAN PHARMA LP 300 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 300 103 3 4	QUETIAPINE MYLAN PHARMA LP 300 mg, comprimés à libération prolongée (B/60) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 300 103 6 5	QUETIAPINE MYLAN PHARMA LP 400 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 300 103 8 9	QUETIAPINE MYLAN PHARMA LP 400 mg, comprimés à libération prolongée (B/60) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 300 102 4 2	QUETIAPINE MYLAN PHARMA LP 50 mg, comprimés à libération prolongée (B/10) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 300 102 6 6	QUETIAPINE MYLAN PHARMA LP 50 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 279 497 8 4	SEVELAMER CARBONATE TEVA 800 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/180) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 266 888 3 7	VALSARTAN ARROW LAB 160 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 300 077 3 0	VALSARTAN ARROW LAB 160 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 266 864 7 5	VALSARTAN ARROW LAB 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 300 077 1 6	VALSARTAN ARROW LAB 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 266 877 1 7	VALSARTAN ARROW LAB 80 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 300 077 2 3	VALSARTAN ARROW LAB 80 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 23 juin 2015 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agrées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : AFSS1512235A

Le ministre des finances et des comptes publics et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies*,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juin 2015.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
C. CHOMA

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
T. WANECQ

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*
T. WANECQ

A N N E X E

(33 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 300 136 3 2	AMOROLFINE SANDOZ 5 %, vernis à ongles médicamenteux, 2,5 ml en flacon verre (de type III) avec 20 spatules (B/1) (laboratoires SANDOZ)
34009 300 097 3 4	AMOROLFINE TEVA 5 %, vernis à ongles médicamenteux, 2,5 ml en flacon verre (de type III) avec 20 spatules (B/1) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 300 045 5 5	CHOLECALCIFEROL SANDOZ 100 000 UI, solution buvable, 2 ml en ampoule (B/1) (laboratoires SANDOZ)

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 300 126 3 5	FUROSEMIDE ZYDUS 20 mg, comprimés (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 300 126 5 9	FUROSEMIDE ZYDUS 40 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)
34009 499 217 4 4	GABAPENTINE ARROW GENERIQUES 100 mg, gélules (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 499 225 7 4	GABAPENTINE ARROW GENERIQUES 300 mg, gélules (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 499 245 8 5	GABAPENTINE ARROW GENERIQUES 400 mg, gélules (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 268 053 6 4	LEVETIRACETAM ARROW LAB 1 000 mg, comprimés pelliculés sécables (B/60) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 268 039 3 3	LEVETIRACETAM ARROW LAB 250 mg, comprimés pelliculés sécables (B/60) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 268 043 0 5	LEVETIRACETAM ARROW LAB 500 mg, comprimés pelliculés sécables (B/60) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 300 113 8 6	LEVOCETIRIZINE RANBAXY 5 mg, comprimés pelliculés (B/14) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)
34009 300 114 0 9	LEVOCETIRIZINE RANBAXY 5 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)
34009 278 383 9 2	LEVONORGESTREL/ETHINYLESTRADIOL EG 100 microgrammes/20 microgrammes, comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/1) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)
34009 278 384 5 3	LEVONORGESTREL/ETHINYLESTRADIOL EG 100 microgrammes/20 microgrammes, comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/3) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)
34009 276 043 6 2	OLANZAPINE MYLAN 10 mg, comprimés orodispersibles sous plaquettes unitaire (B/28 x 1) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 276 047 1 3	OLANZAPINE MYLAN 15 mg, comprimés orodispersibles sous plaquettes unitaire (B/28 x 1) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 276 051 9 2	OLANZAPINE MYLAN 20 mg, comprimés orodispersibles sous plaquettes unitaire (B/28 x 1) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 276 038 2 2	OLANZAPINE MYLAN 5 mg, comprimés orodispersibles sous plaquettes unitaire (B/28 x 1) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 220 954 3 1	PANTOPRAZOLE TEVA SANTE 40 mg, poudre pour solution injectable (IV) en flacon (B/1) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 300 103 1 0	QUETIAPINE MYLAN PHARMA LP 300 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 300 103 3 4	QUETIAPINE MYLAN PHARMA LP 300 mg, comprimés à libération prolongée (B/60) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 300 103 6 5	QUETIAPINE MYLAN PHARMA LP 400 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 300 103 8 9	QUETIAPINE MYLAN PHARMA LP 400 mg, comprimés à libération prolongée (B/60) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 300 102 4 2	QUETIAPINE MYLAN PHARMA LP 50 mg, comprimés à libération prolongée (B/10) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 300 102 6 6	QUETIAPINE MYLAN PHARMA LP 50 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)
34009 279 497 8 4	SEVELAMER CARBONATE TEVA 800 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/180) (laboratoires TEVA SANTE)
34009 266 888 3 7	VALSARTAN ARROW LAB 160 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 300 077 3 0	VALSARTAN ARROW LAB 160 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 266 864 7 5	VALSARTAN ARROW LAB 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 300 077 1 6	VALSARTAN ARROW LAB 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 266 877 1 7	VALSARTAN ARROW LAB 80 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)
34009 300 077 2 3	VALSARTAN ARROW LAB 80 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 24 juin 2015 modifiant le décret qui a reconnu une fondation comme établissement d'utilité publique et approuvant les modifications apportées aux statuts de cette fondation

NOR : *INTD1425611D*

Par décret en date du 24 juin 2015, sont approuvées les modifications apportées au décret du 27 juillet 2012 qui a reconnu comme établissement d'utilité publique la fondation dite « Mémorial de la Shoah » et à l'article 12 des statuts (1) de cette fondation, dont le siège est à Paris.

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du lieu du siège social.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2015-728 du 24 juin 2015 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental forestier

NOR : AGRT1424516D

Publics concernés : propriétaires forestiers, organisations de producteurs, gestionnaires forestiers professionnels, experts forestiers, sociétés coopératives forestières, organismes de gestion et d'exploitation forestière en commun.

Objet : groupement d'intérêt économique et environnemental forestier.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret précise la procédure de reconnaissance des groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers, les critères économiques, environnementaux et sociaux pouvant être pris en compte pour l'évaluation du projet, ainsi que les conditions dans lesquelles la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier peut être retirée.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 332-7 du code forestier dans sa rédaction issue de l'article 69 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ; le code forestier peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,
Vu le code forestier, notamment ses articles L. 332-7 et L. 332-8,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le chapitre II du titre III du livre III du code forestier (partie réglementaire) est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Le groupement d'intérêt économique
et environnemental forestier

« Art. D. 332-14. – Le dossier de demande de reconnaissance de la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier comprend les documents suivants :

« 1° La composition du groupement, ses statuts ou sa convention constitutive ;

« 2° Le document de diagnostic dont le contenu est précisé à l'article D. 332-15 ;

« 3° Le plan simple de gestion concerté mentionné à l'article L. 122-4, agréé par le centre régional de la propriété forestière dans le ressort duquel se situe la majorité des surfaces du projet.

Le dossier est déposé par le groupement demandeur auprès du préfet de la région où se situe la majorité des superficies concernées.

« Art. D. 332-15. – Le document de diagnostic mentionné au 2° de l'article D. 332-14 démontre que les objectifs, éventuellement chiffrés, et les modalités de gestion du peuplement sont conformes aux orientations du schéma régional de gestion sylvicole et du programme régional de la forêt et du bois, que le territoire en cause est cohérent d'un point de vue sylvicole, économique et écologique avec ces objectifs et que les indicateurs mentionnés au 5° en permettent le suivi. Il comporte :

« 1° La présentation, au regard du territoire dans lequel ils sont situés, des bois et forêts des propriétaires, tels que décrits dans le plan simple de gestion ;

« 2° Une description qualitative et quantitative des objectifs assignés à la gestion des peuplements et visant une amélioration de la performance économique et environnementale ; cette description s'appuie sur une analyse sylvicole, économique, environnementale et sociale du territoire dans lequel s'inscrit le groupement ; elle peut

notamment intégrer une description des travaux menés dans le cadre de stratégies locales de développement forestier au sens de l'article L. 123-1 ;

« 3° Une description des modalités de gestion mises en œuvre pour atteindre les objectifs assignés à la gestion des peuplements ainsi que la présentation du mandat de gestion proposé aux propriétaires ;

« 4° Une description des modalités de mise en marché concertée des coupes, ainsi que des travaux qui lui sont liés, notamment les travaux de desserte et d'équipement ;

« 5° Les indicateurs de suivi des orientations de gestion et des objectifs suivants :

« a) Le taux annuel de réalisation des opérations de coupes et de travaux prévues dans le plan simple de gestion ;

« b) Le volume de bois récolté annuellement, en distinguant bois d'œuvre, bois d'industrie et bois d'énergie ;

« c) Le volume de bois commercialisé annuellement au travers de contrats d'approvisionnement reconductibles ;

« d) Le nombre de contrats Natura 2000 signés ;

« e) Le nombre de tiges à l'hectare désignées comme devant être conservées au titre de la biodiversité lors des passages en coupe.

« *Art. D. 332-16.* – Le suivi de la mise en œuvre du plan simple de gestion est assuré par le centre régional de la propriété forestière sur la base des bilans réalisés par le groupement d'intérêt économique et environnemental forestier, notamment au regard des indicateurs prévus au 5° de l'article D. 332-15.

« Le groupement établit un bilan au moins tous les cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté lui reconnaissant la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier. Il l'adresse au centre régional de la propriété forestière au plus tard le 31 mars de l'année qui suit la période en cause. Avant la fin de la même année, après délibération de son conseil, le centre régional de la propriété forestière transmet le bilan accompagné de son analyse et de ses propositions au préfet de région.

« Au terme du plan simple de gestion, le groupement réalise un bilan final qui est transmis dans les mêmes conditions que le bilan périodique.

« *Art. D. 332-17.* – Toute organisation de producteurs du secteur forestier reconnue en application des articles D. 551-99 et D. 551-100 du code rural et de la pêche maritime qui souhaite se voir reconnaître la qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier dépose auprès du préfet de la région dans laquelle se situe son siège social un dossier de demande comprenant :

« 1° Le dossier de reconnaissance comme organisation de producteurs ;

« 2° Une analyse économique, environnementale et sociale du territoire concerné ;

« 3° Les indicateurs de suivi mentionnés au 5° de l'article D. 332-15 ;

« 4° La description des modalités de desserte et d'équipements nécessaires à l'activité du groupement ;

« 5° Le plan simple de gestion concerté prévu à l'article L. 122-4 agréé par le centre régional de la propriété forestière.

« *Art. D. 332-18.* – La qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental forestier peut être retirée si les conditions de sa reconnaissance ne sont plus remplies ou, sur la base du rapport transmis par le centre régional de la propriété forestière, si les objectifs prévus n'ont pas été atteints ou si le plan simple de gestion n'a pas été appliqué sur au moins la moitié de la surface du groupement.

« *Art. D. 332-19.* – Le préfet de région établit chaque année un rapport de présentation des groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers reconnus au cours de l'année précédente. Ce document est transmis à la commission régionale de la forêt et du bois.

« Le centre régional de la propriété forestière élabore chaque année une synthèse des bilans établis l'année précédente par les groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers existants. Cette synthèse est transmise à la commission régionale de la forêt et du bois. »

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2015-729 du 24 juin 2015 relatif aux informations de suivi économique dans le secteur du lait et des produits laitiers

NOR : AGRT1513673D

Publics concernés : producteurs et premiers acheteurs du secteur du lait et des produits laitiers, établissements de transformation et opérateurs qui effectuent la première commercialisation après fabrication de ces produits laitiers ; Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).

Objet : informations nécessaires à la connaissance des productions, des marchés et au suivi économique des marchés du lait et des produits laitiers ; opérateurs tenus de les transmettre à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Notice : le décret fixe la liste des informations nécessaires à la connaissance des productions et des marchés dans le secteur laitier qui doivent être transmises, par les opérateurs désignés, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) et précise leurs modalités de transmission.

Références : le décret est pris en application du 4^o du II de l'article 2 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Le décret et les dispositions du code rural et de la pêche maritime qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le règlement (UE) n° 479/2010 de la Commission du 1^{er} juin 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les communications des Etats membres à la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers, notamment ses articles 1^{er} bis, 2 et 3 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 511/2012 de la Commission du 15 juin 2012 relatif aux notifications concernant les organisations de producteurs et interprofessionnelles ainsi que les négociations et les relations contractuelles prévues dans le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil dans le secteur du lait et des produits laitiers, notamment son article 2 ;

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, notamment son article 151 ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, notamment son article 2 ;

Vu la directive 96/16/CE du 19 mars 1996 du Conseil concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine du lait et des produits laitiers, notamment ses articles 1^{er} et 4 ;

Vu la décision de la Commission du 18 décembre 1996 portant dispositions d'application de la directive 96/16/CE du Conseil concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 621-8,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 4 du chapitre IV du titre V du livre VI est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Informations à transmettre par les opérateurs du secteur laitier

« Art. D. 654-114-8. – Pour l'application de la présente sous-section, on entend par :

« 1^o "Premiers acheteurs auprès des producteurs" : ceux définis à l'article 151 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

« 2° “Groupe laitier” : une “entreprise unique”, au sens du 2 de l’article 2 du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides *de minimis*, qui collecte plus de cinq cents millions de litres de lait cru de vache par an ;

« 3° Prix “départ usine” : le prix calculé dans les conditions prévues au 4 de l’article 2 du règlement (UE) n° 479/2010 de la Commission du 1^{er} juin 2010, portant modalités d’application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les communications des Etats membres à la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

« 4° Lait cru de vache et de brebis “standard” et lait cru de chèvre “de base” : lait cru de composition et de qualité déterminées conformément aux usages de chaque filière, servant de référence pour le paiement des producteurs.

« *Art. D. 654-114-9.* – Les établissements qui collectent du lait auprès des producteurs transmettent mensuellement à l’Etablissement national des produits de l’agriculture et de la mer (FranceAgriMer), sur sa demande :

« 1° Le nombre de producteurs de lait cru de vache, de chèvre et de brebis ayant effectué des livraisons au cours du mois précédent, par département ;

« 2° Le volume de lait cru de vache, de chèvre et de brebis collecté au cours du mois précédent, par département ;

« 3° La teneur en matière grasse et en matière protéique de lait cru de vache, de brebis et de chèvre collecté au cours du mois précédent, par département ;

« 4° Le prix du lait cru de vache et de brebis standard et du lait cru de chèvre de base payé aux producteurs laitiers pour les livraisons effectuées au cours du mois précédent, par département ;

« 5° Le prix du lait cru de vache, de brebis et de chèvre, à teneur réelle en matière grasse et en protéines, payé aux producteurs laitiers pour les livraisons effectuées au cours du mois précédent par département.

« Pour certaines catégories de lait, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l’agriculture, les informations mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° distinguent les données relatives au lait bénéficiant de la mention “agriculture biologique” ou d’autres signes officiels d’identification de la qualité et de l’origine.

« *Art. D. 654-114-10.* – Les premiers acheteurs de lait cru auprès des producteurs de lait de vache transmettent à l’Etablissement national des produits de l’agriculture et de la mer (FranceAgriMer) :

« 1° Mensuellement, le volume global de lait cru qui leur a été livré au cours du mois précédent ;

« 2° Annuellement, les informations portant sur la campagne de production précédente, correspondant à une période de douze mois se terminant le 31 mars, relatives à l’identification, à la situation géographique, à la forme juridique de l’exploitation, au volume de lait livré et au volume contractuel par producteur.

« *Art. D. 654-114-11.* – Les vendeurs directs de lait cru de vache transmettent annuellement à l’Etablissement national des produits de l’agriculture et de la mer (FranceAgriMer), sur sa demande, les informations portant sur la campagne de production précédente, correspondant à une période de douze mois se terminant le 31 mars, relatives au volume de lait produit pour la vente directe et aux quantités de produits laitiers fabriqués sur l’exploitation.

« *Art. D. 654-114-12.* – Pour l’application du *b* du 3 de l’article 2 du règlement (UE) n° 479/2010 de la Commission du 1^{er} juin 2010 portant modalités d’application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les communications des Etats membres à la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers, les groupes laitiers mentionnés au 2° de l’article D. 654-114-8 transmettent mensuellement à l’Etablissement national des produits de l’agriculture et de la mer (FranceAgriMer) le prix estimé du lait cru de vache à teneur réelle en matière grasse et en protéines, payé aux producteurs laitiers, pour les livraisons effectuées au cours du mois en cours.

« *Art. D. 654-114-13.* – Les établissements de transformation de lait de vache, de brebis ou de chèvre transmettent mensuellement à l’Etablissement national des produits de l’agriculture et de la mer (FranceAgriMer), sur sa demande, la quantité et les stocks des produits laitiers frais transformés et disponibles pour la livraison, la quantité et les stocks de certains produits laitiers fabriqués dont la liste est précisée par arrêté du ministre chargé de l’agriculture, ainsi que les quantités de produits laitiers échangés entre les établissements de transformation.

« Pour certaines catégories de produits laitiers, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l’agriculture, il est distingué les données relatives au lait et aux produits laitiers fabriqués bénéficiant de la mention “agriculture biologique” ou d’autres signes officiels d’identification de la qualité et de l’origine.

« *Art. D. 654-114-14.* – Les opérateurs qui effectuent la première commercialisation après fabrication des produits laitiers transmettent à l’Etablissement national des produits de l’agriculture et de la mer (FranceAgriMer), sur sa demande, pour les produits frais et fabriqués définis conformément aux critères prévus à l’article 2 du règlement (UE) n° 479/2010 de la Commission du 1^{er} juin 2010 portant modalités d’application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les communications des Etats membres à la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers :

« 1° Chaque semaine, le prix “départ usine” et le volume des produits facturés ou ayant fait l’objet de contrats, au cours de la semaine précédente nécessaires au calcul des cotations hebdomadaires ;

« 2° Mensuellement, le prix “départ usine” et le volume des produits facturés ou ayant fait l’objet de contrats, au cours du mois précédent.

« *Art. D. 654-114-15.* – Les organisations de producteurs et leurs associations reconnues transmettent à l’Etablissement national des produits de l’agriculture et de la mer (FranceAgriMer) :

« 1° Avant le début des négociations, les volumes estimés de lait cru faisant l’objet de négociations contractuelles, visés au 1 de l’article 2 du règlement (UE) n° 511/2012 de la Commission du 15 juin 2012 relatif aux notifications concernant les organisations de producteurs et interprofessionnelles ainsi que les négociations et les relations contractuelles prévues dans le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

« 2° Les volumes annuels de lait cru livrés dans le cadre des contrats préalablement négociés au cours de l’année écoulée, visés au 3 de l’article 2 du règlement (UE) n° 511/2012 de la Commission du 15 juin 2012.

« *Art. D. 654-114-16.* – Les informations mentionnées aux articles D. 654-114-9 à D. 654-114-15 sont transmises à l’Etablissement national des produits de l’agriculture et de la mer (FranceAgriMer) par voie électronique dans les conditions précisées, le cas échéant, par une décision du directeur général de cet établissement.

« Le directeur général de l’établissement établit annuellement, pour les informations mentionnées aux articles D. 654-114-9 et D. 654-114-13, la liste des opérateurs sollicités. Ceux-ci sont choisis par ordre décroissant des volumes collectés, traités ou commercialisés, de façon à représenter globalement au moins 95 % du volume national. »

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. 3. – Le ministre de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l’agriculture,
de l’agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2015-730 du 24 juin 2015 relatif aux groupements d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles constitués en application de l'article L. 811-12 du code rural et de la pêche maritime

NOR : AGRE1514392D

Publics concernés : établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ; partenaires participant aux activités des établissements.

Objet : groupements d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles pour l'exercice de leurs missions ; modalités d'association

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles pouvant s'associer pour la mise en œuvre de leurs missions, le décret prévoit les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces groupements d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

Références : le décret est pris en application de l'article L. 811-12 du code rural et de la pêche maritime créé par l'article 60 de la loi n° 2014-1170 du 14 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Les dispositions du code rural et de la pêche maritime modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 811-12 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 81-418 du 23 avril 1981 relatif aux complexes d'enseignement agricole ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole en date du 28 mai 2015,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, après la sous-section 3, il est inséré une sous-section 3 bis ainsi rédigée :

« Sous-section 3 bis

« Groupements d'établissements publics locaux d'enseignement
et de formation professionnelle agricoles

« Art. D 811-76-1. – Conformément à l'article L. 811-12, les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles peuvent s'associer en groupements d'établissements, le cas échéant avec d'autres partenaires, pour la mise en œuvre d'une ou plusieurs missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles définies à l'article L. 811-1 ou d'actions découlant de ces missions, sans que cette association conduise à la fusion des établissements.

« Art. D 811-76-2. – Les groupements d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont créés sous la forme d'un groupement d'intérêt public au sens de l'article 98 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ou, dans les conditions prévues par le décret n° 81-418 du 23 avril 1981 relatif aux complexes d'enseignement agricole, d'un complexe d'enseignement technique agricole. »

Art. 2. – Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Décret n° 2015-731 du 24 juin 2015 relatif aux formalités administratives nécessaires à l'exercice de l'activité économique des personnes relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale

NOR : EINI1423410D

Publics concernés : entrepreneurs individuels relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, greffiers des tribunaux de commerce, des tribunaux d'instance et des tribunaux mixtes de commerce tenant le registre du commerce et des sociétés, chambres de métiers et de l'artisanat tenant le répertoire des métiers, centres de formalités des entreprises.

Objet : mise en œuvre de l'obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et de déclaration de création d'entreprise par voie dématérialisée pour les personnes relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale.

Entrée en vigueur :

- pour les nouveaux adhérents au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, l'obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers s'applique, en vertu du VI de l'article 27 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, à compter du 19 décembre 2014 ;
- les personnes qui relevaient du même régime antérieurement et qui bénéficiaient d'une dispense d'immatriculation doivent satisfaire à l'obligation d'immatriculation avant le 19 décembre 2015 ;
- la possibilité pour les personnes relevant du même régime exerçant une activité commerciale ou artisanale d'effectuer leurs formalités par voie dématérialisée auprès des centres de formalités des entreprises des URSSAF est supprimée à une date fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et de la sécurité sociale et au plus tard le 1^{er} janvier 2016 ;
- l'obligation pour les personnes relevant du même régime de procéder à la déclaration de création d'entreprise par voie dématérialisée s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016.

Notice : le présent décret tire les conséquences, dans le code de commerce, le code pénal, le code du travail et deux décrets, des dispositions de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises qui, d'une part, suppriment la dispense d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dont bénéficiaient les personnes relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale exerçant respectivement une activité commerciale ou une activité artisanale à titre complémentaire, et, d'autre part, imposent la voie dématérialisée comme modalité de déclaration de création d'entreprise pour les personnes relevant du même régime. Il supprime la possibilité pour les personnes relevant du même régime exerçant une activité commerciale ou artisanale d'effectuer leurs formalités par voie électronique auprès des centres de formalités des entreprises des URSSAF. Il prévoit que la gestion du téléservice prévu à l'article R. 123-21 du code de commerce est assurée par l'Etat.

Références : le présent décret est pris en application du 14^o du I de l'article 26 et de l'article 27 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises. Il peut être consulté sur le site internet Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code civil, notamment son article 1316-4 ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles R. 123-1 à R. 123-30, R. 123-37, R. 123-208-2 à R. 123-208-4, R. 123-220, R. 123-224 et R. 761-15 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 321-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 133-6-7-2 et L. 133-6-8 ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 5141-29 ;

Vu la loi n° 94-126 du 11 février 1994 modifiée relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers, notamment ses articles 7, 7 bis, 7 quater, 10, 10 bis et 26 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article R. 123-3 est ainsi modifié :

a) Au 2°, les mots : « et pour les personnes physiques bénéficiant de la dispense d'immatriculation prévue au V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat » sont supprimés ;

b) L'avant-dernier alinéa est supprimé ;

2° Après l'article R. 123-5, il est inséré un article R. 123-5-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 123-5-1. – Les déclarations de création d'entreprise des personnes relevant du régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale sont effectuées par voie électronique dans les conditions prévues à l'article L. 133-6-7-2 du même code. » ;

3° L'article R. 123-21 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un service informatique accessible par l'internet, sécurisé et gratuit, permet au déclarant, selon son choix, de : » ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce service informatique permet également au déclarant d'être informé de la transmission de son dossier aux organismes et autorités compétents ainsi que des décisions prises par eux. » ;

c) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« La gestion de ce service informatique constitue une mission de service public assurée par l'Etat.

« Les centres de formalités des entreprises, les services que les organismes gestionnaires de centres de formalités des entreprises mettent en commun à cette fin, et les greffes, en application de l'article R. 123-5, peuvent, en outre, fournir au déclarant des services informatiques de même nature. » ;

4° L'article R. 123-32-1 est abrogé ;

5° Le dernier alinéa de l'article R. 123-37 est supprimé ;

6° L'article R. 123-208-2 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « ou à la déclaration prévue à l'article L. 123-1-1 » sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « ou à la déclaration prévue au V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat » sont supprimés ;

c) Au troisième alinéa, les mots : « ou à la déclaration prévue à l'article L. 123-1-1 ou au V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 précitée » sont supprimés ;

7° Au troisième alinéa de l'article R. 123-208-3, les mots : « ou de la délivrance du récépissé de la déclaration prévue à l'article L. 123-1-1 et au V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat » sont supprimés ;

8° Au troisième alinéa de l'article R. 123-208-4, les mots : « soumise à la déclaration mentionnée à l'article L. 123-1-1 ou au V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, ou » sont supprimés ;

9° Le troisième alinéa de l'article R. 123-220 est supprimé ;

10° Le 2° de l'article R. 123-224 est abrogé ;

11° L'article R. 123-237-1 est abrogé ;

12° Au troisième alinéa de l'article R. 761-15, les mots : « , soit de la dispense d'immatriculation prévue à l'article L. 123-1-1 ou au V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat » sont supprimés.

Art. 2. – Au troisième alinéa de l'article R. 321-1 du code pénal, les mots : « ou le récépissé de déclaration d'activité remis par le centre de formalités des entreprises aux personnes physiques bénéficiant de la dispense d'immatriculation prévue par l'article L. 123-1-1 du code de commerce » sont supprimés.

Art. 3. – Au 3° de l'article R. 5141-29 du code du travail, les mots : « immatriculée ou bénéficiant d'une dispense d'immatriculation en application de l'article L. 123-1-1 du code de commerce, » sont supprimés.

Art. 4. – Le *j* du 2° du I de l'article 6 du décret du 16 août 1985 susvisé est abrogé.

Art. 5. – Le décret du 2 avril 1998 susvisé est ainsi modifié :

1° Les six derniers alinéas de l'article 7 sont supprimés ;

2° L'article 7 *bis* est abrogé ;

3° Au premier alinéa de l'article 7 *quater*, les mots : « ou qui en est dispensée en application de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée » sont supprimés ;

4° Les trois derniers alinéas de l'article 10 sont supprimés ;

5° Au I de l'article 10 *bis*, les mots : « ou de la déclaration d'activité effectuée en application du V de l'article 19 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat » sont supprimés ;

6° Le dernier alinéa de l'article 26 est supprimé.

Art. 6. – I. – Les dispositions du *a* du 1°, des 6°, 8°, 9°, 11° et 12° de l'article 1^{er}, des articles 2 à 4 et du 2° de l'article 5 du présent décret entrent en vigueur le 19 décembre 2015.

II. – Les dispositions du *b* du 1° de l'article 1^{er} du présent décret entrent en vigueur à une date fixée par arrêté des ministres chargés de l'économie et de la sécurité sociale et au plus tard le 1^{er} janvier 2016.

III. – Les dispositions du 2° de l'article 1^{er} du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

IV. – Les personnes dispensées d'immatriculation en application des dispositions de l'article L. 123-1-1 du code de commerce ou du V de l'article 19 de la loi du 5 juillet 1996 susvisée, dans leur rédaction antérieure à la loi du 18 juin 2014 susvisée, indiquent, au moment de leur demande d'immatriculation, le numéro unique d'identification mentionné à l'article D. 123-235 code de commerce, qui leur a été attribué lors de leur déclaration d'activité.

Cette demande est présentée au plus tard le 19 décembre 2015 au centre de formalités des entreprises compétent ou au greffe du tribunal compétent en application de l'article R. 123-5 du code de commerce.

Il est fait application des dispositions de la première phrase du second alinéa de l'article 1316-4 du code civil aux signatures électroniques requises pour les demandes mentionnées à l'alinéa précédent lorsque celles-ci sont transmises par voie électronique.

Art. 7. – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*

EMMANUEL MACRON

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*

CHRISTIANE TAUBIRA

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales,
de la santé*

et des droits des femmes,

MARISOL TOURAINE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Décret n° 2015-732 du 24 juin 2015 relatif au Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire

NOR : EINS1506236D

Publics concernés : les entreprises, réseaux et représentants de l'économie sociale et solidaire.

Objet : organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

Notice : le décret précise la composition du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire et la durée du mandat de ses membres. Il définit également les modalités de fonctionnement du conseil et de son bureau.

Références : le présent décret est pris en application de l'article 4 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1^{er}, 3, 4, 15 et 17 ;

Vu la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-354 du 27 mars 2015 relatif à l'égal accès des femmes et des hommes aux commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès du Premier ministre, des ministres ou de la Banque de France ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire comprend, outre son président, 71 membres répartis comme suit :

1° Neuf membres issus du Parlement, du Conseil économique, social et environnemental et élus locaux, soit :

- a) Un député ;
- b) Un sénateur ;
- c) Trois représentants du Conseil économique, social et environnemental ;
- d) Un représentant de l'Association des régions de France ;
- e) Un représentant de l'Assemblée des départements de France ;
- f) Un représentant de l'Association des maires de France ;
- g) Un représentant de l'association dénommée : « Réseau des collectivités territoriales pour une économie solidaire » (RTES) ;

2° Vingt-cinq représentants des différentes formes juridiques d'entreprise de l'économie sociale et solidaire, soit :

a) Quatre représentants de coopératives nommés sur proposition d'une association regroupant les principales organisations coopératives ;

b) Quatre représentants de mutuelles ou d'unions relevant du code de la mutualité nommés sur proposition d'une fédération regroupant les principales mutuelles relevant du code de la mutualité ;

c) Quatre représentants de sociétés d'assurance mutuelles nommés sur proposition du syndicat professionnel regroupant les principales organisations mutuelles d'assurance ;

d) Deux représentants de fondations nommés sur proposition d'une association regroupant les principales fondations ;

e) Quatre représentants d'associations nommés sur proposition d'une association regroupant les principales organisations associatives ;

f) Deux représentants de sociétés commerciales remplissant les conditions du 2° du II de l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 2014 susvisée nommés sur proposition d'une organisation regroupant les principales entreprises répondant aux conditions du même article ;

g) Cinq représentants de la chambre française de l'économie sociale et solidaire ;

3° Dix représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs au niveau national et interprofessionnel et des entreprises de l'économie sociale et solidaire, soit :

a) Cinq représentants des organisations syndicales représentatives des salariés au niveau national et interprofessionnel ;

b) Trois représentants des organisations professionnelles représentatives des employeurs, au niveau national et interprofessionnel ;

c) Deux représentants de l'union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES) ;

4° Quatre représentants du Conseil national des chambres régionales de l'économie sociale et solidaire ;

5° Six représentants des organismes consultatifs nationaux soit :

a) Un représentant du Conseil supérieur de la mutualité ;

b) Un représentant du Conseil supérieur de la coopération ;

c) Un représentant du Haut Conseil à la coopération agricole ;

d) Un représentant du Haut Conseil à la vie associative ;

e) Deux représentants du Conseil national de l'insertion par l'activité économique ;

6° Huit représentants des services de l'Etat, soit :

a) Un représentant de la direction générale des entreprises ;

b) Un représentant de la direction générale du Trésor ;

c) Un représentant de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

d) Un représentant de la direction générale des finances publiques ;

e) Un représentant de la direction générale de la cohésion sociale ;

f) Un représentant de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

g) Un représentant de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques ;

h) Un représentant du commissariat général à l'égalité des territoires ;

7° Neuf personnalités qualifiées conformément au 7° de l'article 4 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée.

A l'exception des membres mentionnés aux *a*, *b* et *c* du 1°, les membres sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

Les membres mentionnés aux *d*, *e*, *f* et *g* du 1°, au *g* du 2°, aux 3° 4° et 5° sont nommés sur proposition de l'instance à laquelle ils appartiennent.

Les membres mentionnés au 6° sont nommés sur proposition des ministres dont ils relèvent.

Les dispositions de l'article 74 de la loi du 4 août 2014 et du décret du 27 mars 2015 susvisés sont applicables au Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire.

Art. 2. – La durée du mandat des membres du conseil est de trois ans renouvelable une fois pour une même durée. Par exception, le député et le sénateur sont nommés respectivement pour la durée de leur mandat législatif et jusqu'au renouvellement triennal pour moitié du Sénat.

Art. 3. – Le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire est assisté par un secrétaire général nommé par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du délégué interministériel à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale de l'organisation des activités du conseil et de la conduite de ses travaux. Il coordonne les travaux préparatoires, les auto-saisines et les consultations. Il veille à la réalisation du rapport d'activité et autres bilans.

Il prépare l'ordre du jour du bureau du conseil et le fait approuver par la présidence. Il établit les procès-verbaux des réunions du bureau et du conseil.

Art. 4. – I. – Le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la majorité de ses membres au moins trois fois par an.

Il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Le conseil :

a) Adopte son règlement intérieur ;

b) Délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et examine les suites données à ses avis et propositions ;

c) Etablit un rapport sur l'exécution de ses missions au moins tous les deux ans.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Le conseil peut associer à ses travaux toute personne dont l'expertise est nécessaire.

II. – Le conseil constitue des commissions ou groupes de travail, selon la procédure et les modalités d'organisation prévues par le règlement intérieur.

Il élit parmi ses membres un président pour chaque commission ou groupe de travail.

Les commissions et groupes de travail peuvent entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer leurs travaux.

III. – Les autres modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil et de son bureau qui ne sont pas prévues par le décret du 8 juin 2006 susvisé sont définies par le règlement intérieur.

Art. 5. – Le bureau du conseil est présidé par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou le délégué interministériel à l'innovation, l'expérimentation sociale et l'économie sociale. Il comprend en outre :

1° Deux vice-présidents élus par le conseil à la majorité de ses membres, dont un appartenant au 1° de l'article 1^{er} et un appartenant au 3° du même article ;

2° Neuf membres élus par le conseil parmi les autres membres du conseil à raison d'au moins un représentant par catégorie de représentants mentionnée au 2° de l'article 1^{er} et un parmi les représentants appartenant au 7° du même article ;

3° Trois des représentants des services de l'Etat mentionnés au 6° de l'article 1^{er}, désignés par le président ;

4° Le secrétaire général du conseil.

Il se réunit à l'initiative du président au moins cinq fois dans l'année.

Les dispositions de l'article 74 de la loi du 4 août 2014 et du décret du 27 mars 2015 susvisés sont applicables au bureau du Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire.

Le bureau :

- a) Fixe le programme et les modalités des travaux du conseil ;
- b) Etablit le projet de règlement intérieur qu'il soumet au vote du conseil ;
- c) Assure la représentation permanente du conseil auprès des pouvoirs publics ;
- d) Autorise la transmission et la publication des travaux du conseil.

Art. 6. – Les fonctions de membre du conseil et de son bureau sont exercées à titre gratuit.

Les membres du conseil peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par le décret du 3 juillet 2006 susvisé.

Art. 7. – L'article 5 du décret n° 2006-151 du 13 février 2006 instituant une délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale et le décret n° 2006-826 du 10 juillet 2006 relatif au Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire modifié sont abrogés.

Art. 8. – La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*

EMMANUEL MACRON

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*

MARISOL TOURAINE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

Décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs

NOR : ETLL1511534D

Publics concernés : locataires et bailleurs, organisations de bailleurs et de locataires membres des commissions départementales de conciliation, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : modification de l'organisation et du fonctionnement des commissions départementales de conciliation.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les commissions départementales de conciliation (CDC), composées à parité de représentants des bailleurs et des locataires, interviennent en vue d'aider ces derniers à trouver des solutions amiables à leurs litiges. Le présent décret modifie leurs règles d'organisation et de fonctionnement, pour tenir compte des évolutions issues de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Il ouvre en particulier au préfet la possibilité de désigner en qualité de membres de la CDC des représentants d'organisations de bailleurs ou de locataires représentatives au niveau national ou régional, et non plus seulement départemental. Il modifie également les règles de désignation du président et du vice-président de la CDC, permet la saisine de la commission par voie électronique et précise les modalités d'instruction des dossiers, de convocation des parties et de traitement des litiges, notamment en cas d'absence des parties.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment ses articles 17-2 et 20 ;

Vu le décret n° 87-818 du 2 octobre 1987 fixant la liste des communes faisant partie d'une agglomération de plus de 1 000 000 d'habitants ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 19 juillet 2001 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« S'il n'existe pas d'organisation de bailleurs ou d'organisation de locataires représentative au niveau départemental, ou en cas de carence de celles-ci, les commissions départementales de conciliation peuvent être composées de représentants des organisations de bailleurs ou de locataires représentatives au niveau régional ou, à défaut, au niveau national. » ;

2° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, les mots : « désignés parmi ses adhérents » sont supprimés ;

b) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les représentants des organisations représentatives au niveau départemental sont désignés parmi les adhérents de celles-ci. » ;

3° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Les premier et deuxième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La commission désigne en son sein un président et un vice-président choisis alternativement parmi les représentants des locataires et des bailleurs pour une durée d'un an. Le président et le vice-président sont issus de deux collèges différents.

Le vice-président supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement. » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « La commission fixe son règlement intérieur qui peut prévoir notamment » sont remplacés par les mots : « La commission adopte un règlement intérieur qui précise ses modalités d'organisation et de fonctionnement. Ce règlement peut notamment prévoir » ;

c) Au septième alinéa, les mots : « visés au troisième alinéa » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux 2°, 3° et 4° » ;

d) Le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – des seuls représentants des bailleurs privés pour l'examen des litiges mentionnés au 1° de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée et pour l'examen des difficultés mentionnées au 5° du même article de la même loi dans le parc privé ; » ;

e) Au neuvième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au 5° de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 susvisée » ;

4° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le secrétariat de la commission est assuré par un service de l'Etat désigné par le préfet et, dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, par l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France. » ;

5° L'article 5 est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle peut valablement siéger lorsque sont présents au minimum quatre membres et au plus six membres représentants de manière paritaire les bailleurs et les locataires, le président de séance étant compris dans ce décompte. » ;

b) Au quatrième alinéa, les mots : « l'affaire le concernant » sont remplacés par les mots : « cette affaire » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« De même, si une organisation représentative est partie à un litige ou une difficulté, ou représente ou assiste une des parties en séance, les membres titulaires ou suppléants représentant cette organisation ne peuvent siéger valablement pour l'examen de cette affaire. Dans ce cas, si le nombre minimum de membres pour que la commission puisse siéger ne peut être réuni, ce nombre peut être réduit à deux. » ;

6° L'article 7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « secrétariat », il est ajouté les mots suivants : « ou par voie électronique. Dans ce cas, le procédé technique utilisé doit assurer l'authentification de l'émetteur, l'intégrité du message et permettre de vérifier la réception du message par la commission à une date certaine. » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « lettre de » sont supprimés ;

c) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« La demande peut également être réalisée au moyen d'un formulaire prévu par un arrêté du préfet.

Lorsque la saisine est incomplète ou n'est pas adressée dans les formes requises, le demandeur en est informé par courrier ou par voie électronique si la saisine a été effectuée par cette voie. Le procédé technique utilisé doit, dans ce cas, assurer l'authentification de l'émetteur ainsi que l'intégrité du message. » ;

d) Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la demande est recevable, le secrétariat convoque les parties à la séance au cours de laquelle l'affaire sera examinée par lettre ou par voie électronique au minimum quinze jours avant la date retenue. Il précise l'objet du litige ou de la difficulté. Si la demande est introduite par une association représentative de locataires ou par plusieurs locataires, la convocation est adressée à leurs représentants désignés dans le document de saisine. » ;

e) Au cinquième alinéa, les mots : « lettre de » sont supprimés ;

7° L'article 8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « lettre », sont ajoutés les mots : « ou du message électronique » ;

b) Le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes : « Ce délai ne court qu'à compter d'une saisine complète et réalisée conformément à l'article 7 du présent décret. » ;

c) Les deuxième à cinquième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de saisine d'une commission territorialement incompétente, ce délai court à compter de la réception de la lettre ou du message électronique par le secrétariat de la commission initialement saisie, sauf si le dossier est incomplet.

En cas de conciliation partielle, elle constate la conciliation dont les termes font l'objet d'un document de conciliation. Ce document fait également apparaître les points de désaccord qui subsistent.

En cas de motif légitime de non-comparution dûment justifié par l'une des parties avant la séance, une nouvelle et ultime convocation peut être adressée.

Si les parties dûment convoquées ne sont ni présentes ni représentées à la séance ou si une seule des parties est présente ou représentée, la commission constate l'impossibilité de concilier les parties et émet éventuellement un avis sur le litige ou la difficulté. »

Art. 2. – A l'article 1^{er} du décret du 2 octobre 1987 susvisé, les mots : « visées à l'article 23 de la loi du 23 décembre 1986 » sont remplacés par les mots : « mentionnées au sixième alinéa du I de l'article 17-2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ».

Art. 3. – La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,*

SYLVIA PINEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DE LA RURALITÉ

Décret n° 2015-734 du 24 juin 2015 portant création d'un dispositif d'aide aux communes participant à l'effort de construction de logements

NOR : ETL1511658D

Publics concernés : communes en zones A, A bis et B1 telles que définies par l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation.

Objet : mise en place d'un dispositif d'accompagnement financier des communes participant à l'effort de construction de logements.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent décret instaure une aide financière à destination des communes, pour chaque logement faisant l'objet d'un permis de construire au-delà d'un certain seuil de construction. Seules les communes situées en zone tendue, dont le potentiel financier par habitant s'inscrit sous un plafond et qui ne font pas l'objet d'un arrêté de carence sont éligibles. Cette aide a pour objet d'accompagner les communes dans l'effort qu'elles consentent pour l'accueil de populations nouvelles.

Références : le présent décret est pris en application de l'article 50 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 51 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-9-1 et R. 304-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2334-4 et R. 1614-20 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-9 et R.* 121-4-1 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, notamment son article 50 ;

Vu l'avis du comité des finances locales en date du 17 mars 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 7 mai 2015,

Décète :

Art. 1^{er}. – Il est instauré une aide financière à destination des communes pour accompagner l'effort de construction de logements.

Sont éligibles, au titre de l'année n, les communes répondant à l'ensemble des critères suivants à la date du 31 décembre de l'année n – 1 :

- les communes situées dans les zones A, A bis et B1 telles que définies par l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- les communes dont le potentiel financier par habitant au titre de l'année n – 1, tel que défini au V de l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales, est inférieur au plafond de potentiel financier par habitant prévu à l'article 3 ;
- les communes ne faisant pas l'objet d'un arrêté de carence au sens de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 2. – Le montant de l'aide perçue par chaque commune éligible est déterminé par application de la formule suivante :

$$\text{Aide (n)} = ((\text{PC (n - 1)} - (\text{L} \times \text{T})) \times \text{AMB}) \times \text{C (n)},$$

où :

PC (n – 1) est le nombre de logements dont la réalisation fait l'objet d'un permis de construire délivré sur le territoire de la commune au cours de l'année n – 1, tel que transmis à la date du 31 mars de l'année n

au ministère en charge de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article R. 1614-20 du code général des collectivités territoriales ;

L est le nombre de logements de la commune – comprenant les résidences principales, les résidences secondaires, les logements occasionnels et les logements vacants – tel que publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques dans sa publication la plus récente au 31 mars de l'année n ;

T est un taux de construction national dont la valeur est fixée au niveau national par l'arrêté prévu à l'article 3 ;

AMB est le montant de l'aide par logement fixé par l'arrêté prévu à l'article 3 ;

C (n) est un coefficient modulateur pour l'année n permettant d'ajuster l'aide au montant des crédits disponibles, en application de la loi de finances de l'année n et des dispositions de la loi organique du 1^{er} août 2001 susvisée. Sa valeur est fixée annuellement par l'arrêté prévu à l'article 3.

Art. 3. – Le plafond de potentiel financier par habitant, le seuil de taux de construction T et le montant de l'aide par logement AMB sont définis par arrêté conjoint du ministre chargé du logement et du ministre chargé du budget.

Pour les communes dont au moins 20 % de la surface est incluse, au 31 décembre de l'année n – 1, dans le périmètre d'une des opérations d'intérêt national listées à l'article R.* 121-4-1 du code de l'urbanisme, à l'exclusion de celles listées aux c, d et g de ce même article, ou faisant l'objet d'un contrat de développement territorial (CDT) signé avant le 31 décembre de l'année n – 1 au sens de l'article 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, le plafond de potentiel financier par habitant précédemment défini fait l'objet d'une majoration fixée par le même arrêté.

La valeur du coefficient C (n) est fixée annuellement par arrêté conjoint du ministre chargé du logement et du ministre chargé du budget.

Art. 4. – Un arrêté annuel du ministre chargé du logement fixe le montant de l'aide par commune accordée au titre de l'année n ainsi que ses modalités de versement.

Art. 5. – Par dérogation aux dispositions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 du présent décret, il est prévu les dispositions transitoires suivantes :

Pour l'année 2015 :

- PC est le nombre de logements dont la réalisation fait l'objet d'un permis de construire délivré sur le territoire de la commune au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 30 juin 2015, tel que transmis à la date du 30 septembre 2015 au ministère en charge de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article R. 1614-20 du code général des collectivités territoriales ;
- T est remplacé par T/2 pour le calcul de l'aide au titre de l'année 2015.

Pour l'année 2016 :

- PC est le nombre de logements dont la réalisation fait l'objet d'un permis de construire délivré sur le territoire de la commune au cours de la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2015, tel que transmis à la date prévue par l'article 1^{er} du présent décret au ministère en charge de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article R. 1614-20 du code général des collectivités territoriales ;
- T est remplacé par T/2 pour le calcul de l'aide au titre de l'année 2016.

Art. 6. – Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*La ministre du logement,
de l'égalité des territoires
et de la ruralité,*

SYLVIA PINEL

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre de la décentralisation
et de la fonction publique,*
MARYLISE LEBRANCHU

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 23 juin 2015 fixant la liste des thèmes des épreuves d'admissibilité de composition du concours externe, de l'épreuve de note administrative du concours interne et de l'épreuve de note de synthèse du troisième concours d'accès aux instituts régionaux d'administration de la session 2015 (épreuves du 16 février 2016)

NOR : RDFS1514694A

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 84-588 du 10 juillet 1984 modifié relatif aux instituts régionaux d'administration ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2008 modifié fixant la nature, la durée et le programme des épreuves des concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration, notamment son article 5,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des thèmes prévus à l'article 5 de l'arrêté du 6 juin 2008 modifié susvisé est définie ci-après :

- le rôle de l'Etat en matière de politiques sociales ;
- le rôle de l'Etat en matière économique ;
- gestion publique et performance dans les services publics ;
- le système éducatif, du premier degré à l'enseignement supérieur ;
- développement durable et politiques publiques ;
- l'Etat et son organisation territoriale.

Art. 2. – La directrice générale de l'administration et de la fonction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 juin 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
de l'animation interministérielle
des politiques de ressources humaines,*
C. KRYKWINSKI

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques en 2014

NOR : MCCC1514724K

Ain

Ambronay. – L'ancienne abbaye d'Ambronay, située place Thollon, en totalité, à l'exclusion des éléments déjà classés et déjà inscrits au titre des monuments historiques, tel que proposé sur le plan annexé à l'arrêté, incluant les parcelles et tous les éléments maçonnés s'y trouvant : la tour Dauphine dont les parties intérieures n'étaient pas protégées (cad. AB 184) ; la parcelle cadastrée AB 424, correspondant à l'ancienne galerie de la porterie (rehaussée au 19^e siècle ; les parcelles cadastrées AB 366, 371, 373, 374, correspondant à l'ancien domaine de l'abbé (y compris les vestiges du mur d'enceinte et du mur de séparation entre le domaine de l'abbé et celui des moines) ; la parcelle cadastrée AB 393 jouxtant la tour des archives et le « clos » de l'infirmerie ; la parcelle AB 422 et son immeuble compris dans la clôture ; le bâtiment et sa parcelle AB 199 fortement modifié mais compris dans la clôture ; les parcelles cadastrées AB 367, 368, 359 entourant et formant partie de l'ancien logis abbatial ; les parcelles cadastrées AB 441, 443, 445 à 448, 181, 182, 185 et 186, correspondant à l'ancien jardin de l'infirmerie mauriste et à l'emplacement de l'infirmerie médiévale ; les parcelles cadastrées AB 195, 198, 345, 346, 543, 546, correspondant à l'ancien jardin des mauristes ; sont également inclus les espaces publics, soient la place de l'Abbaye, la place Thollon ainsi que les éléments de voirie situés dans la limite du périmètre tracé sur le joint à l'arrêté) : inscription par arrêté du 10 décembre 2014.

Ornex. – Maison haute dite également Tour d'Ornex, située 81, rue de la Tour : les façades et toitures (cad. AO 150) : inscription par arrêté du 17 mars 2014.

Aisne

Marchais-en-Brie. – La colonne commémorative de Montmirail (cad. ZE 21) : inscription par arrêté du 23 mai 2014.

Margival ; Laffaux ; Neuville-sur-Margival. – Camp fortifié dit « Wolfschlucht 2 » ou « W 2 » : les édifices allemands de la Seconde Guerre mondiale du camp fortifié correspondant à son périmètre intérieur, comprenant les blockhaus 1 à 22 selon la numérotation allemande ainsi que les sols jusqu'aux clôtures du camp, conformément au plan joint à l'arrêté : (cad. Laffaux B 302, 377, 1032, 1033, 1036 à 1038, 1042, 1043 – les blockhaus n^{os} 9, 10, 11, 13 et 14 sont positionnés sur la parcelle 1037 ; les blockhaus n^{os} 1, 5, 6, 7 et 8 sont positionnés sur la parcelle 1043 - ; Neuville-sur-Margival A 392, 398, 399, 453, 455, 464, 842, 845, 846, 937, 941, 964, 966, 967, 968, 9722, 973, 975, 976 – le blockhaus n^o 2 est positionné sur la parcelle 392, le blockhaus n^o 4 est positionné sur la parcelle 966, le blockhaus n^o 3 est positionné sur la parcelle 968 - ; Margival A 315, 321, 389, 400, 422, 423, 431, 432, 924, 928, 929, 1113 à 1116 – les blockhaus n^{os} 12, 15, 16 17, 18, 19, 20, 21, 22 sont positionnés sur la parcelle 1116 -) : inscription par arrêté du 5 février 2014.

Mondrepuis. – L'oppidum en totalité (cad. E 55, 62 à 70, 72 à 74, 82, 83, 312, 313, 331, 404 à 406, lieudit Le Câtelet) : inscription par arrêté du 23 mai 2014.

Saint-Michel. – L'ensemble abbatial en totalité, comprenant : l'église abbatiale, les bâtiments claustraux, l'enclos monastique du 18^e siècle, tous les murs de clôture et sols, le parvis et l'emmarchement de l'église, le réseau hydraulique (le réservoir-pédiluve, le passage de la galerie et la salle souterraine), le bâtiment de la persévérance et le petit pavillon d'angle qui lui est accolé et le logis des hôtes, tels que délimité par un liseré rouge sur le plan annexé à l'arrêté figurant dans le domaine public communal non cadastré pour le parvis et son escalier et cadastre AN 1 à 7) : classement par arrêté du 28 février 2014.

Saint-Quentin. – Le château de la Pilule, sis 110, avenue de la République, en totalité (cad. BO 129) : inscription par arrêté du 5 février 2014.

Soissons. – Abbaye Saint-Jean-des-Vignes : l'ancien grenier : façades et toitures ; la poudrière : façades et toitures ; l'arsenal : façades et toitures ; et les sols archéologiques des parcelles AP 17 et 57 (cad. AP 17, 56, 57, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 12 juin 2014.

Hautes-Alpes

Abriès. – Ensemble paroissial d'Abriès, sis place de l'Église : en totalité l'ensemble paroissial constitué de : l'église paroissiale Saint-Pierre et Saint-Paul en totalité (cad. AC 181) ; la chapelle des pénitents en totalité (cad. AC 184) ; l'enclos paroissial délimité par son mur de clôture (cad. AC 182) : inscription par arrêté du 7 février 2014.

Alpes-Maritimes

Roquesteron. – L'église paroissiale Sainte Arige, sise place Saint-Honorat, en totalité (cad. A 01 336) : inscription par arrêté du 29 octobre 2014.

Ardennes

Charleville-Mézières. – Ancienne usine « la Macérienne » : les façades et les toitures de la maison du directeur de l'ancienne usine, ainsi que celles du bâtiment de dépendances jouxtant le bâtiment des turbines et l'entrée sur la rue avec sa grille, situées 4, avenue Louis-Tirman (cad. CE 15) : inscription par arrêté du 6 juin 2014.

Ariège

Seix. – L'église Saint-Etienne, située au bourg, en totalité (cad. AB 502) : inscription par arrêté du 24 mars 2014.

Seix. – La chapelle Notre-Dame-de-Pitié, située au bourg, en totalité (cad. AB 699) : inscription par arrêté du 24 mars 2014.

Aube

Marcilly-le-Hayer. – Château de Chavaudon : le château en totalité ; les façades et toitures des communs (l'ancienne écurie-garage, le lavoir, le chenil et la maison du gardien), le portail d'entrée et sa grille, le parc (cad. E 56 à 60) : inscription par arrêté du 27 février 2014.

Aude

Caunes-Minervois. – Ancienne abbaye : une partie de l'ancienne abbaye, à savoir : le cloître, les bâtiments bordant le cloître, le grand corps du 17^e siècle au sud, y compris les sols et les anciens jardins en totalité, à l'exception des adjonctions des 19^e et 20^e siècles (cad. D 490 à 493, 495, 1901, 2487, 2488, 2508, 2561), tels que hachurés en rouge pour les bâtiments et délimités pour les sols par un liseré rouge sur le plan annexé à l'arrêté : classement par arrêté du 27 octobre 2014.

Narbonne. – Ancienne église des Carmes, sise 8, rue Voltaire et 6, rue David : les vestiges de l'ancienne église, à savoir les deux travées de la nef et leurs chapelles latérales ainsi que le clocher, en totalité (cad. AB 665, 666, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 28 novembre 2014.

Aveyron

Monastère (Le). – Abbaye bénédictine Saint-Sernin : le bâtiment de l'abbaye, ainsi que le sol des parcelles AB 371 à 378 et le mur de clôture, à l'exclusion de la grange construite dans la seconde moitié du 19^e siècle : inscription par arrêté du 24 mars 2014.

Monastère (Le). – L'église paroissiale Saint-Etienne et Saint-Blaise en totalité (cad. AB 354) : inscription par arrêté du 24 mars 2014.

Montjoux. – L'église Saint-Martin d'Aiguebonne en totalité, telle que délimitée sur le plan annexé à l'arrêté (cad. E 865) : inscription par arrêté du 31 décembre 2014.

Rodez. – Grand Hôtel Le Broussy, aujourd'hui Hôtel Mercure, et Grand Café Riche, actuel café Le Broussy, sis 1, avenue Victor-Hugo et 1, rue de l'Abbé-Bessou : les façades et toitures du Grand Hôtel et du Grand Café ; les salles du café avec les mosaïques du Grand Café et le hall d'entrée avec les mosaïques, la salle à manger, le salon dit Bompard avec ses toiles marouflées et le mobilier en ferronnerie lié aux élévations ainsi que la cage d'escalier de l'hôtel avec sa rampe en ferronnerie du Grand Hôtel (cad. A 281, 282, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 16 octobre 2014.

Bouches-du-Rhône

Aix-en-Provence. – Ancien Hôtel de Venel, sis 21, rue de Venel : l'antichambre et la chambre de parade, avec leurs plafonds peints, telles qu'elles sont délimitées sur le plan annexé à l'arrêté, situées au premier étage de l'ancien hôtel (cad. AS 114) : classement par arrêté du 21 juillet 2014.

Arles. – Ancien couvent des Dominicains ou Frères Prêcheurs, sis place Albin-Peyron : les galeries de l'ancien cloître situées place Albin-Peyron (cad. AD 356, 358) ; et l'emprise du préau du cloître constitué par le sol de l'actuelle place Albin-Peyron (non cadastré) : inscription par arrêté du 5 juin 2014.

Arles. – Ancien couvent des Grands-Augustins, sis place Saint-Césaire : les parties suivantes : l'église conventuelle, actuelle église paroissiale Saint-Césaire, y compris la sacristie (cad. AC 658) ; les galeries subsistantes et le sol de l'ancien cloître, actuelle cour de récréation de l'école maternelle Jean Buon (cad. AC 629, 971, 973, 1001) ; l'ante-chapelle des pénitents blancs, dit vestibule, actuel bureau de l'école maternelle Jean Buon (cad. AC 973) : inscription par arrêté du 19 mars 2014.

Mallemort. – Le pont suspendu franchissant la Durance sur les communes de Mallemort (Bouches-du-Rhône) et de Mérindol (Vaucluse) (cad. domaine public, non cadastré) : classement par arrêté du 19 juin 2014.

Marseille. – Cimetière Saint-Pierre, sis 380, rue Saint-Pierre : le tombeau de Camille Olive en totalité, situé au croisement de la grande allée et de l'allée des Vernis de Japon, carré 8 nord-ouest, sur les concessions n^{os} 26, 27 et 28 (cad. 860 A 7) : inscription par arrêté du 29 octobre 2014.

Maussane-les-Alpilles. – Les Eyrascles, maison de l'architecte André Bruyère, située quartier les Chanousses, sur le C.D. n^o 5 : la maison en totalité, constituée des trois unités bâties ainsi que le sol correspondant à l'emprise foncière de la propriété au moment de la construction (cad. C 844, 845, 1066 à 1068) : inscription par arrêté du 29 octobre 2014.

Tarascon. – Mas de Panisse, sis route d'Arles : en totalité, le jardin clos comprenant le portail piéton, les murs de clôture, les échauguettes, le sol, à l'exception de la maison construite dans l'angle nord-ouest du jardin clos ; le colombier-tour et sa tourelle d'escalier hors œuvre en encorbellement ; la citerne et l'appentis attenant en pierre de taille ; les façades et les toitures du rops du logis au nord de la cour (à l'exception de l'ancienne grange et de l'adjonction du 20^e siècle appuyée au nord de ce corps de logis), de la tour d'escalier, du corps d'entrée, du pavillon 17^e siècle au nord du corps de logis (cad. ZN 22) : inscription par arrêté du 5 juin 2014.

Calvados

Cabourg. – Grand Hôtel, sis promenade Marcel-Proust : les façades et les toitures (cad. AE 3) : inscription par arrêté du 10 juin 2014.

Douvres-la-Délivrande. – Station radar : les éléments suivants de la station radar en totalité : les sols, les vestiges archéologiques visibles ou enfouis, les bunkers, à l'exclusion des radars et des bâtiments conçus pour l'accueil des touristes situés sur le site du musée du Radar sur la parcelle ZL 21 et des constructions réalisées pour l'activité équestre situées sur la parcelle ZL 20 (cad. ZK 25, 26, lieudit les Têtes Noires, 28 à 30, 84, lieudit les Bruyères ; ZL 19, 20, 22, lieudit le Tronquet, 21, route de Basly ; ZO 3 à 8, lieudit le Tronquet, 15, lieudit le Clos Jacquet, 28, 31 à 34, lieudit le Buissonnet) : inscription par arrêté du 10 juin 2014.

Fontaine-le-Pin. – L'église de Bray-en-Cinglais en totalité (cad. ZA 91, lieudit Bray-en-Cinglais) : inscription par arrêté du 10 juin 2014.

Charente

Bioussac. – Le domaine de l'Abrègement en totalité, y compris le sol des parcelles pouvant receler des vestiges archéologiques, à l'exclusion de la piscine moderne et de sa clôture (cad. B 2, 3, 5 à 8, 648 à 652) : inscription par arrêté du 11 août 2014.

Jarnac. – Les parties suivantes du Château Saint-Martial, sis 56, rue des Chabannes : logis en totalité, façades et toitures des communs, salle de billard située dans un bâtiment de commun, parc avec son sol, ses clôtures, ses portails et ses éléments décoratifs (passerelles, fontaine et statues), à l'exclusion de la piscine et de sa clôture moderne (cad. AR 270, 272, 274, 276, 277, 464, 598, 600) : inscription par arrêté du 10 juillet 2014.

Nieuil. – Château de Nieul : le château comprenant le logis en totalité, la tour, les façades et toitures des deux écuries, du chenil et de la fontaine, ainsi que les parcelles des deux cours avec leur jardin, leur balustrade et les douves (cad. I 558, 560 à 562) : inscription par arrêté du 21 juillet 2014.

Charente-Maritime

Rochefort. – Loge maçonnique de l'Accord Parfait, sise 63, avenue La Fayette : en totalité, l'immeuble abritant la loge maçonnique, tel que représenté en rouge sur le plan annexé à l'arrêté (cad. AB 10) : classement par arrêté du 14 avril 2014.

Saint-Savinien. – Eglise Saint-Savinien : en totalité, les parties non classées de l'église : le chœur, la chapelle nord et le bras de transept sud ainsi que le sol de l'emprise de l'ancien prieuré (cad. AC 258, 259) : inscription par arrêté du 15 décembre 2014.

Saintes ; Douhet (Le) ; Fontcouverte ; Vénérand. – Aqueduc gallo-romain de Saintes : en totalité, les parties de l'aqueduc, ainsi que toutes ses installations hydrauliques et tous les vestiges archéologiques y afférents, visibles ou enfouis, telles que représentées par une teinte rose sur les plans annexés à l'arrêté, située sur ou sous le domaine public communal du Douhet, de Fontcouverte, de Saintes et de Vénérand et figurant au cadastre sur ou sous les parcelles : Le Douhet : AH 96, 97, 98 ; AO 240, 311 ; AP 131 à 315, 346, 347 ; Fontcouverte AB 22, 23, 189, 327 ; AH 170, 171, 270, 356 ; AI 30 ; AM 23, 27, 106, 286, 290 à 292, 299 ; AO 106, 255 ; AP 351 ; Saintes AK 11, 12, 13, 21, 210, 273, 275 ; CN 392, 552, 553, 577, 579 ; CO 861 ; Vénérand AB 205 ; AN 662 : classement par arrêté du 17 février 2014.

Cher

Apremont-sur-Allier. – Le parc du château du Veuillin, sur les parcelles A 21 à 24, 28, 29, 31 à 34, 36, 58, 59, 61 à 71, 90, 92 à 96, 226, 230, 248 : inscription par arrêté du 18 mars 2014.

Bussy. – Château du Bussy : la motte et sa basse-cour ; la pêcherie ; les murs de clôture du château et leurs grilles ; le portail d'entrée ; le « donjon » en totalité ; le grand corps de logis, en totalité ; les cours du château et des communs (sols de la parcelle C 475), ainsi que leurs murs de clôture et piliers, les puits ; les façades et les toitures

des communs et des bâtiments agricoles (cad. C 187 à 190, 192 et 458, lieudit le Bourg, 475 – 10, route de Dun-sur-Auron) : inscription par arrêté du 18 mars 2014.

Chautay (Le). – Château des Réaux : la chapelle du château, située au lieudit « les Réaux » (cad. B 234) : inscription par arrêté du 23 juillet 2014.

Coust. – Château du Creuzet : tous les éléments bâtis et les sols correspondant à l'emprise du château, situés au lieudit « Château du Creuzet » (cad. B 489, 491, 494 à 498) : inscription par arrêté du 14 janvier 2014.

Corrèze

Saint-Chamant. – Château de Saint-Chamant : les vestiges du château, à savoir : l'ancienne tour seigneuriale en totalité et les murs de terrasse, à l'exclusion du logis (cad. AB 32) et de la « ferme » (cad. AB 33) construits au 20^e siècle ; le sol des parcelles d'implantation (cad. AB 29 à 34) : inscription par arrêté du 22 août 2014.

Corse-du-Sud

Sartène. – Maison Charles de Rocca Serra : les façades, la toiture et l'escalier d'honneur extérieur (cad. I 142) : inscription par arrêté du 7 avril 2014.

Sartène. – La maison Philippe de Rocca Serra en totalité (cad. I 294) : inscription par arrêté du 7 avril 2014.

Haute-Corse

Brando. – Eglise paroissiale Santa Maria Assunta : l'église en totalité, y compris son terrain d'assiette l'unissant aux deux autres édifices, et les murs de soutènement qui le délimitent (cad. B 142) : inscription par arrêté du 7 avril 2014.

Luri. – Villa Saint-Jacques : les façades, les toitures et la cage d'escalier (cad. I 1746) : inscription par arrêté du 7 avril 2014.

Ometa-di-Capocorso. – Le site archéologique de la Grotta Scritta en totalité, y compris l'aire de battage, la bergerie et l'abri sous roche (cad. D 32) : inscription par arrêté du 7 avril 2014.

Côte-d'Or

Alise-Sainte-Reine. – Le monument de Vercingétorix (statue et socle) (cad. B 443) : classement par arrêté du 17 janvier 2014.

Dijon. – Ancienne abbaye Saint-Bénigne : les parties appartenant à l'Etat telles que teintées en rouge et en vert sur le plan annexé à l'arrêté, à savoir : la cathédrale avec sa clôture extérieure, sa sacristie et son couloir, et la crypte Saint-Bénigne (cad. EV 362) ; le dortoir des bénédictins avec la clôture, le portail et le pavillon de gardien sur la rue du Docteur-Maret (cad. EV 362) ; le sol de la parcelle EV 362 correspondant notamment à l'ancien cloître ; le bâtiment du 18^e siècle de l'ancien palais abbatial, actuellement partie de l'Ecole nationale des beaux-arts, y compris le portail, le mur sur la rue Michelet et le pavillon de gardien, ainsi que le sol de la cour sud (cad. E 363) ; le jardin contigu, à l'est, à l'ancien dortoir des bénédictins, à savoir la totalité de la partie non bâtie de la parcelle EV 363, située au nord du palais abbatial : classement par arrêté du 6 juin 2014.

Flavigny-sur-Ozerain. – Ancienne abbatale Saint-Pierre-de-Flavigny : les vestiges apparents ou enfouis, et l'emprise de l'ancienne abbatale, comprenant notamment la crypte Sainte-Reine (cad. AB 329 à 333, 466, 471, 491) : classement par arrêté du 13 septembre 2013, modifié par arrêté du 27 février 2014.

Rocheport (La). – Domaine du château : le château et ses dépendances, y compris le parc, les sols et les vestiges archéologiques qu'ils contiennent (cad. B 730, 731, 1252, 1253), tels qu'ils sont délimités en rouge sur le plan annexé à l'arrêté : classement par arrêté du 1^{er} avril 2014.

Côtes-d'Armor

Erquy. – Le viaduc de Caroual en totalité (non cadastré, domaine public) : inscription par arrêté du 3 mars 2014.

Laniscat. – Le calvaire de Rosquelfen, situé dans le cimetière de la chapelle de Rosquelfen en totalité (cad. D 132) : inscription par arrêté du 23 juin 2014.

Laniscat. – La chapelle de Rosquelfen, en totalité, et son enclos pour sa clôture et son sol d'assiette (cad. D 131, 132) : inscription par arrêté du 23 juin 2014.

Laniscat. – L'ancienne maison d'ouvrier carrier, dite Loge Michel, en totalité, et la parcelle attenante pour son sol d'assiette (cad. C 115, 1204) : inscription par arrêté du 23 juin 2014.

Perros-Guirec. – Palais des Congrès : le palais des congrès en totalité, y compris le jardin aménagé sur sa terrasse supérieure, la cour d'entrée, les esplanades et l'ensemble des escaliers situés de part et d'autre de l'équipement proprement dit (cad. AN 95) : inscription par arrêté du 3 octobre 2014.

Saint-Brieuc. – L'église Saint-Michel, sise place Saint-Michel, en totalité (cad. BH 293) : inscription par arrêté du 18 juillet 2014.

Saint-Brieuc. – Boulevards Waldeck-Rousseau, La Chalotais, Sévigné et Harel de la Noë : l'ensemble des ouvrages de soutènement (murs, piles, contreforts), de franchissement (pont de la Côte Vendel), d'encorbellement et de protection (garde-corps) de l'ancien réseau ferroviaire départemental établi sur les boulevards Waldeck-

- Rousseau, La Chalotais, Sévigné et Harel de la Noë (non cadastré, domaine public) : inscription par arrêté du 26 juin 2014.
- Saint-Brieuc. – Ancienne gare ferroviaire départementale, sise 1, boulevard Waldeck-Rousseau : les parties subsistantes, à savoir : les voûtes et toitures de la halle centrale, le mur-pignon du bâtiment est, les façades et toitures du bâtiment ouest (à l'exclusion par conséquent des bâtiments et aménagements contemporains liés à l'usage actuel de l'immeuble) (cad. BE 22, 296) : inscription par arrêté du 3 mars 2014.
- Saint-Brieuc. – Le viaduc de Toupin en totalité (non cadastré, domaine public) : inscription par arrêté du 3 mars 2014.

Dordogne

- Excideuil. – Le château d'Excideuil en totalité, tel que délimité en rouge sur le plan annexé à l'arrêté, à savoir l'ensemble des bâtiments, l'enceinte du castrum et les sols des parcelles AB 435, 445 à 448, 454, 709, et la portion du domaine public non cadastré limitée à l'est par la parcelle AB 445 et à l'ouest par la place du château (glacis) : classement par arrêté du 11 juillet 2014.
- Montpon-Ménéstérol. – Ancienne chartreuse de Vauclair : les bâtiments de l'ancienne chartreuse comprenant notamment l'église, les chapelles, la salle capitulaire, le réfectoire et les deux cloîtres, en totalité (cad. L 375) : inscription par arrêté du 2 avril 2014.
- Saint-Astier. – Le monument aux morts de la guerre 1914-1918, situé place de la Victoire, en totalité, avec son jardin et sa grille (non cadastré, domaine public, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.
- Sarliac-sur-l'Isle. – Le monument aux morts de la guerre 1914-1918, situé au carrefour des rues du Monument-aux-Morts et de l'Isle, en totalité, avec son square et sa grille (cad. AN non cadastré, domaine public, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.
- Terrasson-Lavilledieu. – Le monument aux morts de la guerre 1914-1918, situé place de la Libération, en totalité (cad. AH non cadastré, domaine public, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.

Doubs

- Besançon. – La demeure sise 36, rue Ernest-Renan, en totalité, y compris la cour, les caves et la montée d'escalier hors œuvre (cad. AM 83) : inscription par arrêté du 11 août 2014.
- Cluse-et-Mijoux (La). – Le Fort Malher du Larmont inférieur et le retranchement du Chauffard, avec leurs terrains d'assiette, tels qu'ils sont délimités sur les plans 1 à 2 annexés à l'arrêté et situés pour le fort Malher chemin rural n° 6, dit chemin de l'Eglise (cad. AC 19 à 22) et pour le retranchement route nationale 57 de Saint-Dizier à Lausanne (cad. AC 13, 16, 17) : classement par arrêté du 20 janvier 2014.
- Jallerange. – Château de Jallerange, sis 14, Grande-Rue : l'ensemble, bâtiment, jardin et parc du château (cad. D 275 à 277) : inscription par arrêté du 17 mars 2014.
- Mouthier-Haute-Pierre. – Maison sise 16, rue Robert-Dame : en totalité, le logis (bâtiment principal), à l'exclusion du bâtiment annexe construit au 19^e siècle (cad. AB 357) : inscription par arrêté du 18 juin 2014.
- Voujeaucourt. – Le temple, sis 2, rue du Temple, en totalité (cad. BD 162) : inscription par arrêté du 3 novembre 2014.
- Vuillafans. – Maison dite de Balthazar Gérard sise 3, rue Balthazar-Gérard : la maison, y compris la clôture, en totalité (cad. AB 312, 315, 318) : inscription par arrêté du 27 novembre 2014.

Drôme

- Poët-Laval (Le). – Ancien temple protestant : la salle de l'ancien temple en totalité, les façades et les toitures de l'ensemble de la maison communale et la parcelle ZD 24 situées au Vieux Village (cad. ZD 24, 25) : inscription par arrêté du 5 juin 2014.
- Valence. – Ancienne abbaye de Saint-Ruf-hors-les-murs, sise avenue de Provence : les vestiges de l'ancienne abbaye, ainsi que les parcelles sur lesquelles ils sont situés (cad. CI 85, 86) : inscription par arrêté du 14 octobre 2014.

Eure

- Tillières-sur-Avre. – Ancien château : l'ensemble des éléments défensifs, courtines, tour, fossés et fortifications bastionnées avec leurs terrasses en totalité ; l'ensemble des vestiges du château avec le sol des parcelles AB 12, 13, 19 à 23, 256 à 259 qui les contiennent ; le grand logis en totalité : inscription par arrêté du 18 mars 2014.

Eure-et-Loir

- Saint-Sauveur-Marville. – L'église Notre-Sauveur en totalité (cad. C 1) : inscription par arrêté du 17 janvier 2014.
- Ver-lès-Chartres. – Abbaye cistercienne de l'Eau, sise 24, 26, rue de l'Abbaye-de-l'Eau : le portail d'entrée du 13^e siècle (cad. AB 135), le bâtiment oriental du cloître formant l'ancienne salle capitulaire et le dortoir de la communauté (cad. AB 140, 191a), le mur d'un bâtiment du 13^e siècle (ancienne salle de travail ?) allant de la salle capitulaire à l'Eure (cad. AB 140), les murs de clôture subsistants, notamment le long de la rue de l'Abbaye-de-l'Eau et de Chartres (cad. AB 130 à 135, 140 à 142, 191), enfin les sols (cad. AB 128, 130 à 136,

141, 142) composant l'emprise de l'abbaye telle qu'elle se présentait sur le plan de 1792 : inscription par arrêté du 28 janvier 2014.

Finistère

Forest-Landerneau (La). – Manoir de la Grande Palud : le manoir, à savoir le logis en totalité, les murs de clôture et les terrains d'assiette de la cour et du jardin (à l'exclusion de la dépendance située dans la cour) (cad. B 519, 1411) : inscription par arrêté du 3 octobre 2014.

Loctudy. – Ancienne conserverie Alexis Le Gall : le bâtiment de l'ancienne usine en totalité avec les machines qu'elle contient et le laboratoire attenant, la maison de maître en totalité avec le magasin de marée en retour, le sol d'assiette des parcelles 324, 327, 330, 331 et 332 (cad. AE 324, 327, 329 à 333) : inscription par arrêté du 14 février 2014.

Plouzané. – Fort du Mengant : le fort en totalité, le port (môle, digues), la rampe du funiculaire, la batterie de rupture dite du ravin (murs d'enceinte, traverses-abris, et poudrière), leurs sols d'assiette respectifs y compris les sols situés en avant des murs ouest, nord et est qui correspondent aux anciens fossés d'escarpe aujourd'hui comblés, ainsi que les vestiges du poste expérimental lance-torpilles (cad. H 763, 1456 et sur le domaine public maritime non cadastré, tels que représentés en route sur le plan annexé à l'arrêté) : classement par arrêté du 21 janvier 2014.

Gard

Aujargues. – Château d'Aujargues : les façades et toitures du château et de la ferme ainsi que, en totalité, le pigeonnier, la cour du château et le parc avec leurs murs de clôture et les portails, la glacière et l'ancien jardin avec ses murs de clôture, le sol de la terrasse, les pavillons et le réservoir du château (cad. B 1694 à 1698 (château), 1693 (ferme), 1697 (cour), 1698 (parc), 1367 (glacière), 426 (pigeonnier), 383 (ancien jardin)) : inscription par arrêté du 3 juillet 2014.

Bagnols-sur-Cèze. – La villa de la Cité du Bosquet, sise 21, avenue de la Mayre, avec ses terrasses, en totalité (cad. BN 233) : inscription par arrêté du 26 mai 2014.

Bagnols-sur-Cèze. – La villa de la Cité du Bosquet, sise 5, avenue de la Mayre, avec ses terrasses, en totalité (cad. BN 250) : inscription par arrêté du 26 mai 2014.

Blandas. – La grotte des Baumelles, en totalité, et une partie de la parcelle B 41 (lots 1 et 2) telle que définie sur le plan joint à l'arrêté : inscription par arrêté du 14 novembre 2014.

Pont-Saint-Esprit ; - L'escalier monumental situé sur les quais du Rhône et place Saint-Pierre, en totalité (non cadastré) : inscription par arrêté du 23 octobre 2014.

Saint-Gilles. – Ancienne abbaye : en totalité, l'ensemble des vestiges situés sur ou sous les parcelles N 1120 et 1121, 1128 à 1132, 1149 à 1152, 1154, 1156, 1157, 1159 à 1164, 2094, 2095, 2993, avec le sol de l'aire du cloître (cad. N 2994), de la place Emile-Zola à l'exclusion des halles (cad. N 1158), du parvis sur la place de la République, ainsi que le sol de la rue du Vieux-Chœur et d'une partie de la place Ernest-Blanc, ensemble délimité sur le plan annexé à l'arrêté : inscription par arrêté du 17 février 2014.

Sumène. – Domaine de Tarteron situé Grand'Rue et place de l'Eglise : l'ensemble du domaine, à savoir la maison et le parc en totalité, ainsi que les façades et toitures de la filature, sur les parcelles AB 661 (maison), 331 (filature), 772, 748 ; E 411, 412, 416 à 418 (parc), telles que définies sur le plan annexé à l'arrêté : inscription par arrêté du 18 décembre 2014.

Uzès. – Mas Vieux de Mayac : les façades et toitures du mas, ainsi que le parc en totalité avec son mur de clôture et les grottes (cad. AE 26, 27) : inscription par arrêté du 15 mai 2014.

Haute-Garonne

Gourdan-Polignan. – Grotte dite de l'Eléphant : pour le sol et le sous-sol, la parcelle B 260, pour partie suivant la délimitation ainsi décrite : lieudit Bouchet, section B dite Hountète, 2^e feuille du plan cadastral de la commune où se développe le réseau souterrain de la grotte ornée paléolithique, selon la délimitation suivante, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan cadastral et au plan au sol de la grotte, annexés à l'arrêté : point de départ : point en limité du chemin dit de l'Artigues et de la parcelle B 260, situé à la distance de 250 mètres du point de la surface topographique positionné à l'aplomb du point où ladite grotte s'enfonce au plus profond dans le fonds de terre (Grande Salle, Secteur est, à son extrémité est), un arc de cercle de même centre et rayon se déployant vers l'est à l'intérieur de ladite parcelle, le point où l'arc de cercle rejoint la limite de la parcelle B 261, les limites entre les parcelles B 261 et B 260, entre cette dernière et le chemin rural, puis le chemin dit de l'Artigues pour rejoindre le point de départ : inscription par arrêté du 31 juillet 2014.

Saint-Marcel-Paulel. – L'église Saint-Pierre en totalité (cad. ZM 38) : inscription par arrêté du 6 octobre 2014.

Gers

Cravencères. – L'église Saint-Vincent en totalité (cad. A 243) : inscription par arrêté du 31 décembre 2014.

Monbrun. – Château de Monbrun : le château, son parc, sa chapelle funéraire, ses communs (à l'exception du garage construit à l'extrémité nord-ouest de ce bâtiment) et l'église paroissiale Saint-Sabin avec son terrain d'assiette, en totalité, tels qu'ils apparaissent délimités sur le plan joint à l'arrêté (cad. A 219 [château], 216

- [chapelle funéraire et communs], 188, 189, 217, 218, 221, 223, 315, 317, 319 [parc], 290 [église paroissiale]) : inscription par arrêté du 31 décembre 2014.
- Montréal. – Villa gallo-romaine de Séviac : la partie nord de la villa gallo-romaine, avec les vestiges archéologiques qu'elle contient (cad. AN 23, 24, 160), telle qu'elle est délimitée sur le plan annexé à l'arrêté : classement par arrêté du 3 février 2014.
- Sainte-Christie-d'Armagnac. – Ensemble dit le Castet : l'ensemble, tel qu'il est délimité sur le plan annexé à l'arrêté et constitué du sol des parcelles d'assiette C 419 à 422, 430, de l'église Saint-Pierre en totalité (cad. C 421), du bâtiment nord en totalité, dit maison des Chasseurs, et du logis avec son rempart en terre crue en totalité (cad. C 420), ainsi que du pont non cadastré situé entre les parcelles C 1060 et 1062 à l'ouest et C 420 et 419 à l'est, ainsi que la portion de voie communale dite du Village située entre les parcelles C 431, 418, 1065, 1061, 1062, 407 à l'ouest et C 430, 420, 419 à l'est : inscription par arrêté du 31 décembre 2014.
- Tillac. – L'église Saint-Jacques-le-Majeur, située au village, en totalité (cad. D 138) : inscription par arrêté du 6 octobre 2014.

Gironde

- Bordeaux. – L'hôtel Victoria, situé 33, rue Paul-Louis-Lande, en totalité (cad. HC 227) : inscription par arrêté du 1^{er} décembre 2014.
- Bordeaux. – La Caisse d'Epargne de Meriadeck en totalité (cad. KA 17) : inscription par arrêté du 24 mars 2014.
- Bordeaux. – Caserne des pompiers de La Benaugue : les bâtiments de la caserne en totalité, comprenant la caserne et le garage, l'aile administrative et de logement, la tour de séchage et l'ancien gymnase, l'immeuble de logements au nord-est de la cour, le lavoir et sa rampe d'accès (cad. BN 1) : inscription par arrêté du 22 septembre 2014.
- Donnezac. – Le monument aux morts de la guerre 1914-1918, situé devant la mairie et les écoles, en totalité (cad. AB 76) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.
- Libourne ; - Le monument aux morts de la guerre de 1914-1918, situé Jardin du Poilu, en totalité (cad. CN, non cadastré, domaine public, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 21 avril 2014.
- Pessac. – La maison « jumelle » du lotissement Frugès, située 15, rue Le Corbusier (cad. CS 131) : classement par arrêté du 28 janvier 2014.
- Podensac. – Le monument aux morts de la guerre de 1914-1918, situé dans et aux abords du cimetière, en totalité, avec son entourage côté rue, ainsi que le caveau et les canons côté cimetière (cad. non cadastré, domaine public [côté rue] ; B 284 [côté cimetière], cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.
- Podensac. – Le monument aux morts de la guerre de 1914-1918, situé dans le bourg, place Gambetta, en totalité (cad. A, non cadastré, domaine public, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.
- Sainte-Foy-la-Grande. – Le monument aux morts de la guerre de 1914-1918 en totalité, sa grille ainsi que l'îlot où se trouve le monument (cad. AC, non cadastré, domaine public, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.
- Samonac. – Le monument aux morts de la guerre de 1914-1918 en totalité, avec son entourage situé à côté de l'église (cad. B, non cadastré, domaine public, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.
- Villegouge. – Le monument aux morts de la guerre de 1914-1918, situé devant l'église, en totalité (cad. AH 46) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.

Hérault

- Alignan-du-Vent. – La tour médiévale en totalité (cad. OG 107) : inscription par arrêté du 7 octobre 2014.
- Béziers. – Ancien palais épiscopal, aujourd'hui palais de justice de Béziers, situé 1, place de la Révolution : l'ancien palais épiscopal en totalité, y compris la cour d'honneur avec sa clôture et les jardins en terrasse, tel que délimité par un liseré rouge sur le plan annexé à l'arrêté (cad. LZ 149) : classement par arrêté du 6 juin 2014.
- Lodève. – L'église Saint-Pierre-aux-Liens, située rue de la Lergue, en totalité (cad. AB 196) : inscription par arrêté du 29 décembre 2014.
- Saint-Jean-de-Fos. – L'église paroissiale Saint-Jean-Baptiste en totalité (cad. B 181) : inscription par arrêté du 7 octobre 2014.
- Villeneuve-lès-Maguelone. – Ensemble historique et archéologique de la cité épiscopale et canoniale de Maguelone : l'ensemble de la cité avec ses vestiges de constructions et le sol, dans son emprise repérée sur le plan annexé à l'arrêté, y compris la maison dite de « Fabrège » et la chapelle Saint-Blaise (cad. BW 6) : inscription par arrêté du 1^{er} juillet 2014.
- Villeneuve ; Clermont-l'Hérault ; Mourèze. – Ancienne cité manufacturière de Villeneuve : l'ensemble de l'ancienne cité et son réseau hydraulique situés, d'un seul tenant, à savoir : 1/ le réservoir d'eau à l'ouest de la cité comprenant le « béal des collines », le « béal de la vallée » et le « béal des foulons », le pont-aqueduc dit « de l'Amour », le grand vivier, les fontaines, les canaux et tous les ouvrages qui leur sont liés ; 2/ les façades et toitures (à l'exception des adjonctions et aménagements du 20^e siècle) de tous les bâtiments, y compris celles des bâtiments industriels du 19^e siècle, et, en totalité, le rez-de-chaussée du grand bâtiment des maisons de maître (depuis la place Louis XIV jusqu'au jardin de Saint-Cloud) avec, également en totalité, la tour de l'horloge avec son escalier sur la Grand-Rue ; 3/ tous les sols bâtis et non bâtis, l'ancien grand jardin avec les vestiges de ses

bassins, de ses allées, de ses canalisations, les restes de la porte de Lodève (au nord), « l'Enclos » central, le « jardin de Saint-Clous » (au sud-ouest), le jardin public dit « des Rames » (au sud), les allées d'arbres, notamment l'allée de platanes de l'accès à la cité à l'est, l'allée de Lodève et l'allée de mûriers en limite est, les allées de cyprès, notamment celle sur l'allée cavalière en limite ouest, les allées de tilleuls et de micocouliers ; le tout conformément aux quatre plans annexés à l'arrêté (cad. domaine public, non cadastré, pour la voirie (rue de la Calade, rue Colbert, Grand-Rue, place Louis XIV, rue des Fileuses, rue des Tisserands...), le jardin public et les fontaines ; Mourèze B lieudit « La Maniane » 53, 55, 58, 166, 167 169 170 ; C 61 ; Clermont-l'Hérault DE lieudit « l'Arboussas » 32 et lieudit « Rolland » 33 ; Villeneuve A, le « béal des collines », lieudit « la Bruyère », 1 à 3, le « béal de la vallée » 5, lieudit « l'Arcade » 32, 159, le « béal des foulons » lieudit « La Bruyère » 6 et le « béal de la vallée », lieudit « L'agasse » 115, 116 ; AB, la cité, lieudit « le Village » 3 à 7, 9, 12, 14, 35 à 39, 49, 60, 98 à 103, 105, 106, 108, 110, 113, 114, 125 à 131, 133, 147, 149) : inscription par arrêté du 13 janvier 2014.

Ille-et-Vilaine

- Dinard. – Villa Roches Brunes : la villa, à savoir la maison en totalité, le jardin en totalité (terrain d'assiette, terrasses, escaliers, garde-corps, allées, pergola, mobilier d'attache...), les murs et grilles de clôture, à l'exclusion par conséquent des garages (cad. H 6, 412) : inscription par arrêté du 23 juin 2014.
- Dinard. – Villa Greystones : la villa, à savoir la maison avec ses terrasses en totalité, y compris l'ajout édifié à l'arrière du mur coupe-vent, le jardin en totalité (terrain d'assiette et tous aménagements architecturés : murs de clôture et de soutènement, allées, escaliers, garde-corps, pavillon hexagonal, bassin, sculptures et éléments décoratifs d'attache, etc...), les façades et toitures des dépendances (cad. E 160 à 164, 1093) : inscription par arrêté du 4 juillet 2014.
- Dol-de-Bretagne. – La maison dite des Petits Palets, sise 17 Grande-Rue-des-Stuarts, en totalité (cad. AC 330) : inscription par arrêté du 7 mars 2014.
- Liffré. – L'église Saint-Michel en totalité (cad. BD 201) : inscription par arrêté du 23 janvier 2014.
- Livré-sur-Changeon. – L'église Notre-Dame-de-l'Assomption en totalité (cad. AC 80) : classement par arrêté du 20 janvier 2014.
- Mordelles. – Château de la Villedubois : le château à savoir le logis en totalité, la chapelle en totalité, l'aile des anciens communs pour ses façades et toitures, les communs 19^e siècle (bâtiment principal, colombier et grange attenante, mur de l'ancienne serre) pour leurs façades et toitures, la basse-cour pour son sol d'assiette, le jardin potager en totalité, le lavoir pour ses façades et toitures et son bassin, le parc paysager avec ses avenues, allées, douves et pièce d'eau en totalité (cad. B 271 à 279, 281, 283 à 288, 770, 771, 773, 774 ; YI 33, 34 ; ZI 50 et 49 pour la partie circonscrite au chemin contournant la pièce d'eau) : inscription par arrêté du 10 juillet 2014..
- Mordelles ; Talensac. – Domaine d'Artois : l'ensemble du domaine comprenant : le logis et le bâtiment des communs en retour ; la chapelle Sainte-Christine ; l'ancien moulin ; les communs à l'ouest du château ; l'orangerie ; les murs d'enceinte ; les douves ; la motte castrale située sur la commune de Talensac (cad. F 143) ; le sol d'assiette des parcelles F 557, 558, 560, 561, 563 à 565, 568 à 575, 577, 670 ainsi que le sol de la parcelle YB 01a et b : inscription par arrêté du 21 mai 2014.
- Nouaye (La). – L'église Saint-Hubert en totalité (cad. A 88) : inscription par arrêté du 3 octobre 2014.
- Noyal-sur-Vilaine. – L'église Saint-Pierre, sise 9, place de la Mairie, en totalité (cad. AB 59) : inscription par arrêté du 18 juillet 2014.
- Rennes. – Immeuble sis 7, avenue Jean-Janvier et 1, rue Jean-Marie-Duhamel : l'immeuble, à savoir les façades et toitures de l'immeuble d'habitation proprement dit, les deux halls d'entrée, l'escalier et sa cage situés côté avenue Janvier (cad. BR 316) : inscription par arrêté du 10 décembre 2014.
- Rennes. – Ancienne prison Saint-Michel, sise 4, 5, 7, allée Rallier-du-Baty : l'ancienne prison, à savoir : d'une part un immeuble sis 5-7, allée Rallier-du-Baty (cad. AC 381) pour la tour d'escalier en totalité, les façades et toitures de tous les autres bâtiments, à l'exclusion de celui du 19^e siècle, les galeries d'étage, la cour intérieure avec son puits, le sol d'assiette de la parcelle ; d'autre part, un immeuble sis 4, allée Rallier-du-Baty (cad. AC 383) pour les façades et toitures de l'ancienne chambre criminelle : inscription par arrêté du 26 juin 2014.
- Rennes. – Immeubles sis 28-30, rue Saint-Georges : les immeubles, à savoir : les façades et toitures de tous les bâtiments, principaux et annexes, les parties communes (entrées et passages, escaliers et cages d'escalier, sols d'assiette et murs des cours intérieures, à l'exception du bâtiment en appentis récent dans la première cour), le plafond peint et les cheminées du premier étage de l'immeuble central (répartis dans deux appartements) (cad. BE 450) : inscription par arrêté du 7 mars 2014.
- Saint-Briac-sur-Mer. – Immeuble sis 2, rue du Commandant-Pierre-Thoreux : l'immeuble pour ses façades – dont la devanture commerciale – et ses toitures (cad. AT 76) : inscription par arrêté du 7 mars 2014.
- Saint-Briac-sur-Mer. – Le Club-House du Dinard Golf en totalité, à l'exception toutefois du sas ajouté à l'entrée du bâtiment (cad. AA 35) : inscription par arrêté du 27 octobre 2014.
- Saint-Sulpice-des-Landes. – Château de La Roche-Giffard : le château, à savoir le logis pour ses façades et toitures, ses terrasses attenantes avec leurs perrons et escaliers, son salon lambrissé situé à droite de l'entrée, son grand hall de réception sur deux niveaux situé à l'arrière ; les dépendances situées au nord pour leurs façades et toitures et leur cour ; les dépendances situées au sud pour leurs façades et toitures ; les anciens chenils pour leurs façades et toitures et leur enclos ; l'avenue ouest conduisant au château ; la cour d'entrée avec son bassin circulaire, ses

allées et ses murs ; la parcelle située au nord et à l'est du logis, avec sa glacière ; les parcelles formant terrasse au sud du logis, avec leurs murs ; la chapelle pour ses façades et toitures (cad. B 1210, 1211, 1213, 1214, 1218, 1219, 1124, 1482 ; ZH 26 à 28, 36p ; ZI 169) : inscription par arrêté du 27 octobre 2014.

Val-d'Izé. – L'église Saint-Etienne, sise rue de l'Eglise, en totalité (cad. AH 23) : inscription par arrêté du 18 juillet 2014.

Vitré. – Enceinte urbaine fortifiée : La partie de l'enceinte urbaine fortifiée à savoir les ouvrages et vestiges à fonction défensive (tours, courtines, portes, barbacanes, etc.), en élévation ou enfouis, connus ou supposés, avec leurs sols d'implantation, correspondant à l'enceinte proprement dite, aux ouvrages avancés et aux anciens fossés et appartenant à la commune (cad. non cadastré ; AB 3, 40, 75, 317, 374, 381, 382, 389, 395, 414, 425, 428, 497, 500, 502, 503, 516, 617, 523, 525, 530, 532, 535, 538 à 540, 564) : inscription par arrêté du 15 janvier 2014.

Indre

Châteauroux ; - Château de Touvent : la chapelle Notre-Dame-des-Victoires en totalité (cad. BZ 66) : inscription par arrêté du 18 mars 2014.

Mézières-en-Brenne. – Métairie de l'Ebeaupin : l'allée d'arrivée sud, prenant sur la RD n° 21 ; les murs de clôture, les piliers et les grilles ; la maison de maître, en totalité ; le pigeonier, en totalité ; les façades et les toitures de la maison dite « du colon » ou « du fermier » et des constructions qui lui sont accolées ; les façades et la toiture du petit pavillon situé derrière la maison dite « du colon » ou « du fermier » ; les façades et les toitures de tous les bâtiments d'exploitation ; le puits du jardin (cad. ZD 6) : inscription par arrêté du 18 mars 2014.

Indre-et-Loire

Lignières-de-Touraine. – L'église Saint-Martin en totalité (cad. AD 421) : classement par arrêté du 1^{er} juillet 2014.

Semblançay. – Château de Dolbeau : les parties suivantes, telles qu'elles ont délimitées par un trait violet sur le plan joint à l'arrêté : le pavillon de la chapelle en totalité ; les façades et toitures du corps de logis et des deux tours isolées ; la terrasse (cad. C 336 à 338) : inscription par arrêté du 6 octobre 2014.

Isère

Courtenay. – Château de Lancin : le château en totalité, les façades et toitures des communs et des écuries et une partie du parc du domaine où est encore présent le système hydraulique correspondant aux parcelles AE 118 à 124, 127 à 145 : inscription par arrêté du 12 juin 2014.

Huez. – Site minier de Brandes : une partie du site minier formant la parcelle A 1272 et la parcelle C 2, telles que figurées en rouge sur le plan annexé à l'arrêté : classement par arrêté du 21 octobre 2014.

Mont-de-Lans. – Porte romaine de Bons : la porte romaine en totalité, y compris la portion de rocher dans laquelle elle est taillée, sur une hauteur totale de dix mètres, et les vestiges de la voie romaine situés sur l'ancien chemin des romains à Bons et sur les parcelles qui encadrent cette portion du chemin communal (cad. B 2546, 2548, 2622, 251) : inscription par arrêté du 18 avril 2014.

Jura

Dole. – Couvent des Cordeliers (puis palais de justice), situé 39, 41, rue des Arènes : le couvent en totalité, tel qu'il est délimité par un liseré rouge sur le plan annexé à l'arrêté (cad. BH 242, 237, 185, 205) : classement par arrêté du 25 mars 2014.

Frontenay. – L'église Saint-Madeleine, sise chemin de l'Eglise, en totalité (cad. ZI 33) : inscription par arrêté du 3 novembre 2014.

Morbier. – La maison d'Auguste Gaudard, sise 140, route Blanche, en totalité (cad. BC 80) : inscription par arrêté du 27 novembre 2014.

Moussières (Les). – Ferme située lieudit « En Tournéal » : la ferme en totalité, comprenant ferme, grenier fort, fournil, abeiller, citerne et clôture (cad. A 74 à 76, 78) : inscription par arrêté du 27 novembre 2014.

Neublans-Abergement. – Le château de Neublans, sis 1, rue du Château, en totalité (cad. A 561 à 568, 1121) : inscription par arrêté du 17 mars 2014.

Landes

Banos. – Le monument aux morts de la guerre 1914-1918, situé près de l'église contre le mur du presbytère, sis placette du Chanoine-Descorps, en totalité (cad. A, domaine public, non cadastré, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.

Bascons. – Le monument aux morts de la guerre 1914-1918, situé près de l'église, en totalité (cad. E, domaine public, non cadastré, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.

Castets. – Le monument aux morts de la guerre 1914-1918, situé entre les rues J.N.-Serret et Castetbert, en totalité, avec son square (cad. AI, domaine public, non cadastré, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.

Labenne. – Le monument aux morts de la guerre 1914-1918, situé près de l'église, en totalité (cad. AL, domaine public, non cadastré, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.

- Labrit. – Le monument aux morts de la guerre 1914-1918, situé près de l'église, en totalité, avec ses grilles (cad. E, domaine public, non cadastré, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.
- Misson. – Le monument aux morts de la guerre 1914-1918, situé près de l'église, en totalité (cad. C 90, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.
- Perquie. – Le monument aux morts de la guerre 1914-1918, situé dans le cimetière, en totalité (cad. A 616, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.
- Peyrehorade. – Le monument aux morts de la guerre 1914-1918, situé près de l'église, en totalité, avec son square et sa grille (cad. AB, domaine public, non cadastré, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.
- Uza. – Le monument aux morts de la guerre 1914-1918, situé en bordure de l'étang des Forges, en totalité (cad. C 418, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.

Loir-et-Cher

- Onzain. – Château d'Onzain : les parties comprises entre le Cissereau, la rue de la Fontaine, le moulin et enfin la rue de l'Ecrevissière soit les parcelles R 942 et 943 (douve maçonnes), R 207 (plate-forme et ses constructions), les sols des potagers (R 198,199, 203, 204, 205, 691, 728, 755, 853, 854), les sols du moulin (R 190,191), enfin les façades et toitures des granges et celliers de la basse-cour situés entre le 22 et 32, rue de la Ragadinière (R 108 (cellier), 118, 119, 120, 124, 492, 802, 805) : inscription par arrêté du 31 mars 2014.

Loire

- Roanne. – Ancien hôtel particulier Goyet de Livron, sous-préfecture de Roanne, sis 1, rue Alsace-Lorraine et 2, rue Anatole-France : la sous-préfecture (logis de monsieur le sous-préfet), le bâtiment en totalité, le jardin, la clôture ainsi que la parcelle d'assiette AB 56 (cad. AB 56, 355, 357) : inscription par arrêté du 10 avril 2014.
- Villerest. – L'église paroissiale de Saint-Priest, située place de l'Eglise, en totalité (cad. BV 123) : inscription par arrêté du 10 avril 2014.
- Villerest. – La chapelle Saint-Sulpice, située 1252, chemin de la Chapelle, en totalité, ainsi que la parcelle BX 58 sur laquelle elle se trouve : inscription par arrêté du 10 avril 2014.

Haute-Loire

- Chaise-Dieu (La). – Ancienne abbaye de La Chaise-Dieu : la partie de l'aile nord des petits dortoirs (cad. AB 617) : classement par arrêté du 24 novembre 2014.

Lot

- Autoire. – La chapelle Saint-Roch, sise lieudit « Les Conques », en totalité (cad. B 351) : inscription par arrêté du 31 décembre 2014.
- Lavercantière. – Le site archéologique du dolmen de Surgès situé sur la parcelle B 761 : Site archéologique du dolmen de Surgès 16 juin 2014.

Lot-et-Garonne

- Agen. – Le monument aux morts de la guerre 1914-1918, sis place Armand-Fallières, en totalité (cad. BC domaine public, non cadastré, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.
- Casteljaloux. – Le monument aux morts de la guerre 1914-1918, sis place Jean-Jaurès, en totalité, avec les bornes, le jardin et les arbres qui l'entourent (cad. AE domaine public, non cadastré, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.
- Clairac. – Le monument aux morts de la guerre 1914-1918, situé dans le jardin public devant la mairie, en totalité (cad. AB 543, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.
- Couthures-sur-Garonne. – Le monument aux morts de la guerre 1914-1918, situé au croisement des rues des Tilleuls et de la Poste, en totalité, avec son square et sa grille (cad. AE domaine public, non cadastré, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.
- Marmande. – Le monument aux morts de la guerre 1914-1918, sis place du 11-Novembre-1918, en totalité (domaine public, non cadastré, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.
- Mézin. – Le monument aux morts de la guerre 1914-1918, situé près de l'église, en totalité, ainsi que les anciens canons conservés par la mairie (cad. E domaine public, non cadastré, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.
- Saint-Maurin. – Le monument aux morts de la guerre 1914-1918, situé devant l'église, en totalité, avec son square et sa clôture qui l'entourent (cad. C domaine public, non cadastré, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.
- Sauveterre-la-Lémance. – Le monument aux morts de la guerre 1914-1918, sis place des Platanes, en totalité, ainsi que son jardin et sa grille (cad. AB domaine public, non cadastré, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.

Tournon-d'Agenais. – La maison médiévale, sise rue de la Citadelle, en totalité avec sa cour et l'androne situé à l'arrière de la maison (cad. AB 178 : maison, 355 : cour, non cadastré : androne) : inscription par arrêté du 4 juillet 2014.

Villeneuve-sur-Lot ; - L'ancienne chapelle des pénitents blancs, sise rue de l'Ecluse, en totalité, ainsi que ses constructions et cours annexes, telles que délimitées en rouge sur le plan annexé à l'arrêté (cad. EX 234) : classement par arrêté du 14 février 2014.

Lozère

Vialas. – Ancienne mine de plomb argentifère du Bocard, sise route du Col de Banette : en totalité, les bâtiments restant de l'usine, y compris la voûte sur le ruisseau de la Picadière et la cheminée de condensation (cad. D 285, 286, 288 (cheminée de condensation), 289 et 418 (usine) : inscription par arrêté du 27 juillet 2014.

Maine-et-Loire

Jumellière (La). – Château de la Jumellière : le château en totalité, avec ses décors intérieurs de boiseries, y compris les consoles attachées aux boiseries du grand salon et de la salle à manger, ainsi que les cantonnières avec leurs doubles-rideaux et les portraits en médaillon intégrés aux boiseries du grand salon et, dans le vestibule, le tableau de la dévolution de la terre de la Jumellière, également intégré ; les façades et toitures des écuries et du pavillon du jardinier ; l'ensemble du parc clos de murs avec ses grilles, pont et porteries, y compris la glacière, et à l'exclusion de la véranda adossée à la porterie sud ; le château-d'eau, les serres avec la rocaille et la grange à fleurs (cad. E 11 à 13, 25, 72 à 93, 95, 97, 98, 100 à 120, 135 à 140, 849, 1450, 1452) : inscription par arrêté du 16 juin 2014.

Sainte-Gemmes-d'Andigné. – L'église paroissiale en totalité (cad. D 92) : inscription par arrêté du 6 février 2014.

Seiches-sur-le-Loir. – Château de Brignac : les façades et toitures du château ; les pièces du rez-de-chaussée, à savoir : le vestibule, la salle à manger avec ses deux crédences, la salle de billard, les salons voulus Louis XV et Louis XVI ; l'escalier avec sa cage ; les façades et toitures des bâtiments composant l'ancien Coué (cad. ZP 19) : inscription par arrêté du 23 mai 2014.

Manche

Coutances. – Evêché, sis 1, rue du Cardinal-Guyot : les façades et les toitures de l'évêché, la grille d'honneur, les terrasses, les murs de clôture et de soutènement, à l'exclusion des garages adossés au pignon ouest du bâtiment de l'évêché (cad. AI 225) : inscription par arrêté du 10 juin 2014.

Dézert (Le). – Manoir Saint-Ortaire : en totalité, le manoir, la chapelle et la fontaine, à l'exclusion de l'extension moderne adossée au pignon ouest du manoir (cad. ZO 38, 39, lieudit Saint-Ortaire) : inscription par arrêté du 10 juin 2014.

Marne

Moeurs-Verdey. – L'église Saint-Martin de Meurs (cad. B 332) : inscription par arrêté du 6 juin 2014.

Haute-Marne

Lafauche ; Liffol-le-Petit. – Domaine de Lavaux : sur la commune de Lafauche : la totalité de la parcelle 566, ses constructions et aménagements divers, à l'exception des intérieurs des bâtiments, sauf ceux remarquables du pavillon d'entrée néo-médiéval inclus dans la protection ; les façades et toitures du bâtiment du bélier (cad. B 564) et la grange en brique vernissée (cad. B 563) ; l'ensemble de la parcelle B 167 (le jardin-verger) avec tous ses aménagements (serres, espaliers, bassins et îlot, mur d'enceinte, mur de soutien et escalier en rocaille, kiosque, passerelles, statuaires, chenil, bordures et autres décors) ; les parcelles B 175, 177, à 184, 186 à 189, 573 à 576 du jardin paysager avec l'étang et tous ses aménagements : murets, embarcadères, canardière, kiosque, faux arbres en ciment, pont, sièges ; la pêcherie et ses aménagements : pont, allée, déversoir, faux rochers, bacs à poissons et leur abri (cad. B 190, 191) ; sur la commune de Liffol-le-Petit : le rucher et la maison de l'apiculteur avec les deux faux arbres en ciment juste à côté (cad. A 800, lieudit La Bouloire) ; la cascade du petit Villet avec ses étangs et tous ses aménagements : kiosque, bancs, ponts et passerelles, tous éléments en rocaille (cad. A 790, lieudit Côte Catin) : inscription par arrêté du 29 juillet 2014.

Mayenne

Laval. – Bâtiment des bains-douches, situé 32-32 bis, quai Albert-Goupil : le bâtiment des bains-douches, avec ses divisions intérieures et immeubles par destination (grilles, portes pleines et vitrées, consoles, bancs...) ainsi que les piliers du portail adjacent, en totalité (cad. CE 198, 199, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 18 décembre 2014.

Meurthe-et-Moselle

Lunéville. – L'église Saint-Léopold, sise rue Viox, en totalité (cad. AM 74) : inscription par arrêté du 10 février 2014.

Pont-à-Mousson. – Synagogue, située 44, rue Charles-Lepois : en totalité, la synagogue, y compris l'arche sainte, la cloison entre le vestibule et la salle de prière, les deux fontaines, la totalité du sol de la cour et son mur ouest,

ainsi que les escaliers conduisant à la tribune des femmes et aux anciens bains rituels (cad. AS 552, 553, 465) : inscription par arrêté du 8 avril 2014.

Ville-au-Val. – Château : L'inscription au titre des monuments historiques par arrêté du 16 novembre 1988 doit s'entendre comme portant sur les façades et toitures, le portail (A), la tour de Bourgogne avec le four banal (B), l'ancienne cuisine (C), les intérieurs du rez-de-chaussée de l'aile sud (D) et l'escalier sud (E) conformément au plan annexé à l'arrêté (cad. C 543) : inscription par arrêté du 27 mars 2014.

Meuse

Laheycourt. – Villa Teinturier, sise 28, rue du Général-Porson : la villa en totalité, avec ses décors et aménagements intérieurs, et son jardin, avec le sol de la parcelle AA 24 sur laquelle ils se trouvent, tels qu'ils ont délimités et hachurés en rouge sur le plan annexé à l'arrêté : classement par arrêté du 28 février 2014.

Morbihan

Campénéac. – Domaine du Château de Trécesson : le pavillon de jardin en totalité, le colombier en totalité, les douves en totalité, ainsi que l'ensemble des constructions et sols compris dans l'emprise des douves du château (Château Merlet, logis et chapelle), tels que délimités par un liseré rose sur le plan annexé à l'arrêté (cad. A 971, 974, 975, 879, 903) : classement par arrêté du 28 mai 2014.

Guern. – La Scala Sancta (cad. ZV 5), telle que représentée en rouge sur le plan annexé à l'arrêté : classement par arrêté du 20 janvier 2014.

Guern. – La fontaine Notre-Dame de Quelven (cad. ZM 121), telle que représentée en bleu sur le plan annexé à l'arrêté : classement par arrêté du 20 janvier 2014.

Saint-Léry. – L'église Saint-Léry, sise rue de la Mairie, en totalité et son placître (cad. AB 65) : inscription par arrêté du 12 août 2014.

Moselle

Boust. – Eglise Saint-Maximin, sise 107, rue Saint-Maximin : en totalité, l'église avec son clocher, sa galerie, sa sacristie, ainsi que le monument aux morts avec l'ensemble de la composition conçue pour l'église et ses abords par l'architecte Georges-Henri Pingusson et le sol des parcelles 21 85 et 274 sur lesquelles l'ensemble s'élève, tels que représentés sur le plan annexé à l'arrêté, en jaune hachuré pour les édifices classés et en rouge hachuré pour le sol et les aménagements classés : classement par arrêté du 27 octobre 2014.

Metz. – Eglise Sainte-Sécolène, place Jeanne-d'Arc : l'église en totalité avec le sol de la parcelle sur laquelle elle se situe, incluant les cours adjacentes, les clôtures et le mur de soutènement, tels que représentés sur le plan annexé à l'arrêté (cad. 22 35, 60, 62) : classement par arrêté du 1^{er} avril 2014.

Moussey ; Réchicourt-le-Château. – Ancien site industriel de Bataville : en totalité le bâtiment n° 23 à 5 étages (A) situé en partie sur la commune de Moussey (cad. 6 222) et sur la commune de Réchicourt-le-Château pour son autre partie (cad. 12 158) ; les façades et toitures du bâtiment de l'ancien foyer social (avec restauration) (B) situé sur la commune de Moussey (cad. 6 202), cf. plan annexé à l'arrêté : inscription par arrêté du 17 avril 2014.

Nièvre

Clamecy. – Ancienne usine de la Société des produits chimiques de Clamecy, usine Rhodia, actuelle usine Solvay, sise quai Saint-Roch : en totalité le bâtiment administratif et le centre social de l'ancienne usine, y compris leurs décors portés signés Neveu-Lemaire, Rex Barrat et Robert Pouyaud (cad. BE 44, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 24 juin 2014.

Nord

Lille. – Hôtel Catel-Béghin, sis 19 bis-21, boulevard de la Liberté : l'hôtel et ses écuries en totalité (cad. KR 37) : inscription par arrêté du 6 mai 2014.

Lille. – L'ancien siège social de la Société des Mines de Lens, sis 30, rue Thiers et 25, rue des Bouchers, en totalité (cad. LP 32, 33) : inscription par arrêté du 25 mars 2014.

Morbecque. – L'église Saint-Thomas-de-Cantorbery, au hameau de la Motte-au-Bois, sis place Amaury-de-la-Grange, en totalité (cad. E 1519) : inscription par arrêté du 3 juin 2014.

Roubaix. – L'église Sainte-Elisabeth de Hongrie, sise 115, rue de Lannoy, en totalité (cad. BX 82) : inscription par arrêté du 3 juin 2014.

Roubaix. – L'église Saint-Jean-Baptiste, sise 4, rue Nicolas-Poussin, en totalité (cad. HN 47) : inscription par arrêté du 3 juin 2014.

Sercus. – Eglise Saint-Erasme, sise au croisement du Contour de l'Eglise et de la rue Léon-Courtois : l'église en totalité, à l'exception des parties classées (cad. A 692) : inscription par arrêté du 3 juin 2014.

Oise

Boran-sur-Oise. – Piscine fluviale dit « Plage du Lys » : la piscine en totalité (comprenant toutes les infrastructures, éléments bâtis, machinerie, bassin et plage) (cad. X 73, 117, 118) : inscription par arrêté du 12 août 2014.

- Compiègne. – La chapelle de l'ancien hôpital Saint-Joseph, sise 39, rue Saint-Joseph, en totalité (cad. BE 281) : inscription par arrêté du 5 février 2014.
- Chantilly. – Le Pavillon de Manse, en totalité, y compris sa machinerie et la partie des bâtiments édifiés au 19^e siècle, ainsi que le canal d'amenée et son écluse, tels que délimités par un liseré rouge sur le plan annexé à l'arrêté (cad. AD 143) : classement par arrêté du 28 février 2014, modifiant l'arrêté du 9 mai 1989.
- Coye-la-Forêt. – Le Château de la Reine Blanche (cad. B 15) : classement par arrêté du 28 février 2014, modifiant l'arrêté du 9 mai 1989.
- Pont-Sainte-Maxence. – Le barrage mobile Derôme de Sarron, situé sur le franchissement de la rivière Oise, en totalité (cad. non cadastré) : inscription par arrêté du 19 mars 2014.
- Vaumoise. – L'église Saint-Pierre en totalité (cad. B 124) : inscription par arrêté du 15 octobre 2014.

Pas-de-Calais

- Arques. – Ascenseur à bateaux des Fontinettes : en totalité, l'ascenseur à bateaux avec sa machinerie, ses cinq annexes (4 ateliers et 1 maison d'éclusier) ; le canal d'amenée avec ses berges maçonnées et son écluse et l'ensemble des parcelles appartenant à la ville d'Arques, tels qu'ils sont teintés en rouge et en jaune sur le plan annexé à l'arrêté, situés au lieudit L'Ascenseur, sur un bras mort du canal de Neuffossé (cad. D 97 à 101, 1106, 1107, 1328 à 1331, 1333, 1335) : classement par arrêté du 28 février 2014.
- Tilques. – Château d'Ecou, sis 72 et 84, rue du Château : le château et sa ferme, y compris la muraille, les douves avec le pont, la terrasse et le parc, les deux allées d'accès, le potager, le verger, avec l'ensemble du sol des parcelles (cad. AD 54 ; AE 313 à 317, 320, 321, 327 à 331, lieudit le Vivier Sainte-Aldegonde) : inscription par arrêté du 3 juin 2014.
- Touquet-Paris-Plage (Le). – Hôtel de ville, sis boulevard Daloz : l'hôtel de ville et le sol de la parcelle sur laquelle il s'élève, tels que représentés en rouge pour les bâtiments et en rose pour le sol sur le plan annexé à l'arrêté, en totalité (cad. AL 317) : classement par arrêté du 27 mai 2014.
- Wisques. – Abbaye Saint-Paul, sise 50, rue de l'Ecole : en totalité, les bâtiments de l'abbaye comprenant les bâtiments et galeries formant un ensemble lié, avec les deux cloîtres et leurs clôtures, la terrasse de l'ancien château, ainsi que le campanile et le pavillon Dom Bellot, et le sol des quatre parcelles (cad. A 23, 27, 28 et 548, lieudit « Enclos du Château ») tels qu'ils sont délimités en rouge et en rose sur le plan annexé à l'arrêté : classement par arrêté du 28 février 2014.

Pyrénées-Atlantiques

- Aldudes. – L'église Notre-Dame de l'Assomption en totalité (cad. A 711) : inscription par arrêté du 18 avril 2014.
- Anglet. – Eglise Sainte-Marie : l'église en totalité, avec son ensemble de vitraux et de mosaïques réalisés dans les ateliers Maumejan et les peintures de Berthe Grimard (cad. BR 482) : inscription par arrêté du 24 mars 2014.
- Ayherre. – L'église Saint-Pierre en totalité (cad. B 429) : inscription par arrêté du 18 avril 2014.
- Bayonne. – Bains rituels juifs ou Mikve, sis 32, place de la République : l'ensemble des bains rituels, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 32, place de la République (cad. BI 76, lots 4 et 8) : inscription par arrêté du 24 mars 2014.
- Bayonne. – Le monument aux morts de la guerre 1914-1918, situé contre les anciens remparts, en totalité (cad. BX 2, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.
- Biarritz. – Le monument aux morts de la guerre 1914-1918, situé esplanade des Anciens-Combattants, en totalité (cad. domaine public, non cadastré, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.
- Bielle. – Le monument aux morts de la guerre 1914-1918, situé près de la Mairie, en totalité (cad. A, domaine public, non cadastré, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.
- Cambo-les-Bains. – Villa Arnaga : en totalité, les écuries et leur dépendance, l'ancienne basse-cour et les serres, froide et chaude (cad. AC 8) : inscription par arrêté du 24 mars 2014.
- Espelette. – L'église Saint-Etienne en totalité (cad. AS 103) : inscription par arrêté du 18 avril 2014.
- Halsou. – L'église Notre-Dame en totalité (cad. AP 28) : inscription par arrêté du 18 avril 2014.
- Hasparren. – L'église Saint-Jean-Baptiste en totalité (cad. AC 97) : inscription par arrêté du 18 avril 2014.
- Hendaye. – L'église Saint-Vincent-Diacre en totalité (cad. AM 170) : inscription par arrêté du 18 avril 2014.
- Hendaye. – Le monument aux morts de la guerre 1914-1918 en totalité, ainsi que sa clôture (cad. A 79, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.
- Itxassou. – L'église Saint-Fructueux en totalité (cad. E 1090) : inscription par arrêté du 18 avril 2014.
- Louhossoa. – L'église Notre-Dame de l'Assomption en totalité (cad. A 345) : inscription par arrêté du 18 avril 2014.
- Ossès. – L'église Saint-Julien-d'Antioche en totalité (cad. B 141) : inscription par arrêté du 18 avril 2014.
- Pau. – Palais Sorrento, dit aussi Castet de l'Array : en totalité, le Palais ainsi que les restes de son parc comprenant les terrasses avec leur garde-corps et leur mur de soutènement, le temple belvédère, le pont en rocaille et la source avec son encadrement de roches (cad. BP 50) : inscription par arrêté du 13 janvier 2014.

- Pau. – Le monument aux morts de la guerre 1914-1918, situé boulevard des Pyrénées, en totalité, ainsi que son environnement et les bornes (cad. BV, domaine public, non cadastré, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.
- Saint-Etienne-de-Baïgorry. – L'église Saint-Etienne en totalité (cad. AD 170) : inscription par arrêté du 18 avril 2014.
- Saint-Pée-sur-Nivelle. – L'église Saint-Pierre en totalité (cad. AE 202) : inscription par arrêté du 18 avril 2014.
- Sauveterre-de-Béarn. – Château vicomtal dit « Château Gaston Phoebus » : le château vicomtal en totalité, y compris sa cour intérieure, sa barbacane, ainsi que les emplacements des anciens fossés et des bâtiments disparus (cad. C 260, 261, 265 à 267, 283, 796) : inscription par arrêté du 4 juillet 2014.
- Uhart-Cize. – L'église Notre-Dame de l'Assomption en totalité (cad. A 115) : inscription par arrêté du 18 avril 2014.
- Urrugne. – Le monument aux morts de la guerre 1914-1918, situé près du chevet de l'église, en totalité (cad. AH 149, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 21 octobre 2014.

Hautes-Pyrénées

- Bagnères-de-Bigorre. – Le musée Salies, sis 7, place des Thermes, en totalité (cad. AI 12) : inscription par arrêté du 24 mars 2014.

Pyrénées-Orientales

- Enveitg. – Rocher dit roche gravée Garreta situé Cité d'Enveitg : le rocher, ainsi que le sous-sol de la parcelle B 503 (cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 2 décembre 2014.
- Latour-de-Carol. – Rocher gravé dit Latour 2, situé Coma d'Ayrevals : le rocher gravé ainsi que le sous-sol de la parcelle A 448 (cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 2 décembre 2014.
- Salses-le-Château. – Café de La Loge, situé 38, avenue Xavier-Lloberes : les façades, toiture et le rez-de-chaussée avec son décor (cad. AD 142) : inscription par arrêté du 23 mai 2014.

Bas-Rhin

- Erstein. – Cité ouvrière dite « Neye Hisle », située rue du Général-Leclerc : l'ensemble de la Cité ouvrière, à savoir : les façades et toitures des maisons d'ouvriers dans leur volume d'origine ; les façades et toitures des remises, en place, associées à ces maisons, dans leur volume d'origine ; les équipements associés à ces maisons, en place, (puits, fossés, clôtures, jardins) (cad. AS 75 à 90, 94 à 111, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 17 février 2014.
- Mollkirch. – Le Kloesterlé, chapelle de l'ancien prieuré, ou chapelle de la Vierge, situé 47, route de la Chapelle, lieudit Laubenheim : la chapelle en totalité, ainsi que le sol de la parcelle et les vestiges qu'elle contient (cad. 8 14, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 18 mars 2014.
- Rosheim. – La grange aux dîmes, situé rue de la Dîme, en totalité (cad. 3 17, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 3 janvier 2014.
- Strasbourg. – Hôtel Magnus, situé 59, rue du Faubourg-de-Pierre : l'hôtel en totalité (logis, cour et dépendances) sur sa parcelle d'origine (cad. 77 32, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 12 février 2014.
- Strasbourg. – Café Brant, sis 11, place de l'Université : le café en totalité sur sa parcelle d'origine (l'ensemble du rez-de-chaussée de l'immeuble) (cad. 91 01, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 8 avril 2014.
- Villé. – Presbytère catholique, sis 15, rue du Général-Leclerc : le presbytère en totalité, sur sa parcelle d'origine et avec ses jardins, y compris la grotte de Lourdes, les vestiges du mur d'enceinte à l'ouest, le mur du jardin au nord, les vestiges des terrasses à l'est et au sud (cad. 2 191, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 3 janvier 2014.

Haut-Rhin

- Vieux-Thann. – Ancien magasin de la filature Duménil, Jaeglé & Cie, sis place Thierry-Mieg : l'ancien magasin en totalité, sur ses parcelles d'origine (cad. 06 125, 131, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 26 mars 2014.

Rhône

- Bagnols. – Domaine du château de Bagnols situé au Bourg : le domaine en totalité et comprenant notamment : le château, la cour et son puits, la fontaine, les communs, les douves et leurs ponts, les terrasses, les loggias, la glacière, la galerie souterraine, le mur et les tours d'enceinte, les bâtiments au nord, et la parcelle A 779 sur laquelle il se situe, le pigeonnier et la parcelle A 265 sur laquelle il se situe, tels que délimités en rouge sur le plan annexé à l'arrêté : classement par arrêté du 6 mai 2014.
- Lyon 1^{er} arrondissement. – Grenier d'Abondance, sis 6, quai Saint-Vincent : le bâtiment du 18^e siècle et sa parcelle d'assiette en totalité (cad. AB 225) : classement par arrêté du 3 février 2014.
- Lyon 5^e arrondissement. – Sanctuaire de Fourvière, situé place de Fourvière : le sanctuaire, à savoir : la basilique en totalité, la chapelle Notre-dame incluant celle de Saint Thomas et les bâtiments intermédiaires en totalité ; les

façades et toitures de l'ancienne tour de l'observatoire astronomique ; les façades et toitures de la maison carrée qui abrite le musée ainsi que sa cour et son ancienne chapelle en totalité ; le parvis avec sa clôture et tous ses éléments maçonnés, l'esplanade avec ses éléments maçonnés, les façades et toitures de la maison des Chapelains à l'exception du restaurant moderne la jouxtant (occupant partiellement la parcelle AL 142) ; le jardin du Rosaire avec ses escaliers d'accès, les allées et les éléments maçonnés ainsi que les parcelles sur lesquelles le sanctuaire se trouve, tels qu'ils sont représentés sur le plan annexé à l'arrêté, le tout situé sur la place et la colline de Fourvière (cad. AL 125, 142 à 145) : classement par arrêté du 25 mars 2014.

Lyon 6^e arrondissement. – Hôtel du Gouverneur Militaire de Lyon, ancien hôtel particulier des barons Vitta, situé 38-38bis, avenue du Maréchal-Foch et 29, rue Malesherbes : en totalité : logis, communs, cour et ses galeries, parcelle d'assiette (cad. AL 106) : inscription par arrêté du 10 avril 2014.

Lyon 7^e arrondissement. – Château de la Motte, sis 37, rue du Repos : le château en totalité, y compris sa cour intérieure (cad. BI 124) : inscription par arrêté du 14 mai 2014.

Saint-Vérand. – Domaine du château de la Flachère : le domaine dans sa totalité, à savoir : le château dans son intégralité à l'exception des parties classées ; les façades et toitures de l'ensemble des communs à l'exception du hangar (écuries, régie, fenil, dépendance, cellier, buanderie, orangerie) ; les stalles et râteliers des écuries ; la tour subsistant de l'ancien château ; le jardin avec son mur de clôture et les murs de soutènement des terrasses ; les trois serres ; le parc, ainsi que les parcelles AE 1, 3, 9, 11 à 14, 16, 66, 77, 78, 85, 95, 97, 160, 162, 164, 166 et 167 sur lesquelles il se situe : inscription par arrêté du 6 février 2014.

Vauxrenard. – Domaine du château du Thil : le domaine, à savoir : le château et les écuries en totalité, les façades et toitures des bâtiments d'exploitation (cuvage, ferme, étable, ancienne distillerie, four à pain, chenil, vivier et réserve d'eau), les terrasses et leurs murs de soutènement (cad. AH 158 à 160, 219 à 223) : inscription par arrêté du 10 avril 2014.

Haute-Saône

Colombe-lès-Vesoul. – Château, sis 34, Grande Rue : en totalité, le château comprenant le corps de logis, les communs, le pigeonnier et le parc (cad. C 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81 et 82) : inscription par arrêté du 27 novembre 2014.

Ray-sur-Saône. – L'église Saint-Pancrace, sise place de l'Eglise, en totalité (cad. B 454), ainsi que la croix devant l'église (cad. B, domaine public non cadastré) : inscription par arrêté du 17 mars 2014.

Val-Saint-Eloi (Le). – Eglise Saint-Eloi, sise 19, Grande-Rue : le clocher et la façade ouest (cad. C 289) : inscription par arrêté du 3 novembre 2014.

Saône-et-Loire

Autun. – Pseudo-temple d'Apollon, sis 6, place de Charmasse : en totalité les vestiges visibles en élévation tels que représentés par un trait vert sur le plan annexé à l'arrêté, assis sur la parcelle AI 230 : classement par arrêté du 17 octobre 2014.

Autun. – Ancien collège des jésuites, aujourd'hui Lycée Bonaparte : les façades et toitures des bâtiments bordant la cour d'honneur et le champ de mars, la cour d'honneur et sa grille de clôture, y compris son soubassement, l'escalier d'honneur (cad. AI 251, 495, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 17 novembre 2014.

Chagny. – L'apothicairerie de l'hôpital en totalité, notamment ses murs et structures porteuses, ses décors portés avec son bureau scellé au sol et son cabinet attenant (niches dans l'épaisseur du mur est) (cad. AP 235, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 18 avril 2014.

Gruzy. – Château de Montperroux : en totalité, le château y compris le pavillon d'angle sud-ouest ainsi que le sol d'assise au titre de réserve archéologique (cad. B 158, 258, 262, 265, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 17 juillet 2014.

Iguerande. – La chapelle du Tronchy en totalité (cad. AB 240, lieudit le Tronchy, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 16 juin 2014.

Morlet. – Domaine du château de Morlet, sis 2, rue de la Briure : les parties suivantes du domaine : le château en totalité, y compris le corps de logis, les vestiges de ses éléments défensifs, le pigeonnier, la porterie avec sa chapelle et ses ailes en retour au nord et au sud et leur sol d'assise au titre de réserve archéologique (cad. D 262, 478 et 479) ; les toitures et façades des communs (cad. D 479) ; le parc en totalité, notamment ses structures, aménagements et clôtures, assis sur les parcelles cadastrales D 259, 260, 262, 263, 264, 341, 342, 343, 344, 478 et 479 (cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 17 juillet 2014.

Ormes ; Simandre. – Nécropole protohistorique d'Ormes-Simandre : une partie de la nécropole, y compris ses parcelles d'assise, telles que teintées en rouge sur les plans annexés à l'arrêté, et les vestiges archéologiques qu'elles contiennent (cad. Ormes D 222, 226, 228, 231, 236, 243, 246, 254, 454, 465 ; Simandre E 442, 444) : classement par arrêté du 16 mai 2014.

Romenay. – Ferme de La Train, sise au hameau de la Train : en totalité la ferme comprenant notamment le corps de logis, la grange et la soue à cochons, ainsi que le sol de la sa parcelle d'assise ZT 2 telle que délimitée en rouge sur le plan annexé à l'arrêté : classement par arrêté du 9 septembre 2014.

Saint-Léger-sur-Dheune. – Ancienne tuilerie Perrusson-Desfontaines, sise 3, route de Couches : en totalité, les bureaux de l'ancienne tuilerie, et notamment leurs décors portés, assis sur la parcelle AM 223 (cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 18 avril 2014.

Senozan. – L'église Saint-Pierre de Senozan en totalité (cad. AA 91, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 17 novembre 2014.

Sarthe

Bourg-le-Roi. – Enceinte médiévale : les restes de l'enceinte fortifiée, formée des murs avec l'emprise des anciens fossés, des portes Saint-Rémy et Saint-Mathurin ainsi que de l'ancienne motte féodale avec les ruines du donjon, figurant sur les parcelles A 185, A 382 et ZA 5 à 8 (cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 3 septembre 2014.

Chevillé. – Le Logis de Biard et la grange qui l'accompagne, en totalité (cad. ZL 4, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 10 décembre 2014.

Savoie

Moûtiers. – Cathédrale Saint-Pierre de Moûtiers : le campanile (cad. A 406) et le bâtiment attenant (cad. A 407) : inscription par arrêté du 12 septembre 2014.

Haute-Savoie

Arâches-la-Frasse. – La chapelle oecuménique de Flaine, située à Flaine forum, ainsi que la parcelle cadastrée C 171 sur laquelle elle se situe : classement par arrêté du 4 décembre 2014.

Boussy. – La maison forte de Mieudry en totalité, les anciens chais, les restes de l'ancienne enceinte ainsi que la parcelle AB 324 : inscription par arrêté du 10 décembre 2014.

Cruseilles ; - Maison dite de Fésigny, sise 33, rue du Corbet : la façade sur rue (cad. D 177) : inscription par arrêté du 10 décembre 2014.

Evian-les-Bains. – Théâtre du Casino, sis quai du Baron de Blonay : le théâtre du casino en totalité y compris l'escalier en façade nord et à l'exclusion de la passerelle le reliant au casino (cad. AI 4, 83) : inscription par arrêté du 17 mars 2014.

Paris

Paris 3^e arrondissement. – Eglise Saint-Denis-du-Saint-Sacrement, sise 68 *bis*-68 *ter*, rue de Turenne : l'église en totalité ainsi que l'ancienne chapelle des catéchismes attenante au sud, telles que délimitées en rouge sur le plan annexé à l'arrêté (cad. AM 01 65, 66) : classement par arrêté du 28 février 2014.

Paris 4^e arrondissement. – Hôtel et usine de la Société des Cendres, sis 39, rue des Francs-Bourgeois : l'hôtel et l'usine en totalité (cad. AI 13, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 29 juillet 2014.

Paris 6^e arrondissement. – Immeuble sis 7, rue Christine : les façades et les toitures sur rue et sur cour, ainsi que l'escalier et sa cage (cad. AD 66) : inscription par arrêté du 18 juillet 2014.

Paris 6^e arrondissement. – Immeuble sis 7, rue des Grands-Augustins : les façades et les toitures sur la cour donnant sur la rue ; les façades et les toitures donnant sur la cour postérieure ; l'escalier et sa cage et les volumes internes signalés sur les plans annexés à l'arrêté (cad. AC 143) : inscription par arrêté du 18 juillet 2014.

Paris 6^e arrondissement. – Immeuble sis 13, rue Jacob : les plafonds de l'appartement (lot n° 58) (cad. BC 66, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 23 décembre 2014.

Paris 7^e arrondissement. – Hôtel de Nointel, actuellement Maison des Polytechniciens, sis 12, rue de Poitiers : la pièce, ancien cabinet, comprenant un plafond peint du début du 18^e siècle, située dans l'immeuble, selon le plan annexé à l'arrêté (cad. AO 30) : classement par arrêté du 19 novembre 2014.

Paris 8^e arrondissement. – L'hôtel particulier sis 33-33 *bis*, rue Jean-Goujon, en totalité (cad. AK 38, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 1^{er} juillet 2014.

Paris 9^e arrondissement. – Immeuble sis 68, rue Condorcet : l'ensemble des façades et toitures sur rue et sur cour ; le passage cocher et son décor peint ; le hall d'entrée et son décor peint ainsi que le pavement du sol ; l'escalier principal et sa cage y compris le décor peint ; l'escalier de service (cad. BB 92, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 16 décembre 2014.

Paris 14^e arrondissement. – Immeuble, sis 11 et 11 *bis*, rue Victor-Schoelcher et 12, rue Victor-Considérant : les façades et toitures ainsi que la cour, selon le plan annexé à l'arrêté (cad. AO 7) : inscription par arrêté du 1^{er} août 2014.

Paris 16^e arrondissement. – Immeuble sis 43, avenue du président-Wilson : les parties suivantes situées à l'intérieur de l'immeuble, selon le plan annexé à l'arrêté : les façades et les toitures de l'aile nord du palais d'Iéna construites par Paul Vimond en 1962 ; les deux escaliers et leurs cages (cad. FQ 27) : inscription par arrêté du 18 juillet 2014.

Paris 18^e arrondissement. – Cimetière Montmartre : en totalité la chapelle Potocka située dans la 4^e division, parcelle 62, sur l'avenue de Montebello (cad. AM 33, cf. plan annexé à l'arrêté) : classement par arrêté du 9 septembre 2014.

Paris 18^e arrondissement. – L'église Saint-Jean-de-Montmartre, sise 19, rue des Abbesses, en totalité (cad. AR 13, cf. plan annexé à l'arrêté) : classement par arrêté du 9 septembre 2014.

Seine-Maritime

Sainte-Croix-sur-Buchy. – L'ancien presbytère de Sainte-Croix, avec sa dépendance et l'emprise foncière de la cour et du jardin (cad. AL 65, 67, 276) : inscription par arrêté du 4 mars 2014.

Yvelines

Beynes. – Château de Beynes : l'ensemble des vestiges et des sols du château avec ses fossés, y compris les murs de la contrescarpe, tel que délimité en rouge sur le plan annexé à l'arrêté, correspondant aux parcelles G 22, 882, 890 : classement par arrêté du 17 janvier 2014.

Poigny-la-Forêt. – La chapelle, dite Chapelle de Moulineaux, en totalité (cad. C 141, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 18 juillet 2014.

Deux-Sèvres

Mauzé-Thouarsais. – Château du Pressoir : l'ensemble des bâtiments constituant le château (logis et dépendances) ainsi que les parcelles sur lesquelles ils se situent (cad. ZM 306, 307, 34) : inscription par arrêté du 15 décembre 2014.

Niort. – Château de Niort : en totalité, le donjon et les vestiges du château, ainsi que le sol des parcelles sur lesquelles ils se situent, tels que représentés sur le plan annexé à l'arrêté, en rouge pour le donjon et en rose pour les vestiges du château et le sol des parcelles (cad. BO 152, 153) : classement par arrêté du 19 novembre 2014.

Somme

Amiens. – Maison sise 43, chaussée Jules-Ferry : les façades et toitures, ainsi que l'intérieur du passage cocher avec ses décors, à l'exclusion de la véranda et de ses ajouts (cad. CZ 220) : inscription par arrêté du 23 mai 2014.

Franleu. – L'église Saint-Martin en totalité (cad. E 62) : inscription par arrêté du 15 octobre 2014.

Havernas. – Château d'Havernas, sis 8, place de l'Eglise : le château : façades et toitures, sa salle à manger et son décor en totalité ; le parc, les murs de clôture, le pavillon d'angle, la cour et les trois portails ; la chapelle funéraire en totalité ; les dépendances façades et toitures, à savoir : bûcher, communs, remise et resserre, pigeonnier, maison du jardinier et serre accolée ; l'ancienne ferme, façades et toitures, comprenant le logement, l'étable et le pigeonnier-clapier (cad. B 580 à 583, 585, 587, 588, 210, 242, 443, 447, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 12 juin 2014.

Mers-les-Bains. – Magasins de la rue Jules-Barni : l'ensemble des huit magasins de commerce et immeubles, façades et toitures, situés n° 56 à n° 82, rue Jules-Barni (cad. AH 1214) : inscription par arrêté du 19 mars 2014.

Millencourt-en-Ponthieu. – L'église Saint-Martin en totalité (cad. A 316) : inscription par arrêté du 15 octobre 2014.

Regnière-Ecluse. – L'église Saint-Martin en totalité (cad. C 124) : inscription par arrêté du 15 octobre 2014.

Saint-Maxent. – L'église Saint-Vincent en totalité (cad. B 349) : inscription par arrêté du 15 octobre 2014.

Yvrench. – L'église Saint-Martin en totalité (cad. AD 68) : inscription par arrêté du 15 octobre 2014.

Tarn

Aguts. – Château d'Aguts : les façades et les toitures ; la cuisine voûtée au rez-de-chaussée à l'angle des ailes nord et ouest, ainsi que l'actuelle arrière-cuisine au décor peint, située dans l'aile ouest ; l'escalier du 17^e siècle ; le salon et la chambre au décor peint à la façon d'un cabinet de verdure situés au 1^{er} étage dans l'angle nord-est ; l'escalier hélicoïdal et les gypseries des pièces situées au 1^{er} étage de l'aile sud ; la tour des Morts et la terrasse est (cad. ZB 105) : inscription par arrêté du 24 mars 2014.

Albi. – Château Bellevue : le château, le parc et les édifices qu'il contient ainsi que le patio, en totalité, sis 129, rue du Commandant-Blanche (cad. BP 277, 278, 281) : inscription par arrêté du 3 avril 2014 – Les façades et toitures de l'orangerie-pigeonnier-serre, sis 33, rue Fernandez (cad. BP 279) : inscription par arrêté du 3 avril 2014.

Lavaur. – La maison dite « Maison Pradier », due à l'architecte Pierre Debeaux (cad. AI 652) : inscription par arrêté du 16 juillet 2014.

Tarn-et-Garonne

Beaupuy. – La chapelle Saint-Pierre du cimetière (cad. C 454) : inscription par arrêté du 31 décembre 2014.

Moissac. – La parcelle DI 19, située 28, avenue de Gascogne, contenant les vestiges d'un balnéaire antique et portant l'église Saint-Martin : inscription par arrêté du 16 juillet 2014.

Var

Belgentier. – Château de Peiresc, sis 19, rue Peiresc : la maison et son aile basse en totalité ; le jardin avec l'ensemble de ses dispositifs hydrauliques et de ses éléments bâtis (enclos, pigeonnier, pont sur le Gapeau et escalier attenant) y compris le sol de la parcelle (cad. D 173, 449) : inscription par arrêté du 24 février 2014.

Callian. – Eglise paroissiale Notre-Dame-de-l'Assomption, sise place Honoré-Bourguignon : l'église en totalité, y compris la grande composition du maître-autel avec retable dans le chœur, et l'ensemble du décor accompagnant le mobilier des chapelles (cad. F 406) : inscription par arrêté du 23 juin 2014.

Draguignan. – Chapelle de Saint-Hermentaire, sise 744, chemin de Saint-Hermentaire : la chapelle en totalité avec sa parcelle d'assiette, telle que délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'arrêté (cad. BK 01 585) : classement par arrêté du 21 juillet 2014.

Draguignan. – Ancien couvent des Capucins, ancien hôpital civil, sis boulevard Joseph-Collomp : l'ancien couvent en totalité, à l'exclusion des seules adjonctions contemporaines (cad. AT 1 47) : inscription par arrêté du 24 décembre 2014.

Roquebrussanne (La). – La tour de l'Horloge, sise place de la Fontaine, en totalité (cad. I 311) : inscription par arrêté du 23 juin 2014.

Toulon. – Fort du Grand Saint-Antoine, sis 637 J-K chemin du Fort Rouge, colline du Faron : en totalité le fort, y compris les fossés et les glacis (cad. EW 134) : inscription par arrêté du 27 février 2014.

Toulon. – Tour Beaumont, située Colline du Mont-Faron : en totalité la tour (à l'exclusion des adjonctions contemporaines du Mémorial), y compris le fossé et le pont-levis avec sa rampe d'accès de part et d'autre (cad. EX 137) : inscription par arrêté du 24 février 2014.

Toulon. – Jardin de rocaille de la maison Noble, sis 3, rue Beauissier : le jardin de rocaille en totalité comprenant : le mur en façade sur la rue Beauissier ; la grotte d'entrée ; l'escalier d'accès à la terrasse ; la terrasse avec son mobilier, délimitée au nord par les bancs en ciment ; le belvédère (cad. BV 431) inscription par arrêté du 29 octobre 2014.

Vaucluse

Pernes-les-Fontaines. – Eglise des Valayans, dite aussi Notre-Dame de l'Immaculée Conception : l'église en totalité y compris ses décors peints (cad. BZ 14) : inscription par arrêté du 14 octobre 2014.

Vendée

Hermenault (L'). – Château : l'ensemble des bâtiments du château : le parc, avec ses murs de clôture, y compris l'assiette archéologique constituée par le podium du château ainsi que les maçonneries des aménagements hydrauliques sur le cours de la Longesves (berges, moulin et son bief, chaussée, murs du bassin et maçonneries de son exutoire, y compris le tunnel sous la rue de Chouteau) (cad. AC 230 à 236 ; B 296 à 306, 311, 313, 320, 322, 323 ; domaine public) : inscription par arrêté du 24 mars 2014.

Vienne

Migné-Auxances. – L'église Sainte-Croix en totalité, y compris sa sacristie (cad. AY 32) : inscription par arrêté du 27 février 2014.

Mouterre-Silly. – Eglise Notre-Dame de Chasseigne : l'église en totalité, ainsi que le sol de la parcelle sur laquelle elle se situe et les vestiges archéologiques qu'ils contiennent, tels que représentés sur le plan annexé à l'arrêté en rouge pour le bâtiment classé et en rose pour le sol classé (cad. M 736) : classement par arrêté du 27 octobre 2014.

Haute-Vienne

Limoges. – Maison du peuple, sise 24, rue Charles-Michels : le bâtiment situé n° 24, rue Charles-Michels cad. DY 255) ; le bâtiment côté cour en alignement du bâtiment principal sur sa façade arrière (cad. DY 255) ; le bâtiment annexe en retour d'équerre du bâtiment côté cour (cad. DY 255) : inscription par arrêté du 25 septembre 2014.

Saint-Julien-le-Petit. – Château de Trasrieux : le logis en totalité avec les constructions en retour à l'ouest (porche, mur et hangar en charpente) à l'exclusion des deux bâtiments construits en appentis qui s'y appuient, ainsi que le terrain d'assiette (cad. D 726) : inscription par arrêté du 22 août 2014.

Vosges

Raon-l'Etape. – Museumotel de l'île Häusermann, anciennement appelé Motel l'Eau vive, sis rue Jean-Baptiste-Demenge prolongée : en totalité, l'ensemble des bâtiments dits « coquillages » qui forment le Museumotel, ainsi que le sol de la parcelle sur laquelle ils se situent, tels que représentés sur le plan annexé à l'arrêté, en rouge pour les bâtiments et en hachuré pour la parcelle (cad. A 1261) : classement par arrêté du 9 juillet 2014.

Tholy (Le). – L'église Saint-Joseph en totalité (cad. B 2088) : inscription par arrêté du 10 février 2014.

Yonne

Looze. – Domaine du château de Looze : les parties suivantes du domaine : le château lui-même en totalité (cad. G 54) ; les communs en totalité (cad. G 54, 56, 587, 588) ; le pavillon « est » en totalité (cad. G 56) ; le pavillon « ouest » et commun : façades et toitures (cad. G 547) ; la grange en totalité (cad. G 55) ; la chapelle en totalité (cad. G 54) ; les cours, terrasses et jardins en totalité (cad. G 50, 54, 55, 56, 547, 588, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 16 juin 2014.

Saint-Julien-du-Sault. – Maisons expérimentales construites par Jean Daladier : en totalité, trois des quatre maisons expérimentales, à savoir les maisons « Les trois coupoles », « La géode », et « Ermitage », avec les parcelles boisées sur lesquelles elles sont situées et les aménagements paysagers, et également, pour la maison « Les trois

coupoles », les intégrations de Jean Degottex, tels que figurant en rose sur le plan annexé à l'arrêté (cad. A 106 à 108) : classement par arrêté du 17 octobre 2014.

Sens. – L'église Saint-Savinien-le-Jeune, sise 71, rue d'Alsace-Lorraine, en totalité (cad. AO 104) : inscription par arrêté du 7 avril 2014.

Sens. – Groupe archiépiscopal : les parties bâties et non bâties de l'ensemble archiépiscopal, avec les sols et vestiges archéologiques qu'ils contiennent, telles que représentées sur le plan annexé à l'arrêté, comprenant notamment la cathédrale Saint-Etienne avec le bâtiment abritant la sacristie et le trésor, ex-chapelle des archevêques, en totalité, la chapelle de la Persévérance, ancienne salle capitulaire, et le passage la reliant à la cathédrale, en totalité ; le cheminement autour du chevet de la cathédrale ; la maison de l'œuvre en totalité avec sa cour ; la cour de l'ancien archevêché et le jardin, ses murs et son portail ; le palais synodal en totalité avec son parvis, les écuries, l'aile François 1^{er}, dite aussi aile Louis XII, l'aile Henri II, l'ancienne bibliothèque des archevêques, l'orangerie et la maison du suisse, en totalité (cad. BV 88, 89, 145 à 148, 162) : classement par arrêté du 1^{er} juillet 2014.

Territoire de Belfort

Belfort. – Gare de Belfort, sise 4, avenue Wilson : les façades, avec les marquises qu'elles supportent, et les toitures de l'ensemble des corps de bâtiments de la gare ; en totalité, la halle des messageries, ainsi que le corps de bâtiment abritant le vestibule des voyageurs (cad. BN 135, 80, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 29 janvier 2014.

Essonne

Vert-le-Grand. – Domaine de la Sausaie, sis 1, impasse du Stade : le parc, avec ses différentes constituantes hydrauliques (ponts, canaux, douves, biefs), ainsi que les façades et toitures des bâtiments, à l'exception du bâtiment dit de « l'orangerie » (cad. AI 4, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 18 juillet 2014.

Hauts-de-Seine

Bourg-la-Reine. – Villa Hennebique, sise 22, avenue Victor-Hugo et 1, avenue du Lycée-Lakanal : la villa avec sa parcelle d'implantation, en totalité (cad. M 242) : classement par arrêté du 16 janvier 2014.

Sceaux. – Maison Badin, sise 31, rue Paul-Couderc : la maison et son jardin, en totalité (cad. AG 19, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 5 mai 2014.

Val-de-Marne

Boissy-Saint-Léger ; Villecresnes. – Domaine du château de Grosbois : les parties suivantes du domaine, selon les plans 1 à 3 annexés à l'arrêté : à Boissy-Saint-Léger : les façades et les toitures du château proprement dit, le pavillon nord-ouest des communs en totalité, la partie correspondant aux cinq travées est de l'aile nord des communs en totalité, la grille et les deux pavillons d'entrée (cad. AT 1) ; la stèle du fils du maréchal Berthier (cad. AR 3) ; la tour cynégétique Saint-Hubert (cad. AS 20) ; les parties du parc comprenant l'obélisque de la grande allée et la glacière (cad. AT 1 ; AP 13, 14, 23, 24 ; AR 3, 10 à 12 ; AS 6, 34, 41, 43, 44) ; les murs de clôture du parc encore existants (cad. AT 1 ; AP 2) ; à Villecresnes : la demi-lune (cad. AB 259) : classement par arrêté du 14 février 2014.

Guadeloupe

Capesterre-Belle-Eau. – L'ensemble de six blocs de roches gravées situés dans la rivière de Bananier, ainsi que le terrain d'assiette, tels qu'ils sont figurés sur le plan annexé à l'arrêté (non cadastré) : inscription par arrêté du 1^{er} octobre 2014.

Sainte-Rose. – Le bloc gravé et les polissoirs situés dans la rivière La Ramée, ainsi que le terrain d'assiette, tels qu'ils sont figurés sur le plan annexé à l'arrêté (non cadastré) : inscription par arrêté du 1^{er} octobre 2014.

Vieux-Habitants. – Site du Plessis 2 : le bloc gravé ainsi que le terrain d'assiette tel qu'il est figuré sur le plan annexé à l'arrêté (cad. AM 59) : inscription par arrêté du 1^{er} octobre 2014.

Martinique

Basse-Pointe. – L'Habitation Leyritz, à savoir : pour la partie haute : l'ensemble du jardin, le bassin, la fontaine, la case à lessive, la maison et ses dépendances, le bâtiment dit « cases des gardes », le réseau hydraulique ; pour la partie industrielle : l'aqueduc, le moulin et sa roue, les vestiges du bâtiment dit « four à chaux » avec sa cheminée et l'ensemble du sol de la parcelle D 1 : inscription par arrêté du 9 mai 2014.

Fort-de-France. – Le feu à secteurs du fort Saint-Louis, sis boulevard du Chevalier-de-Sainte-Marthe (cad. AR 193) : classement par arrêté du 5 septembre 2014.

Fort-de-France. – Maison d'Aimé Césaire, sise 131, route de la Redoute : la maison en totalité, comprenant la maison d'habitation, les dépendances, le jardin, les murs de clôture et le sol de la parcelle AE 70, tels que délimités en rouge sur le plan annexé à l'arrêté : classement par arrêté du 2 décembre 2014.

Trois-Ilets (Les). – Le fort de la Pointe du Bout dans sa totalité, ainsi que son sol (cad. A 345) : inscription par arrêté du 16 avril 2014.

Guyane

Saint-Laurent-du-Maroni. – L'immeuble dit Maison Bleue, sis à l'angle des rues Montravel et Tourtet, en totalité (cad. AD 85) : classement par décret du 11 mars 2014.

Réunion

Port (Le). – La maison dite des Ingénieurs, sise 592 et 608, rue Amiral-Bosse, en totalité, avec les clôtures, le portail et le sol (cad. AD 7, 8) : inscription par arrêté du 14 mars 2014.

Port (Le). – La maison dite des Ingénieurs, sise 638, rue Amiral-Bosse, en totalité, avec les dépendances, les clôtures, le portail et le sol (cad. AD 9) : inscription par arrêté du 14 mars 2014.

Port (Le). – La maison dite des Ingénieurs, sise 688 et 710, rue Amiral-Bosse, en totalité, avec les dépendances, les clôtures, le portail et le sol (cad. AD 10, 11) : inscription par arrêté du 14 mars 2014.

Port (Le). – La maison jumelée dite des Ingénieurs, sise 746, 756 et 771, rue Amiral-Bosse, en totalité, avec les dépendances, les vestiges de l'ancienne infirmerie, les clôtures, le portail et le sol (cad. AD 12 à 14) : inscription par arrêté du 14 mars 2014.

Saint-Denis ; Possession (La). – Infrastructures ferroviaires : les anciennes infrastructures ferroviaires en totalité, y compris les tunnels, ponts, rails, panneaux de signalisation, depuis l'entrée par le boulevard sud à Saint-Denis jusque sur la parcelle où se trouvent les rails à La Possession (non cadastré) : inscription par arrêté du 14 mars 2014.

Saint-Denis ; Possession (La). – Chemin dit des Anglais : le chemin en totalité, d'une longueur de onze kilomètres depuis la barrière située à Saint-Bernard jusqu'à celle de La Possession, à l'exclusion de l'emprise située entre les deux accès du chemin à la Grande-Chaloupe (côté Saint-Denis et côté La Possession) (non cadastré) : inscription par arrêté du 14 mars 2014.

Saint-Denis. – L'immeuble de la Poste, sis 136, rue Juliette-Dodu, en totalité avec le sol (cad. AE 538) : inscription par arrêté du 14 mars 2014.

Saint-Louis. – L'aqueduc de Gol, sis rue des Acacias, en totalité avec le sol (cad. DE 1362) : inscription par arrêté du 14 mars 2014.

Sainte-Rose. – Le pont suspendu de la rivière de l'Est, en totalité (non cadastré) : inscription par arrêté du 14 mars 2014.

Saint-Pierre-et-Miquelon

Saint-Pierre. – Maison dite « Jézéquié », située sur l'île aux Marins : la maison (cad. AD 77), ainsi que les cabestans extérieurs avec les rails, tels que délimités par un liseré rouge (les rails étant représentés par des traits rouges) sur le plan annexé à l'arrêté : classement par arrêté du 16 mai 2014.

**Radiation/abrogation de l'inventaire
au titre des monuments historiques***Hautes-Alpes*

Abriès. – L'arrêté du 27 juin 1925 portant inscription au titre des monuments historiques de la vieille halle (cad. AC 199) est abrogé par arrêté du 7 février 2014.

Charente-Maritime

Bords. – L'arrêté du 17 janvier 1939 portant inscription au titre des monuments historiques du moulin à vent de La Groie-Quetier (cad. AD 237) est abrogé par arrêté du 24 juillet 2014.

Haute-Garonne

Toulouse. – L'arrêté du 19 avril 1933 portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel Rivière sis 1, rue Pierre-Brunière (cad. AB 464) est abrogé par arrêté du 20 juin 2014.

Loire-Atlantique

Fay-de-Bretagne. – L'arrêté du 24 février 1944 portant inscription au titre des monuments historiques de la croix du Grand Mérimont (cad. L 1272) est abrogé par arrêté du 15 septembre 2014.

Piriac-sur-Mer. – L'arrêté du 26 octobre 1944 portant inscription au titre des monuments historiques de la croix de Penhareng (domaine public communal, non cadastré) est abrogé par arrêté du 8 juillet 2014.

Morbihan

Chapelle-Neuve (La). – L'arrêté du 17 mai 1933 portant inscription au titre des monuments historiques de la façade sud sur la cour d'honneur et des toitures du manoir de Kerbourvellec (cad. ZN 24) est abrogé par arrêté du 29 juillet 2014.

Locqueltas. – L'arrêté du 20 mars 1934 portant inscription au titre des monuments historiques du puits du presbytère, anciennement situé dans l'enclos du presbytère (aujourd'hui détruit) et déplacé sur la place de l'église (non cadastré) est abrogé par arrêté du 1^{er} août 2014.

Quéven. – L'arrêté du 6 juin 1934 portant inscription au titre des monuments historiques de la nef, du transept et du chœur de la chapelle de la Trinité (cad. ZO 771, lieudit la Trinité) est abrogé par arrêté du 1^{er} août 2014.

Bas-Rhin

Strasbourg. – L'arrêté du 25 juin 1929 portant inscription au titre des monuments historiques de l'oriel de la maison située 20, rue d'Austerlitz (cad. 16 117) est abrogé par arrêté du 28 avril 2014.

Paris

Paris 7^e arrondissement. – L'arrêté du 30 mars 1965 portant inscription au titre des monuments historiques des façades et des toitures du bâtiment sur rue ; des façades et toitures du bâtiment sur jardin ; des sols de la cour d'honneur et du jardin (cad. AW 34) est abrogé par arrêté du 24 février 2014.

Tarn-et-Garonne

Castelsarrasin. – L'arrêté du 6 mai 1947 portant inscription au titre des monuments historiques de la stèle située 22, boulevard Marceau-Faure (cad. DE 350) est abrogé par arrêté du 24 mars 2014.

Moissac. – L'arrêté du 6 mai 1947 portant inscription au titre des monuments historiques du colombier de l'hippodrome de Castanet, chemin vicinal n° 5 (cad. CX 182) est abrogé par arrêté du 24 mars 2014.

Lacapelle-Livron. – L'arrêté du 19 juin 1926 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison du 15^e siècle située dans le bourg (cad. B 97) est abrogé par arrêté du 24 mars 2014.

Saint-Antonin-Noble-Val. – L'arrêté du 7 novembre 1927 portant inscription au titre des monuments historiques du fragment de « bas-relief gallo-romain » incrusté dans la façade d'un immeuble sis au 56, boulevard du Docteur-Benet (cad. AC 387) est abrogé par arrêté du 24 mars 2014.

Haute-Vienne

Saint-Germain-les-Belles. – L'arrêté du 27 février 1992 portant inscription au titre des monuments historiques de la maison de La Gourgauderie en totalité (cad. C 604) est abrogé par arrêté du 25 août 2014.

**Rectificatif à la liste des immeubles protégés au titre des monuments historiques
parue au *Journal officiel* le 8 mai 2014**

Paris

Paris 14^e arrondissement. – Immeuble situé 21, rue Gazan :

Au lieu de ;

« L'immeuble en totalité (cad. AY 0014, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 17 mai 2013 »,

Lire :

« Les façades et toitures, ainsi que les parties communes (cad. AY 0014, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 17 mai 2013, modifié par arrêté du 29 juillet 2013 ».

**Additif à la liste des immeubles protégés au titre des monuments
historiques parue au *Journal officiel* le 8 mai 2014**

Paris

Paris 18^e arr. – Cimetière Montmartre : La chapelle Fournier, sise avenue de la Croix, 1^{re} ligne, division 28, n° 495 du cimetière (cad. AM 1, cf. plan annexé à l'arrêté) : inscription par arrêté du 20 décembre 2013.

Essonne

Yerres. – Ancien château d'Yerres sis 2, place du 11-Novembre : l'ancien château en totalité, selon l'extension déterminée par les vestiges de son enceinte et le plan joint à l'arrêté (cad. AE 354) : inscription par arrêté du 20 décembre 2013.

**Additif à la liste des immeubles protégés au titre des monuments
historiques parue au *Journal officiel* le 3 avril 2013**

Hérault

Saint-Jean-de-Védas et Villeneuve-lès-Maguelone. – Le pont sur la Mosson, situé sur la route départementale n° 612, sur le domaine public routier non cadastré : inscription par arrêté du 13 février 2012.

**Additif à la liste des immeubles protégés au titre des monuments
historiques parue au *Journal officiel* le 2 avril 1996**

Isère

Huez. – Site minier de Brandes : Les parcelles C 3, C 4, C 5 et C 6 faisant partie du site minier et situées au lieudit le Rocher Saint-Nicolas : classement par arrêté du 6 août 1995.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 25 juin 2015 portant nomination du secrétaire général adjoint de la défense et de la sécurité nationale - M. STEININGER (Philippe)

NOR : PRMD1514363D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.* 1132-1 et suivants ;

Vu le décret n° 88-125 du 4 février 1988 modifié fixant les conditions de nomination dans les emplois de direction du secrétariat général de la défense nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. le général de corps aérien Philippe STEININGER est nommé secrétaire général adjoint de la défense et de la sécurité nationale, en remplacement de M. le vice-amiral d'escadre Georges-Henri MOUTON, à compter du 1^{er} juillet 2015.

Art. 2. – Le Premier ministre est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juin 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 25 juin 2015 portant nomination d'une conseillère maître en service extraordinaire à la Cour des comptes - Mme REVEL (Claude)

NOR : PRMX1515179D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu la Constitution, notamment son article 13 ;
Vu le code des juridictions financières ;
Vu l'avis du premier président de la Cour des comptes en date du 23 juin 2015 ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Mme Claude REVEL est nommée conseillère maître en service extraordinaire à la Cour des comptes.

Art. 2. – Le Premier ministre est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juin 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Décret du 24 juin 2015 portant approbation d'une élection à l'Académie des beaux-arts - M. GAREL (Philippe)

NOR : MENB1513430D

Par décret du Président de la République en date du 24 juin 2015, est approuvée l'élection par l'Académie des beaux-arts de M. Philippe Garel en tant que membre titulaire dans la section peinture au fauteuil précédemment occupé par M. Georges Rohner.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 5 juin 2015 portant nomination des présidents des jurys des concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur pour le recrutement de professeurs des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion

NOR : *MENH1512815A*

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 5 juin 2015, sont nommés présidents des jurys des concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur pour le recrutement de professeurs des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, ouverts par l'arrêté du 29 janvier 2015 :

Droit public : Mme la professeure Maryse DEGUERGUE-BOURGOIN (université Paris-I Panthéon-Sorbonne).
Histoire du droit : M. le professeur Marcel MORABITO (Institut d'études politiques de Paris).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 24 juin 2015 portant élévation et détachement (magistrature)

NOR : *JUSB1511529D*

Par décret du Président de la République en date du 24 juin 2015, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 14 avril 2015, Mme Cécile Zaplana, magistrate du second grade de l'ordre judiciaire, est élevée au premier grade à compter du 26 mai 2015.

Mme Cécile Zaplana, substitute à l'administration centrale du ministère de la justice, est placée en position de détachement, au titre de la mobilité statutaire, auprès du ministère de l'intérieur dans le corps préfectoral, afin d'exercer les fonctions de sous-préfète, pour une durée de six mois, à compter du 26 mai 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 24 juin 2015 portant détachement (magistrature)

NOR : *JUSB1512957D*

Par décret du Président de la République en date du 24 juin 2015, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 18 mars 2015, Mme Agnès Maîtreperre, magistrate du premier grade, est placée en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères et du développement international, dans le corps des conseillers des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de chargée de mission pour les affaires civiles et pénales auprès du directeur des affaires juridiques, du 1^{er} juillet 2015 au 31 août 2016.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 24 juin 2015 portant détachement (magistrature)

NOR : *JUSB151411D*

Par décret du Président de la République en date du 24 juin 2015, Mme Emmanuelle Perreux, vice-présidente au tribunal de grande instance de Bordeaux, est placée en position de détachement auprès de l'École nationale de la magistrature afin d'occuper l'emploi de directrice adjointe chargée des recrutements, de la formation initiale et de la recherche, pour une durée de trois ans, à compter du 8 juin 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 juin 2015 portant désignation d'assesseurs des tribunaux pour enfants (1^{re} liste)

NOR : JUSF1514184A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 juin 2015, sont désignés pour compléter la première liste nominative des assesseurs des tribunaux pour enfants et exercer leur fonction jusqu'au 31 décembre 2017 dans les juridictions ci-dessous :

Cour d'appel d'Aix-en-Provence

Tribunal pour enfants de Grasse

Assesseur titulaire : Mme Elizabeth DE MARIA, épouse MICHAUDET.

Assesseurs suppléants :

Mme Sandrine GUY, épouse HOUSSIN.

Mme Bernadette DEGALARD TERRAUBE, épouse VAN DE VELDE.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 19 juin 2015 portant mise à disposition (Conseil d'Etat)

NOR : JUSE1514467A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 juin 2015, Mme Anissia Morel, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est mise à disposition du Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni, pour une durée d'un an, au titre de la mobilité, à compter du 1^{er} juin 2015, afin d'exercer les fonctions de conseillère en stratégie nationale.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 24 juin 2015 portant nomination d'un huissier de justice salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1515192A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 24 juin 2015, M. JARRICOT (Yann, Henri) est nommé en qualité d'huissier de justice salarié au sein de l'office d'huissier de justice dont est titulaire la société civile professionnelle Valérie ROY-MASSEL, Florence SOYER huissiers de justice associés, société civile professionnelle titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Nîmes (Gard).

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret du 24 juin 2015 portant nomination au conseil d'administration de la société anonyme BPI-Groupe - Mme DUCHÊNE (Sandrine)

NOR : FCPT1512713D

Par décret en date du 24 juin 2015, Mme Sandrine DUCHÊNE est nommée membre du conseil d'administration de la société anonyme BPI-Groupe en qualité de représentante de l'État, en remplacement de Mme Delphine d'AMARZIT.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Décret du 25 juin 2015 portant nomination de la déléguée nationale à la lutte contre la fraude - Mme PROST (Jeanne-Marie)

NOR : FCPP1514767D

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre, et sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics et du secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude ;

Vu le décret n° 2014-403 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre des finances et des comptes publics ;

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

Art. 1^{er}. – Mme Jeanne-Marie Prost, administratrice civile hors classe, est nommée déléguée nationale à la lutte contre la fraude, à compter du 29 juin 2015.

Art. 2. – Le Premier ministre, le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juin 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*

CHRISTIAN ECKERT

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 24 juin 2015 portant nomination (administration centrale)

NOR : AFSR1509293A

Par arrêté du Premier ministre et de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 24 juin 2015, Mme Nicole PELLETIER, pharmacienne chef des services des armées de classe normale, est nommée sous-directrice, cheffe du département des urgences sanitaires (groupe III), à la direction générale de la santé, à l'administration centrale du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, à compter du 1^{er} juillet 2015, pour une période de trois ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 25 juin 2015 portant cessation de fonctions du sous-préfet de Montbard - M. HUISMAN (Olivier)

NOR : *INTA1513559D*

Par décret du Président de la République en date du 25 juin 2015, il est mis fin aux fonctions de sous-préfet de Montbard exercées par M. Olivier HUISMAN, professeur agrégé détaché en qualité de sous-préfet.

Il sera réintégré dans son corps d'origine.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 16 juin 2015 portant admission à la retraite (ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement)

NOR : AGRS1512858A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 16 juin 2015, M. Alain Godignon, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, affecté à la direction départementale des territoires de la Creuse, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 16 juin 2015 portant admission à la retraite (ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement)

NOR : AGRS1513480A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, en date du 16 juin 2015, M. Didier, Werner Helmstetter, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, affecté au centre de formation pour adultes du Bas-Rhin, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} septembre 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

Arrêté du 18 juin 2015 portant admission à la retraite (ingénieurs divisionnaires de l'industrie et des mines)

NOR : *EINP1514302A*

Par arrêté du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 18 juin 2015, M. Dominique Donnez, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} octobre 2015.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret du 25 juin 2015 portant nomination du président de l'Etablissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie

NOR : MCCB1514987D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre de la culture et de la communication,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2009-1491 du 3 décembre 2009 modifié portant création de l'Etablissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 2 juin 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'Etablissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie en date du 22 juin 2015 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Bruno Maquart est nommé président de l'Etablissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie à compter du 1^{er} juillet 2015.

Art. 2. – Le Premier ministre, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'Etat chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juin 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MANUEL VALLS

*La ministre de la culture
et de la communication,*
FLEUR PELLERIN

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le secrétaire d'Etat
chargé de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
THIERRY MANDON

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Décret du 25 juin 2015 portant nomination du directeur du Théâtre national de l'Opéra-Comique - M. MANTEI (Olivier)

NOR : MCCB1511429D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et de la ministre de la culture et de la communication,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2004-1232 du 20 novembre 2004 modifié fixant le statut du Théâtre national de l'Opéra-Comique, notamment son article 16 ;

Sur proposition de la ministre de la culture et de la communication ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Olivier Mantei est nommé directeur du Théâtre national de l'Opéra-Comique à compter du 27 juin 2015.

Art. 2. – Le Premier ministre et la ministre de la culture et de la communication sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juin 2015.

FRANÇOIS HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

*La ministre de la culture
et de la communication,*

FLEUR PELLERIN

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES OUTRE-MER

Arrêté du 25 juin 2015 portant cessation de fonctions au cabinet de la ministre des outre-mer

NOR : OMES1515271A

La ministre des outre-mer,

Vu le décret du 25 août 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 26 août 2014 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 2014 portant nomination au cabinet de la ministre,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est mis fin, à compter du 30 juin 2015, sur sa demande, aux fonctions de conseiller pour la presse et la communication exercées par M. Olivier Nicolas.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juin 2015.

GEORGE PAU-LANGEVIN

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 8 juin 2015 portant extension et élargissement de l'avenant n° 128 du 3 juin 2014 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961

NOR : AFSS1513652A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 911-3, L. 911-4 et L. 921-4 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1962 portant extension de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961 et des annexes à cet accord, ensemble les arrêtés qui ont étendu et élargi des modifications ultérieures à cet accord et à ses annexes ;

Vu les arrêtés des 15 mars 1973, 11 juin 1973, 25 juin 1973, 6 avril 1976, 20 octobre 1986, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989 et 13 juin 1994 portant élargissement du champ d'application professionnel et territorial de l'accord du 8 décembre 1961 ;

Vu l'avenant n° 128 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961 signé le 3 juin 2014 ;

Vu la demande d'extension et d'élargissement présentée par les organisations signataires en date du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu l'avis relatif à l'extension et à l'élargissement de l'avenant n° 128 publié au *Journal officiel* du 23 mai 2015 ;

Vu l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale en date du 20 novembre 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont étendues, conformément aux dispositions de l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'avenant n° 128 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 3 juin 2014.

Cette extension a pour effet de rendre les dispositions de cet avenant obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961.

Art. 2. – Sont élargies, conformément aux dispositions de l'article L. 911-4 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'avenant n° 128 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 3 juin 2014.

Cet élargissement a pour effet de rendre les dispositions de cet avenant obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961, tel qu'il a été élargi par les arrêtés des 15 mars 1973, 11 juin 1973, 25 juin 1973, 6 avril 1976, 20 octobre 1986, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989 et 13 juin 1994, des 24 décembre 1973, 26 décembre 1973, 10 juillet 1975, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989, 24 décembre 1993 et 13 juin 1994 portant élargissement du champ d'application professionnel et territorial de l'accord national susvisé.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2015.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 8 juin 2015 portant extension et élargissement de l'avenant n° 129 du 3 juin 2014 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961

NOR : AFSS1513680A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 911-3, L. 911-4 et L. 921-4 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1962 portant extension de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961 et des annexes à cet accord, ensemble les arrêtés qui ont étendu et élargi des modifications ultérieures à cet accord et à ses annexes ;

Vu les arrêtés des 15 mars 1973, 11 juin 1973, 25 juin 1973, 6 avril 1976, 20 octobre 1986, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989 et 13 juin 1994 portant élargissement du champ d'application professionnel et territorial de l'accord du 8 décembre 1961 ;

Vu l'avenant n° 129 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961 signé le 3 juin 2014 ;

Vu la demande d'extension et d'élargissement présentée par les organisations signataires en date du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu l'avis relatif à l'extension et à l'élargissement de l'avenant n° 129 publié au *Journal officiel* du 23 mai 2015 ;

Vu l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale en date du 20 novembre 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont étendues, conformément aux dispositions de l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'avenant n° 129 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 3 juin 2014.

Cette extension a pour effet de rendre les dispositions de cet avenant obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961.

Art. 2. – Sont élargies, conformément aux dispositions de l'article L. 911-4 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'avenant n° 129 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 3 juin 2014.

Cet élargissement a pour effet de rendre les dispositions de cet avenant obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961, tel qu'il a été élargi par les arrêtés des 15 mars 1973, 11 juin 1973, 25 juin 1973, 6 avril 1976, 20 octobre 1986, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989 et 13 juin 1994, des 24 décembre 1973, 26 décembre 1973, 10 juillet 1975, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989, 24 décembre 1993 et 13 juin 1994 portant élargissement du champ d'application professionnel et territorial de l'accord national susvisé.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2015.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 8 juin 2015 portant extension et élargissement de l'avenant n° 130 du 3 juin 2014 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961

NOR : AFSS1513687A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 911-3, L. 911-4 et L. 921-4 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1962 portant extension de l'accord national interprofessionnel de retraite du 8 décembre 1961 et des annexes à cet accord, ensemble les arrêtés qui ont étendu et élargi des modifications ultérieures à cet accord et à ses annexes ;

Vu les arrêtés des 15 mars 1973, 11 juin 1973, 25 juin 1973, 6 avril 1976, 20 octobre 1986, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989 et 13 juin 1994 portant élargissement du champ d'application professionnel et territorial de l'accord du 8 décembre 1961 ;

Vu l'avenant n° 130 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961 signé le 19 septembre 2014 ;

Vu la demande d'extension et d'élargissement présentée par les organisations signataires en date du 14 octobre 2014 ;

Vu l'avis relatif à l'extension et à l'élargissement de l'avenant n° 130 publié au *Journal officiel* du 23 mai 2015 ;

Vu l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale en date du 20 novembre 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont étendues, conformément aux dispositions de l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'avenant n° 130 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 19 septembre 2014.

Cette extension a pour effet de rendre les dispositions de cet avenant obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961.

Art. 2. – Sont élargies, conformément aux dispositions de l'article L. 911-4 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'avenant n° 130 à l'accord national interprofessionnel du 8 décembre 1961, signé le 19 septembre 2014.

Cet élargissement a pour effet de rendre les dispositions de cet avenant obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de l'accord du 8 décembre 1961, tel qu'il a été élargi par les arrêtés des 15 mars 1973, 11 juin 1973, 25 juin 1973, 6 avril 1976, 20 octobre 1986, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989 et 13 juin 1994, des 24 décembre 1973, 26 décembre 1973, 10 juillet 1975, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989, 24 décembre 1993 et 13 juin 1994 portant élargissement du champ d'application professionnel et territorial de l'accord national susvisé.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2015.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 8 juin 2015 portant extension et élargissement de l'avenant A 277 à la convention collective du 14 mars 1947 signé le 3 juin 2014

NOR : AFSS1513701A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 911-3, L. 911-4 et L. 921-4 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1947 portant agrément de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, ensembles les arrêtés qui ont étendu et élargi des modifications ultérieures à cette convention ;

Vu les arrêtés des 24 décembre 1973, 26 décembre 1973, 10 juillet 1975, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989, 24 décembre 1993 et 13 juin 1994 portant élargissement du champ d'application professionnel et territorial de la convention collective du 14 mars 1947 ;

Vu l'avenant A 277 à la convention collective nationale du 14 mars 1947 signé le 3 juin 2014 ;

Vu la demande d'extension et d'élargissement présentée par les organisations signataires en date du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu l'avis relatif à l'extension et à l'élargissement de l'avenant A 277 publié au *Journal officiel* du 23 mai 2015 ;

Vu l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale en date du 20 novembre 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont étendues, conformément aux dispositions de l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'avenant A 277 à la convention collective nationale du 14 mars 1947 signé le 3 juin 2014.

Cette extension a pour effet de rendre les dispositions de cet avenant obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Art. 2. – Sont élargies, conformément aux dispositions de l'article L. 911-4 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'avenant A 277 à la convention collective nationale du 14 mars 1947, signé le 3 juin 2014.

Cet élargissement a pour effet de rendre les dispositions de cet avenant obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de la convention collective du 14 mars 1947, tel qu'il a été élargi par les arrêtés des 24 décembre 1973, 26 décembre 1973, 10 juillet 1975, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989, 24 décembre 1993 et 13 juin 1994 portant élargissement du champ d'application professionnel et territorial de la convention collective nationale susvisée.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2015.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 8 juin 2015 portant extension et élargissement de l'avenant A 278 à la convention collective du 14 mars 1947 signé le 3 juin 2014

NOR : AFSS1513710A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 911-3, L. 911-4 et L. 921-4 ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1947 portant agrément de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, ensembles les arrêtés qui ont étendu et élargi des modifications ultérieures à cette convention ;

Vu les arrêtés des 24 décembre 1973, 26 décembre 1973, 10 juillet 1975, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989, 24 décembre 1993 et 13 juin 1994 portant élargissement du champ d'application professionnel et territorial de la convention collective du 14 mars 1947 ;

Vu l'avenant A 278 à la convention collective nationale du 14 mars 1947 signé le 3 juin 2014 ;

Vu la demande d'extension et d'élargissement présentée par les organisations signataires en date du 1^{er} juillet 2014 ;

Vu l'avis relatif à l'extension et à l'élargissement de l'avenant A 278 publié au *Journal officiel* du 23 mai 2015 ;

Vu l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale en date du 20 novembre 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont étendues, conformément aux dispositions de l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'avenant A 278 à la convention collective nationale du 14 mars 1947 signé le 3 juin 2014.

Cette extension a pour effet de rendre les dispositions de cet avenant obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Art. 2. – Sont élargies, conformément aux dispositions de l'article L. 911-4 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'avenant A 278 à la convention collective nationale du 14 mars 1947, signé le 3 juin 2014.

Cet élargissement a pour effet de rendre les dispositions de cet avenant obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de la convention collective du 14 mars 1947, tel qu'il a été élargi par les arrêtés des 24 décembre 1973, 26 décembre 1973, 10 juillet 1975, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989, 24 décembre 1993 et 13 juin 1994 portant élargissement du champ d'application professionnel et territorial de la convention collective nationale susvisée.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2015.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 8 juin 2015 portant extension et élargissement de l'avenant A 279 à la convention collective du 14 mars 1947 signé le 19 septembre 2014

NOR : AFSS1513719A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 911-3, L. 911-4 et L. 921-4 ;
Vu l'arrêté du 31 mars 1947 portant agrément de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, ensembles les arrêtés qui ont étendu et élargi des modifications ultérieures à cette convention ;
Vu les arrêtés des 24 décembre 1973, 26 décembre 1973, 10 juillet 1975, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989, 24 décembre 1993 et 13 juin 1994 portant élargissement du champ d'application professionnel et territorial de la convention collective du 14 mars 1947 ;
Vu l'avenant A 279 à la convention collective nationale du 14 mars 1947 signé le 19 septembre 2014 ;
Vu la demande d'extension et d'élargissement présentée par les organisations signataires en date du 14 octobre 2014 ;
Vu l'avis relatif à l'extension et à l'élargissement de l'avenant A 279 publié au *Journal officiel* du 23 mai 2015 ;
Vu l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale en date du 20 novembre 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont étendues, conformément aux dispositions de l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'avenant A 279 à la convention collective nationale du 14 mars 1947 signé le 19 septembre 2014.

Cette extension a pour effet de rendre les dispositions de cet avenant obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Art. 2. – Sont élargies, conformément aux dispositions de l'article L. 911-4 du code de la sécurité sociale, les dispositions de l'avenant A 279 à la convention collective nationale du 14 mars 1947, signé le 19 septembre 2014.

Cet élargissement a pour effet de rendre les dispositions de cet avenant obligatoires pour tous les salariés, anciens salariés et leurs ayants droit et pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de la convention collective du 14 mars 1947, tel qu'il a été élargi par les arrêtés des 24 décembre 1973, 26 décembre 1973, 10 juillet 1975, 21 juin 1988, 5 décembre 1988, 7 juillet 1989, 24 décembre 1993 et 13 juin 1994 portant élargissement du champ d'application professionnel et territorial de la convention collective nationale susvisée.

Art. 3. – Le directeur de la sécurité sociale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 juin 2015.

*La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,*
Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :
*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*
J. BOSREDON

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur
de la sécurité sociale :

*Le chef de service,
adjoint au directeur
de la sécurité sociale,*

J. BOSREDON

Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires

Délibération n° 2015-1 du 13 avril 2015 portant sur le règlement intérieur du CIVEN

NOR : CIVX1514495X

Le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires,

Vu la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;

Vu le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatif à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires ;

Vu le décret du 24 février 2015 portant désignation des membres du Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires institués par l'article 4 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 13 avril 2015,

Décide à l'unanimité :

Art. 1^{er}. – D'adopter le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Art. 2. – La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 avril 2015.

Le président du CIVEN,
D. PRIEUR

Le secrétaire de séance,
A. BALDY

A N N E X E

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ D'INDEMNISATION DES VICTIMES DES ESSAIS NUCLÉAIRES

Adopté dans la séance du 13 avril 2015

Le présent règlement intérieur est établi en application de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée et du décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 relatifs à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Il fixe les conditions de fonctionnement du Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN).

Article 1^{er}

Le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires se réunit sur convocation de son président.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est adressée par le secrétariat aux membres du comité par voie électronique ou par lettre ordinaire, cinq jours au moins avant la date de la séance.

La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion.

Les membres qui ne peuvent pas participer à une séance doivent en informer au plus tôt le secrétariat du comité.

Article 2

L'ordre du jour de chaque séance du comité est fixé par le président.

L'ordre du jour comprend l'étude des dossiers de demande d'indemnisation et, le cas échéant, de toute question relevant de la compétence du comité.

Article 3

Les séances du comité ne sont pas publiques.

Le président peut convoquer à la séance toute personne dont l'audition paraît utile aux travaux du comité.

Le comité peut requérir de tout service de l'Etat, collectivité publique, organisme gestionnaire de prestations sociales ou assureur la communication de tous renseignements nécessaires à l'instruction des demandes.

Le comité peut demander la réalisation d'une expertise, dans les conditions déterminées par l'article 12 du décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014.

Lorsqu'à l'issue d'une séance le comité n'a pu examiner une affaire inscrite à l'ordre du jour, cette affaire :

- est inscrite par priorité à l'ordre du jour de la séance suivante ; ou
- est renvoyée à une séance ultérieure si le comité n'a pu achever son examen faute d'éléments d'information, pour des raisons de procédure, ou s'il a prescrit des mesures d'instructions supplémentaires.

Article 4

Le Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires ne peut délibérer valablement que si cinq au moins de ses membres sont présents, dont le président ou, le cas échéant, le vice-président.

Si ce quorum n'est pas atteint, le comité peut délibérer valablement après qu'une nouvelle convocation a été envoyée, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La séance est ouverte par le président de séance, après vérification du quorum.

Lors de chaque séance, les membres présents signent une feuille de présence, qui est revêtue ensuite de la signature du président de séance.

Le président du comité procède à l'appel des affaires inscrites à l'ordre du jour.

Pour chaque dossier de demande d'indemnisation, le rapporteur présente l'affaire en séance.

Cette présentation est suivie, lorsque la demande en aura été formulée par écrit, de l'audition par le comité du demandeur ou de son représentant. Le débat entre les membres du comité se tient ensuite hors de la présence du demandeur ou de son représentant.

Les dossiers des demandeurs sont consultables par les membres du comité avant ou pendant la séance.

Aucun examen médical n'est réalisé pendant la séance.

Article 5

Sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, il est procédé à un vote après que chaque membre du comité a fait son analyse.

Le comité se prononce à la majorité des voix des membres présents sur le projet de décision qui lui est soumis.

Le vote a lieu à main levée. Toutefois, il peut être procédé à un vote à bulletin secret à la demande du président ou des deux tiers des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 6

Chaque séance du comité donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Le projet de procès-verbal de la séance indique le nom des membres présents, les questions traitées au cours de la séance, le sens de chacune des délibérations et le résultat des votes. Il est adressé, par le secrétariat du comité, à l'ensemble de ses membres.

L'absence de remarques ou d'observations, formulées par écrit, dans un délai de huit jours vaut adoption du procès-verbal. Si dans ce délai des observations sont transmises au secrétariat, celui-ci les porte à la connaissance des membres du comité. Le procès-verbal est alors soumis à l'approbation du comité lors de sa plus prochaine séance.

Tout membre du comité peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec une décision prise par celui-ci.

Les procès-verbaux des séances du comité sont signés par le président de séance.

Article 7

Après chaque séance du comité, il est notifié aux demandeurs les décisions signées par le président du comité.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement du président du comité, le vice-président exerce, le cas échéant, les missions et prérogatives mentionnées aux articles 1^{er} à 7 du présent règlement intérieur.

Article 9

Le comité détermine, lors d'une séance convoquée et se déroulant conformément au présent règlement intérieur, la méthodologie qu'il retient pour les décisions qu'il doit prendre. Cette méthodologie est consultable sur le site internet du CIVEN, et est tenue à la disposition de tout demandeur.

La mise à jour de la méthodologie, lorsqu'elle s'avère nécessaire, s'effectue selon les mêmes modalités que ci-dessus.

Article 10

Les membres du comité sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle sur tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

Ils ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 8 juin 2015 portant retrait d'agrément d'association de financement d'un parti ou d'une organisation politique

NOR : CCCJ1514765S

Par décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 8 juin 2015 :

Est retiré à la demande du parti politique Union des Vaudais indépendants en date du 1^{er} juin 2015 l'agrément de l'Association de financement du parti Union des Vaudais Indépendants (UVI), dont le siège social est 6, rue Lucie-Aubrac, 69120 Vaulx-en-Velin.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2015-245 du 10 juin 2015 mettant hors de cause la société Mys Régie

NOR : CSAC1514965S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 42-3 et 42-7 ;

Vu le décret n° 2013-1196 du 19 décembre 2013 relatif à la procédure de sanction mise en œuvre par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 2010-789 du 16 novembre 2010 modifiant la décision n° 2000-261 du 13 juin 2000 autorisant l'association Inter-Med Assistance pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « Beur FM Toulouse » et les décisions n° 2004-577 du 21 décembre 2004 et n° 2009-977 du 8 décembre 2009 portant reconduction de cette autorisation ;

Vu la convention conclue le 8 décembre 2009 entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Inter-Med Assistance, notamment son article 1-1 ;

Vu la radiation d'office du registre du commerce et des sociétés de la société Mys Régie intervenue le 25 juillet 2012 au terme du délai de trois mois après la mention de la cessation d'activité portée en application de l'article R. 123-125 du code de commerce ;

Vu le courrier du 7 décembre 2010 notifiant à l'association Inter-Med Assistance la décision n° 2010-789 du 16 novembre 2010 de changement de titulaire de l'autorisation qui lui avait été attribuée au profit de la société Mys Régie ;

Vu le courrier du 4 octobre 2011 de la société Mys Régie au Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le courrier du 1^{er} octobre 2014 du rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986, notifiant à la société Mys Régie la décision d'engager à son encontre une procédure de sanction ;

Vu les courriers des 1^{er} octobre 2014 du rapporteur mentionné à l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986, notifiant à l'administrateur judiciaire de la société Aime C2 ainsi qu'à cette dernière, en leur qualité de tiers intéressé, la décision d'engager une procédure de sanction à l'encontre de la société Mys Régie ;

Vu les observations écrites de la société Aime C2 communiquées au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel par courrier du 27 octobre 2014 ;

Vu le rapport et ses annexes établis par le rapporteur et communiqués à la société Mys Régie, à la société Aime C2, à l'administrateur judiciaire de la société Aime C2 et au président du Conseil supérieur de l'audiovisuel par courriers du 31 mars 2015 ;

Après avoir entendu, lors de la séance du 3 juin 2015, le rapporteur ainsi que la présidente des sociétés Mys Régie et Aime C2 ;

Considérant que lors de sa séance plénière du 6 mai 2015, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé de faire usage de la faculté qu'il tient du 6^o de l'article 42-7 de la loi du 30 septembre 1986 et d'entendre la présidente de la société Aime C2 ;

Considérant qu'aux termes des premier et deuxième alinéas de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 : *« L'autorisation peut être retirée, sans mise en demeure préalable, en cas de modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée, notamment des changements intervenus dans la composition du capital social ou des organes de direction et dans les modalités de financement. »*

Dans le respect des critères mentionnés à l'article 29, notamment le juste équilibre entre les réseaux nationaux et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut donner son agrément à un changement de titulaire d'autorisation pour la diffusion de services de radio lorsque ce changement bénéficie à la personne morale qui contrôle ou qui est contrôlée par le titulaire initial de l'autorisation au regard des critères figurant à l'article L. 233-3 du code de commerce. À l'occasion de ce changement de titulaire de l'autorisation, le conseil peut, dans les mêmes conditions, donner son agrément à un changement de la catégorie pour laquelle le service est autorisé. Ce changement ne peut être agréé hors appel aux candidatures par le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'il est incompatible avec la préservation des équilibres des marchés publicitaires, notamment locaux. »

Considérant que par décision n° 2000-261 du 13 juin 2000, reconduite par les décisions n° 2004-577 du 21 décembre 2004 et n° 2009-977 du 8 décembre 2009, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a autorisé l'association Inter-Med Assistance à utiliser une ressource radioélectrique pour l'exploitation en catégorie C d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « Beur FM Toulouse » ; qu'en vertu de l'article 1^{er} de la décision n° 2010-789 du 16 novembre 2010, cette autorisation a été transférée à la société Mys Régie, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, qui en devient la seule titulaire ;

Considérant que l'article 4 de la décision du 13 juin 2000 précise que l'autorisation est incessible ; qu'elle est ainsi délivrée *intuitu personae* et constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat ; que l'article 1-1 de la convention conclue le 8 décembre 2009 entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'association Inter-Med Assistance stipule que le titulaire de l'autorisation doit assurer l'exploitation effective du service et qu'il est le seul responsable du programme diffusé sur son antenne, quelles que soient les modalités de sa fabrication ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que par décision du 16 novembre 2010, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a décidé d'agréer un schéma juridique en trois étapes devant permettre d'agréer le transfert de l'autorisation d'exploiter le service « Beur FM Toulouse », dont l'association Inter-Med Assistance était titulaire en catégorie C, au profit de la société Aime C2 en catégorie D ; que la première étape des opérations consistait à transférer l'autorisation délivrée à l'association Inter-Med Assistance à la société Mys Régie, intégralement détenue par l'association Inter-Med Assistance ; que, dans un deuxième temps, les parts sociales de la société Mys Régie devaient être cédées à la société Aime C2 afin de permettre au conseil, dans un troisième et dernier temps, de procéder au transfert de l'autorisation d'émettre de la société Mys Régie à la société Aime C2, en catégorie D ;

Considérant que le conseil a procédé, dès le 16 novembre 2010, à la première étape des opérations en transférant l'autorisation délivrée à l'association Inter-Med Assistance à la société Mys Régie ; que par courrier du 7 décembre 2010, le conseil a informé l'association Inter-Med Assistance de ce schéma juridique en trois étapes et lui a demandé de l'informer de la réalisation effective de la cession des parts sociales de la société Mys Régie à la société Aime C2 afin de pouvoir réaliser la troisième étape ;

Considérant qu'il ressort également du rapport susvisé que les pièces communiquées au conseil par la société Mys Régie, le 4 octobre 2011, ne permettaient pas d'attester de la régularité de la cession des parts sociales de la société Mys Régie au profit de la société Aime C2 ; que, faute d'avoir reçu des documents conformes, le Conseil supérieur de l'audiovisuel n'a pas été en mesure de formaliser l'agrément du transfert à la société Aime C2 de l'autorisation dont est titulaire la société Mys Régie ; qu'à la suite de la radiation d'office du registre du commerce et des sociétés de la société Mys Régie, intervenue le 25 juillet 2012, la société Aime C2 a informé le conseil, par courrier du 27 octobre 2014, qu'elle avait prononcé, le 27 novembre 2013, en sa qualité d'associé unique de la société Mys Régie, la dissolution de la société Mys Régie sans liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil ; que cette dissolution a entraîné la transmission universelle du patrimoine de la société Mys Régie à la société Aime C2 ; que dès lors cette dernière exploite le service « Beur FM » dans la zone de Toulouse en catégorie D sans que le conseil n'ait, préalablement à la dissolution de la société Mys Régie, agréé le changement de titulaire et de catégorie d'autorisation au bénéfice de la société Aime C2, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986 ;

Considérant que l'ensemble de ces faits ont caractérisé un changement de la personne morale titulaire de l'autorisation d'exploiter le service « Beur FM Toulouse » ainsi qu'un changement de catégorie dans laquelle l'exploitation de ce service a été autorisée, susceptible de constituer une modification substantielle, au sens de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, des données au vu desquelles l'autorisation avait été délivrée à l'association Inter-Med Assistance puis transférée à la société Mys Régie ; qu'il ressort toutefois du rapport susvisé que le Conseil supérieur de l'audiovisuel a agréé, le 16 novembre 2010, un schéma juridique d'ensemble en trois étapes visant à transférer *in fine* l'autorisation de l'association Inter-Med Assistance à la société Aime C2 pour l'exploitation du service « Beur FM Toulouse » en catégorie D ; que le transfert de l'autorisation au profit de la société Aime C2 n'a pas été formalisé du seul fait de l'absence de communication des éléments permettant d'attester de la régularité de la cession des parts sociales de la société Mys Régie à la société Aime C2 ; que, dans ces conditions, le prononcé du retrait de son autorisation, seule sanction possible dans le cadre de l'article 42-3 de la loi du 30 septembre 1986, présenterait un caractère manifestement disproportionné au regard des faits soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'audiovisuel ; qu'en conséquence, il y a lieu de ne pas prononcer à son encontre de sanction ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – Il n'y a pas lieu de retirer l'autorisation délivrée à la société Mys Régie par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en vue de l'utilisation d'une ressource radioélectrique pour l'exploitation en catégorie C d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé « Beur FM Toulouse ».

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la société Mys Régie et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré le 10 juin 2015 par M. Olivier Schrameck, président, M. Patrice Gélinet, M. Nicolas About, Mme Francine Mariani-Ducray, Mme Mémona Hintermann-Afféjee, Mme Sylvie Pierre-Brossolette et Mme Nathalie Sonnac, conseillers.

Fait le 10 juin 2015.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel,
Le président,
O. SCHRAMECK

Haute Autorité de santé

Décision n° 2015.0151/DC/SCES du 10 juin 2015 du collège de la Haute Autorité de santé portant modification de la procédure de certification des établissements de santé et des structures visées aux articles L. 6133-7, L. 6321-1, L. 6147-7 et L. 6322-1 du code de la santé publique

NOR : HASX1514768S

Le collège de la Haute Autorité de santé, ayant valablement délibéré en sa séance du 10 juin 2015,

Vu les articles L. 161-37 (4^e), R. 161-70 et R. 161-74 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles L. 1414-4, L. 6111-1, L. 6113-3 à L. 6113-7, L. 6322-1, R. 6113-14 et R. 6113-15 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2013.0142/DC/SCES du 27 novembre 2013 du collège de la Haute Autorité de santé portant adoption de la procédure de certification des établissements de santé et des structures visées aux articles L. 6133-7, L. 6321-1, L. 6147-7 et L. 6322-1 du code de la santé publique,

Décide :

Art. 1^{er}. – La procédure de certification des établissements de santé et des structures visées aux articles L. 6133-7, L. 6321-1, L. 6147-7 et L. 6322-1 du code de la santé publique est modifiée comme suit :

A l'article 3, les mots : « sur une période de quatre ans » sont supprimés.

A l'article 5, l'ensemble des dispositions est remplacé par les dispositions suivantes :

« A tout moment, la HAS, si elle estime que les conditions ne sont pas réunies pour assurer le déroulement d'une procédure de certification, peut prendre une décision de suspension temporaire de la procédure. L'établissement reste tenu de produire son compte qualité.

La HAS en informe le représentant légal de l'établissement ainsi que l'autorité de tutelle concernée et publie cette décision sur son site internet. Elle définit avec l'autorité de tutelle les conditions nécessaires à la reprise de la procédure au plus tard dans un délai de six mois à compter de la décision de la HAS. »

A l'article 8.3, le mot : « également » est supprimé de la dernière phrase.

Après l'article 8.4 est ajouté l'article 8.5 suivant, intitulé « Production d'un compte qualité supplémentaire » :

« Lorsque l'établissement est certifié avec une plusieurs obligations d'amélioration ou lorsque la HAS sursoit à statuer à la certification en raison de réserves, l'établissement est tenu de produire un compte qualité supplémentaire dans un délai de douze mois maximum à compter de la notification de la décision de certification à l'établissement.

L'analyse de ce compte qualité peut conduire la HAS à modifier les dates habituelles d'envoi des autres comptes qualité. »

Dans le titre de l'article 9, les mots : « relative à la certification » sont supprimés.

A l'article 9, les dispositions du préambule sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La visite permet à la HAS de fonder la décision en vue de la certification de l'établissement. La HAS recourt à trois types de visite :

- la visite à caractère obligatoire et programmée par la HAS ;
- la visite de suivi décidée par la HAS ;
- la visite de suivi non annoncée demandée par l'établissement. »

A l'article 9.1, les mots suivants sont ajoutés au début de la première phrase :

« Excepté pour la visite non annoncée, ».

A l'article 9.1, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« La HAS instruit la demande et notifie sa décision à l'établissement. »

A l'article 9.2.2, les mots suivants sont ajoutés au début du troisième tiret :

« le cas échéant, »

L'article 9.2.5 est complété par la phrase suivante :

« Dans ce cas, dans les quinze jours suivant la fin de la visite, le président du collège de la HAS peut décider, sur proposition du directeur de la HAS, de suspendre la procédure comme prévu à l'article 5. »

A l'article 9.3.3, à la fin de la première phrase, les mots suivants sont supprimés :

« sur le prérapport et adresser tous les documents qu'il juge utiles à l'appui de ses observations. »

A l'article 9.3.3, la troisième phrase est remplacée par la phrase suivante :

« En revanche, elles ne peuvent pas porter ni sur des faits postérieurs à la visite des experts visiteurs ni sur des actions correctives mises en place depuis la visite des experts visiteurs. »

A l'article 10, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« La visite qualifiée d'intermédiaire vise à apprécier un risque identifié par la HAS lors de l'analyse d'un compte qualité non immédiatement suivi d'une visite des experts visiteurs. »

A l'article 10, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Au vu du rapport de la visite intermédiaire, la HAS peut rendre une nouvelle décision. »

A l'article 11, le deuxième paragraphe est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour chaque dossier, la commission de revue des dossiers de certification émet un avis sur l'évaluation de chacune des thématiques investiguées en visite et propose l'une des décisions suivantes :

- une décision de certification, assortie d'une ou plusieurs recommandations d'amélioration sur les thématiques investiguées en visite, pour une durée de quatre ans ;
- une décision de certification, assortie d'une ou plusieurs obligations d'amélioration (et d'éventuelles recommandations d'amélioration) sur les thématiques investiguées en visite, pour une durée de quatre ans ;
- une décision de non-certification ;
- une décision de surseoir à la certification en raison de réserves ou d'un avis défavorable à l'exploitation des locaux.

Les propositions de décision comportent le cas échéant des modalités de suivi.

Les recommandations d'amélioration, obligations d'amélioration ou réserves sont établies par la HAS en fonction de la qualification des écarts mentionnée à l'article 9.3.2 et d'un système d'aide à la décision fondé sur un score dont les modalités sont définies dans les outils méthodologiques publiés sur le site internet de la HAS.

Le non-recueil des indicateurs qualité et sécurité des soins donne lieu à une obligation d'amélioration. Le recueil partiel des indicateurs qualité et sécurité des soins donne lieu à une recommandation d'amélioration. »

L'article 12 est remplacé en toutes ses dispositions par ce qui suit :

« 12. Décision

La HAS examine la proposition de la commission de revue des dossiers de certification, rend sa décision et adopte le rapport définitif.

La HAS peut prononcer :

- une décision de certification, assortie d'une ou plusieurs recommandations d'amélioration sur les thématiques investiguées en visite, pour une durée de quatre ans ;
- une décision de certification, assortie d'une ou plusieurs obligations d'amélioration (et d'éventuelles recommandations d'amélioration) sur les thématiques investiguées en visite, pour une durée de quatre ans ;
- une décision de non-certification.

La HAS peut également décider de surseoir à statuer pour la certification en raison de réserves ou d'un avis défavorable à l'exploitation des locaux rendu par la commission qui en est chargée dans chaque département.

Les décisions comportent, le cas échéant, des modalités de suivi.

La HAS notifie à l'établissement la décision à laquelle est annexée le rapport précité ainsi qu'un tableau de synthèse du traitement des observations réalisé par la HAS. La décision de la HAS et le rapport sont également transmis à l'autorité de tutelle compétente. »

Après l'article 12 est inséré l'article 13 suivant :

« 13. Modalités de suivi.

13.1. Suivi des décisions de certification.

L'établissement adresse un compte qualité à la HAS tous les vingt-quatre mois.

Une visite obligatoire est programmée dans un délai maximum de six ans à compter de la notification de la décision de certification.

13.2. Suivi des décisions de certification avec recommandations d'amélioration.

L'établissement adresse un compte qualité à la HAS tous les vingt-quatre mois.

L'établissement doit démontrer, lors de l'envoi du compte qualité suivant la décision de certification, la réduction des écarts identifiés dans le rapport de certification.

Une visite obligatoire est programmée dans un délai maximum de quatre ans à compter de la notification de la décision de certification.

Durant cette période, l'établissement peut solliciter la HAS pour faire l'objet d'une visite non annoncée. Elle portera sur la totalité des thématiques pour lesquelles une recommandation d'amélioration a été émise par la HAS.

Si la HAS accepte l'organisation d'une visite non annoncée en fonction des éléments indiqués dans le compte qualité et des éléments du document d'interface mis à jour et validés par l'autorité de tutelle compétente, elle l'organise dans un délai de douze mois maximum après l'envoi du dernier compte qualité.

La visite non annoncée se déroule selon les conditions fixées à l'article 9 et conduit à l'élaboration d'un additif au rapport initial. Il est ensuite adressé pour observations à l'établissement dans les conditions prévues à l'article 9.3.3. Au terme de la phase contradictoire, ce rapport fait l'objet du processus de décision décrit *supra*.

Dans le cas où, après suivi, la HAS prononce la certification de l'établissement sans recommandation d'amélioration ni obligation d'amélioration, la certification est délivrée pour deux années supplémentaires, soit une durée totale de six ans à compter de la notification de la précédente décision.

13.3. Suivi des décisions de certification avec obligations d'amélioration.

Dans un délai maximum de douze mois suivant la notification de la décision de certification, l'établissement doit produire un compte qualité supplémentaire sur les thématiques ayant fait l'objet des obligations d'amélioration. Il doit démontrer la réduction des écarts identifiés dans le rapport de certification.

Sur le fondement de l'analyse de ce compte qualité, la HAS peut :

- soit élaborer un additif au rapport qui ne porte que sur les thématiques ayant fait l'objet des obligations d'amélioration. Cet additif est ensuite adressé pour observations à l'établissement dans les conditions prévues à l'article 9.3.3. Au terme de la phase contradictoire et de la procédure d'instruction définie à l'article 11, la HAS peut rendre une décision de certification avec ou sans recommandations d'amélioration. Dans un délai de deux ans suivant la notification de cette décision à l'établissement, la HAS se réserve la possibilité d'aller visiter l'établissement sur les thématiques pour lesquelles avaient été initialement prononcées des obligations d'amélioration. La visite se déroule selon les conditions fixées à l'article 9 et conduit à l'élaboration d'un additif au rapport initial. Il est ensuite adressé pour observations à l'établissement dans les conditions prévues à l'article 9.3.3. Si au cours de la visite, il est constaté que les actions décrites dans le compte qualité n'ont pas été mises en œuvre, la HAS peut abroger la décision de certification ;
- soit décider l'organisation d'une visite de suivi sur les thématiques sur lesquelles portent les obligations d'amélioration. La visite se déroule selon les conditions fixées à l'article 9 et conduit à l'élaboration d'un additif au rapport initial. Il est ensuite adressé pour observations à l'établissement dans les conditions prévues à l'article 9.3.3. Au terme de la phase contradictoire et de la procédure d'instruction définie à l'article 11, la HAS peut rendre une décision de certification avec ou sans recommandations d'amélioration ou une décision de non-certification dès lors que l'établissement n'a pas répondu à l'une des obligations d'amélioration énoncées.

13.4. Suivi des décisions de non-certification.

Si l'autorité de tutelle fait le choix du maintien de l'activité de l'établissement, la HAS décide avec l'autorité de tutelle dans quel délai l'établissement doit faire l'objet d'une nouvelle visite, lequel ne peut excéder deux ans.

L'établissement doit produire un compte qualité tous les douze mois à compter de la notification de la décision de non-certification.

13.5. Suivi des décisions de sursis à statuer.

Lorsque la HAS a rendu une décision de sursis à statuer en raison d'un avis défavorable à l'exploitation des locaux, l'établissement peut apporter à la HAS tout élément, notamment un avis favorable à l'exploitation des locaux, permettant de lever la décision de surseoir à la certification pour ce motif.

Lorsque la HAS a rendu une décision de sursis à statuer en raison de réserves, elle organise une visite de suivi dans un délai maximum de six mois à compter de la notification de sa décision à l'établissement.

Cette visite a pour objectif de vérifier la mise en œuvre d'actions d'amélioration significatives par l'établissement. Seules les thématiques ayant fait l'objet de réserves constituent le programme de la visite de suivi.

La visite de suivi se déroule selon les conditions fixées à l'article 9 et conduit à l'élaboration d'un additif au rapport. Cet additif est ensuite adressé pour observations à l'établissement dans les conditions prévues à l'article 9.3.3. Au terme de la phase contradictoire et de la procédure d'instruction définie à l'article 11, la HAS peut rendre les décisions suivantes :

Décision de certification :

La HAS prononce la certification de l'établissement dans le cas où la ou les réserves sont levées et dès lors qu'aucune autre recommandation d'amélioration ou obligation d'amélioration n'a été proposée.

Décision de certification avec recommandations d'amélioration :

La HAS prononce la certification avec recommandations d'amélioration de l'établissement après suivi dans le cas où la ou les réserves sont transformées en une ou plusieurs recommandations d'amélioration. L'établissement est tenu de démontrer, lors de l'envoi du compte qualité suivant, la réduction des écarts identifiés dans le rapport de certification.

Décision de non-certification :

La HAS rend une décision de non-certification de l'établissement dans le cas où au moins une réserve est décidée ou maintenue à l'issue de la visite de suivi.

Dans le cas du sursis lié à un avis défavorable à l'exploitation des locaux, si, au moment de l'envoi du compte qualité suivant la décision de sursis, l'établissement n'a pas fourni les éléments permettant de lever la décision de sursis à statuer, la HAS peut prononcer une décision de non-certification.

Décision de prolongation du sursis à statuer avec obligations d'amélioration :

La HAS prolonge la décision de surseoir à statuer pour la certification de l'établissement dans le cas où au moins une obligation d'amélioration est décidée.

La HAS organise alors une nouvelle visite de suivi ciblée sur les thématiques concernées.

Cette nouvelle visite de suivi intervient dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de surseoir à statuer pour la certification à l'établissement.

Cette visite se déroule selon les conditions fixées à l'article 9.2.3 et conduit à l'élaboration d'un additif au rapport initial. L'additif au rapport ne porte que sur les éléments inscrits au programme de la visite. Il est ensuite adressé pour observations à l'établissement dans les conditions prévues à l'article 9.3.3. Au terme de la phase contradictoire et de la procédure d'instruction définie à l'article 11, la HAS prononce soit une décision de certification avec ou sans recommandations d'amélioration, soit une décision de non-certification de l'établissement. »

La numérotation des articles 13, 14 et 15 est modifiée en conséquence.

Art. 2. – Le directeur de la Haute Autorité de santé est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 juin 2015.

Pour le collège :
Le président,
J.-L. HAROUSSEAU

Naturalisations et réintégrations

Décret du 24 juin 2015 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents et francisation de noms et de prénoms

NOR : *INTN1514647D*

En application du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004, pris après avis de la CNIL, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique.
Ces textes peuvent être consultés sur l'édition papier.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2014-2015

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1502179X

Vendredi 26 juin 2015

A 9 h 30. – 1^{re} séance publique :

Suite de la discussion, après engagement de la procédure accélérée, de la proposition de loi de MM. Bruno Le Roux, Sébastien Denaja, Jean-Paul Chanteguet et plusieurs de leurs collègues tendant à consolider et clarifier l'organisation de la manutention dans les ports maritimes (n^{os} 2790, 2873).

Rapport de M. Philippe Duron, au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Avis (n^o 2871) de M. Henri Jibrayel, au nom de la commission des affaires économiques.

A 15 heures. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A 21 h 30. – 3^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2014-2015

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : *INPX1502180X*

Convocation

La conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée pour le **mardi 30 juin 2015**, à *10 heures*, dans les salons de la présidence.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2014-2015

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1502178X

1. Réunions

Lundi 29 juin 2015

Commission des lois :

A 15 h 45 salle 6242 (Lois) :

- faciliter l'inscription sur les listes électorales (n° 2798) (amendements, art. 88) ;
- nouvelle organisation territoriale de la République (n° 2872) (amendements, art. 88).

Mardi 30 juin 2015

Commission des affaires culturelles :

A 16 h 15 salle 6238 (Affaires culturelles) :

- droit des étrangers en France (n° 2183) (avis) (rapport).

Commission des affaires économiques :

A 16 h 15 salle 6241 (Affaires économiques) :

- proposition de résolution européenne secret d'affaires (n° 2857) (rapport).

Commission des affaires étrangères :

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

– audition, ouverte à la presse, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Harlem Désir, secrétaire d'Etat aux affaires européennes, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international.

A 18 heures salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) :

- réunion ouverte à la presse :
- droit des étrangers (n° 2183) (avis).

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

– audition, conjointe avec la commission des affaires étrangères, de M. Harlem Désir, secrétaire d'Etat aux affaires européennes, sur le Conseil européen des 25 et 26 juin ;

- projet de loi relatif au droit des étrangers en France.

Commission de la défense :

A 17 heures salle 4123 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Jean-Yves Le Drian, ministre de la défense, sur les opérations en cours.

Commission du développement durable :

A 16 h 45 salle 6237 (Développement durable) :

– audition de M. Jean-Louis Chaussade, directeur général de Suez Environnement, sur les actions menées par Suez Environnement en faveur du développement durable.

Délégation aux outre-mer :

A 17 heures salle 6549 (2^e étage) :

– présentation par M. Serge Letchimy de sa mission sur le recyclage et la valorisation des déchets outre-mer, dans la perspective de l'économie circulaire ;

- nominations de rapporteurs ;
- questions diverses.

Mercredi 1^{er} juillet 2015

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

- audition de M. Alain Charmeau, président d'Airbus Safran Launchers (ASL).

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 45 salle 4223 (33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Pierre Cochard, directeur général adjoint des affaires politiques et de sécurité ou de Mme Hélène Duchêne, directrice des affaires stratégiques, de sécurité et de désarmement, sur les relations bilatérales entre la France et les Etats-Unis.

Commission des affaires européennes :

A 8 h 30 salle de la commission (3^e étage, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Allain Bougrain-Dubourg, président de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) : bilan de qualité des directives « Oiseaux » et « Habitats » ouverte par la Commission européenne.

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- table ronde sur l'Europe de la défense, conjointe avec la commission de la défense.

A 16 h 30 (salle de la commission, 3^e étage, 33, rue Saint-Dominique) :

- protection des données personnelles dans un cadre transatlantique (communication) ;
- rapport d'information sur la validation de l'apprentissage non formel et informel ;
- examen de textes européens.

Commission de la défense :

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

- table ronde, conjointe avec la commission des affaires européennes, ouverte à la presse, sur l'Europe de la défense : « Etat des lieux de la politique de défense européenne et perspectives ouvertes par le traité de Lisbonne », avec la participation de : M. Arnaud Danjean, membre du Parlement européen, ancien président de la sous-commission sécurité et défense du Parlement européen ; M. le vice-amiral d'escadre Charles-Edouard de Coriolis, représentant militaire permanent de la France auprès de l'Alliance atlantique et de l'Union européenne ; Mme Nicole Gnesotto, professeure titulaire de la chaire sur l'Union européenne du Conservatoire national des arts et métiers (CNAM), vice-présidente du think tank Notre Europe ; M. Thierry Tardy, analyste senior à l'Institut d'études de sécurité de l'Union européenne (IESUE).

Commission des finances :

A 9 heures salle 6350 (Finances) :

- PLR 2014 (n° 2813) : cycle d'auditions de responsables de programmes sur l'exécution des crédits : Programme 131 Création.

A 10 heures salle 6350 (Finances) :

- audition de M. Christian Eckert, secrétaire d'Etat chargé du Budget, sur le PLR 2014 (n° 2813) et sur le rapport sur l'évolution de l'économie nationale et sur les orientations des finances publiques ;
- examen du PLR 2014 (n° 2813) ;
- examen d'un rapport d'information préalable au débat d'orientation des finances publiques.

Commission des lois :

A 8 h 30 salle 6242 (Lois) :

- audition de M. Bernard Cazeneuve, ministre de l'intérieur, sur le projet de loi relatif aux droits des étrangers (n° 2183) (rapport) ;
- nomination de rapporteurs.

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 16 h 15 salle 6237 (Développement durable) :

- audition, ouverte à la presse, sur la parité en politique, de :
 - Mme Réjane Sénac, présidente de la commission Parité du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes (rapport du HCEfh publié en 2015 sur la Parité en politique : entre progrès et stagnations. Evaluation de la mise en œuvre des lois dites de parité dans le cadre des élections de 2014), chargée de recherche CNRS au Centre de recherches sur la vie politique française de Sciences Po (CEVIPOF) et membre du comité de pilotage du programme de recherche et d'enseignement des savoirs sur le genre (PRESAGE) ;

– Mme Régine Saint-Criq, fondatrice et membre du conseil d'administration de l'association Parité, auteure du Petit manuel à l'usage des femmes en politique, en quête de parité (2014), ancienne maire et conseillère régionale.

Mission d'évaluation des politiques publiques de lutte contre la pollution de l'air (CEC) :

A 16 h 30 (salle 6549) :

– audition de M. Xavier Bonnet, chef du service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable, et de Mme Doris Nicklaus, cheffe du bureau de l'évaluation des politiques des risques, de l'eau et des déchets, au Commissariat général au développement durable.

A 17 h 30 (salle 6549) :

– audition de M. Gérard Lasfargues, directeur général adjoint scientifique, Mme Alima Marie, directrice de l'information, de la communication et du dialogue avec la société, Mme Valérie Pernelet-Joly, chef de l'unité d'évaluation des risques liés à l'air à la direction de l'évaluation des risques, et M. Guillaume Boulanger, adjoint au chef de l'unité d'évaluation des risques liés à l'air, Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

A 18 h 30 (salle 6549) :

– audition de Mme Isabella Annesi-Maesano et de M. Christophe Rafenberg, INSERM et Université Paris 6, et de M. Gilles Dixsaut, Centre de pneumologie Cochin Hôtel Dieu.

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale :

A 11 h 45 (salle n° 6634, 2^e étage du Palais-Bourbon) :

– à huis clos, audition de M. Antoine Durrleman, président de la sixième chambre de la Cour des comptes, et de Mme Pascale des Mazery, conseillère maître, sur « la dette des établissements publics de santé ».

A 14 heures salle 6351 (Affaires sociales) :

– audition, ouverte à la presse, de M. François Auvigne, inspecteur général des finances, et M. Boris Ravignon, inspecteur des finances (sous réserve), et de Mme Virginie Cayré, inspectrice des affaires sociales, et M. Xavier Chastel, conseiller général des établissements de santé, co-auteurs du rapport IGF-IGAS : « Les coûts de gestion de l'assurance maladie », sur « la gestion du régime obligatoire de l'assurance maladie par certaines mutuelles ».

Jeudi 2 juillet 2015

Comité d'évaluation et de contrôle :

A 11 heures salle 6242 (Lois) :

– évaluation de la politique d'accueil touristique : examen du rapport.

Mardi 7 juillet 2015

Mission d'information sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie :

A 15 heures salle 6242 (Lois) :

– audition de M. Pierre Gugliemina, président du conseil d'administration de la société Le Nickel-SLN, et de M. Bertrand Madelin, directeur général délégué de la société Eramet, chargé de la branche nickel.

2. Ordre du jour prévisionnel

Mercredi 1^{er} juillet 2015

Commission des affaires sociales :

A 17 heures salle 6351 (Affaires sociales) :

– *dialogue social et emploi (nouvelle lecture) (éventuellement).*

Jeudi 2 juillet 2015

Commission des affaires sociales :

A 9 h 15 salle 6351 (Affaires sociales) :

– *accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap (n° 2840) (amendements, art. 88).*

Mardi 7 juillet 2015

Commission des affaires économiques :

A 15 heures salle 6241 (Affaires économiques) :

– *examen du rapport d'information sur la relocalisation des filières agricoles et agroalimentaires ;*

– examen pour avis du projet de loi relatif à la modernisation du droit de l’outre-mer (sous réserve de sa transmission).

Commission des affaires étrangères :

A 17 heures :

– audition de Mme Anne Paugam, directrice générale de l’Agence française du développement (AFD).

Commission des affaires européennes :

A 15 heures (salle de la commission, 3^e étage, 33, rue Saint-Dominique) :

– l’assurance chômage européenne (communication) ;

– les Balkans occidentaux (communication) ;

– examen de textes européens.

Commission du développement durable :

A 17 heures salle 6237 (Développement durable) :

– nomination de rapporteurs ;

– maladies de la vigne et du bois (rapport d’information).

Commission des finances :

A 16 h 15 salle 6350 (Finances) :

– projet de loi de finances pour 2016 (désignation des rapporteurs spéciaux) et projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 (désignation rapporteur pour avis) ;

– l’avenir de la filière nucléaire et la situation financière d’Areva (rapport d’information).

Commission des lois :

A 16 h 30 salle 6242 (Lois) :

– audition de Mme George Pau-Langevin, ministre des Outre-mer, sur le projet de loi organique relatif à la consultation sur l’accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté et le projet de loi relatif à la modernisation du droit de l’outre-mer et examen de ces textes (sous réserve de leur transmission) ;

– Polynésie française (rapport d’information).

A 21 h 15 salle 6242 (Lois) :

– éventuellement, droit des étrangers en France (n° 2183) (suite rapport).

Mercredi 8 juillet 2015

Commission des affaires culturelles :

Liens entre le lycée et l’enseignement supérieur.

A 9 h 30 salle 6238 (Affaires culturelles) :

– mission d’information sur les liens entre le lycée et l’enseignement supérieur (rapport).

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 salle 6241 (Affaires économiques) :

– audition de M. Patrick Pouyanné, directeur général et président du comité exécutif de Total.

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 45 :

– audition de Miro Cerar, premier ministre de la République de Slovénie.

A 16 h 30 :

– examen de projets de loi.

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (salle de la commission (3^e étage, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du CNES ;

– consultation relative au bilan des directives « Oiseaux » et « Habitats » (communication).

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle Lamartine) :

– en application de l’article 13 de la Constitution, audition, ouverte à la presse, du candidat à la présidence du conseil de surveillance de la SNCF ; audition, ouverte à la presse, du candidat à la présidence du conseil d’administration de SNCF Mobilités ; audition, ouverte à la presse, du candidat à la présidence du conseil d’administration de SNCF Réseau et votes sur les nominations (à confirmer).

Commission des finances :

A 11 heures salle 6350 (Finances) :

– investissement productif de long terme (rapport d'information).

Commission des lois :

A 9 h 30 salle 6242 (Lois) :

– éventuellement, droit des étrangers en France (n° 2183) (suite rapport).

Jeudi 9 juillet 2015

Commission des lois :

A 15 heures salle 6242 (Lois) :

– en cas d'échec de la commission mixte paritaire, examen, en nouvelle lecture, du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (rapport) (sous réserve de son dépôt).

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale :

A 10 heures (5^e bureau) :

– à huis clos, examen et vote du rapport, présenté par Mme Gisèle Biémouret, sur « la dette des établissements publics de santé ».

Mercredi 15 juillet 2015

Commission des affaires culturelles :

A 9 h 30 salle 6238 (Affaires culturelles) :

– mission d'information sur le bilan et les perspectives de trente ans de copie privée (rapport).

Commission du développement durable :

A 10 heures salle 6237 (Développement durable) :

– audition de M. Frédéric Gagey, président-directeur général d'Air France.

Mission d'évaluation et de contrôle des lois de financement de la sécurité sociale :

A 14 heures :

– audition, ouverte à la presse, de M. Thomas Fatome, directeur de la sécurité sociale au Ministère des affaires sociales et de la santé, sur "la gestion du régime obligatoire de l'assurance maladie par certaines mutuelles" (sous réserve).

Jeudi 16 juillet 2015

Délégation aux outre-mer :

A 10 heures salle 6549 (2^e étage) :

– présentation du rapport de M. Jean-Claude Fruteau sur la contribution au service public de l'électricité.

3. Membres présents ou excusés

Commission des affaires étrangères :

Réunion du mercredi 24 juin 2015, à 9 h 45 :

Présents. – Mme Nicole Ameline, M. Kader Arif, M. Jean-Marc Ayrault, M. Jean-Paul Bacquet, M. Christian Bataille, M. Philippe Baumel, M. Jean-Luc Bleunven, M. Guy-Michel Chauveau, M. Jean-Louis Christ, Mme Seybah Dagoma, M. Jean-Louis Destans, M. Michel Destot, M. Jean-Pierre Dufau, Mme Cécile Duflot, M. Jean-Paul Dupré, M. François Fillon, Mme Marie-Louise Fort, Mme Valérie Fourneyron, M. Hervé Gaymard, M. Jean-Marc Germain, M. Jean Glavany, Mme Linda Gourjade, Mme Elisabeth Guigou, Mme Chantal Guittet, M. Benoît Hamon, Mme Françoise Imbert, M. Serge Janquin, M. Patrick Lemasle, M. Bernard Lesterlin, M. François Loncle, M. Jean-René Marsac, M. Patrice Martin-Lalande, M. Jacques Myard, M. Axel Poniatowski, M. Didier Quentin, Mme Marie-Line Reynaud, Mme Odile Saugues, M. François Scellier, M. André Schneider, M. Guy Teissier, M. Michel Terrot, M. Michel Vauzelle.

Excusés. – M. Pouria Amirshahi, M. Alain Bocquet, M. Gwenegan Bui, M. Jean-Christophe Cambadélis, M. Gérard Charasse, M. Edouard Courtial, M. Paul Giacobbi, M. Philippe Gomes, M. Jean-Claude Guibal, M. Jean-Jacques Guillet, M. Meyer Habib, M. Armand Jung, M. Pierre Lellouche, M. Pierre Lequiller, M. Lionnel Luca, M. Noël Mamère, M. Thierry Mariani, M. Alain Marsaud, M. Jean-Claude Mignon, M. Jean-Luc Reitzer, M. François Rochebloine, M. René Rouquet, M. Boinali Said.

Assistait également à la réunion. – M. Yves Foulon.

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

Réunion du jeudi 25 juin 2015, à 9 h 15 :

Présents. – Mme Sandrine Mazetier, M. Patrick Mennucci.

Excusés. – M. Ibrahim Aboubacar, M. Sergio Coronado, M. Marc Dolez, Mme Laurence Dumont, M. Daniel Gibbes, M. Alfred Marie-Jeanne, M. Bernard Roman, Mme Maina Sage, M. Roger-Gérard Schwartzberg, M. Jean-Jacques Urvoas.

Assistait également à la réunion. – Mme Dominique Nachury.

Mission d'information commune sur la Banque publique d'investissement, Bpifrance :

Réunion du mercredi 24 juin 2015, à 16 heures :

Présents. – M. Laurent Grandguillaume, Mme Véronique Louwagie.

Assistait également à la réunion. – Mme Maina Sage.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2014-2015

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX1502181X

Documents parlementaires

Dépôts du jeudi 25 juin 2015

Dépôt d'un projet de loi
autorisant la ratification d'une convention

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 25 juin 2015, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Géorgie relatif au séjour et à la migration circulaire de professionnels.

Ce projet de loi, n° 2909, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt de propositions de loi

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 25 juin 2015, de M. Alain Marleix et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à modifier la population prise en compte pour l'élection des députés et des sénateurs.

Cette proposition de loi, n° 2896, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 25 juin 2015, de M. Gabriel Serville et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi d'extension de la séparation des Eglises et de l'Etat en Guyane.

Cette proposition de loi, n° 2897, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 25 juin 2015, de M. Bernard Gérard et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à lutter contre le cyber-harcèlement et à protéger les mineurs disposant d'un abonnement à un téléphone mobile connecté à Internet.

Cette proposition de loi, n° 2898, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 25 juin 2015, de MM. Laurent Wauquiez, Dino Cinieri et plusieurs de leurs collègues, une proposition de loi tendant à renforcer le fonctionnement démocratique du système de retraites.

Cette proposition de loi, n° 2899, est renvoyée à la commission des affaires sociales, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 25 juin 2015, de M. Alain Gest et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi visant à garantir la présence équilibrée des services publics sur le territoire dans le cadre de la réforme territoriale.

Cette proposition de loi, n° 2900, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 25 juin 2015, de M. Lucien Degauchy, une proposition de loi visant à permettre la cession des véhicules sinistrés et techniquement réparables et sans aucune présomption de dangerosité.

Cette proposition de loi, n° 2901, est renvoyée à la commission des affaires économiques, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 25 juin 2015, de M. Pierre Morel-A-L'Huissier, une proposition de loi visant à rendre obligatoire la détention d'une certification de navigabilité pour l'utilisation de drones.

Cette proposition de loi, n° 2902, est renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 25 juin 2015, de M. Frédéric Lefebvre, une proposition de loi relative à la reconnaissance du vote blanc.

Cette proposition de loi, n° 2903, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 25 juin 2015, de M. Frédéric Lefebvre, une proposition de loi visant à permettre les dons patrimoniaux à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique.

Cette proposition de loi, n° 2904, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 25 juin 2015, de M. Jean-Noël Carpentier, une proposition de loi visant à assurer, dès le premier degré, une formation spécifique à destination des élèves ayant pour thématique « les gestes de premier secours ».

Cette proposition de loi, n° 2905, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 25 juin 2015, de Mme Marie-Jo Zimmermann, une proposition de loi tendant à faire bénéficier les retraités du crédit d'impôt pour l'emploi de salariés à domicile.

Cette proposition de loi, n° 2906, est renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en application de l'article 83 du règlement.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 25 juin 2015, de M. François de Rugy, Mme Marie-George Buffet, M. Jean Glavany et plusieurs de leurs collègues, une proposition de loi relative à la représentation des supporteurs.

Cette proposition de loi, n° 2907, est renvoyée à la commission des affaires culturelles et de l'éducation, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'une proposition de résolution

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 25 juin 2015, de MM. Guy Teissier et Alain Suguenot, une proposition de résolution visant à soutenir le Liban pour une issue à la crise institutionnelle, déposée en application de l'article 136 du règlement.

Cette proposition de résolution a été déposée sous le n° 2908.

Retrait de propositions de résolution

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu une lettre par laquelle M. Guy Teissier déclare retirer sa proposition de résolution portant sur la situation politique au Liban et la sortie de crise institutionnelle du pays (n° 2825), déposée le 29 mai 2015.

Acte est donné de ce retrait.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu une lettre par laquelle M. Alain Suguenot déclare retirer sa proposition de résolution visant à favoriser le retour d'un système politique stable au Liban (n° 2826), déposée le 29 mai 2015.

Acte est donné de ce retrait.

Distribution de documents

Propositions de loi

N° 2888 (annexe). – Proposition de loi tendant à faciliter l'inscription sur les listes électorales (deuxième lecture) : texte de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. – *Document mis en distribution le 26 juin 2015.*

Rapports

N° 2888. – Rapport de Mme Elisabeth Pochon au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi, en nouvelle lecture modifiée par le Sénat, tendant à faciliter l'inscription sur les listes électorales (n° 2798). – *Document mis en distribution le 26 juin 2015.*

N° 2889. – Rapport de M. Philippe Baumel au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification de l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part (n° 1163). – *Document mis en distribution le 25 juin 2015.*

N° 2890. – Rapport de M. Jean-Pierre Dufau au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, autorisant la ratification de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part (n° 2758). – *Document mis en distribution le 25 juin 2015.*

N° 2891. – Rapport de M. Jean-Pierre Dufau au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, autorisant la ratification de l'accord d'association entre

l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (n° 2791). – *Document mis en distribution le 25 juin 2015.*

Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution

Transmissions

Par lettre du jeudi 25 juin 2015, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les textes suivants :

- 9840/15. – Décision du Conseil modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.
- 9841/15. – Règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.
- 9381/15. – Projet de décision d'exécution du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en Suède.
- 9383/15. – Projet de décision d'exécution du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en Belgique.
- COM (2015) 294 final. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (refonte).

Distribution

- 9840/15. – Décision du Conseil modifiant la décision 2010/413/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran. – *Document mis en distribution le 26 juin 2015.*
- 9841/15. – Règlement d'exécution du Conseil mettant en œuvre le règlement (UE) n° 267/2012 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran. – *Document mis en distribution le 26 juin 2015.*
- 9381/15. – Projet de décision d'exécution du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en Suède.. – *Document mis en distribution le 26 juin 2015. Document mis en distribution le 26 juin 2015.*
- 9383/15. – Projet de décision d'exécution du Conseil concernant le lancement de l'échange automatisé de données relatives aux données dactyloscopiques en Belgique. – *Document mis en distribution le 26 juin 2015.*
- COM (2015) 294 final. – Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'établissement d'un cadre de l'Union pour la collecte, la gestion et l'utilisation de données dans le secteur de la pêche et le soutien aux avis scientifiques sur la politique commune de la pêche (refonte). – *Document mis en distribution le 26 juin 2015.*

Saisines du Conseil constitutionnel

Saisines en date du 25 juin 2015, présentées par M. le Président de la République, par M. le président du Sénat et par plus de soixante députés, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, portant sur la loi relative au renseignement.

Textes transmis en application du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

Par lettre du 25 juin 2015, la Commission européenne a transmis, en application du protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à M. le président de l'Assemblée nationale, le texte suivant :

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1683/1995 du Conseil, du 29 mai 1995, établissant un modèle type de visa [COM (2015) 303 final].

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2014-2015

ORDRE DU JOUR

NOR : INPX1502176X

Vendredi 26 juin 2015

A 9 h 30, à 14 h 30 et le soir :

Projet de loi relatif à la modernisation du droit de l'outre-mer (procédure accélérée) (n° 422, 2014-2015).

Rapport de M. Jean-Jacques HYEST, fait au nom de la commission des lois (n° 522, 2014-2015).

Texte de la commission (n° 523, 2014-2015).

Délais limites

Projet de loi organique relatif à la consultation sur l'accession de la Nouvelle Calédonie à la pleine souveraineté (n° 402, 2014-2015).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **vendredi 26 juin 2015**, à 17 heures.

Dépôts des amendements : **lundi 29 juin 2015**, à 11 heures.

Nouvelle lecture du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (n° 539, 2014-2015).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **lundi 29 juin 2015**, à 17 heures.

Dépôts des amendements : **lundi 29 juin 2015**, à 12 heures.

Nouvelle lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la transition énergétique pour la croissance verte (n° 466, 2014-2015).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **mercredi 8 juillet 2015**, à 17 heures.

Dépôts des amendements : **lundi 29 juin 2015**, à 14 heures.

Explications de vote des groupes et vote par scrutin public sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif au dialogue social et à l'emploi (n° 502, 2014-2015).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **lundi 29 juin 2015**, à 17 heures.

Projet de loi actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense (n° 528, 2014-2015).

Inscriptions de parole dans la discussion générale : **mardi 7 juillet 2015**, à 17 heures.

Dépôts des amendements : **jeudi 2 juillet 2015**, à 12 heures.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2014-2015

BUREAU DU SÉNAT

NOR : INPX1502172X

Le bureau du Sénat se réunira le **jeudi 25 juin 2015**, à *10 h 15*, avec l'ordre du jour suivant :

I. Application de la législation sur les incompatibilités parlementaires :

– examen de déclarations d'activités de sénatrices et de sénateurs.

II. Budget du Sénat :

– présentation des propositions des questeurs pour le budget du Sénat pour 2016 ;

– adoption par le bureau du projet de budget du Sénat pour 2016.

III. Caisses de retraites :

– communication du questeur délégué sur l'audit triennal des caisses de retraite.

IV. Communication de Mme Françoise Cartron, vice-présidente, au nom de la délégation du bureau à l'AGAS, sur le document unique rassemblant l'ensemble des textes réglementaires applicables aux collaborateurs des sénateurs.

V. Communication de M. Thierry Foucaud, vice-président, au nom de la délégation du bureau en charge des nouvelles technologies numériques, de l'open data et d'internet, sur le recours aux technologies de l'information au Sénat.

VI. Adoption d'un projet d'arrêté du bureau modifiant l'instruction générale du bureau sur le cas de force majeure pour les délégations de vote.

VII. Adoption du projet d'arrêté de bureau annexant à l'instruction générale du bureau un guide sur l'utilisation de l'IRFM.

VIII. Adoption du projet d'arrêté de bureau relatif au statut et à la publicité des comptes des groupes politiques.

IX. Communication de M. Jean-Léonce Dupont, questeur délégué, sur le projet de création d'un institut du Sénat.

X. Règlement intérieur.

– projet de mise à jour de la charte informatique du Sénat ;

– projet d'arrêté de Bureau relatif au congé parental.

XI. Questions diverses.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2014-2015

COMMISSIONS

NOR : INPX1502174X

Membres présents ou excusés

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication :

Séance du mercredi 24 juin 2015 :

Présents. – Patrick Abate, Pascal Allizard, David Assouline, Dominique Bailly, Marie-Christine Blandin, Philippe Bonnacarrère, Corinne Bouchoux, Jean-Claude Carle, Françoise Cartron, René Danesi, Marie-Annick Duchêne, Alain Dufaut, Louis Duvernois, Jean-Claude Gaudin, Samia Ghali, Dominique Gillot, Brigitte Gonthier-Maurin, Jacques Gresperrin, Mireille Jouve, Guy-Dominique Kennel, Claude Kern, Françoise Laborde, Jean-Pierre Leleux, Claudine Lepage, Vivette Lopez, Jean-Jacques Lozach, Jean-Claude Luche, Jacques-Bernard Magner, Christian Manable, Colette Mélot, Danielle Michel, Marie-Pierre Monier, Catherine Morin-Desailly, Philippe Nachbar, Daniel Percheron, Christine Prunaud, Sylvie Robert, Michel Savin, Alain Vasselle.

Excusés. – Maurice Antiste, Maryvonne Blondin, Gilbert Bouchet, Jean-Louis Carrère, François Commeinhes, Jean-Léonce Dupont, Nicole Duranton, Françoise Férat, Jean-Claude Frécon, Loïc Hervé, Christiane Hummel, Jean-Jacques Panunzi, Bruno Retailleau, Abdourahamane Soilihi, Hilarion Vendegou.

Convocations

Commission des affaires économiques :

Mercredi 1^{er} juillet 2015, à 10 heures (Salle 263) :

1. Examen des amendements sur le texte n° 530 (2014-2015), adopté par la commission, sur le projet de loi n° 466 (2014-2015), adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à la transition énergétique pour la croissance verte (*M. Ladislas Poniatowski, rapporteur*) ;

2. Désignation d'un candidat appelé à siéger en tant que suppléant au sein de la Commission nationale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux ;

3. Questions diverses.

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées :

Mercredi 1^{er} juillet 2015, à 9 heures (Salle RD 204) :

1. Examen des rapports et des textes proposés par la commission pour les projets de loi suivants :

N° 543 (2014-2015) autorisant l'approbation du protocole additionnel à la convention d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc (*M. Christian Cambon, rapporteur*).

N° 2705 (AN, XIV^e législature) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'indemnisation de certaines victimes de la Shoah déportées depuis la France, non couvertes par des programmes français, *sous réserve de sa transmission* (*Mme Nathalie Goulet, rapporteur*).

N° 512 (2014-2015) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Secrétariat de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et son Protocole de Kyoto concernant la vingt et unième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, la onzième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto et les sessions des organes subsidiaires (*M. Jean-Pierre Grand, rapporteur*).

N° 2648 (AN, XIV^e législature) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre dans le domaine de l'enseignement, *sous réserve de sa transmission* (*M. Joël Guerriau, rapporteur*).

2. Nomination d'un rapporteur sur le projet de loi n° 2184 (AN, XIV^e législature) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière, *sous réserve de sa transmission*.

3. Désignation des candidats pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion sur le projet de loi actualisant la programmation militaire pour les années 2015-2019 et portant diverses dispositions concernant la défense.

4. Communication de MM. Jacques Legendre, Daniel Reiner, Joël Guerriau et Mme Michelle Demessine sur leur déplacement en Iran du 7 au 11 juin 2015.

Commission des affaires sociales :

Mercredi 1^{er} juillet 2015, à 10 h 15 (Salle 213) :

1. Communication de M. Jean-Marie Vanlerenberghe, rapporteur général, sur la situation des finances sociales, en vue du débat sur l'orientation sur les finances publiques.

2. Désignation d'un candidat suppléant appelé à siéger au sein du Conseil supérieur du travail social (*membre suppléant sortant : M. Hervé Marseille*).

3. Questions diverses.

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication :

Mercredi 1^{er} juillet 2015, à 9 heures (Salle Médicis) :

1. Examen du rapport pour avis de Mme Françoise Férat sur le projet de loi n° 359 (2014-2015) pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

2. Communication de M. Jacques-Bernard Magner et Mme Colette Mélot, co-rapporteurs, sur le suivi du rapport de la mission d'information sur les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (Espé).

3. A 10 h 30 – Table ronde (ouverte à la presse – captation vidéo) sur la situation des conservatoires.

4. Questions diverses.

Jeudi 2 juillet 2015, à 11 h 45 (Salle Médicis) :

1. Audition de M. Pascal Lamy, ancien directeur général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), auteur d'un rapport à la Commission européenne sur l'utilisation de la bande ultra haute fréquence.

2. Questions diverses.

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable :

Mercredi 1^{er} juillet 2015, à 9 h 30 (Salle 67) :

1. Examen des amendements sur les articles délégués au fond sur le texte n° 530 (2014-2015), adopté par la commission des affaires économiques, sur le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte [Nouvelle lecture] (M. Louis Nègre, rapporteur pour avis).

Commission des finances :

Mercredi 1^{er} juillet 2015 :

A 9 heures (salle de la commission) :

Compte rendu du déplacement effectué par une délégation du bureau de la commission au Portugal et en Espagne du 19 au 23 avril 2015.

A 9 h 30 (salle de la commission) :

PROJET DE LOI DE RÈGLEMENT DU BUDGET ET D'APPROBATION DES COMPTES DE L'ANNÉE 2014.

Audition de M. Anthony Requin, directeur de l'Agence France Trésor.

A 10 h 30 (salle de la commission) :

Auditions sur la diplomatie fiscale de la France en faveur de ses entreprises : Mme Catherine Henton, directeur fiscal de Sanofi-Aventis, MM. Edouard Marcus, sous-directeur de la prospective et des relations internationales à la direction de la législation fiscale (DLF) et Raffaele Russo, chef du projet BEPS, centre de politique et d'administration fiscales de l'OCDE.

Questions diverses.

Eventuelle commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi se réunira (sous réserve du débat au Sénat, de la demande du Premier ministre et de la nomination en séance publique) le **mardi 30 juin 2015**, à 18 h 30 (salle n° 213 [salle de la commission des affaires sociales] au Palais du Luxembourg) :

Nomination du bureau.

Nomination des rapporteurs.

Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne :

Jeudi 2 juillet 2015, à 13 h 15 (Salle 6566) au Palais-Bourbon :

Nomination du bureau.

Nomination des rapporteurs.

Examen des dispositions du projet de loi restant en discussion.

Commission d'enquête sur le bilan et le contrôle de la création, de l'organisation, de l'activité et de la gestion des autorités administratives indépendantes :

Mercredi 1^{er} juillet 2015, à 14 h 30 (Salle Médicis) :

Auditions ouvertes à la presse et au public – Captation vidéo.

A 14 h 30 :

Audition de M. Jacques Toubon, Défenseur des droits.

A 16 heures :

Audition de Mme Adeline Hazan, Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.

A 17 h 30 :

Audition de M. Thierry Le Roy, Président du Conseil supérieur de l'Agence France-Presse.

Commission d'enquête « Service public de l'éducation, repères républicains et difficultés des enseignants » :

Mercredi 1^{er} juillet 2015, à 14 heures (Salle 245) :

1^o Examen du projet de rapport de la commission d'enquête présenté par M. Jacques GROSPERRIN ;

Le délai limite pour le dépôt de propositions de modification, auprès du secrétariat de la commission d'enquête (ce-sp-education@senat.fr), est fixé au : **mercredi 1^{er} juillet**, à 12 heures.

Mission commune d'information sur la commande publique :

Judi 2 juillet 2015, à 10 heures (Salle Clemenceau) – Captation vidéo :

A 10 heures :

Audition de Mme Clotilde Valter, secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat et à la simplification.

A 10 h 45 :

Audition de Mme Catherine Mayenobe, secrétaire générale de la Caisse des dépôts et consignations.

A 11 h 30 :

Audition de M. Stéphane Saussier, professeur de sciences économiques à l'Institut d'administration des entreprises – Université Paris-I Panthéon Sorbonne.

A 12 h 15 :

Audition de Mme Florence Parly, directrice générale déléguée chargée de la stratégie et des finances de la Société nationale des chemins de fer français.

Nominations de rapporteurs

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

M. Alain Marc est nommé rapporteur pour avis des crédits budgétaires sur la mission « Sécurités » pour l'examen du projet de loi de finances pour 2016.

Mme Catherine Di Folco est nommée rapporteur pour avis des crédits budgétaires sur le programme « Fonction publique » pour l'examen du projet de loi de finances pour 2016.

M. Hugues Portelli est nommé rapporteur pour avis des crédits budgétaires sur le programme « Administration pénitentiaire » pour l'examen du projet de loi de finances pour 2016.

M. François-Noël Buffet est nommé rapporteur sur le projet de loi organique n° 2183 (AN, XIV^e lég.) relatif au droit des étrangers en France.

COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Membres présents ou excusés

Commission des affaires européennes :

Séance du 25 juin 2015 :

Présents. – Pascal Allizard, Michel Billout, Jean Bizet, Eric Bocquet, Jean-Paul Emorine, André Gattolin, Claude Haut, Jean-Yves Leconte, Colette Mélot, Michel Raison, André Reichardt, Simon Sutour, Richard Yung.

Excusés. – Philippe Bonnacerrere, Christophe-André Frassa, Joëlle Garriaud-Maylam, Pascale Gruny, Claude Kern, François Marc, Robert Navarro, Patricia Schillinger.

Convocations

Commission des affaires européennes :

Mercredi 1^{er} juillet 2015, à 16 h 30 (Salle A 120) :

Audition de M. Harlem Désir, secrétaire d'Etat aux affaires européennes, sur les conclusions du Conseil européen des 25 et 26 juin.

Jeudi 2 juillet 2015, à 9 heures (Salle A 120) :

Sommet de Riga sur le Partenariat oriental : *rapport d'information de MM. Pascal ALLIZARD, Gérard CÉSAR, Yves Pozzo di BORGIO, Jean-Claude REQUIER, André REICHARDT et Simon SUTOUR.*

Réunion interparlementaire sur les rescrits fiscaux : *communication de M. Claude KERN.*

Suivi des résolutions européennes du Sénat :

Secret des affaires : *communication de M. Claude KERN et échange de vues avec Mme Constance LE GRIP, rapporteure au Parlement européen.*

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2014-2015

DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1502175X

Membres présents ou excusés

Délégation aux collectivités territoriales :

Séance du jeudi 25 juin 2015 :

Présents. – Jean-Marie Bockel, Caroline Cayeux, Philippe Dallier, Dominique De Legge, Charles Guené, Michel Le Scouarnec, Antoine Lefèvre, Christian Manable, Jacques Mézard, Marie-Françoise Perol-Dumont.

Excusés. – Luc Carvounas, Eric Doligé, Françoise Gatel, Eliane Giraud, Hervé Maurey, Philippe Mouiller, Catherine Troendlé.

Délégation aux droits des femmes :

Séance du jeudi 25 juin 2015 :

Présents. – Annick Billon, Corinne Bouchoux, Hélène Conway-Mouret, Chantal Jouanno, Michelle Meunier.

Excusés. – Maryvonne Blondin, Jacky Deromedi, Anne Emery-Dumas, Alain Fouché, Joëlle Garriaud-Maylam, Eliane Giraud, Christiane Kammermann, Vivette Lopez, Danielle Michel, Marie-Pierre Monier, Cyril Pellevat.

Délégation à la prospective :

Séance du jeudi 25 juin 2015 :

Présents. – Gérard Bailly, Corinne Bouchoux, Pierre-Yves Collombat, Annie David, Dominique Gillot, Philippe Kaltenbach, Roger Karoutchi, Fabienne Keller, Jean-François Mayet, Franck Montaugé, Alain Vasselle.

Excusés. – Nicole Bonnefoy, Pierre Charon, Alain Chatillon, Yvon Collin, Robert Del Picchia, Francis Delattre, Evelyne Didier, Louis Duvernois, Dominique Estrosi Sassone, Alain Fouché, Pascale Gruny, Eric Jeansannetas, Philippe Leroy, Jean-Jacques Lozach, Sylvie Robert, Yves Rome, Jean-Yves Roux, Jean-Pierre Sueur, Henri Tandonnet, Yannick Vaugrenard.

Convocation

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

Jeudi 2 juillet 2015, à 9 heures (Grande salle Delavigne, 4, rue Casimir-Delavigne, rez-de-chaussée) :

1. Examen du rapport d'information et des propositions de recommandations de Mmes Annick Billon et Françoise Laborde sur le projet de loi santé.

2. Validation du thème de travail de la délégation en vue de la Journée internationale de lutte contre les violences faites aux femmes du 25 novembre 2015 (les femmes, victimes de la traite des êtres humains) et désignation de rapporteur-e-s.

3. Echange de vues sur le programme de travail 2015-2016 de la délégation.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2014-2015

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1502177X

Documents enregistrés à la présidence du Sénat le jeudi 25 juin 2015

Dépôt d'une proposition de résolution européenne

N° 558 (2014-2015). – Proposition de résolution européenne de MM. Claude HAUT et Michel RAISON, présentée au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du règlement, sur la situation du secteur laitier après la fin des quotas européens, *envoyée à la commission des affaires économiques*.

Dépôt de projets de loi

N° 554 (2014-2015). – Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'indemnisation de certaines victimes de la Shoah déportées depuis la France, non couvertes par des programmes français, *envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement*.

N° 555 (2014-2015). – Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, portant adaptation de la procédure pénale au droit de l'Union européenne, *envoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale*.

N° 559 (2014-2015). – Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, autorisant la ratification de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs Etats membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part, *envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement*.

N° 560 (2014-2015). – Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord de partenariat économique d'étape entre la Côte d'Ivoire, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, *envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement*.

N° 561 (2014-2015). – Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part, modifiant l'accord sur le commerce, le développement et la coopération, *envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement*.

N° 562 (2014-2015). – Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière, *envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement*.

N° 563 (2014-2015). – Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Principauté d'Andorre dans le domaine de l'enseignement, *envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement*.

Dépôt de rapports d'information

N° 556 (2014-2015). – Rapport d'information de MM. Claude HAUT et Michel RAISON, fait *au nom de la commission des affaires européennes*, sur la situation du secteur laitier après les quotas.

N° 557 (2014-2015). – Rapport d’information de M. Simon SUTOUR, fait *au nom de la commission des affaires européennes*, sur la situation de la Grèce au sein de la zone euro.

**Documents mis en distribution
le vendredi 26 juin 2015**

- N° 531. – Proposition de loi de M. Dominique BAILLY et plusieurs de ses collègues, relative à la représentation des supporters, *envoyée à la commission de la culture, de l’éducation et de la communication*.
- N° 543. – Projet de loi, adopté par l’Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, autorisant l’approbation du protocole additionnel à la convention d’entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume du Maroc, *envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées*.
- N° 548. – *Texte de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées*, sur le projet de loi, adopté par l’Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, actualisant la programmation militaire pour les années 2015 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense.
- N° 551. – Projet de loi autorisant la ratification de l’accord-cadre de partenariat et de coopération entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et la République des Philippines, d’autre part, *envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées*.
- N° 552. – Projet de loi autorisant l’approbation de la décision du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l’Union européenne, *envoyé à la commission des finances*.

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX1502173X

1. Réunions

Jeudi 25 juin 2015

A 9 heures (Sénat, salle Médicis) :

- audition publique, ouverte à la presse, sur le thème « La stratégie pour la biomasse en France, un pas vers la bioéconomie ».

A 14 h 30 (Assemblée nationale, salle Lamartine) :

- audition publique, ouverte à la presse, sur « Le contrôle de la sûreté de la cuve du réacteur EPR ».

Jeudi 2 juillet 2015

A 9 heures (Assemblée nationale, salle Lamartine) :

- audition publique, ouverte à la presse, sur « La place du traitement massif des données (Big Data) dans l'agriculture : situation et perspectives ».

2. Ordre du jour prévisionnel

Lundi 6 juillet 2015

A 9 heures (Assemblée nationale, salle Lamartine) :

- audition, ouverte à la presse, sur "La mise en place d'une politique des terres rares et des matières premières stratégiques et critiques".

Mardi 7 juillet 2015

A 14 heures (Assemblée nationale, salle Lamartine) :

- audition publique, ouverte à la presse, sur « La politique spatiale européenne ».

A 19 heures (CNRS) :

- audition de M. Alain Fuchs, président directeur général du CNRS.

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis de recrutement de 15 travailleurs handicapés par la voie contractuelle dans le corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire au titre de l'année 2015

NOR : JUSK1515208V

En application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, un recrutement de 15 travailleurs handicapés par la voie contractuelle dans le corps des conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation est ouvert au titre de l'année 2015.

Les candidats doivent satisfaire aux conditions générales d'accès à la fonction publique :

- posséder la nationalité française ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- ne pas avoir de mentions au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatibles avec l'exercice des fonctions.

Ils doivent en outre établir un dossier de candidature comportant :

1. Un *curriculum vitae* précisant l'état civil, le parcours d'étude et le parcours professionnel détaillé du candidat (avec l'indication des employeurs, des fonctions assurées et dates d'exercice).
2. Une lettre de motivation précisant le lieu d'affectation et le poste recherché.
3. Un certificat établi par un médecin agréé, seul habilité à établir l'attestation de la compatibilité du handicap avec le poste envisagé. Pour ce faire, le candidat est invité à contacter la direction interrégionale des services pénitentiaires dont il dépend géographiquement (voir la liste des directions interrégionales en annexe) afin d'obtenir la liste de ces praticiens.
4. Une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité.
5. Une photocopie de l'attestation de la carte vitale.
6. Un état signalétique des services militaires ou une pièce constatant la situation au regard du code du service national.
7. La photocopie du (des) diplôme(s) ou de toute pièce attestant du niveau d'études requis (DEUG ou DUT, diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé, diplôme d'Etat d'assistant de service social ou titres ou diplômes reconnus équivalents).
8. La photocopie des attestations de travail, le cas échéant.
9. Une attestation sur l'honneur certifiant que le candidat n'appartient pas à un corps ou un cadre d'emploi de l'une des trois Fonctions publiques.
10. La notification délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

Les personnes ayant élevé ou élevant trois enfants ou plus sont dispensées de la condition de diplôme.

La date limite de dépôt des inscriptions est fixée au 24 juillet 2015.

Le dossier doit être déposé auprès du service chargé du recrutement de la (ou des) direction(s) interrégionale(s) des services pénitentiaires où la personne souhaite postuler.

LOCALISATION DES POSTES susceptibles d'être à pourvoir	RÉSIDENCE administrative	NOMBRE de postes	ADRESSE DES DIRECTIONS INTERRÉGIONALES des services pénitentiaires où renvoyer votre dossier d'inscription
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Ardennes (08)	Résidence administrative de Charleville-Mézières	1	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon, 72 A, rue d'Auxonne, BP 13331, 21033 Dijon Cedex, tél. : 03-80-72-50-39 ou 40
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aisne (02)	Résidence administrative de Laon	1	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille, 123, rue Nationale, BP 765, 59034 Lille Cedex, tél. : 03-20-63-66-67 ou 68
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Nord (59)	Résidence administrative de Maubeuge	1	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille, 123, rue Nationale, BP 765, 59034 Lille Cedex, tél. : 03-20-63-66-67 ou 68

LOCALISATION DES POSTES susceptibles d'être à pourvoir	RÉSIDENCE administrative	NOMBRE de postes	ADRESSE DES DIRECTIONS INTERRÉGIONALES des services pénitentiaires où renvoyer votre dossier d'inscription
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Oise (60)	Résidence administrative de Beauvais	1	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille, 123, rue Nationale, BP 765, 59034 Lille Cedex, tél. : 03-20-63-66-67 ou 68
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Seine-Maritime (76)	Résidence administrative de Saint-Aubin Routot	1	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille, 123, rue Nationale, BP 765, 59034 Lille Cedex, tél. : 03-20-63-66-67 ou 68
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Somme (80)	Résidence administrative d'Amiens	1	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille, 123, rue nationale, BP 765, 59034 Lille Cedex, tél. : 03-20-63-66-67 ou 68
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Ain (01)	Résidence administrative de Bourg-de-Bresse	1	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, 1, rue du Général-Mouton-Duvernet, BP 3009, 69391 Lyon Cedex 03, Tél. : 04-37-53-88-01. ou 02
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Rhône (69)	Résidence administrative de Lyon	1	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, 1, rue du Général-Mouton-Duvernet, BP 3009, 69391 Lyon Cedex 03, Tél. : 04-37-53-88-01. ou 02
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Bouches du Rhône (13)	Résidence administrative de Marseille	1	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille, 4, traverse de Rabat, B.P.121, 13277 Marseille Cedex 09, tél. : 04-91-40-86-55
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Seine-et-Marne (77)	Résidence administrative de Meaux	1	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, 3, avenue de la Division-Leclerc, BP 103, 94267 Fresnes Cedex, tél. : 01-46-15-91-40
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Essonne (91)	Résidence administrative de Fleury-Mérogis	1	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, 3, avenue de la Division-Leclerc, BP 103, 94267 Fresnes Cedex, tél. : 01-46-15-91-40
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hauts-de-Seine (92)	Résidence administrative de Nanterre	1	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, 3, avenue de la Division-Leclerc, BP 103, 94267 Fresnes Cedex, tél. : 01-46-15-91-40
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de Seine-Saint-Denis (93)	Résidence administrative de Pantin	1	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, 3, avenue de la Division-Leclerc, BP 103, 94267 Fresnes Cedex, tél. : 01-46-15-91-40
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Val-de-Marne (94)	Résidence administrative de Fresnes	1	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, 3, avenue de la Division-Leclerc, BP 103, 94267 Fresnes Cedex, tél. : 01-46-15-91-40
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Haut-Rhin (68)	Résidence administrative de Mulhouse	1	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg, 19, rue Eugène-Delacroix, BP 16, 67035 Strasbourg Cedex 2, tél. : 03-88-56-81-04

Des informations complémentaires peuvent être obtenues auprès du ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau des métiers, du recrutement et de la formation - section du recrutement, adresse postale : 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01, téléphone : 01-49-96-21-11, www.justice.gouv.fr et auprès des directions interrégionales des services pénitentiaires.

Pour obtenir la liste des médecins agréés vous pouvez contacter :

N° DU DÉPARTEMENT où vous êtes domicilié(e)	COORDONNÉES
16, 17, 19, 23, 24, 33, 40, 47, 64, 79, 86, 87	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, 188, rue de Pessac, CS 21509, 33062 BORDEAUX Cedex, tél. : 05-57-81-45-33 ou 34
08, 10, 18, 21, 28, 36, 37, 41, 45, 51, 52, 58, 71, 89	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon, 72 A, rue d'Auxonne, B. P. 13331, 21033 Dijon Cedex, tél. : 03-80-72-50-39 ou 40
02, 27, 59, 60, 62, 76, 80	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lille, 123, rue Nationale, B.P.765, 59034 LILLE Cedex, tél. : 03-20-63-66-67 ou 68
01, 03, 07, 15, 26, 38, 42, 43, 63, 69, 73, 74	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon, 1, rue du Général-Mouton-Duvernet, BP 3009, 69391 Lyon Cedex 03, Tél. : 04-37-53-88-01. ou 02
04, 05, 06, 13, 20, 83, 84	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille, 4, traverse de Rabat, B. P.121, 13277 Marseille Cedex 09, tél. : 0826.300.131
75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, 3, avenue de la Division-Leclerc, B.P. 103, 94267 Fresnes Cedex, tél. : 01-46-15-91-40
14, 22, 29, 35, 44, 49, 50, 53, 56, 61, 72, 85	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, 18 bis rue de Châtillon, B. P. 3105, 35031 Rennes Cedex, tél. : 02-56-01-67-78
25, 39, 54, 55, 57, 67, 68, 70, 88, 90	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg, 19, rue Eugène-Delacroix, B.P. 16, 67035 Strasbourg Cedex 2, tél. : 03-88-56-81-04

N° DU DÉPARTEMENT où vous êtes domicilié(e)	COORDONNÉES
09, 11, 12, 30, 31, 32, 34, 46, 48, 65, 66, 81, 82	Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, cité administrative, bât. G, CS 81501, 2, boulevard Armand Duportal, 31015 Toulouse Cedex 6, tél. : 0826.306.746
971	Centre pénitentiaire de Baie-Mahault, Fond Sarail, B.P. 43, 97122 Baie-Mahault, tél. : 05-90-25-11-13
972	Centre pénitentiaire de Ducos, quartier Champigny, B.P. 18, 97224 Ducos, tél. : 05-96-77-30-00
973	Centre pénitentiaire de Guyane, BP 6020, 97306 Cayenne Cedex, tél. : 05-94-35-58-28
976	Maison d'arrêt de Majicavo, BP 360, Kaweni-Mamoudzou, 97600 Mamoudzou, tél. : 02-69-62-01-22
978	Centre pénitentiaire Le Port, BP 1230, 97823 Le Port Cedex, tél. : 02-62-42-72-12
987	Centre pénitentiaire de Faa'a, BP 60 127 Faa'a centre, 98702 Faa'a, tél. : 00.689.82.00.15
988	Centre pénitentiaire de Nouméa, Camp Est, BP 491, 98845 Nouméa Cedex, tél. : 00.687.27.25.27

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Avis de vacance de postes de conservateur du patrimoine au titre de 2015

NOR : MCCB1514674V

Six postes de conservateur du patrimoine sont ouverts au titre de 2015 au ministère de la culture et de la communication en application de l'article 10 (2°) du décret n° 2013-788 du 28 août 2013 portant statut particulier du corps des conservateurs du patrimoine.

Ces postes sont ouverts aux fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics, de catégorie A, ayant dix ans de services effectifs dans l'un des services ou des établissements publics assurant des responsabilités scientifiques et techniques visant à étudier, classer, conserver, entretenir, mettre en valeur et faire connaître le patrimoine culturel et ayant exercé des fonctions correspondant à ces mêmes responsabilités.

Les lauréats sont inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée par la ministre de la culture et de la communication après avis de la commission d'évaluation scientifique et de la commission administrative paritaire, en fonction de la spécialité pour laquelle ils ont fait acte de candidature.

Les spécialités définies par le statut des conservateurs (décret n° 2013-788 du 28 août 2013) sont les suivantes :

- archéologie ;
- archives ;
- monuments historiques et inventaire ;
- musées ;
- patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les lauréats sont nommés conservateurs stagiaires et effectuent un cycle de perfectionnement d'une durée de six mois à l'Institut national du patrimoine.

Les dossiers de candidature sont constitués des pièces suivantes :

1. Un formulaire « déclaration de candidature » comprenant un état des services renseigné par le candidat et certifié par le service des ressources humaines du ministère. Celui-ci est disponible à la rubrique « concours » du site internet du ministère (<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Aides-demarches/Concours-et-examens-professionnels>) et sur demande auprès du bureau de la filière scientifique et de l'enseignement.

2. Un CV dactylographié accompagné d'une photographie d'identité, rédigé sur deux pages maximum. Ce document mentionnera les affectations successives ainsi que leur durée, les responsabilités effectivement exercées, les titres et diplômes acquis.

3. Une lettre de motivation d'un maximum de deux pages dans laquelle le candidat devra faire connaître l'appréciation qu'il porte sur les différentes étapes de sa propre carrière, le sens qu'il veut lui donner et les raisons qui l'amènent à présenter sa candidature. Le candidat doit y consigner l'essentiel de son expérience, ce qu'il en a retiré sur le plan humain et professionnel et les raisons qui le conduisent à vouloir donner une dimension supérieure à sa carrière.

4. Le descriptif d'une réalisation professionnelle : ce document de deux pages dactylographiées au maximum doit être l'occasion pour le candidat de décrire avec précision une mission qu'il a eu à mener lors de son affectation actuelle ou de son affectation immédiatement précédente. Le candidat choisira le sujet qu'il souhaite évoquer, décrira précisément cette mission ou réalisation, ses enjeux, le rôle qui lui incombait (initiateur, pilote, contributeur), la méthode qu'il a choisie pour conduire cette mission, en l'explicitant, le résultat obtenu et ce qu'il en retire.

5. Une bibliographie sélective.

6. Des travaux et publications significatifs dans la limite de trois maximum.

7. Une attestation sur l'honneur de suivre la scolarité à l'INP de manière assidue et de rejoindre l'affectation assignée à l'issue de celle-ci.

Ils devront être adressés au ministère de la culture et de la communication (secrétariat général, service des ressources humaines, bureau de la filière scientifique et de l'enseignement) au 182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1, avant le lundi 14 septembre 2015 (le cachet de la poste faisant foi).


Avis et communications

AVIS DIVERS


MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages du Keno du mardi 23 juin 2015

NOR : FCPX1502151V



Tirages du
MARDI 23 JUIN 2015



Midi




7	12	18	19	20	22	26	33	35	38
39	41	44	45	46	52	55	58	67	70

MULTIPLIEUR

x 1

JOKER+

3 964 797

 Résultats et Informations :  

Soir

1	2	7	9	16	22	29	34	36	38
40	41	44	50	55	62	65	66	67	68

MULTIPLIEUR

x 2

JOKER+

1 923 731

Les résultats ci-dessus sont communiqués à titre indicatif. Veuillez consulter le Journal Officiel. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel vous participez.

JOUER COMPORTE DES RISQUES : ENDETTEMENT, DÉPENDANCE... APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)


Avis et communications


AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS


Résultats du tirage de l'Euro Millions du mardi 23 juin 2015

NOR : FCPX1502152V

MARDI 23 JUIN 2015 

EURO MILLIONS  **4 16 22 38 49 + 6 9**

Bons numéros	Bonnes étoiles	Grilles gagnantes en France	Grilles gagnantes en Europe	Gains
5	+ ☆☆☆	Aucun gagnant, 15 000 000 € reportés au prochain tirage.		
5	+ ☆	0	8	118 789,90 €
5		1	8	39 596,60 €
4	+ ☆☆☆	6	32	4 949,50 €
4	+ ☆	117	676	205,00 €
4		229	1 390	99,70 €
3	+ ☆☆☆	263	1 611	61,40 €
2	+ ☆☆☆	4 302	23 683	19,20 €
3	+ ☆	5 266	29 142	14,90 €
3		10 511	58 749	12,40 €
1	+ ☆☆☆	23 280	127 279	10,10 €
2	+ ☆	77 962	423 051	8,20 €
2		157 129	852 783	4,10 €





 **1 gagnant en France** à 1 000 000 €**

UA 778 3989

Vendredi 26 juin 2015

Prochain tirage

A gagner, près de **25 000 000 €*** à EURO MILLIONS + **1 gagnant garanti en France** à 1 000 000 €** à MY MILLION


Résultats et informations :



Envoyez EM au 61 113
0,35 € PAR SMS - PRIX SMS

* Montant non garanti à partager au rang 1. Voir règlement. ** République française ou Principauté de Monaco. Voir règlement du jeu Euro Millions - My Million.

Les résultats ci-dessus sont communiqués à titre indicatif. Veuillez consulter le Journal Officiel. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel vous participez.

JOUER COMPORTE DES RISQUES : ENDETTEMENT, DÉPENDANCE... APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : AFSS1512237V

En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et les sociétés ARROW GENERIQUES, EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS, MYLAN, RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES, SANDOZ, TEVA SANTE, ZYDUS FRANCE les prix des spécialités pharmaceutiques visés ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après. Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

N° CIP	PRÉSENTATION	PFHT	PPTTC	TFR
34009 300 136 3 2	AMOROLFINE SANDOZ 5 %, vernis à ongles médicamenteux, 2,5 ml en flacon verre (de type III) avec 20 spatules (B/1) (laboratoires SANDOZ)	8,81 €	13,47 €	
34009 300 097 3 4	AMOROLFINE TEVA 5 %, vernis à ongles médicamenteux, 2,5 ml en flacon verre (de type III) avec 20 spatules (B/1) (laboratoires TEVA SANTE)	8,81 €	13,47 €	
34009 300 045 5 5	CHOLECALCIFEROL SANDOZ 100 000 UI, solution buvable, 2 ml en ampoule (B/1) (laboratoires SANDOZ)	0,70 €	1,04 €	
34009 300 126 3 5	FUROSEMIDE ZYDUS 20 mg, comprimés (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	0,84 €	1,24 €	
34009 300 126 5 9	FUROSEMIDE ZYDUS 40 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	1,36 €	1,95 €	
34009 499 217 4 4	GABAPENTINE ARROW GENERIQUES 100 mg, gélules (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	6,46 €	8,50 €	8,50 €
34009 499 225 7 4	GABAPENTINE ARROW GENERIQUES 300 mg, gélules (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	19,44 €	26,02 €	26,02 €
34009 499 245 8 5	GABAPENTINE ARROW GENERIQUES 400 mg, gélules (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	23,32 €	31,19 €	31,19 €
34009 268 053 6 4	LEVETIRACETAM ARROW LAB 1000 mg, comprimés pelliculés sécables (B/60) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	51,15 €	65,52 €	
34009 268 039 3 3	LEVETIRACETAM ARROW LAB 250 mg, comprimés pelliculés sécables (B/60) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	12,79 €	18,26 €	
34009 268 043 0 5	LEVETIRACETAM ARROW LAB 500 mg, comprimés pelliculés sécables (B/60) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	25,57 €	34,64 €	
34009 300 113 8 6	LEVOCETIRIZINE RANBAXY 5 mg, comprimés pelliculés (B/14) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	1,58 €	2,26 €	
34009 300 114 0 9	LEVOCETIRIZINE RANBAXY 5 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	3,17 €	4,43 €	
34009 278 383 9 2	LEVONORGESTREL/ETHINYLESTRADIOL EG 100 microgrammes/20 microgrammes, comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/1) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	1,14 €	1,55 €	1,55 €
34009 278 384 5 3	LEVONORGESTREL/ETHINYLESTRADIOL EG 100 microgrammes/20 microgrammes, comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/3) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	3,11 €	4,08 €	4,08 €
34009 276 043 6 2	OLANZAPINE MYLAN 10 mg, comprimés orodispersibles sous plaquettes unitaire (B/28x1) (laboratoires MYLAN SAS)	31,55 €	43,78 €	

N° CIP	PRÉSENTATION	PFHT	PPTC	TFR
34009 276 038 2 2	OLANZAPINE MYLAN 5 mg, comprimés orodispersibles sous plaquettes unitaire (B/28x1) (laboratoires MYLAN SAS)	15,78 €	23,78 €	
34009 220 954 3 1	PANTOPRAZOLE TEVA SANTE 40 mg, poudre pour solution injectable (IV) en flacon (B/1) (laboratoires TEVA SANTE)	3,60 €	5,33 €	
34009 300 103 1 0	QUETIAPINE MYLAN PHARMA LP 300 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	19,80 €	29,62 €	
34009 300 103 3 4	QUETIAPINE MYLAN PHARMA LP 300 mg, comprimés à libération prolongée (B/60) (laboratoires MYLAN SAS)	39,60 €	55,49 €	
34009 300 103 6 5	QUETIAPINE MYLAN PHARMA LP 400 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	29,40 €	42,16 €	
34009 300 103 8 9	QUETIAPINE MYLAN PHARMA LP 400 mg, comprimés à libération prolongée (B/60) (laboratoires MYLAN SAS)	58,80 €	80,56 €	
34009 300 102 4 2	QUETIAPINE MYLAN PHARMA LP 50 mg, comprimés à libération prolongée (B/10) (laboratoires MYLAN SAS)	2,80 €	4,77 €	
34009 300 102 6 6	QUETIAPINE MYLAN PHARMA LP 50 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	8,40 €	14,40 €	
34009 279 497 8 4	SEVELAMER CARBONATE TEVA 800 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/180) (laboratoires TEVA SANTE)	63,00 €	83,32 €	
34009 266 888 3 7	VALSARTAN ARROW LAB 160 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	4,50 €	7,74 €	
34009 300 077 3 0	VALSARTAN ARROW LAB 160 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	13,50 €	22,38 €	
34009 266 864 7 5	VALSARTAN ARROW LAB 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	4,50 €	6,70 €	
34009 300 077 1 6	VALSARTAN ARROW LAB 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	13,44 €	19,49 €	
34009 266 877 1 7	VALSARTAN ARROW LAB 80 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	4,50 €	7,12 €	
34009 300 077 2 3	VALSARTAN ARROW LAB 80 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	13,50 €	20,69 €	

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques

NOR : AFSS1512238V

Par décisions du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date des 7, 19 et 27 mai 2015 les taux de participation de l'assuré applicables aux spécialités citées ci-dessous sont fixés comme suit :

CODE CIP	PRÉSENTATION	TAUX de participation
34009 300 045 5 5	CHOLECALCIFEROL SANDOZ 100 000 UI, solution buvable, 2 ml en ampoule (B/1) (laboratoires SANDOZ)	35 %
34009 300 126 3 5	FUROSEMIDE ZYDUS 20 mg, comprimés (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	35 %
34009 300 126 5 9	FUROSEMIDE ZYDUS 40 mg, comprimés sécables (B/30) (laboratoires ZYDUS FRANCE)	35 %
34009 499 217 4 4	GABAPENTINE ARROW GENERIQUES 100 mg, gélules (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35 %
34009 499 225 7 4	GABAPENTINE ARROW GENERIQUES 300 mg, gélules (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35 %
34009 499 245 8 5	GABAPENTINE ARROW GENERIQUES 400 mg, gélules (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35 %
34009 268 053 6 4	LEVETIRACETAM ARROW LAB 1000 mg, comprimés pelliculés sécables (B/60) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35 %
34009 268 039 3 3	LEVETIRACETAM ARROW LAB 250 mg, comprimés pelliculés sécables (B/60) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35 %
34009 268 043 0 5	LEVETIRACETAM ARROW LAB 500 mg, comprimés pelliculés sécables (B/60) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35 %
34009 278 383 9 2	LEVONORGESTREL/ETHINYLESTRADIOL EG 100 microgrammes/20 microgrammes, comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/1) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	35 %
34009 278 384 5 3	LEVONORGESTREL/ETHINYLESTRADIOL EG 100 microgrammes/20 microgrammes, comprimés enrobés en plaquette de 21 (B/3) (laboratoires EG LABO LABORATOIRES EUROGENERICS)	35 %
34009 276 043 6 2	OLANZAPINE MYLAN 10 mg, comprimés orodispersibles sous plaquettes unitaire (B/28x1) (laboratoires MYLAN SAS)	35 %
34009 276 038 2 2	OLANZAPINE MYLAN 5 mg, comprimés orodispersibles sous plaquettes unitaire (B/28x1) (laboratoires MYLAN SAS)	35 %
34009 220 954 3 1	PANTOPRAZOLE TEVA SANTE 40 mg, poudre pour solution injectable (IV) en flacon (B/1) (laboratoires TEVA SANTE)	35 %
34009 300 103 1 0	QUETIAPINE MYLAN PHARMA LP 300 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	35 %
34009 300 103 3 4	QUETIAPINE MYLAN PHARMA LP 300 mg, comprimés à libération prolongée (B/60) (laboratoires MYLAN SAS)	35 %
34009 300 103 6 5	QUETIAPINE MYLAN PHARMA LP 400 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	35 %
34009 300 103 8 9	QUETIAPINE MYLAN PHARMA LP 400 mg, comprimés à libération prolongée (B/60) (laboratoires MYLAN SAS)	35 %
34009 300 102 4 2	QUETIAPINE MYLAN PHARMA LP 50 mg, comprimés à libération prolongée (B/10) (laboratoires MYLAN SAS)	35 %
34009 300 102 6 6	QUETIAPINE MYLAN PHARMA LP 50 mg, comprimés à libération prolongée (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	35 %
34009 279 497 8 4	SEVELAMER CARBONATE TEVA 800 mg, comprimés pelliculés en flacon (B/180) (laboratoires TEVA SANTE)	35 %

CODE CIP	PRÉSENTATION	TAUX de participation
34009 266 888 3 7	VALSARTAN ARROW LAB 160 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35 %
34009 300 077 3 0	VALSARTAN ARROW LAB 160 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35 %
34009 266 864 7 5	VALSARTAN ARROW LAB 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35 %
34009 300 077 1 6	VALSARTAN ARROW LAB 40 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35 %
34009 266 877 1 7	VALSARTAN ARROW LAB 80 mg, comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35 %
34009 300 077 2 3	VALSARTAN ARROW LAB 80 mg, comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires ARROW GENERIQUES)	35 %

CODE CIP	PRÉSENTATION	TAUX de participation
34009 300 136 3 2	AMOROLFINE SANDOZ 5 %, vernis à ongles médicamenteux, 2,5 ml en flacon verre (de type III) avec 20 spatules (B/1) (laboratoires SANDOZ)	70 %
34009 300 097 3 4	AMOROLFINE TEVA 5 %, vernis à ongles médicamenteux, 2,5 ml en flacon verre (de type III) avec 20 spatules (B/1) (laboratoires TEVA SANTE)	70 %
34009 300 113 8 6	LEVOCETIRIZINE RANBAXY 5 mg, comprimés pelliculés (B/14) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	70 %
34009 300 114 0 9	LEVOCETIRIZINE RANBAXY 5 mg, comprimés pelliculés (B/28) (laboratoires RANBAXY PHARMACIE GENERIQUES)	70 %

Informations diverses

Cours indicatifs du 25 juin 2015 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1502171X

(Euros contre devises)

1 euro	1,120 6	USD	1 euro	1,447 7	AUD
1 euro	138,52	JPY	1 euro	3,468 9	BRL
1 euro	1,955 8	BGN	1 euro	1,387 8	CAD
1 euro	27,235	CZK	1 euro	6,958	CNY
1 euro	7,459 8	DKK	1 euro	8,686 6	HKD
1 euro	0,712 6	GBP	1 euro	14 918,16	IDR
1 euro	311,78	HUF	1 euro	4,224 9	ILS
1 euro	4,172 7	PLN	1 euro	71,25	INR
1 euro	4,455 5	RON	1 euro	1 245,32	KRW
1 euro	9,227 6	SEK	1 euro	17,355 9	MXN
1 euro	1,050 7	CHF	1 euro	4,210 7	MYR
1 euro	0	ISK	1 euro	1,621 1	NZD
1 euro	8,759 5	NOK	1 euro	50,549	PHP
1 euro	7,588 7	HRK	1 euro	1,503 2	SGD
1 euro	61,231 8	RUB	1 euro	37,83	THB
1 euro	2,984 5	TRY	1 euro	13,562 5	ZAR

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES À L'OFFICE SPÉCIAL DE PUBLICITÉ

Département SPJO

CS 30018, 92523 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tél. : 01-49-04-01-72 ou 01-49-04-02-15 – Télécopie : 01-43-33-32-26

(L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 94 à 100)

En application du décret n° 2004-459 du 28 mai 2004, pris après avis de la CNIL, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique.
Ces textes peuvent être consultés sur l'édition papier.